* Année 1961-1962. — N° 71 A. N. Samedi 21 Octobre 1961 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(*Compte chèque postal* : 9063 13. Paris)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 16e SEANCE

1re Séance du Vendredi 20 Octobre 1961.

SOMMAIRE

1. — Loi de finances pour 1962 (discussion générale et première partie) (*suite*). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2785).

Discussion générale (*suite*) : MM. Ebrard, Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques. — Clôture.

Art. 1er.

M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.

Amendement n° 44 de M. Fanton : MM. Fanton, Marc Jacquet, rapporteur général ; le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article 1er complété.

Rappel au règlement : MM. Souchal, le président.

Art. 2 et 3. — Adoption.

Art. 4.

Amendement n° 8 de MM. Ballanger et Cermolacce : MM. Ballanger, Souchal, Paquet. — Rejet.

MM. le secrétaire d'Etat au finances, Ballanger, Larue, Petit.

Scrutin sur l'article 4. — Rejet.

Art. 5.

M. Denvers.

Amendement n° 40 de M. Boscary-Monsservin tendant à supprimer l'article 5 : MM. Boscary-Monsservin, le secrétaire d'Etat aux finances, Petit, Denvers. — Retrait.

Renvoi de la suite du débat.

2. — Ordre du jour (p. 2794).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1962 (DISCUSSION GENERALE ET PREMIERE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion générale du projet de loi de finances pour 1962 et la discussion des articles de la première partie (n°s 1436, 1445).

Hier soir, l'Assemblée a continué la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Ebrard.

M. Guy Ebrard. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, j'ai la charge et l'honneur de présenter, au nom de mon groupe et en mon nom personnel, quelques observations d'ordre général à propos du projet de loi de finances pour 1962, qui est soumis à notre approbation.

Pour alléger cette discussion générale, nous laisserons le soin à nos collègues d'intervenir sur les divers articles et sur les budgets particuliers à l'occasion de leur discussion.

Dans le budget de 1962, le maintien de l'impasse à un niveau très voisin de celui de l'année précédente, inférieur à 7 milliards

de nouveaux francs, a permis au Gouvernement d'appeler ce budget le « budget de la stabilité protégée ».

La stabilité financière est en effet protégée en dépit d'une forte augmentation des charges budgétaires. Les dépenses du budget de l'Etat accusent une augmentation globale de 8,20 p. 100 sur 1961. Toutefois, comme l'a noté M. le rapporteur général dans son rapport, « ce budget absorbe plus de 1 p. 100 de plus du produit national qu'en 1960 ».

L'équilibre budgétaire est cependant assuré grâce à une progression des recettes de plus de 5 milliards de nouveaux francs, progression légèrement plus rapide que celle des dépenses publiques.

Cette évolution des recettes s'accompagne toutefois d'un ralentissement de l'effort de détente fiscale — le Gouvernement propose en effet le maintien de la taxe complémentaire, dont le taux est ramené de 8 à 6 p. 100, alors que sa suppression à compter du 1er janvier 1962 avait été envisagée lors de la discussion sur le projet de loi de réforme fiscale — d'une augmentation assez légère de la pression fiscale en 1962 par rapport aux prévisions de dépenses et de recettes dans la loi de finances de 1961, tenant compte notamment de la réforme des droits de timbre et d'enregistrement qui fait l'objet d'un projet spécial, et de la taxation des plus-values sur les terrains à bâtir.

Nous sommes donc contraints de constater que le budget de 1962 se présente comme un budget dont l'équilibre n'a pu être obtenu qu'au prix d'une tension sur la fiscalité, d'une part, et à l'égard de certaines dépenses, d'autre part.

C'est d'ailleurs ce que vous avez confirmé vous-même, monsieur le ministre des finances, devant notre commission lorsque vous déclariez que le budget de 1962 avait été plus difficile à établir que celui de 1961.

Première cause de tension : l'augmentation des dépenses porte essentiellement sur les dépenses ordinaires et, en particulier, sur les dépenses de personnel et sur les interventions publiques.

Nous constatons, en effet, l'augmentation sensible des dépenses de personnel et ceci pour deux raisons :

La première est l'amélioration de la rémunération de la fonction publique dont les traitements demeurent, néanmoins, inférieurs à ceux du secteur nationalisé, et il conviendra d'harmoniser sans tarder les deux secteurs.

La seconde est l'augmentation des effectifs — 28.512 emplois nouveaux — qui résulte, il est vrai, pour une très grande part, de l'importance sans cesse croissante des besoins de l'éducation nationale. Ceux-ci, malgré le retard accumulé, sont en partie satisfaits puisque plus de 27.000 emplois sont créés. Mais vous savez, hélas, que malgré les efforts accomplis ils sont encore insuffisants pour rattraper notre retard.

Il faudrait en outre que les avantages attachés à la fonction enseignante favorisent le recrutement et incitent les jeunes à s'y engager, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Sans aborder des points de vue particuliers qui intéressent ce vaste budget, je vous demande, monsieur le ministre, quelles sont vos intentions en ce qui concerne cette revalorisation de la fonction enseignante en général et quelles sont les solutions immédiates que vous comptez donner à deux problèmes irritants injustement considérés dans le classement indiciaire intervenu dans ce domaine. Je veux parler des intendants et du personnel des services économiques du ministère de l'éducation nationale, d'une part, et des adjoints d'enseignement, de l'autre.

Qu'entendez-vous faire, en outre, en faveur des instituteurs exclus du bénéfice de la péréquation des retraites ?

La deuxième cause de tension du budget résulte de l'accroissement des dépenses d'interventions publiques dont le total atteint plus de 3 milliards de nouveaux francs.

Sur cette augmentation, il est vrai que l'agriculture absorbe à elle seule plus de 1.900 millions de nouveaux francs, soit pour renforcer les interventions sur les marchés, notamment par l'intermédiaire du F. O. R. M. A., soit pour une participation plus large au financement des régimes sociaux agricoles.

Cela ne fait d'ailleurs que répondre au souhait qu'avait très largement exprimé le Parlement.

Devant cette augmentation, en partie conjoncturelle, des dépenses ordinaires, le Gouvernement semble avoir été amené, dans le souci de maintenir l'impasse à son niveau de 1961, à employer un artifice pour limiter, en compensation, certaines autres dépenses.

C'est ainsi que les crédits de paiement du budget de 1962 ne marquent, par rapport à l'année précédente, qu'une augmentation de 2,87 p. 100.

D'après les déclarations de M. Giscard d'Estaing devant la commission des finances, cette réduction des crédits de paiement a été rendue possible, sans entraîner une diminution des paiements effectifs au cours de l'année, par l'effort de rattrapage que l'administration devra faire pour consommer les crédits de report dont elle dispose actuellement.

Nous avons déjà protesté avec certains de nos collègues, tant devant la commission des finances que devant cette Assemblée, contre le véritable scandale que constituent les reports de crédits, qu'il s'agisse de l'armée, de la santé, de l'agriculture et surtout de l'éducation nationale étant donné la priorité qui, en tout état de cause, nous paraît devoir être donnée aux investissements intellectuels. Il n'est pas admissible que 80 milliards de francs soient demeurés dans les caisses de l'Etat à la fin de l'année 1960 alors que certaines écoles sont sans maîtres et certains villages sans école.

Le retard accumulé dans la consommation des crédits afférents aux dépenses en capital a porté le volume global de ces reports sur l'ensemble des chapitres budgétaires de 1.330 millions en 1958 à 2.106 millions de nouveaux francs en 1960. Celui-ci passe cette année à 2.145 millions de nouveaux francs, si bien que, quelles que fussent les intentions du Gouvernement et les mesures qu'à cet égard M. le ministre des finances a bien voulu nous laisser augurer lorsqu'il a fait une déclaration devant notre commission, le mécanisme s'aggrave encore légèrement à la fin de cet exercice.

De leur côté, les autorisations de programme demandées pour 1962 n'augmentent que de 4 p. 100 par rapport à 1960, si l'on comprend dans ces autorisations de programme celles afférentes aux programmes civils comme celles qui concernent les programmes militaires.

Si bien que, d'une part, les tensions constatées sur le budget de 1962 et, d'autre part, l'artifice non renouvelable utilisé en ce qui concerne les dépenses en capital pour maintenir l'équilibre de ce budget, sont de nature à faire naître quelques inquiétudes, tant sur les conséquences économiques de ce budget en 1962 que sur ses conséquences budgétaires en 1963.

On est en droit de craindre, en effet, que le ralentissement du rythme des investissements sur fonds publics, tant en autorisations de programme qu'en crédits de paiement, ne constitue, au cours de l'année prochaine, un frein pour l'économie française.

On peut également douter de la réalité du rattrapage espéré, en 1962, dans la consommation des crédits de paiement. Ces retards dans la consommation, lentement accumulés pour des raisons tenant essentiellement à la complexité des procédures administratives qu'il faudrait se décider à assouplir et à simplifier, et accessoirement, à une trop vive accélération des programmes d'investissement, ne peuvent sans doute pas être résorbés en une seule année. En admettant d'ailleurs qu'ils le soient, c'est sur 1963 que se trouverait reportée une sérieuse augmentation des charges publiques. Les dotations en crédits de paiement devraient, en effet, être calculées en tenant compte de l'absence de tous reports de l'année précédente.

Nous sommes donc en droit de nous demander si, en réalité, les échéances ne sont pas différées et si les certitudes budgétaires du présent ne recèlent pas de graves incertitudes pour l'avenir.

Je me permets de renvoyer ceux qui pourraient en douter aux quelques réserves que M. le rapporteur général à cru devoir exprimer dans son remarquable rapport et dans l'exposé qu'il nous a fait à cette tribune.

A ce risque d'aggravation des charges publiques dans le prochain budget s'ajoute, d'ailleurs, à peu près sûrement, celui qui concerne une augmentation des crédits d'interventions en faveur de l'agriculture. La crise agricole n'est pas épisodique et le soutien, sans doute indispensable, des marchés risque de consolider les structures rurales actuelles.

Tout le problème pour l'avenir est de savoir si l'orientation qui est amorcée dans les intentions sera consolidée dans les faits par une évolution nouvelle des structures, des exploitations, par le contrôle des volumes de production en fonction des débouchés.

A ces problèmes proprement métropolitains s'ajoutent, d'ailleurs, pour les années à venir, les charges assumées par la France à l'égard des pays d'outre-mer.

Le total des dépenses du budget métropolitain à l'égard de ces pays s'est élevé, cette année, à 470 milliards de nouveaux francs

Il ne nous appartient pas, messieurs, ici, d'aborder au fond le problème algérien. Mais le moins que nous puissions en dire, tant en ce qui concerne l'Algérie qu'en ce qui concerne nos investissements au Sahara, c'est que nos investissements nous paraissent désormais singulièrement compromis.

Les plus hautes déclarations ne nous laissent, hélas ! pas grande illusion sur les chances sérieuses de la France, et l'indépendance de l'Algérie s'inscrit inéluctablement dans les prévisions gouvernementales.

Alors, messieurs, expliquez-nous pourquoi vous construisez des usines, des routes, des écoles, pourquoi vous poursuivez le plan de Constantine et pourquoi vous engouffrez notre argent sans espoir !

Investissons cet argent en France. Arrêtons tout net nos dépenses d'équipement dans ces territoires.

Nous nous proposons de dépenser 28 milliards d'anciens francs au Sahara en 1962 et pour les seules dépenses civiles de l'Algérie, à l'exclusion de toute dépense de guerre, nous nous disposons à investir 224 milliards d'anciens francs en 1961 contre 195 l'an dernier. A quoi bon !

D'ailleurs, la dispersion des crédits à destination des pays d'outre-mer à l'intérieur de ce budget rend très difficile l'évaluation de l'effort demandé pour 1962. Il serait sans doute indispensable, pour la bonne information du Parlement, que le point soit fait sur l'effort financier qui est demandé au pays. Une présentation et une gestion uniques seraient souhaitables, à moins que la dispersion dans tant de fascicules budgétaires ne soit une manière élégante de dérouter notre propre curiosité.

Notre commission des finances s'est étonnée des chiffres très importants et peut-être des doubles emplois en ce qui concerne les crédits mis à la disposition du secrétariat général pour la communauté et les dotations énormes fournies au titre de l'aide et de la coopération. Or, mesdames, messieurs, c'est un fait, il nous est très difficile d'indiquer aujourd'hui les limites juridiques et territoriales de la Communauté, alors que nous sommes même embarrassés pour lui donner son nom, mais nos certitudes sont beaucoup plus marquées lorsque nous avons à apprécier l'augmentation sans cesse croissante des dépenses occasionnées par le soutien que nous accordons à ces pays : 470 milliards d'anciens francs pour l'année 1962. C'est là un effort hors de proportion avec les possibilités financières de la France.

Sans doute ne sommes-nous pas hostiles au principe d'une aide culturelle qui laisserait dans ces territoires qui accèdent à l'indépendance la marque de notre civilisation par notre instruction. Mais nous ne pensons pas que les excessives libéralités qui sont octroyées à ces territoires soient de nature à nous assurer en retour leur fidélité, et nous avons, hélas ! à cet égard quelques exemples précis. D'ailleurs, les Français accepteront-ils longtemps encore de voir que les routes et les ports se font en Afrique, alors que nos provinces attendent parfois quinze ans pour voir se terminer leurs programmes de voirie, d'électrification et d'adduction d'eau ? Accepteront-ils longtemps qu'une solution de facilité soit accordée aux emprunts des nouveaux pays d'Afrique alors que des difficultés leur sont opposées, sans proportion avec les facilités et les prodigalités accordées aux territoires devenus indépendants ? Faudra-t-il donc désormais être indépendant pour avoir droit à sa part de substance budgétaire ?

A cet effort direct en faveur de l'outre-mer, devront prochainement être ajoutés les crédits nécessaires à la prise en charge des rapatriés en provenance des pays d'Afrique du Nord, spécialement de l'Algérie. Là encore, réside une source croissante d'augmentation des dépenses publiques, qui n'a pas été traduite dans le budget et qui pèsera lourdement sur le budget de 1963. Car il ne suffit pas d'annoncer le dégagement de la France en Algérie ; encore faut-il pouvoir le faire et trouver une solution humaine au reclassement de nos compatriotes, ce qui, évidemment, appelle une aide financière de la part de la nation.

Nous avons sollicité, lors de la précédente discussion budgétaire, la création d'un secrétariat d'Etat aux rapatriés, et cela a été fait ; encore faut-il qu'on le dote de moyens suffisants et que les crédits qui lui sont destinés soient regroupés en un seul fascicule budgétaire ; ce dans un souci de regroupement et de facilité qui permettra d'ailleurs au ministre lui-même d'avoir une meilleure concentration de ses moyens.

Il est d'autres problèmes, qui seront évoqués au cours de l'examen des budgets ; je ne les traiterai pas. Certains orateurs ne manqueront pas, à cette occasion, de faire connaître leur sentiment. Mais puisque la fonction budgétaire que nous exerçons exprime l'action politique que nous choisissons, les considérations budgétaires les plus austères ne sauraient être dissociées des considérations humaines les plus élevées.

Nous tenons à dire très solennellement à l'occasion de cette discussion, monsieur le ministre, combien nous sommes soucieux du choix des méthodes qui président à l'utilisation de ces crédits et qui inspirent toute l'action gouvernementale.

N'avons-nous pas été, pour la première fois peut-être dans l'histoire du budget de la Légion d'honneur, jusqu'à nous élever en commission contre les méthodes regrettables qui font supporter à des enfants l'option politique, fût-elle contestable, de leurs parents ?

Nous nous élevons aussi, avec le souci que doit avoir le Parlement de faire respecter les droits de l'homme et du citoyen inscrits au fronton de la République, contre les atteintes graves portées à la dignité des hommes, aux libertés publiques et à la liberté individuelle.

Nous demandons au Gouvernement d'être plus convaincant sur tout ce qui s'écrit dans la presse concernant les camps d'internement.

Nous ne sommes ici ni pour défendre les plastiqueurs ni pour défendre ceux qui portent atteinte à la sécurité de l'Etat. Nous les désapprouvons avec fermeté.

L'Etat a le devoir de les juger et, s'ils sont reconnus coupables, de les condamner.

Mais de grâce ! que l'on ne confonde pas les détenus politiques et les détenus de droit commun. Vous avez peut-être le droit de condamner des hommes, des officiers, mais vous n'avez pas le droit de leur enlever leur honneur.

D'ailleurs, pensez un instant aux haines inexpiables qui se créent. A l'heure où l'autorité de l'Etat n'a peut-être jamais été si contestée et où la subversion menace Paris, essayez plutôt de resserrer autour de vous toutes les énergies si nécessaires à défendre notre pays au lieu de creuser un fossé chaque jour plus profond entre certaines catégories de Français.

Telles sont, mesdames, messieurs, quelques considérations inspirées par la loi de finances qui nous est soumise. Mais elle s'inscrit dans un contexte plus vaste pour l'avenir.

Tout est en France dominé par la courbe démographique ; tout est dominé par le fait que pendant plus de dix ans encore le nombre de ceux qui travaillent et qui produisent ne cessera de diminuer par rapport à ceux qui ne travaillent pas encore ou qui ne travaillent plus, et que la charge sociale de notre pays impose, si nous voulons mieux assurer l'avenir, de consacrer la plus grande partie des suppléments de la production et des ressources qui proviennent du travail français non à des satisfactions immédiates mais à des équipements pour l'avenir.

Je pense à l'équipement de l'agriculture qui entraînera la conversion du quart de la population française, à une politique d'aménagement régional et de véritable décentralisation industrielle.

Je ne crois pas pour autant, monsieur le rapporteur général, je me permets de vous le dire à cette occasion, que les grands pôles industriels, dont le rayonnement économique n'est pas contestable arriveront à résoudre tout : il y a aussi les implantations de petites entreprises en zone rurale, dont les milieux financiers ne paraissent pas, pour l'instant, très convaincus, et qui devraient conserver leur place dans le cadre de l'aménagement régional.

Je pense encore à une politique du logement, à l'équipement de la jeunesse, qui suppose l'équipement scolaire de la nation, mais aussi le développement de ses ensembles sportifs.

Sans doute le projet de budget de 1962 est-il celui de l'expansion maintenue et de la stabilité protégée ; mais de sérieuses menaces pèsent sur cette stabilité : menaces d'ordre économique, car les pressions sur les prix marquent une tendance à la hausse peut-être plus forte qu'elle n'avait été prévue ; menaces d'ordre social puisque chaque jour les mouvements revendicatifs se font plus nombreux ; menaces d'ordre politique, enfin, car le problème algérien domine, après huit années sans solution, toute la scène politique française et le pouvoir a désormais à faire face à la double révolte des Musulmans et des Européens.

En fin de compte, tout le problème est de savoir si l'équilibre économique et financier du moment, dont nous nous réjouissons de constater la stabilité, résistera aux soubresauts du fardeau algérien sous lequel a ployé un régime et qui a déjà peut-être atteint dans sa substance celui qui s'est substitué à lui.

Voilà ce qui peut sans doute rendre précaire la meilleure stabilité monétaire et passagère l'amélioration de notre balance des paiements.

Mais aussi, le drame achevé, quel espoir retrouvé pour notre jeunesse ? Espoir lorsque les crédits militaires, dont une large part est utilisée à maintenir la guerre sans nous donner la paix, ouvriront aux couches jeunes de la France les voies pleines d'espérance de l'Europe où notre pays, la paix retrouvée, pourra engager hardiment son économie et la rendre compétitive à l'échelon international.

Il nous faudra alors penser et vous avez, messieurs les ministres, peut-être trop tendance à l'oublier, que l'expansion harmonieuse d'un pays est indissolublement liée à un grand élan social.

Considérez ce que nous donnons aux vieux de France, par exemple : même pas trois nouveaux francs par jour ! Ne trouvez-vous pas que c'est infime, comparé aux prodigalités dont nous couvrons des populations devenues étrangères ?

Il ne suffit pas au Gouvernement de dresser le tableau de la générosité française dans le monde, pour la gloire et pour le prestige de notre pays. A cela chaque Français apporte sa modeste contribution budgétaire, ce qui devrait inciter l'Etat à réduire son train de vie.

Mais il appartient au Gouvernement de dresser aussi chez nous le tableau de la générosité des Français pour les Français, pour les plus humbles et les plus déshérités d'entre nous.

Faites naître, par un programme social généreux, un peu plus de bonheur dans les foyers de France. Ce sera, messieurs les ministres, le meilleur titre de gloire dont vous pourrez vous

prévaloir aux yeux de l'étranger. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Wilfrid Baumgartner, *ministre des finances et des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, nous voici au terme de la discussion générale du projet de budget. Or il se trouve que plusieurs orateurs parmi ceux qui sont intervenus hier ne peuvent assister à la séance de ce matin. Les circonstances ne sont par conséquent pas très favorables pour que je donne une réponse d'ensemble à leurs questions.

Certains ont d'ailleurs abordé des problèmes particuliers. Ainsi, la question du prix de l'essence, sur laquelle je fais observer tant à M. Junot qu'à M. Roux, que je n'ai jamais pris d'engagement au moins pour un avenir prochain. Le Gouvernement s'expliquera sur ce problème lorsque viendra en discussion le budget particulier auquel naturellement il se réfère.

De même le Gouvernement s'expliquera sur le mécanisme de la nouvelle taxation des plus-values foncières au moment de la discussion de l'article qui y est relatif et il pourra ainsi répondre à M. Clermontel.

J'ai noté les observations de M. Ballanger, en particulier sur les crédits de l'éducation nationale. Il y sera répondu à l'occasion de l'examen de ce même budget et c'est peut-être aussi à ce moment que le Gouvernement indiquera s'il est d'accord avec l'orateur sur le fait, qu'il semble avoir découvert, que des études spatiales peuvent avoir des fins militaires. (*Sourires.*)

En ce qui concerne les questions posées par M. Courant, relatives à la structure de nos impôts, nous avons accompli, je crois, dans le cours des derniers exercices, un effort non négligeable d'allégement, effort qui a porté sur l'amélioration des structures de la surtaxe progressive au bénéfice des catégories les plus modestes qui s'y trouvent assujetties.

Le rappel de textes qu'il a fait a réveillé la mémoire un peu infidèle des membres du Gouvernement mais, comme il l'a dit lui-même, le problème de la structure fiscale pourra être repris, le cas échéant, au cours du prochain exercice.

Enfin, à M. Durbet qui s'est préoccupé, en tant que président de la commission des affaires culturelles, d'une question essentielle, celle des vieux et des familles, je voudrais non pas fournir une réponse sur le fond, mais un apaisement sur la procédure.

M. le Premier ministre a très clairement exposé — je réponds sur ce point en même temps à M. Leenhardt — quelles étaient les intentions du Gouvernement dans ces deux domaines d'un intérêt social évident. Le Gouvernement a annoncé qu'une lettre rectificative serait déposée sur le bureau de l'Assemblée en vue de permettre l'augmentation des prestations familiales à compter du 1er janvier prochain. Cette lettre va être envoyée.

Sur le plan de la procédure, j'indique — et je pense que la commission des finances de l'Assemblée sera d'accord sur ce point avec le Gouvernement — qu'il sera possible d'insérer correctement ces dispositions dans l'équilibre budgétaire en procédant par exemple à une deuxième délibération sur le projet de loi de finances.

Sur le problème des vieux, M. le Premier ministre a également fait connaître précédemment ses intentions. Dès que les conclusions de la commission Laroque seront connues, des solutions seront apportées à ce problème.

Il me reste à relever un certain nombre de points généraux qui ont figuré conjointement dans les exposés de M. Lemaire, de M. Palewski, de M. Leenhardt et qui visent le problème d'ensemble de notre évolution économique et financière.

Cette évolution n'est pas aussi mauvaise qu'il pourrait apparaître à travers certaines critiques formulées. Elle ne procure pas, il est vrai, au ministre des finances, vous le savez parfaitement, autant de satisfaction qu'il aurait pu l'imaginer. Mais je pense qu'il faut apporter équité et mesure dans l'appréciation de la situation.

Ainsi, dans le domaine des prix, je l'ai dit hier à la tribune, il semble que l'on veuille créer une atmosphère mettant à l'excès l'accent sur les quelques hausses récentes. La stabilité pure et simple des prix est certainement préférable à toute autre solution. Mais c'est un fait, si l'on considère la période de trois années qui vient de s'écouler, que sans doute nous avons enregistré, comme il était inévitable après une dévaluation importante, une hausse des prix intérieurs de l'ordre de 7,5 p. 100, si j'ai bonne mémoire, en 1959, mais que cette hausse n'a été que de 3,5 p. 100 seulement en 1960, et que nous constaterons une hausse probablement moins importante à la fin de la présente année.

Le Gouvernement, pour sa part, ne cherche nullement à l'aggraver systématiquement comme certains orateurs ont paru le soutenir. M. Ballanger notamment a évoqué hier le relèvement de certains tarifs publics.

Il est vrai qu'est prévu — je l'ai dit également hier — un relèvement des tarifs voyageurs de la S. N. C. F., à la suite d'une demande présentée depuis un certain temps déjà. Mais il n'est pas prévu d'autres relèvements majeurs dans ce domaine. Il n'est pas envisagé de majoration du prix du gaz, de l'électricité et de certains autres tarifs.

Par conséquent, je crois qu'après l'étape, somme toute modérée, de hausse qui entraîne un rajustement du salaire minimum interprofessionnel garanti — rajustement qui n'est pas sans avoir, à certains égards, des conséquences sociales heureuses — il faudra orienter tous nos efforts — et ce sera, en tout cas, l'effort du Gouvernement — vers le maintien de la stabilité.

On a parlé aussi de l'investissement et, à ce propos, j'ai entendu des critiques, qui sont très souvent formulées, quant à l'effort accompli en France comparé à celui consenti dans d'autres pays européens.

Puis-je rappeler — je crois avoir déjà procédé à cette analyse devant l'Assemblée nationale — que l'élément fondamental en ce domaine reste celui que, sur un autre plan, M. Ebrard vient de souligner, à savoir l'insuffisance de la population active ?

Le facteur « population » est capital dans le développement, et sur le plan de la production et aussi, sur celui de l'investissement. Or, si l'on ramène à l'unité de population active l'effort d'investissement français on s'aperçoit qu'il se situe à un niveau tout à fait comparable, sinon même égal, à celui de l'Allemagne ou de l'Italie au cours des dernières années.

Je voulais insister sur ce point, parce que plusieurs orateurs y ont fait allusion et parce qu'indiscutablement c'est un élément d'appréciation important de notre évolution.

M. Leenhardt a abordé un autre problème, fort délicat, celui de l'auto-financement. Il estime — j'essaye de traduire sa pensée — qu'un contrôle ou une réduction de l'auto-financement permettrait sans doute de mieux orienter notre effort productif et de développer plus efficacement nos investissements.

Je dois indiquer que, d'après les chiffres dont je dispose — et j'accepte que des études plus approfondies soient poursuivies sur cette question — il est patent que l'auto-financement, lequel, je le rappelle, est de l'épargne vraie, est moins important en France que dans la plupart des grands pays industriels. On peut se demander si ce n'est pas, dans une certaine mesure, l'insuffisance de l'auto-financement et, par conséquent, l'excès d'endettement, au moins dans certains cas, qui conduisent à l'alourdissement de nos prix de revient et éventuellement à la diminution de nos facultés concurrentielles sur les marchés internationaux. Je livre en tous cas cette observation à vos réflexions.

Mesdames, messieurs, j'ai répondu bien sommairement au moins à certaines des préoccupations qui avaient été manifestées ici. Puis-je dire en terminant — parce que c'est un sentiment que j'éprouve toujours — que même chez M. Leenhardt, par exemple, qui connaît pourtant la matière, une certaine contradiction se révèle entre, d'une part, les reproches adressés au Gouvernement sur les difficultés de l'équilibre ou sur le fait que la situation budgétaire s'alourdit, et d'autre part, les demandes qui sont incessamment présentées de nouveaux efforts, de nouvelles dépenses dans tous les domaines.

On ne peut pas tout faire, je l'ai dit bien des fois. C'est la ligne de sagesse et c'est la ligne de raison qui s'impose quelle que soit leur nuance, à tous les gouvernements. (*Applaudissements à gauche et au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE Ier

Dispositions relatives aux ressources.

I. — *Impôts et revenus autorisés.*

« Art. 1er. — I. Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1962 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

« 1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

« 2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

« II. Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets

en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises. »

Sur cet article, la parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Mesdames, messieurs, M. le ministre des finances a placé le projet de budget pour l'exercice 1962 dans l'ensemble de la politique économique et financière du pays.

Au moment où nous abordons la discussion effective du texte, je tracerai brièvement la préface à cette discussion.

Dans l'esprit du Gouvernement, cette discussion devra s'inspirer de trois soucis : un souci d'ordre, un souci de continuité et un souci de progrès.

Le souci d'ordre s'est caractérisé cette année, je le crois, à la fois par la présentation matérielle du budget et par son contenu.

En ce qui concerne la présentation matérielle, les 92 fascicules budgétaires ont été déposés à la date constitutionnelle et, à l'exception de cinq d'entre eux, les fascicules relatifs aux mesures nouvelles étaient à la disposition des rapporteurs le 27 septembre, c'est-à-dire bien avant la date dont la Constitution nous impose le respect.

Je voudrais à cette occasion me féliciter de la tâche accomplie par les services de la direction du budget qui a valu au Parlement d'être en pleine possession de ces documents de travail à un moment qui permettra aux rapporteurs, j'en suis déjà persuadé, d'exercer de façon plus approfondie leur mission d'investigation et de contrôle.

On retrouve aussi ce souci d'ordre dans la nature du document lui-même. La présentation a été allégée : vous retrouvez dans le seul article 19 que nous aborderons ultérieurement, l'ensemble des chiffres qui caractérisent l'équilibre du budget de l'Etat alors que jusqu'à présent ils étaient dispersés dans un nombre quelque peu rebutant d'articles.

Ce souci d'ordre se retrouve de même, quoi qu'on en ait dit, dans les évaluations de dépenses et de recettes.

Du côté des dépenses, nous avons procédé à un ajustement de l'ensemble des dotations et notamment des dotations évaluatives, de sorte qu'on ne peut pas prétendre, comme on l'a fait à d'autres époques, que ce document manque de sincérité

Il ne manque pas non plus de mesure en ce qui concerne les recettes, quoi qu'en pense M. Leenhardt, car nous avons procédé à leur évaluation de façon exactement conforme aux prévisions d'évolution de l'économie qui figurent dans le rapport économique et financier

Il serait, me semble-t-il, singulier, pour ne pas dire plus, que le Gouvernement indique à l'Assemblée quelles sont les perspectives économiques de l'an prochain et qu'il retienne, pour les recettes, des évaluations différentes. Nous avons fait un progrès dans la sincérité ; j'espère que nous n'en serons pas récompensés par la déception, mais ce serait alors une déception sur l'évolution économique elle-même et non pas sur la nature des évaluations.

Le deuxième caractère de cette discussion est celui de la continuité. J'indique en effet à l'Assemblée que, pour ceux qui participent à sa préparation, le budget de 1962, ne constitue qu'une partie d'une œuvre de législature.

Si l'on veut le juger, il faut ne pas se contenter d'apprécier le document lui-même, mais retracer l'évolution très frappante qui se traduit par la progression que vous savez en 1959, 1960 et 1961.

S'il reste à faire dans le domaine budgétaire — et cela n'est pas douteux — c'est au cours de la préparation du budget prochain et compte tenu de vos observations que nous pourrons nous efforcer de compléter l'œuvre budgétaire de la législature.

Si, d'ailleurs, on se rappelle ce qu'ont été les discussions budgétaires antérieures, en particulier les questions qui ont longuement retenu l'attention de l'Assemblée, on s'aperçoit que la plupart de ces questions ne figurent plus dans le contentieux qui opposait à l'époque le Parlement et le Gouvernement, qu'il s'agisse de la disparition du fonds d'investissement routier, du problème des droits de mutation, cher à M. Ferri, de telle ou telle réforme concernant la surtaxe progressive, ou de certaines mesures d'austérité qui sont intervenues à la fin de 1958. J'ai noté avec satisfaction qu'aucun de ces problèmes n'avait été abordé au cours de la discussion générale.

La troisième indication concerne l'esprit de progrès dont doivent témoigner à la fois le budget lui-même et la discussion qui lui donne le jour.

Certaines des observations présentées ont pu donner à penser que le budget n'était pas animé d'un dynamisme profond. En réalité, le volume des autorisations de programme de 1962 est en progression — en tenant compte de l'ensemble des dépenses d'équipement civil, y compris celles figurant dans les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor — de 15,22 p. 100, soit une progression très supérieure à tous les taux de croissance souhaitables et très voisine de celle que nous suggère impérativement le début du IVe plan.

La plus faible progression des crédits de paiement ne traduira pas, comme certains ont pu le craindre, un ralentissement de l'effort d'investissement. Il faut se garder là d'une erreur d'interprétation comptable, car lorsque nous disons que les crédits de paiement augmentent de 3 p. 100 en 1962 par rapport à 1961, nous ne visons que les crédits de paiement « nouveaux » ouverts dans la loi de finances. Or nous prélevons en outre sur les crédits inutilisés de 1961 des disponibilités supplémentaires qui permettront de réaliser des dépenses effectives d'investissements d'un niveau plus élevé.

Cet esprit de progrès doit, je crois, marquer aussi la nature même de notre discussion et je voudrais, pour conclure, m'interroger sur la portée que nous devons, les uns et les autres, donner à la discussion budgétaire.

On peut, en effet, se demander quel est l'intérêt, quelle est l'utilité pratique de ces longs débats qui aboutissent très souvent à un document, semble-t-il, assez voisin de celui que le Gouvernement avait initialement présenté.

Il y a, à mon avis, un double intérêt. Le premier, c'est que le document adopté finalement par le Parlement n'est jamais identique a celui soumis par le Gouvernement. Certes, les données fondamentales de l'équilibre sont maintenues et les raisons qui ont été décrites par le ministre des finances rendent particulièrement nécessaire, cette année, que cet équilibre soit préservé.

Mais, dans le détail de l'articulation budgétaire, dans le contenu même des articles, nous assistons et nous souhaitons assister à certains ajustements, à certaines mises au point.

L'essentiel de la discussion budgétaire est constitué par l'ensemble des observations que nous recueillons et qui nous permettent de préparer, dans des conditions différentes, le budget de l'exercice suivant.

S'il est clair que, progressivement, les budgets des trois dernières années ont donné lieu à moins de contestations entre le Gouvernement et le Parlement, c'est qu'au moment de préparer les principales décisions budgétaires, nous nous sommes souvenus, jusque dans le détail, des observations qui avaient été présentées au cours de la discussion parlementaire. C'est pourquoi, mesdames, messieurs, en préface à cette discussion, je voulais vous dire que le Gouvernement sera très attentif aux observations qui lui seront présentées par les rapporteurs et par les orateurs, et qu'ainsi, au terme d'un travail commun, nous pourrons, je le pense, accomplir une œuvre meilleure. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. M. Fanton a déposé un amendement n° 44, qui tend à compléter l'article 1er par les nouveaux alinéas suivants :

« Chaque année, avant le 1er octobre, le Gouvernement publiera pour chaque ministère la liste des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national au cours de l'année précédente une subvention à quelque titre que ce soit.

« Cette liste devra comprendre, en même temps que la somme versée, le chapitre budgétaire sur lequel elle est imputée. »

La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je reprends le texte de l'amendement que j'avais déposé l'an dernier, que M. le secrétaire d'Etat aux finances avait accepté et que l'Assemblée avait adopté.

En deuxième lecture, M. le secrétaire d'Etat aux finances m'avait demandé de remplacer les mots « chaque année avant le 1er octobre » par les mots « avant le 1er octobre 1961 », ce que, dans un esprit de conciliation, j'avais accepté. Malheureusement, à la date du 20 octobre 1961 et au moment où nous allons discuter les chapitres budgétaires, nous n'avons pas connaissance de la liste dont la loi de finances avait imposé au Gouvernement la publication. C'est pourquoi je reprends mon amendement de l'an dernier dans sa forme primitive, et je demande à l'Assemblée de l'adopter de nouveau.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marc Jacquet, *rapporteur général de la commission des finances.* La commission n'a pas délibéré sur cet amendement ; elle est évidemment favorable, quant au fond, au texte présenté par M. Fanton encore qu'elle se demande si cet amendement a bien sa place à l'article 1er.

Cela étant, je laisse au Gouvernement le soin de s'expliquer sur cette question.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Si M. le rapporteur général a un doute sur ce point, le Gouvernement est convaincu que la place de cet amendement n'est pas à l'article 1er.

Par contre, M. Fanton a rappelé une obligation qu'il nous avait faite et que nous avions acceptée. Je lui indique que, dans les trois prochains jours, le document en question, s'ajoutant aux nombreux travaux administratifs que nous avons dû réaliser, sera à sa disposition. Et, cette assurance lui étant donnée, je lui demande de bien vouloir retirer son amendement.

M. André Fanton. D'après le Gouvernement, mon amendement ne semble pas devoir prendre place à l'article 1er. Je veux bien qu'on l'insère dans un autre article, mais je suis au regret de déclarer au Gouvernement que je préférerais que l'Assemblée votât cet amendement, quitte à réexaminer le problème au cours de la deuxième lecture du projet.

Je maintiens donc mon amendement car je ne comprends vraiment pas pourquoi il ne pourrait pas s'appliquer à l'article 1er.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44 présenté par M. Fanton.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par l'amendement adopté.

M. Robert Ballanger. Les députés communistes votent contre.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. Roger Souchal. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Souchal, pour un rappel au règlement.

M. Roger Souchal. Monsieur le président, j'ai été obligé, à la fin du discours de M. le secrétaire d'Etat, de m'absenter quelques instants ; or j'aurais désiré lui répondre. (*Prostestations sur divers bancs.*)

Mais la possibilité m'est laissée d'un rappel au règlement. Nous allons, dans les minutes qui viennent, être appelés à voter des articles importants, qui portent sur des centaines de milliards d'anciens francs, alors que nous sommes au total une cinquantaine de députés dans l'hémicycle.

En ce moment même deux commissions, les deux plus importantes, celles qui comprennent chacune 120 membres, siègent pour statuer sur différents problèmes. J'estime qu'il est vraiment délicat de poursuivre une discussion aussi importante en l'absence d'un si grand nombre de nos collègues.

M. Pierre Courant. Nous ne devrions pas siéger !

M. Roger Souchal. Je crains que la presse ne nous accuse de nouveau de voter des textes importants alors que nous sommes si peu nombreux en séance ; or je tiens à préciser que, s'ils ne sont pas nombreux en séance, les députés sont fort nombreux dans l'enceinte du Palais-Bourbon, mais presque tous sont en commission. (*Interruptions sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

Monsieur Ballanger, je ne vous demande rien !

M. Robert Ballanger. Je peux bien donner mon avis.

M. le président. Monsieur Ballanger, vous n'avez pas la parole.

Monsieur Souchal, l'ordre du jour établi par la conférence des présidents indiquait qu'en raison même des dispositions constitutionnelles par lesquelles nous sommes tenus de voter le budget dans un certain délai, l'Assemblée devrait tenir trois séances par jour.

M. Marcel Roclore. C'est de la folie !

M. le président. Depuis la semaine dernière, chacun savait que nous serions ainsi dans l'obligation de tenir des séances dites matinales.

Je regrette, pour ma part, qu'une meilleure organisation n'ait pu être adoptée et que des commissions aient cru devoir siéger alors que des débats extrêmement importants, comme vous l'avez souligné, monsieur Souchal, s'engagent ici en séance publique.

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — I. Il est ajouté au code des douanes un article 285 *bis* libellé comme suit :

« *Art.* 285 bis. — Les produits assujettis à des droits, taxes, surtaxes ou autres redevances, qui sont contenus dans des marchandises importées sont soumis à des taxes de compensation qui sont destinées à établir l'équilibre des charges fiscales avec les produits similaires d'origine nationale.

« Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques fixent par nature de marchandises les modalités d'application de cette disposition.

« Les taxes de compensation prévues ci-dessus sont perçues dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les droits de douane. »

« II. L'article 265 *bis* du code des douanes est abrogé à compter d'une date qui sera fixée par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

M. Robert Ballanger. Les députés communistes votent contre.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Il est ajouté au code des douanes un article 19 *ter* ainsi conçu :

« *Art.* 19 *ter.* — 1. Le Gouvernement peut, par décrets pris en conseil des ministres, instituer à l'entrée ou à la sortie des marchandises, éventuellement en remplacement ou complément de tout ou partie des droits de douane, des prélèvements ou taxes compensatoires établis en fonction des écarts constatés entre les prix appliqués sur le marché des pays étrangers et sur le marché national.

« Des projets de loi tendant à la ratification des décrets visés à l'alinéa précédent doivent être présentés au Parlement, immédiatement s'il est réuni ou, dans le cas contraire, dès l'ouverture de la plus prochaine session. Les décrets demeurent exécutoires tant que le Parlement ne s'est pas définitivement prononcé à leur sujet.

« Ces prélèvements ou taxes compensatoires sont modifiés ou supprimés selon la même procédure.

« 2. Les prélèvements ou taxes compensatoires sont recouvrés comme en matière de droits de douane.

« Les infractions sont constatées et réprimées et les instances instruites et jugées conformément aux dispositions du titre XII du code des douanes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

M. Robert Ballanger. Les députés communistes votent contre.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. « Art. 4. — I. La taxe complémentaire visée à l'article 204 *bis* du code général des impôts continuera à être établie à titre provisoire après le 31 décembre 1961.

« II. Le taux de 8 p. 100 prévu à l'article 204 *sexies* du même code est ramené à 6 p. 100. Ce nouveau taux trouvera sa première application aux revenus et bénéfices de l'année 1961 ou des exercices clos au cours de ladite année. »

MM. Ballanger et Cermolacce ont présenté un amendement n° 8 tendant à rédiger ainsi cet article :

« I. La taxe complémentaire visée à l'article 204 *bis* du code général des impôts est supprimée à compter du 1er janvier 1962.

« II. En compensation, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 57 p. 100 pour l'année 1962. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, la loi de finances du 28 décembre 1959 avait supprimé la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive et avait institué en remplacement un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques.

Toutefois, l'article 22 de cette même loi a établi, à titre temporaire, à compter du 1er janvier 1960, et au plus tard jusqu'au 1er janvier 1962, une taxe complémentaire sur le revenu des personnes physiques dont le champ d'application, l'assiette et le recouvrement sont les mêmes que ceux de l'ancienne taxe proportionnelle.

La taxe complémentaire, dont le taux a été de 9 p. 100 en 1960, de 8 p. 100 en 1961, devait donc être naturellement supprimée en 1962. Or le Gouvernement, comme je l'ai dénoncé hier soir dans mon intervention au cours de la discussion générale demande, par l'article 4 du projet de loi de finances, le maintien de cette disposition tout en ramenant le taux à 6 p. 100.

Il s'agit d'une violation des promesses de la loi du 28 décembre 1959 et des engagements formels qui avaient été pris alors par le Gouvernement. C'est un surcroît d'imposition auquel les assujettis, qui avaient pu croire aux déclarations du Gouvernement sur les prétendus allégements fiscaux, ne s'attendaient pas.

Notre amendement tend donc d'abord à confirmer que la taxe complémentaire est supprimée à dater du 1er janvier 1962. Cependant, l'article 40 de la Constitution frappant d'irrecevabilité les amendements d'origine parlementaire dont l'adoption entraînerait une diminution des ressources publiques et le Gouvernement ayant évalué à 930 millions de nouveaux francs le produit de la taxe complémentaire en 1962, nous avons assorti notre amendement d'une disposition susceptible de procurer à l'Etat des ressources d'un même montant. Nous proposons que pour 1962 le taux de l'impôt sur les sociétés soit porté de 50 p. 100 à 57 p. 100.

On objectera sans doute que le taux de l'impôt sur les sociétés est déjà élevé.

En réalité, alors que le taux légal est actuellement de 50 p. 100, le taux réel de l'impôt sur les sociétés ne dépasse pas en moyenne 10 p. 100 si l'on tient compte des avantages fiscaux dont bénéficient les sociétés capitalistes. Les profits déclarés sont très inférieurs aux profits réels par le jeu des provisions, des déductions diverses, de l'amortissement, des dépenses personnelles des administrateurs des sociétés comprises dans les frais généraux des entreprises.

Puisque l'article 40 de la Constitution ne nous donne le choix qu'entre l'acceptation du maintien de la taxe complémentaire et celle d'un impôt dont le produit sera d'un égal montant, nous avons choisi de supprimer la taxe complémentaire dont les assujettis sont de nombreux commerçants, détaillants et artisans et d'augmenter le taux de l'impôt sur les sociétés.

Les sociétés capitalistes, leurs bilans le prouvent, peuvent aisément supporter cette majoration.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons, mesdames, messieurs, d'adopter notre amendement. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Souchal, contre l'amendement.

M. Roger Souchal. Afin de ne pas alourdir la discussion sur l'article 4, je me suis inscrit contre l'amendement présenté par M. Ballanger.

En réalité, M. Ballanger vient de commettre une erreur ; il n'était pas obligé d'assortir son amendement de l'augmentation de l'impôt sur les sociétés puisque la taxe complémentaire a été supprimée par le Parlement en 1959 pour le 31 décembre 1961, et que la mesure nouvelle proposée aujourd'hui pouvait tout simplement faire l'objet d'un amendement de suppression.

M. Robert Ballanger. La mariée serait trop belle !

M. Roger Souchal. Cela dit, j'apporterai quelques explications sur la façon dont le groupe qui m'a mandaté votera l'article 4.

Il est facile de demander au Gouvernement d'accorder aux agriculteurs certains avantages fort mérités. Il est facile, sur d'autres bancs, de réclamer des dizaines de milliards d'anciens francs légitimement réclamés par la fonction publique. Il est facile, sur tous les bancs, de réclamer une augmentation méritée et sensible de l'allocation en faveur des vieillards. Il est facile de réclamer que la France ait une défense nationale forte, et j'en passe.

Il est plus difficile, à quelque dix-huit mois des élections, d'accepter de voter les recettes correspondantes, qui sont absolument nécessaires à l'équilibre du budget et qui, je le rappelle, portent sur environ un milliard de nouveaux francs.

Nous avons estimé que nous devions avoir le courage de prendre la décision permettant au Gouvernement d'avoir à sa disposition les sommes nécessaires à accomplir les réformes qu'il s'efforce de réaliser depuis trois ans.

Dans ces conditions, nous voterons l'article 4, tout en faisant remarquer, d'ailleurs, que le Gouvernement, en matière de réforme fiscale, a malheureusement trop fait en faveur de ceux qui étaient assujettis à la taxe proportionnelle, et qu'il n'a pas assez fait en faveur de ceux qui n'étaient assujettis qu'à l'ancien impôt sur le revenu. Car il est incontestable que les contribuables qui ont le plus profité de la réforme fiscale sont ceux qui font leur déclaration, et non pas ceux dont les revenus sont déclarés.

Monsieur le ministre, puisque vous avez dit — vous l'avez même écrit dans votre exposé des motifs — que, pour tenir compte de la sincérité des déclarations, vous proposiez de ramener de 8 à 6 p. 100 le taux de la taxe complémentaire, le Parlement s'honorerait en ayant le courage de voter le texte qui lui est proposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de MM. Ballanger et Cermolacce ?

M. le rapporteur général. La commission n'a pas retenu cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement ne l'a pas retenu non plus.

M. Aimé Paquet. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Paquet, pour répondre au Gouvernement.

M. Aimé Paquet. L'an passé, l'Assemblée nationale vous avait demandé, monsieur le ministre, de supprimer totalement la taxe complémentaire dès cet exercice. Vous nous aviez donné votre accord. Des difficultés se sont présentées et notamment des crédits plus importants ont dû être affectés à un certain nombre de secteurs que je ne veux pas désigner. Or vous ne nous proposez qu'une réduction de 2. p. 100, puisque vous ramenez le taux de la taxe complémentaire de 8 à 6 p. 100.

Comme je vous l'ai dit devant la commission des finances, c'est une mesure psychologiquement regrettable, je dirai même injuste. Car, si vous avez vos difficultés, vous devez tenir compte aussi des difficultés rencontrées par les petits artisans surtout et par les petits commerçants, dont les forfaits, contrairement à ce que l'on dit, ont été réévalués dans des proportions importantes et qui, de ce fait, paient un impôt atrocement lourd.

Comme vient de le dire M Souchal, nous devons être des députés sérieux. Il est difficile, bien sûr, de vous demander d'accroître les dépenses, d'un côté et, de l'autre, de vous refuser les recettes correspondantes. Il est certain que, sur ce point, M. Souchal est sur un terrain très solide.

Nous voulons être des députés sérieux. C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, compte tenu des exigences auxquelles vous devez faire face, il est sans doute difficile dans l'état actuel des choses, de revenir sur la décision que vous avez prise.

Cependant, je vous demande, fermement et très amicalement à la fois, de prendre un engagement...

M. Robert Ballanger. Voilà qui n'est pas sérieux !

M. Aimé Paquet. Si, monsieur Ballanger, c'est très sérieux.

M. Robert Ballanger. Un engagement a déjà été pris.

M. le président. Monsieur Ballanger, vous n'avez pas la parole. Laissez M. Paquet poursuivre son exposé.

M. Aimé Paquet. Ce qui n'est pas sérieux, monsieur Ballanger, c'est de proposer sans cesse l'accroissement des dépenses et de ne jamais voter les recettes. (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite.*) Ce que je propose, moi, est très sérieux.

Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, de prendre l'engagement très ferme que, dans l'exercice prochain, cette taxe complémentaire sera supprimée.

M. Robert Ballanger. Vous le voyez, monsieur Paquet, M. le secrétaire d'Etat ne prend pas d'engagement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8, présenté par MM. Ballanger et Cermolacce, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. En réponse à M. Souchal et à M. Paquet, j'expliquerai quelles préoccupations sont à la base de l'article 4.

Je pourrai également répondre à M. Ballanger. Néanmoins, s'il est un point où la discussion avec M. Ballanger, parfois profitable, me paraît risquer d'être sans objet, c'est celui de la politique fiscale. En effet, dans ses observations, il n'esquisse même pas un rapprochement vers la fiscalité existante, et, à propos des modifications que nous proposons, je suis convaincu qu'il se soucie surtout de prendre telle ou telle position, que je comprends, mais dont l'objet n'est certainement pas de perfectionner une législation à laquelle il ne souscrit pas.

D'ailleurs, je ne souhaite pas, ni pour la France ni pour les contribuables, que la politique fiscale y soit jamais celle qui recevra l'assentiment de M. Ballanger. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

J'en viens à l'article 4.

Au cours des débats qui se sont déroulés à la fin de l'année 1959, le Parlement avait, par un vote, exprimé le souhait qu'à partir du 1er janvier 1962 la taxe complémentaire soit supprimée.

A l'occasion de ces débats — je vous demande de vouloir bien vous y reporter — le Gouvernement avait fait part de certaines observations, dont la principale était une observation de justice, le propre de la taxe complémentaire étant en effet d'être payée par un certain nombre de contribuables mais non pas par la totalité de ceux-ci.

Lorsqu'on se propose d'alléger, par exemple, le barème de l'impôt sur le revenu, la mesure s'applique à l'ensemble des contribuables. Mais, lorsqu'on se propose de réduire ou de supprimer la taxe complémentaire, on modifie un impôt payé par certains seulement ; on risque donc de rompre, dans une certaine mesure, l'équilibre fiscal entre les diverses catégories de contribuables.

Quel sentiment peut-on avoir sur ce problème de justice ? La taxe complémentaire, que nous vous proposons de maintenir, en la réduisant à 6 p. 100, a atteint dans un passé récent — puisqu'il s'agit de 1959 — le taux de 22 p. 100. De 22 p. 100 le taux a été ramené à 8 p. 100

Il faut dire, pour l'exactitude de votre information, que dans cette réduction est compris un transfert de cinq points vers l'impôt sur le revenu, si bien que pour comparer des éléments comparables il faut dire que le taux maximum a été de 17 p. 100, en 1959, que la loi de réforme fiscale l'a réduit à 9 p. 100 en 1960, qu'il est cette année de 8 p. 100 et que nous vous proposons de le ramener à 6 p. 100.

Dans cet esprit de justice, convient-il d'aller au-delà, c'est-à-dire, comme certains paraissent le souhaiter, d'accorder un avantage fiscal aux assujettis à la taxe complémentaire sans en donner aucun aux autres ?

Je ne crois pas que cette solution soit conforme à l'équité. Si l'on observe l'évolution de l'assiette de l'impôt, on constate en effet pour 1960 une réduction en pourcentage de la part des salariés dans l'impôt sur le revenu. Du fait d'abord de l'élévation des limites d'exonération, on observe qu'en 1960, le nombre de salariés assujettis à l'impôt sur le revenu a diminué de 400.000. Il y a aussi une certaine réduction en pourcentage en ce qui concerne la valeur des revenus soumis à l'impôt. En gros, on peut dire qu'il y a une réduction de 10 p. 100 des bases de l'imposition des salariés. Il ne s'agit pas des revenus eux-mêmes, mais des bases, déduction faite d'un certain nombre d'éléments, réfaction, frais professionnels, que vous connaissez.

En raison de cette réduction de 10 p. 100, il est justifié de faire bénéficier les autres d'une certaine réduction. Mais cette réduction en proportion doit être de l'ordre de celle dont ont bénéficié relativement les salariés, soit de l'ordre de 10 p. 100 de l'impôt, c'est-à-dire une réduction assez faible en pourcentage.

Si l'on veut aller au-delà, il faut prendre une attitude différente qui consiste non pas à supprimer la taxe complémentaire, mais à opérer une certaine réduction, plus forte que la nôtre, de la taxe complémentaire, en l'accompagnant d'un effort supplémentaire d'allégement pour les autres catégories de redevables. Cela seulement serait conforme à la justice.

C'est pourquoi cette année, nous vous proposons, dans ce même esprit, de réduire la taxe complémentaire — c'est là le sens de notre article — de la ramener de 8 à 6 p. 100, mais non pas d'aller jusqu'à sa suppression, qui romprait à n'en pas douter l'équilibre fiscal entre les non-salariés et les salariés.

Quelle est dans ces conditions la perspective d'avenir sur laquelle M. Paquet m'a interrogé ?

Sur ce point, il faut être catégorique. La perspective d'avenir doit être la suppression de la taxe complémentaire. D'ailleurs, quand nous l'avons instituée, nous l'avons envisagée comme un impôt de transition.

Si cette année le Gouvernement a fait cet effort de réduction de 8 p. 100 à 6 p. 100, malgré les charges très lourdes que supporte l'Etat — et je reviendrai sur ce point — c'était pour bien montrer qu'il s'agissait d'un impôt de transition destiné à disparaître.

Quelle sera la date de la disparition totale ?

M. Paquet comprendra que, non pas pour moi-même, mais pour la valeur des engagements de tout gouvernement vis-à-vis de tout parlement, nous ne puissions pas donner une indication définitive en ce qui concerne l'an prochain. Je crois, néanmoins, pouvoir lui donner une réponse précise.

Cette réponse est la suivante : il faut, en 1963, donc dans le budget que nous voterons en 1962, que la suppression de la taxe complémentaire soit poursuivie. Cela est absolument fondamental. Si l'on doit aller jusqu'à la suppression totale, j'indique qu'il faudra vraisemblablement — et je l'ai toujours dit — prendre, au même moment, une mesure pour les salariés. En effet, il est vraisemblable que la suppression de cet impôt sans contrepartie romprait l'équilibre fiscal entre les salariés et les non-salariés.

Il est clair que si l'on fait ces deux réductions, il en résultera une perte substantielle de produit fiscal. Aussi, l'engagement que l'on peut prendre, avec la certitude, je le pense, qu'il soit tenu, c'est celui de poursuivre, de toute manière, en 1963, la réduction de cet impôt qui doit disparaître un jour.

Si sa disparition peut être menée à bon terme, il faudra, dans le même temps, imaginer des mesures en faveur des salariés.

Je voudrais conclure en indiquant qu'à ces motifs de justice s'ajoute un motif d'ordre budgétaire, qui, à vrai dire, coïncide avec eux. Le Parlement a demandé — je crois qu'on peut le dire très franchement, à juste titre — que des dépenses très importantes soient faites dans le deuxième semestre de l'année 1961 et au cours de l'année 1962.

Ces dépenses ont été décidées, et vous les retrouverez dans les fascicules budgétaires, notamment les fascicules qui intéressent les rémunérations, ceux qui intéressent certaines prestations et, enfin, ceux qui intéressent le soutien des marchés agricoles.

Il ne serait pas concevable qu'on puisse à la fois consentir à ces dépenses, et d'autre part ne pas demander de surcharge fiscale, et même aller jusqu'à la suppression inconditionnelle d'un impôt de cette importance.

Je crois au contraire que le fait de pouvoir financer ces dépenses souhaitables et, en même temps, de poursuivre notre programme de réductions fiscales sur deux points, un point étant la tranche nouvelle de réduction du barème de l'impôt sur le revenu, conformément au texte que vous avez voté l'an dernier, le second point étant la poursuite de la suppression de la taxe complémentaire, ramenée de 8 à 6 p. 100, témoigne à n'en pas douter des intentions du Gouvernement concernant la politique d'allégement fiscal.

La décision qui vous est demandée implique sans doute un certain courage — il y a toujours un certain courage à faire partie d'une majorité gouvernementale — mais c'est une décision qu'il faut replacer dans une perspective d'ensemble qui est celle d'une œuvre étendue sur plusieurs années et tendant à l'allègement de notre fiscalité.

M. Eugène-Claudius Petit. Cela regarde non seulement la majorité, mais aussi les autres députés.

M. le président. La parole est à M. Ballanger, pour répondre au Gouvernement.

M. Robert Ballanger. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez cru devoir souligner l'opposition qui existe entre vos conceptions fiscales et celles que je défends.

C'était superflu. Cette opposition, en effet, est marquée par votre politique même et par la présentation de votre budget.

Vos conceptions fiscales tendent à faire payer la masse des petites gens ; en somme, vous faites payer les pauvres. Je l'ai souligné hier au cours de la discussion générale : vos recettes fiscales sont dues, dans la proportion de 68 p. 100, à des impôts indirects payés par la grande masse des consommateurs, tandis que, pour 4 p. 100 seulement, elles proviennent de l'impôt sur la fortune.

C'est donc vrai : vos amis et vos protégés sont satisfaits de votre politique. Vous faites payer les pauvres et non les riches. La politique fiscale que je préconise tendrait, au contraire, à faire payer les riches et non les pauvres.

L'article 4 tend effectivement à instituer un impôt nouveau, puisque cette taxe complémentaire devait être supprimée, et ce, non pas en vertu de promesses gouvernementales ou d'engagements pris, comme le dit M. Paquet. Notre collègue semble croire à des engagements gouvernementaux, qui d'ailleurs n'ont pas été pris. Mais il s'agit de plus que cela, puisque c'est la loi elle-même qui fixe, au 31 décembre 1961, le terme du recouvrement de cette taxe. Vouloir reconduire celle-ci, c'est donc bien instituer un impôt nouveau.

On nous a reproché de ne pas apporter d'élément nouveau de compensation.

Ce n'est pas exact. Nous proposions des ressources nouvelles, par l'augmentation du taux de l'impôt sur les sociétés, ressources qui, d'après le calcul auquel je me suis livré, seraient équivalentes à celles sur lesquelles compte le Gouvernement avec la reconduction de la taxe complémentaire.

Seulement, ici encore, l'assiette de l'impôt serait différente. Paieraient, non pas les petites gens, les petits commerçants et artisans, mais les assujettis à l'impôt sur les sociétés. C'est la différence fondamentale entre la politique fiscale que vous défendez et qui tend à faire payer les pauvres et celle que je préconise, qui tend à faire payer les riches. *(Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je répondrai par un seul chiffre à M. Ballanger ; c'est un chiffre que j'ai déjà cité. Le nombre des salariés assujettis à la surtaxe progressive pour les revenus de 1960 a diminué de 400.000. C'est la première fois qu'une réduction de leur nombre a été observée depuis 1952.

Je ne crois pas que les 400.000 salariés en question soient les plus riches.

M. Claude Roux. C'est bien ce qui ennuie M. Ballanger !

M. le président. Sur l'article 4, je suis saisi d'une demande de soutien public, dans les conditions réglementaires.

La parole est à M. Tony Larue, pour expliquer son vote.

M. Tony Larue. Si le groupe socialiste ne s'est jamais refusé à voter les recettes du budget, il refuse cependant de voter des impôts qui aggravent les charges des petits contribuables, alors que celles qui pèsent sur les gros revenus sont allégées d'autant.

Nous ne surprendrons certainement pas l'Assemblée, ni surtout M. le secrétaire d'Etat. Le groupe socialiste votera donc contre l'article 4, parce que celui-ci comporte deux injustices : la première, parce que vous ne respectez pas les engagements pris et sanctionnés par une loi ; la seconde, parce que, ce faisant, cela vous dispense d'alléger le barème de la surtaxe progressive, comme vous l'a conseillé le comité Brasard, et en particulier d'augmenter la réfaction de 20 p. 100 à propos de laquelle, vous vous en souvenez, nous avons vivement protesté au cours de nos discussions précédentes.

M. le président. La parole est à M. Claudius Petit.

M. Eugène-Claudius Petit. Il ne me paraît pas bon, lorsqu'il s'agit de questions budgétaires et particulièrement des recettes qui doivent assurer au Gouvernement les moyens d'assumer les charges résultant des dispositions sociales, de ne faire appel d'une façon systématique qu'à la majorité.

Le Parlement connaît des traditions qui font que d'autres parlementaires, qui ne se sentent pas de la majorité ou qui ne sont pas acceptés par elle...

M. André Fanton. Faites un effort !

M. Eugène-Claudius Petit. ... ont toujours eu le courage de voter les impôts lorsqu'on le leur demandait.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je répondrai d'abord à M. Tony Larue qu'ayant suivi l'exposé de M. Francis Leenhardt, j'en avais retenu qu'il reprochait au Gouvernement la part insuffisante de la fiscalité directe dans notre régime fiscal.

M. Tony Larue. Bien sûr ! Et nous persistons dans cette thèse.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Aussi suis-je assez surpris de voir que le premier vote que vous allez émettre en matière fiscale consiste à réduire au-delà de nos propositions une partie de la fiscalité directe.

M. Tony Larue. C'est une question de répartition, monsieur le ministre, et vous le savez bien.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Quant à M. Claudius Petit, je suis sensible à son observation.

En effet, l'habitude des travaux parlementaires, même au cours de cette législature, m'indiquait que dans certains votes difficiles, le Gouvernement devait compter non seulement sur sa majorité traditionnelle (*Mouvements divers à l'extrême gauche*), mais sur celle constituée par tous ceux qui votent pour lui. Et, s'il le permet, ma rectification sera de pure grammaire : je ne parlerai pas de majorité, mais de ceux qui se disposaient à voter pour, c'est-à-dire, en particulier, M. Claudius Petit. (*Sourires et applaudissements.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	493
Nombre de suffrages exprimés	487
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	240
Contre	247

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — I. Les plus-values réalisées, à compter du 1er janvier 1961, par les personnes physiques ou morales à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en société de terrains non bâtis ayant fait l'objet d'une mutation à titre onéreux depuis moins de sept ans, sont soumises, suivant le cas, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux paragraphes II à IV ci-après.

« Sont assimilés à des terrains non bâtis pour l'application du présent article :

« 1° Les terrains visés à l'article 1382, 1°, du code général des impôts ;

« 2° Les terrains recouverts de constructions inachevées ou de bâtiments destinés à être démolis ou surélevés ;

« 3° Les terrains recouverts de bâtiments dont la superficie développée est inférieure à un pourcentage, qui sera fixé par décret, de la contenance cadastrale desdits terrains.

« Lorsque les terrains ont fait l'objet de mutations à titre gratuit depuis leur dernière mutation à titre onéreux, il est fait abstraction de ces mutations pour la détermination de la plus-value imposable et le décompte du délai de sept ans visé ci-dessus.

« II. Les plus-values visées au paragraphe I ci-dessus sont, nonobstant toutes dispositions contraires du code général des impôts, comprises pour l'intégralité de leur montant dans les revenus ou bénéfices de l'année ou de la période d'imposition au cours de laquelle elles sont réalisées et taxées d'après le taux de droit commun.

« Toutefois, les plus-values réalisées par des personnes physiques et non comprises dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale ne sont retenues dans les revenus imposables que pour la fraction de leur montant qui excède 10 p. 100 du prix d'acquisition. Ces plus-values ne sont pas soumises à la taxe complémentaire et l'impôt s'y rapportant ne peut excéder 35 p. 100 de leur montant.

« III. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

« 1° Aux plus-values dont le montant n'excède pas la somme de 1.000 NF ;

« 2° Aux plus-values provenant de la cession de terrains affectés à un usage industriel ou dépendant d'une exploitation agricole à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, dans l'acte d'acquisition, de conserver à ces terrains leur affectation pendant un délai minimum de sept ans.

« Si cet engagement n'était pas observé, la plus-value serait, sauf circonstances de force majeure, rattachée aux bénéfices ou revenus du cédant de l'année ou de l'exercice au cours duquel interviendrait le changement d'affectation et imposée d'après les règles prévues au paragraphe II ci-dessus, sans préjudice de l'application d'une majoration de 25 p. 100. Toutefois, les compléments de droits qui en résulteraient seraient recouvrés à l'encontre du seul acquéreur.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, les plus-values visées aux 1° et 2° ci-dessus demeurent soumises, le cas échéant, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire ou à l'impôt sur les sociétés d'après les règles en vigueur antérieurement à la publication de la présente loi.

« IV. Les modalités d'application du présent article seront fixées par décrets. »

La parole est à M. Denvers, sur l'article.

M. Albert Denvers. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'article 5 est d'une importance capitale si l'on veut demain, dans ce pays, réaliser quelques progrès nouveaux, sérieux, dans la construction de logements et surtout tenir le rythme que prévoiera le IVe plan.

Nous ne pouvons évidemment pas, les uns et les autres, désapprouver toute mesure destinée à frapper l'enrichissement résultant d'opérations foncières à caractère spéculatif. Ces opérations, nombreuses vous le savez, risquent, en se poursuivant abusivement, de compromettre l'avenir et le succès de toute politique de construction en France, notamment de construction à caractère social.

Le quatrième plan, même vu sous tous ses aspects — M. le ministre de la construction l'a lui-même reconnu, notamment devant la commission des finances — ne peut valoir que si l'on est en état de tenir le rythme de croisière prévu pour la construction des logements et si, à cette fin, on peut protéger les acquisitions foncières contre la spéculation à laquelle elles sont nécessairement vouées, faute de mesures sévères, de moyens juridiques et administratifs nouveaux aussi draconiens que possible.

Il est bien de taxer ou de frapper d'un impôt les plus-values foncières. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, les spéculateurs s'accommoderont bien vite de cette mesure ; mieux, ils se prémuniront par des astuces frauduleuses qui ne feront qu'aggraver la situation et ajouter au fait que nous condamnons.

La mesure qui fait l'objet des dispositions de l'article 5 ne fera pas avancer tellement la solution du problème essentiel qui est la constitution, par des moyens appropriés, de réserves foncières. Ce problème, au contraire, ne deviendra que plus aigu encore.

Le véritable but à atteindre est de mettre effectivement des terrains à la disposition des constructeurs de logements, et cela à des conditions de prix quasi normales. Ce qui importe surtout — j'y insiste — c'est de permettre, notamment aux collecti-

vités publiques et aux maîtres d'ouvrage qui entendent remplir honnêtement leurs missions, d'acquérir les terrains à bâtir dont ils ont besoin.

Je n'ignore aucune des initiatives qu'a prises le ministre de la construction — que cette Assemblée a d'ailleurs suivi sur ce point — en vue de mettre un terme aux abus, de donner aux collectivités publiques et aux municipalités la possibilité de se constituer, dans des conditions financières en rapport avec leurs ressources, un patrimoine foncier susceptible de leur permettre de faire face, dans les années à venir, aux nécessités de l'habitat et de l'équipement collectif, c'est-à-dire en fait à l'expansion économique. Mais toutes ces initiatives s'avèrent notoirement me semble-t-il, insuffisantes. Il faut permettre aux entreprises d'intérêt général, aux constructeurs, aux lotisseurs désintéressés, de disposer des moyens de financement nécessaires, et cela au moindre coût.

L'article 5 n'est-il pas en soi la manifestation évidente que l'on n'attendra pas grand-chose de cette disposition et que le but final ne sera pas atteint ? Ce but, ne l'oublions pas, doit être de rendre les plus-values spéculatives, aujourd'hui indécentes, totalement impossibles.

Le Gouvernement s'attend-il en conscience à des résultats marquants dans l'application du texte qu'il nous propose ? De semblables mesures n'ont-elles pas déjà été prises à l'étranger et n'ont-elles pas été vouées à l'échec ?

Plus efficace, me semble-t-il, serait la mise en application — avec courage — des dispositions d'une loi de 1960 qui permet aux collectivités publiques, par l'institution d'une taxe sur les redevances, de se procurer des ressources pour le développement de leurs équipements collectifs. Les municipalités, en particulier, doivent être mises en état de procéder, sans qu'il en coûte trop lourdement aux contribuables, à la constitution des réserves immobilières et foncières dont elles ont nécessairement besoin.

Les textes tendant à lutter contre la spéculation foncière sont déjà fort nombreux, mais si dispersés et si disparates qu'ils sont pratiquement inapplicables et que la spéculation demeure reine. Il faut — j'y insiste — concevoir un ensemble législatif cohérent, englobant tous les problèmes et ne plus procéder dans ce domaine par bribes et par morceaux, tantôt à travers une loi de finances, tantôt dans un autre document financier, tantôt encore dans un projet distinct. C'est là une très mauvaise méthode, car finalement l'arsenal législatif ne sera plus constitué que de textes contradictoires et donc inefficaces.

Je désire attirer l'attention sur la proposition de loi que nous avons déposée, tendant à faciliter les opérations d'expropriation et à lutter contre la spéculation foncière. Chacun sait que les dispositions prises en la matière en 1958 n'ont pas donné les résultats qu'en attendait le Gouvernement et ne peuvent pas non plus nous donner satisfaction. La procédure, qui n'est d'ailleurs pas, telle qu'elle est, sans danger, reste longue, compliquée et les nouvelles mesures n'ont en aucune façon empêché l'augmentation excessive du prix des terrains.

Ce qu'il faut, c'est modifier la loi sur l'expropriation, comme c'est aussi donner aux collectivités locales la possibilité d'emprunter à bon compte, au moindre coût, afin qu'elles puissent constituer les réserves qui leur sont nécessaires pour mener à bien une politique sociale du logement.

Nous ne nous opposerons certes pas à quelque décision que ce soit, qu'elle émane du Gouvernement ou de la commission des finances ; mais nous savons que ce ne sera qu'un palliatif insuffisant et qu'en définitive les spéculateurs prendront toutes les précautions utiles, avant même de vendre leur terrain, pour inclure dans le prix qu'ils demanderont l'impôt frappant la plus-value. Au fond, on ne fera que renforcer, que faciliter la spéculation.

Il n'est vraiment pas d'autre solution que de permettre aux collectivités locales de constituer elles-mêmes leurs propres réserves. Dans cette vue, ne les chargez pas trop lourdement, monsieur le secrétaire d'Etat, de frais ou d'annuités qu'elles ne peuvent pas supporter en plus.

Le groupe socialiste vous propose donc de ne pas procéder par la méthode des petits paquets et d'envisager courageusement le problème sous tous ses aspects. Il demande que le plus tôt possible vous puissiez tenir compte des propositions qu'il a présentées. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Boscary-Monsservin a présenté un amendement n° 40 tendant à supprimer l'article 5.

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Mesdames, messieurs, il est de mon devoir de protester énergiquement contre un texte qui, tel qu'il est rédigé, établit incontestablement un traitement discriminatoire inexplicable à l'encontre du monde rural.

Que l'on ne se méprenne pas : je suis hostile à toute spéculation foncière. J'estime, avec M. Denvers, que des mesures devraient être prises pour la juguler au maximum. Mais je dis avec M. Denvers que votre texte, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, n'interdit pas la spéculation ; il se contente seulement d'effectuer un prélèvement au profit de l'Etat sur ladite spéculation, ce qui pourrait paraître constituer en quelque sorte comme un aval, sinon un encouragement.

M. Michel Crucis. Très bien !

M. Roland Boscary-Monsservin. Vous croyez atteindre les spéculateurs. N'ayez, à cet égard, aucune illusion ! Ils sauront trouver dans l'arsenal des lois ce qui leur convient pour tourner les dispositions de votre texte, si bien que — je m'en vais le montrer — l'effet de celui-ci retombera uniquement sur les propriétaires fonciers qui, eux, ne cherchent pas à spéculer.

Je m'explique. Le texte frappe d'un impôt — au taux de 35 p. 100 selon le Gouvernement, de 30 p. 100 selon la commission des finances — le profit réalisé entre deux mutations à titre onéreux, intervenant dans un délai de sept ans, de tous les terrains non bâtis. Il prévoit, *in fine*, qu'en même temps que ces terrains un certain nombre de terrains annexes seront soumis aux dispositions de la loi.

Je demande à l'Assemblée de bien retenir que la taxe proposée par le Gouvernement frappe l'ensemble des terrains non bâtis, c'est-à-dire l'ensemble du patrimoine foncier non bâti de France. Mais entrons alors dans les détails

Supposons que je dispose d'une somme de 10 millions. Avec cette somme j'achète à la Bourse des valeurs mobilières. Sept ans après, le montant des valeurs que j'avais acquises s'élève non pas à 10, mais à 15 ou à 17 millions.

M. André Fanton. Ce n'est pas toujours le cas !

M. Roland Boscary-Monsservin. Je ne dois rien sur le profit que j'ai ainsi réalisé.

M. Michel Boscher. Mais vous aurez payé l'impôt sur le revenu.

M. Roland Boscary-Monsservin. Prenons un autre exemple : j'ai un fonds de commerce. Il vaut 10 millions. Au bout de cinq ans, je le revends 15 millions. Je ne paie rien sur la plus-value.

J'ai un appartement, j'ai une maison, je les vends, je ne paie rien.

En revanche, mesdames, messieurs, si avec ces dix millions, j'achète une propriété rurale et si je la revends quinze millions dans un délai de cinq ans, sur cette somme je dois payer 30 p. 100.

Je demande, monsieur le secrétaire d'Etat, pourquoi vous prenez une mesure aussi discriminatoire à l'encontre de la propriété foncière.

Je peux vous donner une série d'exemples à l'appui de ce que j'avance.

On m'a cité, dernièrement, le cas d'une famille qui possédait un immeuble rural. Cette propriété était indivise. Pour la garder, l'aîné de cette famille a acheté tous les droits indivis aux autres cohéritiers. Il se trouve que, par un concours de circonstances malheureuses, il ne peut pas continuer à l'administrer.

Comme il a acheté cet immeuble il y a cinq ans, à un moment où la situation monétaire était différente de celle d'aujourd'hui, il ne peut le garder, les charges étant trop lourdes.

Aux termes du texte que vous nous demandez de voter, encore qu'il ait seulement procédé à un arrangement de famille — mais ces cessions de droits sont considérées comme des acquisitions à titre onéreux — il devra payer 30 p. 100 sur la différence entre le prix d'achat de la propriété et son prix de vente.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur Boscary-Monsservin, me permettez-vous de vous interrompre.

M. Roland Boscary-Monsservin. Volontiers !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je répondrai tout à l'heure sur le fond à M. Boscary-Monsservin.

Pour l'instant je lui fais remarquer que, dans l'exemple qu'il a choisi, l'intéressé devra payer 30 p. 100 sur la différence de prix. Si le prix de cession est identique au prix d'achat, il ne paiera donc rien.

M. Roland Boscary-Monsservin. D'accord.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Ma seconde observation est que si l'exploitation en cause demeure affectée à la culture...

M. Roland Boscary-Monsservin. J'y reviendrai !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. ... d'après le paragraphe III, alinéa 2°, elle sera exonérée et je ne savais pas que M. Boscary-Monsservin était de ceux qui souhaitaient voir un terrain agricole être transformé en terrain à bâtir.

M. Roland Boscary-Monsservin. Rassurez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat : avant d'intervenir, j'ai pris soin de lire votre texte en entier. J'avais donc prévu l'objection que vous me faites.

Il est exact que, d'après ce texte, si l'acquéreur prend l'engagement de conserver pendant sept ans une affectation agricole à l'immeuble, les droits ne sont pas dus. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous connaissez la mentalité paysanne. Pensez-vous que l'acquéreur d'une terre prendra un tel engagement alors qu'il ignorera ce que sera la conjoncture pendant ces sept années, quelles difficultés il aura à surmonter ? Croyez-vous que des acquéreurs éventuels prendront l'engagement de conserver à un bien un usage déterminé pendant sept années alors que si, par hasard, ils manquaient à cet engagement, ils devraient payer non seulement une taxe de 30 p. 100, mais encore un supplément forfaitaire de 25 p. 100 ?

Voyons encore la réalité. J'achète une pièce de terre que, présentement, j'ai bien l'intention de conserver à usage agricole. Mais qui me dit que, d'ici à sept ans, les circonstances ne me conduiront pas, voire ne m'obligeront pas à lui donner une autre affectation ?

Reconnaissez, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous établissez au détriment de la classe rurale une discrimination qui ne s'explique pas. Ou bien, si vous voulez être logique, taxez toutes les plus-values. Mais, alors, attention : le jour où vous taxerez toutes les plus-values, nous déboucherons sur un impôt sur le capital ; et, dans ce cas, dans quelles conditions parviendrez-vous à maintenir l'épargne et l'équilibre budgétaire dont vous faisiez état tout à l'heure ?

Sous le bénéfice de ces observations, je considère, monsieur le secrétaire d'Etat, que votre texte n'a pas été suffisamment médité. Il est à reconsidérer. En l'état, il est absolument inacceptable pour un certain nombre de nos collègues.

Je vous déclare tout de suite que je suis prêt à voter tout texte suffisamment précis pour que je sois assuré qu'il vise exclusivement les terrains à bâtir au regard desquels les spéculations sont possibles. Mais je me refuse à voter un texte d'une portée aussi générale. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Boscary-Monsservin ?

M. le rapporteur général. La commission ne peut pas demander la suppression de l'article 5 puisqu'elle a proposé un amendement constructif qui sera appelé tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'expliquerai brièvement à l'Assemblée les considérations qui ont amené le Gouvernement à présenter l'article 5. Je le ferai en m'adressant, notamment, à M. Boscary-Monsservin qui en propose la suppression.

M. Boscary-Monsservin est attaché à la politique de stabilité et de bonne gestion des finances publiques, mais il a peu de goût pour les recettes de l'Etat. Je souhaite donc, dans le cadre de cette politique de stabilité, que pour le passé, le présent et l'avenir, il n'ait pas un goût immodéré pour les dépenses.

M. André Fanton. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. En proposant l'article 5, nous nous efforçons de faire une œuvre de justice. Cette œuvre de justice est présentée comme ayant un caractère d'une audace exceptionnelle, ce qui nous console du reproche de timidité qui nous est parfois adressé.

Cependant, cette audace est, à vrai dire, assez limitée. Quelle est la nature de l'impôt que nous nous proposons d'instituer ? La législation fiscale, en France, frappe depuis longtemps, et frappe lourdement — on l'a rappelé — les produits du travail et de l'activité sous toutes ses formes. Or, nous assistons actuellement au développement de certaines opérations d'enrichissement qui ne sont pas toutes exclusivement liées à une activité rémunératrice ; ce sont parfois des opérations de spéculation dégageant une plus-value parfois très importante et dans un court délai. Cette plus-value est un enrichissement qui ressemble à un revenu, ne serait-ce qu'en raison de la période nécessaire à son apparition, et qui est également un revenu, à n'en pas douter, si l'on observe la façon dont les ressources correspondantes sont dépensées. Cet enrichissement est-il moral ? Personne ne le pense. Cet enrichissement est-il souhaitable ? Personne ne le prétend.

Dans ces conditions, le Gouvernement estime qu'il faut faire entrer l'enrichissement en cause dans le système général d'imposition des revenus et, notamment, des revenus dégagés par une activité profitable à la collectivité.

Tel est l'objet de l'article 5.

Cette conception est-elle extraordinaire ? A-t-elle, pour le présent et pour l'avenir, ce caractère d'arrière-pensée que croyait y voir M. Boscary-Monsservin ?

Je lui dirai que lorsque nous avons eu à étudier ce problème, nous nous sommes penchés sur les législations fiscales comparables, en particulier sur la législation anglo-saxonne, plus précisément sur la législation américaine qui ne témoigne pas, à l'endroit de l'entreprise libérale, d'un esprit d'aggressivité systématique. (*Sourires.*)

Or, il existe dans le droit fiscal américain un impôt pratiquement identique à celui que nous vous proposons d'adopter. Il est identique sous deux réserves, qui sont des limites auxquelles je voudrais vous rendre attentifs.

Nous prévoyons, en effet, trois limitations, en dehors de limitations de détail, qui n'existent pas dans la législation américaine. La première limite concerne l'objet immobilier lui-même : nous ne visons que les terrains à bâtir et non pas la propriété bâtie, alors qu'en Amérique la mesure s'applique à l'ensemble des biens fonciers.

La deuxième observation, est que nous ne visons que les opérations qui se dénouent dans un certain laps de temps, alors que, dans la législation anglo-saxonne, cela est valable quelle que soit la période de vente.

Enfin, dernière restriction, nous excluons l'ensemble des propriétés rurales à condition, bien entendu, que ces propriétés conservent leur destination.

Là, je dirai très franchement que je suis surpris de l'argumentation de M. Boscary-Monsservin et qu'il m'est vraiment difficile de la prendre en considération. Il représente une région voisine de celle que j'avais l'honneur de représenter ; or, lorsqu'un champ est vendu dans notre région, personne ne s'imagine qu'il acquerra une plus-value en tant que terrain à bâtir. Je souhaiterais d'ailleurs, pour la prospérité de nos régions, que tel puisse être plus souvent le cas.

Une autre limitation concerne la non-application de ce texte aux plus-values de valeurs mobilières. Je sais bien que, dans ce domaine, certains pensent qu'il conviendrait que des dispositions comparables s'appliquassent aux valeurs mobilières. Le Gouvernement n'entend pas entrer dans cette voie et pour deux motifs très précis.

Le premier motif, c'est que les opérations liées à la formation de l'épargne contribuent, directement ou indirectement, à la richesse économique du pays et à son équilibre et que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de les traiter comme des opérations dont l'essence même est d'être soit inutiles, soit, dans le plus grand nombre des cas, nuisibles.

Le second motif qui a inspiré le Gouvernement est que, si nous devions entrer dans cette voie, il conviendrait de prévoir un régime qui fasse sa part à la plus-value mais aussi à la moins-value. Si nous le mettions en application maintenant, les résultats de l'évolution de l'exercice en cours feraient apparaître non pas des plus-values mais en fait des moins-values.

Quant au dispositif de l'article lui-même, il a pour objet de faire rentrer les impositions en cause, en raison même de leur nature, dans le mécanisme de l'impôt sur le revenu. Lorsque j'aurai à intervenir sur l'amendement de la commission des finances, je dirai pourquoi, mais j'en explique dès maintenant d'un mot la raison.

Nous ne voulons pas que l'impôt correspondant soit payé finalement par l'acquéreur, c'est-à-dire par une collectivité publique pour construire ou par un particulier pour se loger.

Tout impôt qui est, en fait, un impôt perçu suivant les modalités d'un droit d'enregistrement, c'est-à-dire à l'occasion de la vente, sera inévitablement répercuté et sera donc payé, par une procédure ou une autre, par celui qui acquerra le bien.

Si au contraire nous dissocions — ce qui est l'objet et l'idée originale de notre texte — la perception de l'impôt du fait de la vente, la vente aura lieu et à une autre échéance, suivant un barème au demeurant inconnu au départ.

M. René Regaudie. Vous les croyez bien naïfs, les vendeurs ! Ils connaissent la loi.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je ne crois pas les vendeurs naïfs. C'est pourquoi je souhaite que les députés soient éclairés.

M. René Cassagne. Nous n'avons rien à vendre.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je m'étonne de vous entendre critiquer une disposition qu'en toute autre circonstance vous seriez vraisemblablement conduits soit à proposer, soit à adopter.

M. René Regaudie. Mais pas sous cette forme.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je reviens à mes explications.

Si, au contraire, nous prenons le mécanisme de l'impôt sur le revenu, c'est pour éviter ou pour atténuer la répercussion automatique qui est celle de tout droit en pourcentage perçu à l'occasion de la vente.

J'indique pour conclure qu'on peut en fait s'interroger sur l'opportunité et l'efficacité d'une nouvelle mesure dans ce domaine. En revanche, il n'y a certainement aucune considération d'esprit public qui puisse la faire considérer comme nocive. Si cette taxe est imparfaite, elle sera perfectionnée ; si elle doit être améliorée du point de vue de son administration, nous procéderons à l'amélioration nécessaire. Mais il serait singulier qu'au moment où le Gouvernement vous propose une taxe sur

des profits incontestablement immoraux et nuisibles, l'Assemblée ne voulût pas entrer avec lui dans la voie de la recherche d'une solution positive.

M. le président. La parole est à M. Claudius Petit, pour répondre au Gouvernement.

M. Eugène-Claudius Petit. Monsieur le secrétaire d'Etat, ainsi que M. Denvers l'a souligné, nous abordons le grand problème de la spéculation qui se développe à propos des transactions sur les terrains.

Cependant, on ne peut dire que le texte que vous présentez soit d'une efficacité certaine.

Ce problème revêt deux aspects qui sont, pourrait-on dire, complètement étrangers l'un à l'autre et pour lesquels des solutions convergentes pourraient sans doute apporter une satisfaction aux uns et aux autres.

D'un côté, il y a le souci de toutes les collectivités locales de toute nature, et de tous les constructeurs de quelque importance, de se procurer des terrains à un prix équitable et raisonnable.

D'un autre côté il y a, dans ce même ordre d'idées, le souci de toutes les collectivités publiques de s'attaquer délibérément au problème de la rénovation urbaine, sachant, devant la montée croissante de la spéculation foncière, qu'elles ne pourront pas détruire les taudis en raison de la conjugaison de cette spéculation foncière, d'une part et du caractère de la propriété commerciale d'autre part, caractère auquel personne ne veut sérieusement s'attaquer.

Nous connaissons des cas de spéculation scandaleuse qui ne peuvent être tolérés plus longtemps et c'est pourquoi, outre l'efficacité de la solution qui pourrait résulter d'une loi foncière, on est obligé de retenir au moins cet aspect moral du problème. Il n'est pas possible de laisser plus longtemps s'enrichir aussi honteusement des individus ou des bureaux d'affaires connus, alors que les différences de prix entre l'achat et la vente défient la raison.

Dans un département voisin du département de la Seine, une propriété de caractère rural très vaste, achetée 37 millions environ, a été revendue pour un quart de sa superficie 300 millions de francs deux ans après. Il n'est pas possible d'invoquer le respect de la propriété rurale ou agricole pour autoriser des spéculations de cet ordre. Elles sont contraires à l'ordre public et, je le dis à ceux qui défendent d'une manière systématique, ardente et souvent passionnée le droit de propriété, il n'est pas possible de confondre le droit et le respect de la propriété avec ce qui n'est que vulgaire spéculation.

Je peux aussi citer l'exemple de tel terrain des Alpes-Maritimes, dont le prix est passé de 12 millions à 600 millions en moins de trois mois après une série de transactions. La liste de tels exemples est longue ; ils sont d'ailleurs groupés dans un dossier que l'administration connaît très bien et qui ne peut laisser personne indifférent.

C'est pourquoi autant le texte qui nous est soumis est imparfait et n'atteint pas un des buts définis dans l'exposé des motifs, à savoir la suppression de la spéculation foncière, autant il constitue tout de même une mesure de justice.

Nous demandons seulement au Gouvernement, rejoignant là M. Denvers, qu'il ne s'en tienne pas à cette proposition et qu'il saisisse le Parlement d'un projet complet, embrassant l'ensemble de la question et permettant enfin que l'on procède à la rénovation urbaine, d'une part, et au développement de la construction dans l'ensemble du pays, d'autre part, pour répondre au souhait des Français. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Les observations qui viennent d'être présentées par M. Claudius Petit me confirmeraient plutôt dans ma première opinion.

Il est certain que, si l'on veut mener la lutte contre la spéculation, ce n'est pas en instituant un impôt de 30 p. 100 que l'on pourra résoudre ce problème, qui est un problème de moralité. Qu'un spéculateur retire 300 ou 200 millions — après prélèvement de l'impôt — de la vente d'un terrain, l'opération est toujours aussi immorale.

J'ai le sentiment que le texte qui nous est proposé par M. le secrétaire d'Etat n'atteint pas très exactement le but que nous cherchons à atteindre, à savoir, de juguler la spéculation. Toutefois, monsieur le secrétaire d'Etat, tenant compte des déclarations très nettes que vous avez bien voulu faire et qui signifient que, selon vous, il ne s'agit pas de traquer telles opérations rurales qui, au demeurant, ne procurent à ceux qui les réalisent que des bénéfices très modestes, je retire mon amendement.

J'aimerais cependant que, dans un proche avenir, le Gouvernement reconsidère ce problème et s'efforce de le serrer davantage en faisant droit, à la fois, aux observations de M. Denvers et à celles formulées par M. Claudius Petit. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Je voudrais qu'on ne leurre pas l'opinion publique qui pourrait croire, peut-être, que les dispositions qui nous sont proposées vont assainir définitivement les transactions foncières.

Il faut prendre garde à cet aspect du problème. Vous trouvez éhonté, indigne, indécent — et nous sommes, sur ce point, d'accord avec vous — que des profits puissent être réalisés sur des transactions immobilières et vous avez cherché le moyen de frapper les affairistes, mais la meilleure solution consisterait à prévenir les plus-values spéculatives. Le seul moyen de régler la question, c'est que les affairistes disparaissent et cèdent la place aux organismes collectifs d'intérêt général, sans but lucratif. Il faut, en particulier, que les municipalités se substituent à eux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Vote (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la police de la chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 658) (rapport n° 1435 de M. Delrez, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Vote (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) du projet de loi, adopté par le Sénat, portant introduction dans les départements de la Martinique et de la Guyane, de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 sur les associations syndicales (n° 635) (rapport n° 1333 de M. Devemy, au nom de la commission de la production et des échanges).

Vote (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) du projet de loi (n° 964) autorisant la ratification de la convention internationale des télécommunications, signée à Genève le 21 décembre 1959 (rapport n° 1093 de M. Collette, au nom de la commission de la production et des échanges).

Vote (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) du projet de loi (n° 1092 rectifié) autorisant l'approbation des conventions du 25 septembre 1956 relatives au fonctionnement collectif de certains services de navigation aérienne au Groenland et en Islande (rapport n° 1335 de M. Labbé, au nom de la commission de la production et des échanges).

Vote (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) du projet de loi, adopté par le Sénat, accordant un privilège au fonds forestier national sur les produits des terrains ayant fait l'objet de contrats de reboisement (n° 1046) (rapport n° 1330 de M. Alliot, au nom de la commission de la production et des échanges).

Vote (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) du projet de loi, adopté par le Sénat, rendant applicables les articles 12 à 27 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer à certaines entreprises de transport public (n° 1195) (rapport n° 1334 de M. Grussenmeyer, au nom de la commission de la production et des échanges).

Question orale avec débat :

Question n° 11687. — M. Jean-Paul Palewski demande à M. le Premier ministre : 1° quels sont les organismes administratifs qui procèdent aux études concernant les structures administratives de la région parisienne, quelles directives leur ont été données, dans quelles conditions travaillent ces divers organismes, comment il est procédé aux enquêtes, quelles sont les personnalités consultées avant l'établissement des rapports, quelle suite peut être donnée à ces rapports et quelle procédure sera adoptée à cette fin ; 2° si parmi les divers projets présentés, un choix était fait, quel motif inspire ce choix ; 3° comment les collectivités territoriales et les parlementaires seront-ils consultés sur ces modifications de structure administrative ?

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1962 (n° 1436) (discussion générale et première partie) (rapport n° 1445 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

Eventuellement, à vingt et une heures trente, troisième séance publique.

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 20 octobre 1961.

SCRUTIN (N° 154)

Sur l'article 1 du projet de loi de finances pour 1961 (Taxe complementaire sur le revenu).

Nombre des votants.............................. 493
Nombre des suffrages exprimés.................... 487
Majorité absolue................................ 244

Pour l'adoption...................... 240
Contre 247

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Albrand.
Mme Ayme de la Chevrelière.
Baouya.
Barboucha (Mohamed).
Barniaudy.
Barrot (Noël).
Becker.
Becue.
Bedredine (Mohamed).
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bellec.
Bénard (François).
Bendjelida (Ali).
Benhacine (Abdelmadjid).
Bennalia (Khelil).
Benouville (de).
Benssedick Cheikh.
Bernasconi.
Bignon.
Blin.
Boinvilliers.
Bonnet (Christian).
Bord.
Borocco.
Boscher.
Bouchet.
Bouhadjera (Belaïd).
Boulet.
Boulsane (Mohamed).
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bourgund.
Boutalbi (Ahmed).
Buot (Henri).
Burlot.
Buron (Gilbert).
Cachat.
Caillaud.
Calmejane.
Carbon.
Carous.
Carter.
Cerneau.
Chapuis.
Charret.
Chavanne
Chazelle.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chibi (Abdelbaki).
Clément.
Clerget.
Clermontel.
Comte-Offenbach.
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Coumaros.
Dalbos.
Damette.
Danilo.
Davoust.
Delemontex.
Deliaune.
De rez.
Deramchi (Mustapha).
Mme Devaud (Marcelle).
Mlle Dienesch.
Diet.
Diligent.
Djouini (Mohammed).
Dolez.
Domenech.
Dorey.
Dreyfous-Ducas.
Drouot-L'Hermine.
Dubuis.
Dufiot.
Dumas.
Durbet.
Dusseaulx.
Duterne.
Ehm.
Fanton.
Fillol.
Fouques-Duparc.
Fourmond.
Fréville.
Fric (Guy).
Frys.
Gabelle (Pierre).
Gahlam Makhlouf.
Gamel.
Garnier.
Garraud.
Godefroy.
Gouled (Hassan).
Gracia (de).
Grenier (Jean-Marie).
Grussenmeyer.
Guettaf Ali.
Guillon.
Guthmuller.
Habib-Deloncle.
Halbout.
Hassani (Noureddine).
Hauret.
Hoguet.
Hostache.
Ibrahim Saïd.
Ihaddaden (Mohamed).
Jacquet (Marc).
Jacson.
Jaillon, Jura.
Jamot.
Janvier.
Jarrot.
Kaddari (Djillali).
Karcher.
Kaspereit.
Kerveguen (de).
Mme Khebtani (Rebiha).
Khorsi (Sadok).
Kuntz.
Labbé.
La Combe.
Lambert.
Lapeyrusse.
Lathiere.
Laudrin, Morbihan.
Laurelli.
Laurent.
Lavigne.
Le Bault de la Morinière.
Lecoq.
Le Douarec.
Leduc (René).
Le Guen.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Lepidi.
Le Tac.
Le Theule.
Liquard.
Lopez.
Luciani.
Lurie.
Lux.
Mahias.
Mainguy.
Mallem (Ali).
Malleville.
Marchetti.
Maridet.
Mlle Martinache.
Mayer (Félix).
Maziol
Mazo.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Michaud (Louis).
Mirguet.
Montagne (Max).
Montagne (Rémy).
Moore.
Morisse.
Moulessehoul (Abbès)
Moulin.
Nader.
Neuwirth.
Noiret.
Nou.
Nungesser.
Orvoën.
Palewski (Jean-Paul).
Pasquini.
Peretti.
Perrin (Joseph).
Perrot.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Pflimlin.
Plazanet.
Pleven (René).
Poulpiquet (de).
Profichet.
Quentier.
Radius.
Raphaël-Leygues.
Raulet.
Rault.
Réthoré.
Rey.
Ribière (René).
Richards.
Rivain.
Rivière (Joseph).
Rombeaut.
Roques.
Roth.
Roulland.
Roustan.
Roux.
Ruais.
Saadi (Ali).
Sagette.
Sahnouni (Brahim).
Saïdi (Berrezoug).
Salado.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Schmittlein.
Schuman (Robert).
Schumann (Maurice).
Seitlinger.
Simonnet.
Souchal.
Szigeti.
Taittinger (Jean).
Thibault (Edouard).
Thomas.
Thorailler.
Tomasini.
Touret.
Toutain.
Trellu.
Valabrègue.
Van der Meersch.
Vanier.
Vendroux.
Viallet.
Vidal.
Voisin.
Weinman.
Ziller.

Ont voté contre (1) :

MM
Abdesselam.
Agha-Mir.
Aillières (d').
Albert-Sorel (Jean).
Alduy.
Alliot.
Anthonioz.
Arnulf.
Arrighi (Pascal)
Azem (Ouali).
Ballanger (Robert).
Battesti.
Baudis.
Baylot.
Bayou (Raoul).
Beauguitte (André).
Béchard (Paul).
Bégouin (André).
Benard (Jean).
Beraudier.
Bergasse.
Berrouaïne (Djelloul).
Bettencourt.
Biaggi.
Bidault (Georges).
Billères.
Billoux.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Georges).
Boscary-Monsservin.
Mlle Bouabsa (Kheira).
Boualam (Saïd).
Boudet.
Bouillol.
Bourgeois (Pierre).
Bourne.
Boutard.
Bréchard.
Brice.
Brocas.
Brugerolle.
Caillemer.
Camino.
Canat.
Cance.
Carville (de).
Cassagne.
Catayée.
Cathala.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chandernagor.
Chareyre.
Charvet.
Chauvet.
Chopin.
Clamens.
Colinet.
Collette.
Collomb.
Colonna (Henri).
Colonna d'Anfriani.
Conte (Arthur).
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouan.
Crucis.
Dalainzy.
Darchicourt.
Darras.
David (Jean-Paul).
Debray.
Dejean.
Mme Delabie.
Delachenal.
Delaporte.
Delbecque.
Denis (Bertrand).
Denis (Ernest).
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Deshors.
Desouches.
Devemy.
Devèze.
Deviq
Dieras.
Dixmier.
Djebbour (Ahmed).
Doublet.
Douzans.
Duchâteau.
Duchesne.
Ducos.
Dufour.
Dumortier.
Durroux.
Dutheil.
Ebrard (Guy).
Evrard (Just).
Faulquier.
Faure (Maurice).
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Feuillard.
Forest.
Fouchier.
Fraissinet.
Fulchiron.
Gaillard (Félix).
Gauthier.
Gavini.
Gernez.
Godonneche.
Grandmaison (de).
Grasset (Yvon).
Grasset-Morel.
Grenier (Fernand).
Grèverie.
Guillain.
Guitton (Antoine).
Halgouët (du).
Hanin.
Hémain.
Hersant.
Heuillard.
Ioualalen (Ahcène).
Jacquet (Michel).
Japiot.
Jouault.
Joyon.
Junot.
Juskiewenski.
Kaouah (Mourad).
Kir.
Lacaze.
Lacoste-Lareymondie (de).
Lacroix.
Laffin.
Lainé (Jean).
Lalle.
Laradji (Mohamed).
Larue (Tony).
Lauriol.
Lebas.
Le Duc (Jean).
Leenhardt (Francis).
Lefèvre d'Ormesson.
Legendre.
Legroux.
Lejeune (Max).
Le Montagner.
Le Pen.
Le Roy Ladurie.
Liogier.
Lolive.
Lombard.
Longequeue.
Maloum (Hafid).
Marçais.
Marcellin.
Marie (André).
Mariotte.
Marquaire.
Mazurier.
Mercier.
Messaoudi (Kaddour).
Miriot.
Molinet.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Motte.
Muller.
Nilès.
Orrion.
Padovani.
Pavot.
Perrin (François).
Pérus (Pierre).
Pianta.
Picquot.
Pic
Picard
Pierrebourg (de).
Pinoteau.
Pinvidic.
Poignant.
Portolano.
Poudevigne.
Poutier.
Privat (Charles).
Privet.
Puech-Samson.
Quinson
Raymond-Clergue.
Regaudie
Renouard
Renucci.
Reynaud (Paul).
Rieunaud.
Ripert.
Robichon.
Roche-Defrance.
Roclore.
Rossi.
Rousseau.
Rousselot.
Royer.
Sallenave.
Salliard du Rivault.
Schaffner.
Schmitt (René).
Sesmaisons (de).
Sicard.
Sid Cara Chérif.
Sy.
Tardieu.
Tebib (Abdallah).
Terré.
Thomazo.
Mme Thome-Patenôtre.
Trébosc.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Turroques.
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Van Haecke.
Var.
Vaschetti.
Vayron (Philippe).
Véry (Emmanuel).
Vignau.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Vinciguerra.
Vitter (Pierre).
Voilquin.
Weber.
Widenlocher.
Yrissou.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.

Cassez.	Laurin, Var.	Ulrich.
Commenay.	Paquet.	Vitel (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Al Sid Boubakeur.	Dronne.	Moynet.
Benelkadi (Benalia).	Durand.	Palinero
Bisson.	Fabre (Henri).	Pigeot.
Bosson.	Frédéric-Dupont.	Pillet.
Boudi (Mohamed).	Hénault.	Preaumont (de).
Bricout.	Ihuel.	Rochet (Waldeck).
Catalifaud.	Jarrosson.	Sainte-Marie (de).
Chapalain.	Legaret.	Sammarcelli.
Charié.	Maillot.	Sourbet.
Charpentier.	Marcenet.	Teariki.
Chelha (Mustapha).	Mignot.	Thorez (Maurice).
Degraeve	Millot (Jacques).	Villedieu.
Delesalle.	Moras.	Wagner.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.

Bégué.	Dassault (Marcel).	Mocquiaux.
Bérard.	Duvillard.	Peyrefitte.
Besson (Robert).	Escudier.	Philippe.
Boudjedir (Hachmi).	Jouhanneau.	Sablé.
Briot.	Longuet.	Teisseire.
	Mekki (René).	Zeghouf (Mohamed).

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bekri à M. Neuwirth (maladie).
Benjelida à M. Voisin (maladie).
Benhalla à M. Cachat (maladie).
Bernasconi à M. Boscher (assemblées internationales).
Bord à M. Boudet (assemblées internationales).
Boualam (Saïd) à M. Arnulf (maladie).
Bourne à M. Mignot (maladie).

MM. Charié à M. Mirguet (maladie).
Charpentier à M. Delemontex (assemblées européennes).
Chavanne à M. Mocquiaux (maladie).
Coulon à M. Jacquet (Michel) (assemblées européennes).
Deramchi à M. Roulland (maladie).
Devèze à M. Junot (maladie).
Feuillard à M. Bergasse (maladie).
Grenier (Jean-Marie) à M. Guthmuller (maladie).
Hassani à M. Noiret (maladie).
Ibrahim (Saïd) à M. Frys (maladie).
Jarrosson à M. Bréchard (assemblées internationales).

Mme Khebtani à M. Moore (maladie).

MM. La Combe à M. Lurie (maladie).
Lambert à M. Rombeaut (maladie).
Lapeyrusse à M. Buron (maladie).
Legaret à M. Sy (assemblées européennes).
Legendre à M. Caillemer (assemblées européennes).
Montagne (Max) à M. Janvier (maladie).
Motte à M. Debray (assemblées internationales).
Pleven (René) à M. Bourdellès (assemblées internationales).
Puech-Samson à M. Vignau (maladie).
Radius à M. Borocco (assemblées européennes).
Roustan à M. Deliaune (maladie).
Saïdi à M. Richards (maladie).
Salado à M. Lopez (assemblées internationales).
Santoni à M. Quentier (événement familial grave).
Vendroux à M. Bricout (assemblées internationales).
Villeneuve (de) à M. Guillon (maladie).

Motif des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Bégué (assemblées européennes).
Bérard (événement familial grave).
Besson (maladie).
Boudjedir (maladie).
Briot (assemblées européennes).
Dassault (Marcel) (maladie).
Duvillard (maladie).
Escudier (maladie).

MM. Jouhanneau (maladie).
Longuet (maladie).
Mekki (maladie).
Peyrefitte (assemblées internationales).
Philippe (maladie).
Sablé (maladie).
Teisseire (assemblées européennes).
Zeghouf (Mohamed) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

(Le compte rendu intégral des 2e et 3e séances de ce jour sera distribué ultérieurement.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 17e SEANCE

2e Séance du Vendredi 20 Octobre 1961.

SOMMAIRE

1. — Police de la chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. — Adoption sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2798).

2. — Associations syndicales dans les départements de la Martinique et de la Guyane. — Adoption sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2798).

3. — Convention internationale des télécommunications. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 2798).

4. — Navigation aérienne au Groëndland et en Islande. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 2798).

5. — Privilège du Fonds forestier en matière de reboisement. — Adoption sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2798).

6. — Extension de la police des chemins de fer à certaines entreprises de transport public. — Adoption sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2798).

7. — Question orale avec débat (p. 2799).

Structures administratives de la région parisienne (question de M. Palewski) : MM. Palewski, Michel Debré, Premier ministre, Lefèvre d'Ormesson, Petit.

Suspension et reprise de la séance.

8. — Loi de finances pour 1962 (1re partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2802).

Art. 5 (suite).

Amendements n° 1 rectifié de la commission des finances et n° 24 de M. Cassagne et plusieurs de ses collègues : MM. Marc Jacquet, rapporteur général ; Denvers.

Sous-amendements n° 41 rectifié de M. Boscary-Monsservin et n° 54 de M. Boscher : MM. Boscary-Monsservin, Boscher.

Sous-amendement n° 55 du Gouvernement : M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.

MM. Denvers, le rapporteur général, Chauvet, le secrétaire d'Etat aux finances, Leenhardt.

Adoption du sous-amendement n° 41 rectifié et rejet des sous-amendements n° 55 et n° 54.

Sous-amendement n° 56 de M. Denvers : MM. Denvers, le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général. — Le sous-amendement est déclaré irrecevable.

Adoption de l'amendement n° 1 rectifié, complété par le sous-amendement n° 41 rectifié.

Art. 6.

Amendement n° 9 de MM. Grenier et Cance : MM. Cance, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet.

Amendement n° 20 de M. Nungesser : MM. Nungesser, le secrétaire d'Etat aux finances, Boscary-Monsservin. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7.

MM. Georges Bonnet, Sanson.

Amendement n° 2 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances, Georges Bonnet. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission des finances. — Adoption.

Amendement n° 51 rectifié de MM. Fanton et Dreyfous-Ducas et n° 4 de la commission des finances : MM. Dreyfous-Ducas, le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général.

Adoption de l'amendement n° 51 rectifié et de l'article 7 modifié.

Art. 8.

M. Féron.

Amendement n° 35 de la commission des finances et de MM. Japiot et Dolez : M. le secrétaire d'Etat aux finances. — Amendement déclaré irrecevable.

Adoption de l'article 8.

Art. 9 et 10. — Adoption.

Art. 11.

Amendement n° 5 de la commission des finances et de M. Denvers tendant à une nouvelle rédaction de l'article : M. Denvers.

Sous-amendement n° 19 de M. Cermolacce : M. Cermolacce. — Rejet.

Adoption de l'amendement n° 5.

Art. 12.

MM. Godonnèche, Gabelle.

Amendements n° 11 de MM. Rochet et Villon et n° 10 rectifié présenté par M. Godonnèche au nom de la commission des affaires culturelles, tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. Villon, Godonnèche, Paquet, rapporteur spécial. — Retrait de l'amendement n° 10 rectifié et rejet de l'amendement n° 11.

Amendement n° 10 rectifié repris par le Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Godonnèche, Paquet, rapporteur spécial ; de Poulpiquet, Debré, Premier ministre. — Adoption.

Art. 13, 14 et 15. — Adoption.

Renvoi de la suite du débat.

9. — Ordre du jour (p. 2818).

*

PRESIDENCE DE M. FREDERIC-DUPONT,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

POLICE DE LA CHASSE DANS LES DEPARTEMENTS DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE

Adoption sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la police de la chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n°s 658-1435).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« *Article unique.* — L'alinéa 6 de l'article 372 du code rural, modifié notamment par la loi n° 57-310 du 15 mars 1957, est complété ainsi qu'il suit :

« Le présent alinéa est applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, dans la rédaction adoptée par le Sénat.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix est adopté.*)

— 2 —

ASSOCIATIONS SYNDICALES DANS LES DEPARTEMENTS DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE

Adoption sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi, adopté par le Sénat, portant introduction dans les départements de la Martinique et de la Guyane, de la loi des 21 juin 1865 - 22 décembre 1888 sur les associations syndicales (n°s 635-1333).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« *Article unique.* — La loi des 21 juin 1865-22 décembre 1888 modifiée sur les associations syndicales est rendue applicable dans les départements de la Martinique et de la Guyane. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, dans la rédaction adoptée par le Sénat.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix est adopté.*)

— 3 —

CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale des télécommunications, signée à Genève le 21 décembre 1959 (n°s 964-1093).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification de la convention internationale des télécommunications, signée à Genève, le 21 décembre 1959 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix est adopté.*)

— 4 —

NAVIGATION AERIENNE AU GROENLAND ET EN ISLANDE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi autorisant l'approbation des conventions du 25 septembre 1956 relatives au fonctionnement collectif de certains services de navigation aérienne au Groenland et en Islande (n°s 1092 rectifié-1335).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'accord sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne qui seront assurés par le Gouvernement du Danemark et de l'accord sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne qui seront assurés par le Gouvernement de l'Islande conclus le 25 septembre 1956 entre la Belgique, le Canada, le Danemark, les Etats-Unis, la France, l'Islande, Israël, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et la Suisse, dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

PRIVILEGE DU FONDS FORESTIER EN MATIERE DE REBOISEMENT

Adoption sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi, adopté par le Sénat, accordant un privilège au fonds forestier national sur les produits des terrains ayant fait l'objet de contrats de reboisement (n°s 1046-1330).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« *Article unique.* — Est inséré dans le code forestier, Livre V, titre 1er, un nouvel article 200-1 ainsi rédigé :

« *Art.* 200-1. — La créance de l'Etat relative à l'exécution par le fonds forestier national de contrats de travaux conclus avec des propriétaires est garantie, sur le produit des coupes et exploitations une fois réalisées, par un privilège qui prend rang immédiatement après les privilèges fiscaux établis au profit du Trésor.

« Le privilège mobilier, ci-dessus établi, est opposable aux ayants cause du propriétaire à dater de la publication du contrat au bureau des hypothèques.

« Les clauses des contrats de travaux s'appliquent quelles que soient les mutations de propriétés intervenues, et, notamment, dans le cas de transfert de propriété effectué en application du chapitre III du titre I du Livre Ier du code rural jusqu'au recouvrement complet de la créance du fonds forestier national et pendant au moins dix ans. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, dans la rédaction adoptée par le Sénat.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

EXTENSION DE LA POLICE DES CHEMINS DE FER A CERTAINES ENTREPRISES DE TRANSPORT PUBLIC

Adoption sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi, adopté par le Sénat, rendant applicables les articles 12 à 27 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer à certaines entreprises de transport public (n°s 1195-1334).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« *Article unique.* — Les dispositions des articles 12 à 27 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, relative à la police des chemins de fer, sont étendues aux chemins de fer funiculaires ou à crémaillère non soumis au régime des voies ferrées d'intérêt local, aux trolleybus, aux téléphériques ainsi qu'à tous autres moyens de transport terrestre en commun qui sont assujettis le long de leur parcours à suivre une voie ou une ligne suspendue destinée à supporter ou à haler les véhicules ou les personnes, dans tous les cas où ces moyens de transport sont ouverts au public.

« Ces dispositions sont applicables au concessionnaire, au fermier et à tout exploitant quelle que soit la nature juridique de l'exploitation. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, dans la rédaction adoptée par le Sénat.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle une question orale avec débat.

STRUCTURES ADMINISTRATIVES DE LA RÉGION PARISIENNE

M. le président. M. Jean-Paul Palewski demande à M. le Premier ministre : 1° quels sont les organismes administratifs qui procèdent aux études concernant les structures administratives de la région parisienne, quelles directives leur ont été données, dans quelles conditions travaillent ces divers organismes, comment il est procédé aux enquêtes, quelles sont les personnalités consultées avant l'établissement des rapports, quelle suite peut être donnée à ces rapports et quelle procédure sera adoptée à cette fin ; 2° si parmi les divers projets présentés, un choix était fait, quel motif inspire ce choix ; 3° comment les collectivités territoriales et les parlementaires seront-ils consultés sur ces modifications de structure administrative ?

La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Monsieur le Premier ministre, je vous remercie de bien vouloir répondre à ma question orale.

A la vérité, cette question orale vise avant tout la procédure que vous supposez devoir être engagée quant à l'étude de la structuration administrative du département de Seine-et-Oise. En effet, il est important que les membres de l'Assemblée, les membres des assemblées locales, les conseillers municipaux, les maires et la population tout entière sachent dans quelles conditions vont intervenir les décisions qui auront pour effet de modifier cette structuration, et je serais heureux, bien entendu, d'entendre votre réponse à ce sujet.

Je suppose que vous estimerez comme moi qu'en pareille matière il est indispensable que les consultations les plus larges soient entreprises, qu'aucun projet *a priori* ne soit adopté sans que ces consultations aient eu lieu, que les dossiers soient mûrement étudiés, bref que cette structuration administrative soit autre chose qu'une ligne ou un paragraphe dans une loi, qu'elle soit facilement comprise, qu'elle devienne vraiment la charte administrative de la population de Seine-et-Oise et surtout qu'elle réponde au vœu de cette population.

Cette question de procédure étant élucidée, vous me permettrez, monsieur le Premier ministre, de fournir quelques indications sur le fond même du problème, puisque problème il y a.

Ce problème est d'une importance capitale. Il faut bien le dire : la région parisienne est, par le nombre de ses habitants, par sa valeur économique et culturelle, la première région de France. Structurer administrativement cette région, c'est reconnaître qu'il n'existe point, aujourd'hui, une structure administrative en état de satisfaire aux aspirations de la population.

Or, deux idées doivent nécessairement présider à une telle structuration ; elles résultent d'ailleurs d'une constatation de fait élémentaire, si j'ose m'exprimer ainsi. La première dont vous avez tiré toutes les conséquences a abouti à un résultat que, pour ma part, j'approuve ; s'agissant des équipements collectifs de la région parisienne, c'est-à-dire de doter cette région des équipements propres à assurer le bien-être matériel et — oserai-je dire plus simplement — une situation normale à la population, de lui apporter les aménagements que réclament le logement, l'hospitalisation des malades, les constructions scolaires, en un mot la vie collective, l'hygiène contemporaine, c'est l'impossibilité d'établir et de mettre en œuvre un équipement collectif dans une région aussi vaste et une population aussi dense qui a imposé la création d'un organisme ayant le pouvoir de décider de ces équipements et qui ait en même temps l'assise financière nécessaire pour pouvoir les ordonner. Cet organisme, c'est le district.

Si — je le reconnais très volontiers, mes collègues le savent bien — je n'étais pas d'accord avec vous quant au financement prévu du district, ni même quant à la composition de son conseil d'administration, où je crains fort que ne prédominent trop d'intérêts locaux par rapport à l'intérêt national, par contre, je suis entièrement d'accord sur le principe du district, je l'ai dit, et j'approuve, sous ces réserves, la création du district. Je souhaite que très vite le délégué général qui a maintenant la responsabilité de mener à bien l'œuvre dans ce district puisse entreprendre ce que, pour ma part, je considère comme essentiel pour la région parisienne.

Mais qui dit district dit nécessairement concentration entre les mains d'un organisme, sur un plan qui, je le veux bien, est un plan d'équipement collectif mais qui, néanmoins, fatalement déborde de cet équipement proprement dit.

Or, il est un autre impératif auquel il faut répondre, pour lequel il convient de donner satisfaction au désir des populations ; il est indispensable de prévoir une structuration administrative rénovée. Le département de Seine-et-Oise — je crois que c'est également vrai pour les communes suburbaines de la Seine — ne peut pas demeurer un département sous-administré comme il l'est malheureusement aujourd'hui.. D'autre part, il importe, pour qu'il y ait à la fois une administration suffisante et une appréciation valable des vœux et des désirs de la population locale, que la région parisienne puisse avoir des modes d'expression valables.

Pour aboutir à ce résultat, il est très facile de tirer des conclusions de ce que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer.

En aucun cas — je pense interpréter le vœu unanime des populations de la région parisienne, et particulièrement du département de Seine-et-Oise — nous ne voulons d'une concentration sur Paris. La concentration sur Paris, elle est déjà excessive dans le département de la Seine ; Paris souffre déjà d'une excessive centralisation. La France entière souffre de la concentration sur la région parisienne. Il est donc contraire à toute saine gestion de donner encore à Paris un supplément de population, de lui imposer un surcroît d'administration auquel, d'ailleurs, il serait incapable de faire face. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Par contre, nous désirons que l'on administre et que l'on rééquipe les populations de Seine-et-Oise, en leur permettant d'exprimer librement leur volonté.

Pour y aboutir, je ne vois pour ma part qu'une seule solution : Il faut, non d'après un plan préconçu qui n'a aucune valeur à mes yeux, mais après une étude attentive et conforme aux vœux des populations, créer un certain nombre d'entités administratives, de telle manière que la Seine-et-Oise puisse devenir la cellule mère de plusieurs départements.

Alors, seulement, vous aurez les deux organes que pour ma part je juge indispensables, une administration qui sera suffisamment outillée pour assurer la vie de ces départements et une expression du vœu des populations.

Ces deux organismes sont essentiels. En ce qui touche l'administration. nous savons que toutes les demandes de la Seine-et-Oise réitérées depuis de très nombreuses années, bien avant la guerre et d'une façon plus particulièrement aiguë depuis la guerre, se sont heurtées à un refus quasi catégorique de l'administration centrale, c'est-à-dire du ministère de l'intérieur.

Je ne vous en fais pas grief, monsieur le ministre de l'intérieur, mais je suis bien obligé de constater que sur tous les plans, qu'il s'agisse de la police, de l'équipement hospitalier, de tout l'équipement collectif en un mot, jamais la Seine-et-Oise, en tant qu'entité départementale, n'a été sur le même pied, compte tenu de sa population, que n'importe lequel de nos départements du Centre ou du Midi de la France.

M. Olivier Lefèvre d'Ormesson. Très bien !

M. Jean-Paul Palewski. On ne veut pas donner à la Seine-et-Oise ce qui légitimement devrait lui revenir.

M. Eugène-Claudius Petit. On voit que vous ne connaissez pas la situation des autres départements !

M. Olivier Lefèvre d'Ormesson. Vous ne connaissez pas nos problèmes.

M. Jean-Paul Palewski. Vous ignorez tous nos problèmes, monsieur Claudius Petit. Par conséquent, je vous en prie, laissez-moi parler. Vous pourrez prendre la parole ensuite, si vous le désirez, puisque cette question est inscrite avec débat.

Monsieur le Premier ministre, je maintiens que jamais la Seine-et-Oise n'a été considérée comme un département devant avoir une administration et un ensemble de fonctionnaires en nombre proportionnel au chiffre de sa population. Jamais nous n'avons pu l'obtenir.

Devant une telle situation, il n'est, à mon sens, qu'un seul remède. C'est que le ministère de l'intérieur cesse de considérer qu'il n'y a qu'un département. S'il y en a plusieurs, il sera bien obligé de les doter d'un nombre minimum de fonctionnaires équivalent à celui des départements les plus défavorisés de notre pays.

Comment voulez-vous qu'on puisse maintenir l'intégralité d'un département dont la forme est annulaire et dans lequel l'ensemble des problèmes économiques, financier et, d'une façon plus générale, les conditions de vie varient d'un point à l'autre ?

Et comment assurer véritablement au sein du Conseil général la défense de ses intérêts locaux ?

Cela n'est pas matériellement possible.

Bien entendu, la bonne volonté et le travail des conseillers généraux ne sont pas en cause. Les conseillers généraux ne peuvent pas remplir leur rôle avec la pleine efficacité qu'on pourrait espérer, précisément parce que l'étendue du département, plus encore sa forme, la densité de la population et la diversité des problèmes qui se posent, font qu'il ne leur est pas possible d'intervenir utilement. Plusieurs cantons ont une population qui dépasse cent mille habitants, atteint même parfois deux cent mille et ils ne sont représentés que par un conseiller général, comme les cantons dont la population atteint vingt mille habitants.

C'est pourquoi je n'hésite pas à dire que si nous voulons donner au département de Seine-et-Oise une structure administrative nouvelle, il faut, d'une part, que soit définie la procédure suivant laquelle le Gouvernement compte proposer aux assemblées élues cette structure nouvelle. Il faut, d'autre part, que nous ayons le courage de penser et de dire que ce département, tel qu'il est conçu dans l'état actuel des choses, ne répond plus aux nécessités de la vie moderne. Il doit être naturellement découpé suivant les vœux de la population, les courants économiques. Et, à chaque département nouveau, devront correspondre à la fois une administration efficiente et des assemblées locales capables d'exprimer les vœux de cette population.

Telles sont, monsieur le Premier ministre, les réflexions qui m'ont incité à vous poser la question orale avec débat à laquelle vous voulez bien répondre. Je serais heureux également si certains de mes collègues particulièrement attachés à la solution de ce problème faisaient connaître à l'Assemblée leur sentiment à cet égard. Je les en remercie par avance.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Michel Debré, *Premier ministre.* L'Assemblée tout entière, qu'il s'agisse des représentants des départements formant la région parisienne ou des députés élus par les autres départements, commence à connaître les vues du Gouvernement sur ce problème qui est un problème national.

L'organisation, le développement, les limites au développement de la région parisienne, les transformations éventuelles des agglomérations municipales ou des collectivités départementales intéressent sans doute les élus et les populations de la région parisienne mais, en raison de l'ampleur de cette région, des caractéristiques de la ville de Paris et de ses alentours, le problème est d'ordre national ; c'est un problème d'Etat, donc à la fois gouvernemental et législatif au premier chef.

Avant de répondre directement à la question de M. Palewski, je rappelle les décisions qui ont été prises. L'Assemblée a approuvé une organisation d'ensemble et a adopté un premier programme de grands travaux assorti normalement d'un effort fiscal particulier.

Cet effort d'ensemble a consisté en l'approbation du district, la nomination d'un délégué général de la région parisienne et la création d'un conseil de district représentant les collectivités de la région parisienne.

La loi de programme constitue un premier effort, pour une durée limitée, tendant à la réalisation de grands travaux financés, partie par les collectivités intéressées, partie par le budget et partie par une contribution fiscale spécifique à la région parisienne.

Cette loi de programme et cet effort fiscal sont d'ailleurs le prélude à un programme beaucoup plus étendu, qui s'étendra sur dix ou douze ans, dont une tranche — la deuxième — est comprise dans le plan de quatre ans que vous serez appelés à discuter au mois de décembre prochain.

Il est bien entendu — et j'en arrive à la question de M. Palewski — que ce qui a été fait ne peut pas comprendre l'ensemble de ce qui doit être accompli pour la région parisienne.

Le problème était de mettre en œuvre une coordination politique et un effort financier. Il était et il est encore de réexaminer les structures administratives.

M. Palewski a fort pertinemment parlé du département de Seine-et-Oise. Il faut élargir le débat et se rendre compte que la région parisienne — départements de Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne — a été constituée en 1789, selon des plans établis en fait quelques années auparavant, alors que la superficie de l'agglomération parisienne était bien inférieure à la superficie actuelle de la ville de Paris et que tout le reste était strictement rural.

Si nous considérons ces trois départements, nous nous trouvons aujourd'hui devant un ensemble de 8,5 millions d'habitants, où subsistent naturellement de grandes parties rurales, mais qui contient de très puissantes concentrations urbaines, dont la population a augmenté au cours des dernières années de 150.000 habitants par an et dont le rythme d'accroissement ira diminuant dans les années qui viennent, si les projets du Gouvernement sont appliqués.

Mais il est probable, ne serait-ce qu'en fonction de l'évolution démographique propre à la région elle-même, que l'augmentation ne sera pas inférieure à 100.000. Ce sera cependant un très grand succès si nous arrivons à limiter la progression à ce chiffre qui ne sera d'ailleurs pas atteint avant un certain délai.

Il est vrai — je l'indique aux députés qui ne représentent pas la région parisienne — que cet ensemble est sous-administré. La sous-administration est particulièrement sensible dans le département de Seine-et-Oise, parce qu'il a été « pris » — si j'ose m'exprimer ainsi — par l'urbanisation au cours des vingt dernières années, à la suite du département de la Seine, celui de Seine-et-Marne n'ayant pas encore été touché par le même mouvement et risquant de le connaître si les mesures que doit prendre le Gouvernement par le truchement du district ne parviennent pas à diminuer le danger d'urbanisation.

On peut remédier à ce sous-équipement administratif à l'intérieur du dessin actuel des circonscriptions. Mais il est vrai et ce sera vrai davantage année après année, que le dessin actuel des circonscriptions administratives et en particulier celui de la Seine-et-Oise, ne sont pas susceptibles d'être encore en place dans vingt-cinq ans.

MM. Michel Boscher et Jean-Paul Palewski. Très bien !

M. le Premier ministre. Au rééquipement administratif dans le cadre actuel, il convient donc d'ajouter l'étude d'un rééquipement et d'une amélioration des possibilités administratives dans un cadre modernisé.

Le problème de l'agglomération parisienne est aussi présent et, il n'est pas besoin de se le dissimuler, c'est un problème politique majeur car on ne peut toucher aux structures de la ville de Paris sans poser des questions bien plus graves que celle d'une modification administrative.

Mais quand on sait que la dernière modification remonte à 1859 et que l'on connaît l'évolution démographique depuis cette époque, on voit bien également que le problème n'est pas de ceux qui pourront être éludés éternellement.

Présentement, le Gouvernement s'est contenté de promulguer le plan d'aménagement, de demander au Parlement le vote du projet instituant le district et le vote d'une loi de programme, plusieurs autres ayant été mises au point.

Dans le domaine de l'action le Gouvernement n'a pas fait davantage mais il n'aurait pas rempli son rôle si, parallèlement, il n'avait remis en chantier des études qui — M. le député Palewski le sait aussi bien et même mieux que quiconque — ne datent pas d'hier. C'est en effet à partir de 1930, c'est-à-dire depuis le moment où l'on a commencé à comprendre les transformations prodigieuses de l'agglomération et de la région parisiennes que des études ont été commencées, lesquelles ont d'ailleurs donné lieu à des livres, à des brochures et même à des propositions de loi avant la Seconde guerre mondiale.

Nous avons envisagé de remettre ces études à jour.

Le service d'aménagement de la région parisienne a procédé à certaines recherches, en même temps qu'il poursuivait l'achèvement du plan d'aménagement. L'institut d'urbanisme a été chargé d'examiner des problèmes propres à l'aménagement et à la construction, problèmes qui l'ont conduit aux structures administratives.

Enfin, une commission d'études est venue élargir le champ des investigations précédentes en posant le problème administratif d'ensemble, municipal et départemental.

L'enquête à laquelle s'est livrée cette commission a revêtu un caractère administratif. Des personnalités ont été consultées mais c'est surtout sur pièces et en se basant sur l'expérience des fonctionnaires et des responsables que la commission a examiné les problèmes posés par une réforme éventuelle des structures administratives.

Le Gouvernement n'en a pas délibéré et ne compte pas le faire dans l'immédiat. En effet, un choix a été fait dont vous avez été à la fois les témoins et les acteurs.

Nous n'avons pas pris le chemin de la réforme immédiate des structures profondes mais celui de la coordination générale et d'un effort de solidarité dans le respect des circonscriptions actuelles.

Mais, comme je l'ai dit aux deux assemblées lors du vote, il n'est pas possible d'envisager dans les années qui viennent d'écarter le problème des réformes allant au-delà de l'effort administratif de coordination.

Il est bien entendu — j'ai eu l'occasion de le préciser aussi bien aux représentants du conseil municipal de Paris qu'aux représentants du conseil général de Seine-et-Oise — que ces études ne déboucheront pas sur des réalisations dans la clandestinité.

Il sera nécessaire, au moment où les investigations seront terminées, ce qui n'est pas encore le cas, et où le Gouvernement

voudra en délibérer, non seulement de respecter les formes constitutionnelles mais aussi — j'en donne maintenant l'assurance à ceux que le problème préoccupe, qu'ils soient élus de la région parisienne ou d'autres départements — que les personnalités qui s'y intéressent soient consultées.

Je me résume. Le problème posé par les réformes de structures est essentiel pour l'avenir économique, démographique, social et même politique de la nation. Le Gouvernement avait le devoir, parallèlement aux réalisations que vous avez acceptées, d'entreprendre des études. Celles-ci se poursuivent. Le jour où le Gouvernement, après en avoir délibéré, déciderait d'aller au-delà, il le ferait — je le répète — après consultation des élus et naturellement — ai-je besoin de le souligner ? — selon les formes constitutionnelles. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Lefèvre d'Ormesson.

M. Olivier Lefèvre-d'Ormesson. Monsieur le Premier ministre, je me bornerai à quelques brèves observations, au nom d'une population de Seine-et-Oise qui vit entre la Seine et la Marne. (*Sourires.*)

Le Gouvernement a proposé, et nous avons voté le district de la région parisienne ; c'est un fait. Dans ce domaine, il convient d'observer une évolution prudente. Or, le district n'est pas encore mis en place que l'on songe déjà à des réformes de frontières administratives ! Ce n'est pas sage.

En réalité, beaucoup de simplifications pourraient être apportées à notre vie de tous les jours. Je pense plus particulièrement aux barrières administratives qui existent sur le plan hospitalier. Vous allez mettre le district en place, mais les populations de Seine-et-Oise ne pourront pas, pour autant, bénéficier demain des hôpitaux, des asiles ou des hospices de la Seine. Dans la propre région où je vis, se construit actuellement un important asile d'aliénés. Mais la Seine-et-Oise ne pourra pas y envoyer ses malades.

Avant de modifier les structures ou les frontières administratives, mieux vaudrait dans bien des cas simplifier la législation en permettant justement à toute la population du district de bénéficier des réalisations, notamment dans le domaine hospitalier. Dans le même ordre d'idée il serait souhaitable de simplifier les opérations de construction. Nous devons en effet recourir à différents organismes : le commissariat à la construction de la région parisienne, les services du plan d'aménagement, le ministère de la reconstruction et sa délégation départementale. Bien souvent, nous ne savons pas qui en définitive est responsable. A mon avis, on aurait tout intérêt à revenir à la source normale, qui est l'autorité de tutelle, celle du préfet et du sous-préfet.

Plutôt que de transformer radicalement les structures de notre département, il serait sage, à mes yeux, dans une première étape, de créer de nouvelles sous-préfectures. Songez que le sous-préfet de Corbeil, par exemple, administre 600.000 habitants ! Il ne peut plus faire face à sa tâche avec les moyens administratifs dont il dispose.

Ainsi l'on pourrait, dans un premier temps, décentraliser intelligemment en créant de nouvelles sous-préfectures. Puis, dans un deuxième temps, lorsque le district aurait fait ses preuves pour les grands travaux d'équipement et après avoir simplifié les conditions d'existence de nos populations, comme je l'indiquais au début de mon propos, il serait possible d'envisager la création de nouveaux départements. Je rends hommage sur ce point à l'intervention de notre collègue M. Palewski : Ne nous réunissez pas au département de la Seine qui n'en peut déjà plus, créez de nouveaux départements avec des réserves d'espaces verts qui seront nos poumons.

Mais c'est seulement après voir mis en place et éprouvé le district et simplifié dans tous les domaines l'administration de nos populations que vous pourrez aborder utilement une nouvelle étape. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Claudius Petit.

M. Eugène-Claudius Petit. Monsieur le Premier ministre, mon propos est de tenter de montrer, à l'appui de votre déclaration, que le problème de l'organisation de la région parisienne est un problème national.

Il est tout à fait normal que ce problème intéresse particulièrement les élus de cette région, mais il ne serait pas raisonnable de leur laisser le monopole de la recherche des solutions, car elles concernent la France entière.

Je n'essaierai pas de replacer le problème parisien dans le contexte national bien qu'il soit toujours difficile d'en parler sans évoquer ce que certains ont appelé plus ou moins improprement le « désert français », expression suffisamment imagée, qui a eu du moins le mérite de produire le choc nécessaire à la prise de conscience du manque d'équilibre entre l'activité de certaines régions de province et celle de la région parisienne.

En réalité, ce qui se passe dans la région parisienne risque de se répéter dans plusieurs régions de France. C'est pourquoi les réflexions qu'inspirent certains « engorgements » qui se produisent autour de Paris devraient inciter le Gouvernement à prendre immédiatement des mesures de précaution afin que ne se renouvellent pas, par imprévoyance, dans les régions de France marquées d'un certain destin par la géographie, comme la région lyonnaise et la région marseillaise, les errements que l'on connaît actuellement dans le secteur parisien.

Je voudrais serrer le problème d'un peu plus près. Vous avez parfaitement souligné, monsieur le Premier ministre, qu'on avait créé un district de la région parisienne, puis nommé un délégué général, puis défini un programme limité de grands travaux, et qu'on avait même envisagé l'effort fiscal nécessaire pour en assurer le financement. Et vous avez déclaré, avec une prudence que je comprends, que l'accroissement de la population de la région parisienne serait peut-être un peu inférieur à 150.000 habitants par an si les mesures que vous préconisez étaient appliquées.

Les études démographiques renforcent d'ailleurs votre inquiétude et la nôtre, et il est plus vraisemblable de compter dans les années prochaines sur un apport annuel de 150.000 à 170.000 habitants plutôt que sur un accroissement inférieur à 150.000 âmes.

Même dans cette hypothèse, des mesures très importantes s'imposent d'urgence pour que, certains jours de la semaine ou à certaines heures de la journée, la population parisienne cesse d'être prisonnière de sa propre ville. L'enchevêtrement des circulations, des intérêts et des relations entre les divers secteurs de la capitale et de la région parisienne bloque tout certains jours et à certaines heures ; alors commence le gaspillage des activités humaines.

On ne peut rester indifférent devant une telle situation et je ne vous cache pas, monsieur le Premier ministre, mon étonnement de voir certains grands travaux, comme l'opération Maine-Montparnasse, obtenir une approbation aussi solennelle que celle qu'il nous a été donné de constater récemment. En effet, cette pièce maîtresse deviendra un élément supplémentaire du désordre parisien. En créant un nouveau quartier d'affaires, on offrira l'occasion de relations supplémentaires entre celui-ci et les anciens quartiers d'affaires de la capitale.

Il est donc temps que des synthèses sortent des études en cours, afin que l'on sache si l'on persévèrera dans l'organisation d'une capitale tentaculaire et, comme disent les spécialistes, radioconcentrique, ou bien si l'on entend s'orienter vers une réalisation plus linéaire suivant la tendance naturelle des moyens de circulation et de production. Il est peut-être temps encore de sauver notre pays. Il se peut que l'idée force du grand axe vertical Amsterdam-Marseille soit méditée non pas pour elle-même, mais selon la méthode qu'elle préconise, et que l'on envisage enfin l'aménagement de la France selon des cheminements naturels propres à l'industrie et aux échanges, au lieu de concentrer dans des sortes de satellites plus ou moins monstrueux des activités humaines qui deviennent, au bout d'un certains temps, prisonnières de leurs mauvaises structures, sont étouffées et deviennent ruineuses pour les particuliers aussi bien que pour l'Etat.

Je voudrais limiter ainsi mon propos et vous dire que le district qui est créé n'a pratiquement pas d'autorité. Il vient se superposer à deux ou trois autres organismes administratifs. Dans la région parisienne, personne ne sait qui détient l'autorité et le pouvoir de décision. Sont-ce les maires ou le préfet ? On ne le sait pas. On ne sait pas non plus qui détient l'autorité sur l'autre, du ministre ou du préfet.

Au surplus, le district qui vient de s'installer est animé par un délégué général dont on aimerait savoir s'il est doté de moyens suffisants pour diriger avec autorité et pouvoir l'orientation du district parisien.

Voilà les quelques réflexions d'un provincial qui s'intéresse beaucoup à l'organisation de la région parisienne car il croit que Paris, tel qu'il est, doit être réformé. Ce qui fut bon avant 1789, comme vous l'avez rappelé, ce qui fut bon aussi en 1859, n'a plus aucune raison d'exister maintenant. Ne soyons pas révolutionnaires, soyons seulement de notre temps. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Monsieur le Premier ministre, je vous remercie d'avoir bien voulu répondre d'une façon aussi claire et aussi précise à la question orale que je vous avais posée.

Nous savons, maintenant, que seules des études préparatoires ont été menées dans le cadre administratif, que ces études seront, je le souhaite, poursuivies mais qu'une enquête très vaste sera menée tant auprès des élus que de la population pour recueillir l'expression de ses vœux.

Permettez-moi cependant de vous dire qu'à l'occasion de ces études, il y a deux idées directrices qui, à mon sens, doivent être mises en exergue.

La première consiste à ne pas persévérer dans les erreurs d'une concentration excessive, car déjà nous souffrons d'une centralisation qui, comme l'a d'ailleurs rappelé M. Claudius Petit, est une erreur profonde dans un cadre d'aménagement national du territoire.

La seconde tend à permettre aux populations d'exprimer leurs vœux d'une manière valable. Or, s'il faut procéder avec sagesse, comme le disait très justement M. d'Ormesson, il n'en est pas moins vrai que la création de simples sous-préfectures pourrait renforcer utilement le cadre proprement administratif, mais ne permettrait pas une expression valable des vœux et des sentiments d'une population qui, à l'heure actuelle, vous le savez, dépasse 2.200.000 habitants dans le département de la Seine-et-Oise.

C'est pourquoi, monsieur le Premier ministre, en vous remerciant de votre réponse, j'espère que vous voudrez bien tenir compte des idées qui ont été exprimées dans cette enceinte. (*Applaudissements.*)

M. le président. Le débat est clos.

A la demande de M. le rapporteur général du budget, la séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures quarante-cinq minutes, est reprise à seize heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

LOI DE FINANCES POUR 1962 (PREMIERE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1962 (n°s 1436, 1445).

[*Article* 5 (suite).]

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a commencé la discussion de l'article 5, dont je rappelle les termes :

« Art. 5. — I. Les plus-values réalisées, à compter du 1er janvier 1961, par les personnes physiques ou morales à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en société de terrains non bâtis ayant fait l'objet d'une mutation à titre onéreux depuis moins de sept ans, sont soumises, suivant le cas, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux paragraphes II à IV ci-après.

« Sont assimilés à des terrains non bâtis pour l'application du présent article :

« 1° Les terrains visés à l'article 1382, 1° du code général des impôts ;

« 2° Les terrains recouverts de constructions inachevées ou de bâtiments destinés à être démolis ou surélevés ;

« 3° Les terrains recouverts de bâtiments dont la superficie développée est inférieure à un pourcentage, qui sera fixé par décret, de la contenance cadastrale desdits terrains.

« Lorsque les terrains ont fait l'objet de mutations à titre gratuit depuis leur dernière mutation à titre onéreux il est fait abstraction de ces mutations pour la détermination de la plus-value imposable et le décompte du délai de sept ans visé ci-dessus.

« II. Les plus-values visées au paragraphe I ci-dessus sont, nonobstant toutes dispositions contraires du code général des impôts, comprises pour l'intégralité de leur montant dans les revenus ou bénéfices de l'année ou de la période d'imposition au cours de laquelle elles sont réalisées et taxées d'après le taux de droit commun.

« Toutefois, les plus-values réalisées par des personnes physiques et non comprises dans les bénéfices d'une entreprises industrielle, commerciale ou artisanale ne sont retenues dans les revenus imposables que pour la fraction de leur montant qui excède 10 p. 100 du prix d'acquisition. Ces plus-values ne sont pas soumises à la taxe complémentaire et l'impôt s'y rapportant ne peut excéder 35 p. 100 de leur montant.

« III. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

« 1° Aux plus-values dont le montant n'excède pas la somme de 1.000 NF ;

« 2° Aux plus-values provenant de la cession de terrains affectés à un usage industriel ou dépendant d'une exploitation agricole à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, dans l'acte d'acquisition, de conserver à ces terrains leur affectation pendant un délai minimum de sept ans.

« Si cet engagement n'était pas observé, la plus-value serait, sauf circonstances de force majeure, rattachée aux bénéfices ou revenus du cédant de l'année ou de l'exercice au cours duquel interviendrait le changement d'affectation et imposée d'après les règles prévues au paragraphe II ci-dessus, sans préjudice de l'application d'une majoration de 25 p. 100. Toutefois, les compléments de droits qui en résulteraient seraient recouvrés à l'encontre du seul acquéreur.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, les plus-values visées aux 1° et 2° ci-dessus demeurent soumises, le cas échéant, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire ou à l'impôt sur les sociétés d'après les règles en vigueur antérieurement à la publication de la présente loi.

« IV. Les modalités d'application du présent article seront fixées par décrets. »

Nous abordons maintenant l'examen de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier amendement, n° 1 rectifié, présenté par M. le rapporteur général, au nom de la commission, et MM. Pierre Ferri, Dreyfous-Ducas et Burlot, tend à rédiger comme suit cet article :

« I. — Les plus-values réalisées, à compter du 1er octobre 1961, par les personnes physiques ou morales à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en société de terrains non bâtis ayant fait l'objet d'une acquisition à titre onéreux ou d'un apport en société depuis moins de sept ans, sont imposées dans les conditions prévues aux paragraphes II à V ci-après :

« Sont assimilés à des terrains non bâtis pour l'application du présent article :

« 1° Les terrains visés à l'article 1382, 1° du code général des impôts ;

« 2° Les terrains recouverts de constructions inachevées ou de bâtiments destinés à être démolis ou surélevés ;

« 3° Les terrains recouverts de bâtiments dont la superficie développée est inférieure à un pourcentage, qui sera fixé par décret, de la contenance cadastrale desdits terrains.

« Lorsque les terrains ont fait l'objet de mutations à titre gratuit depuis leur dernière mutation à titre onéreux, il est fait abstraction de ces mutations pour la détermination de la plus-value imposable et le décompte du délai de sept ans visé ci-dessus.

« II. — Les plus-values visées au paragraphe I ci-dessus et réalisées par des personnes morales sont, nonobstant toutes dispositions contraires du code général des impôts, comprises dans les revenus ou bénéfices de l'année ou de la période d'imposition au cours de laquelle elles sont réalisées et sont taxées d'après le taux de droit commun.

« Les plus-values visées au paragraphe I ci-dessus et réalisées par des personnes physiques sont soumises à un prélèvement dont le taux et fixé à 30 p. 100 de leur montant et qui est recouvré comme en matière d'enregistrement. Nonobstant toutes dispositions contraires, le prélèvement est obligatoirement à la charge du vendeur, de l'exproprié ou de l'auteur de l'apport.

« III. — La plus-value taxable est constituée par la différence entre :

« — d'une part, la valeur vénale du bien aliéné à titre onéreux ou apporté en société ou, le cas échéant, l'indemnité d'expropriation ;

« — d'autre part, le prix d'achat de ce bien ou sa valeur d'apport, ce prix ou cette valeur étant majoré, dans des conditions qui seront déterminées par les décrets prévus au paragraphe V, des frais supportés lors de l'entrée de ce bien dans le patrimoine de l'assujetti ainsi que des impenses justifiées.

« IV. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

« 1° Aux plus-values dont le montant n'excède pas la somme de 5.000 nouveaux francs ;

« 2° Aux plus-values provenant de la cession ou de l'apport en société de terrains affectés à un usage industriel ou dépendant d'une exploitation agricole, à la condition que l'acquéreur ou la société bénéficiaire de l'apport, prenne l'engagement, dans l'acte d'acquisition, ou dans l'acte d'apport, de conserver à ces terrains leur affectation pendant un délai minimum de sept ans.

« Si cet engagement n'était pas observé, la plus-value serait, sauf circonstances de force majeure, imposée dans les conditions prévues aux paragraphes II et III ci-dessus, sans préjudice de l'application d'une majoration de 25 p. 100. Toutefois, les impositions qui en résulteraient seraient recouvrées à l'encontre de l'acquéreur ou de la société bénéficiaire de l'apport et demeureraient à sa charge exclusive.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, les plus-values visées aux 1° et 2° ci-dessus et réalisées par des entreprises industrielles ou commerciales, ou par des personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés, demeurent soumises, le cas échéant, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire ou à l'impôt sur les sociétés d'après les règles en vigueur antérieurement au 1er octobre 1961.

« V. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par décrets. »

Le second amendement, n° 24, présenté par MM. Cassagne, Denvers, Muller, Pic, Privat et les membres du groupe socialiste, tend à rédiger comme suit cet article :

« I. — Les plus-values réalisées, à compter du 1er janvier 1961, par les personnes physiques ou morales à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en société de terrains non bâtis ayant fait l'objet d'une mutation à titre onéreux depuis moins de sept ans sont soumises à un prélèvement dont le taux est fixé à 30 p. 100 de leur montant et qui est recouvré comme en matière d'enregistrement. Nonobstant toute disposition contraire le prélèvement est à la charge du vendeur, de l'exproprié ou de l'auteur de l'apport.

« Sont assimilés à des terrains non bâtis pour l'application du présent article :

« 1° Les terrains visés à l'article 1382, 1° du code général des impôts ;

« 2° Les terrains recouverts de constructions inachevées ou de bâtiments destinés à être démolis ou surélevés ;

« 3° Les terrains recouverts de bâtiments dont la surperficie développée est inférieure à un pourcentage qui sera fixé par décret, de la contenance cadastrale desdits terrains.

« Lorsque les terrains ont fait l'objet de mutations à titre gratuit depuis leur dernière mutation à titre onéreux, il est fait abstraction de ces mutations pour la détermination de la plus-value imposable et le décompte du délai de sept ans visé ci-dessus.

« II. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

« 1° Aux plus-values dont le montant n'excède pas la somme de 5.000 nouveaux francs ;

« 2° Aux plus-values provenant de la cession de terrains affectés à un usage industriel ou dépendant d'une exploitation agricole à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, dans l'acte d'acquisition, de conserver à ces terrains leur affectation pendant un délai minimum de sept ans.

« Si cet engagement n'était pas observé, la plus-value serait, sauf circonstances de force majeure, imposée d'après les règles prévues au paragraphe I ci-dessus, sans préjudice de l'application d'une majoration de 25 p. 100. Toutefois, les compléments de droits qui en résulteraient seraient recouvrés à l'encontre du seul acquéreur.

« III. — Les recettes tirées de l'application du présent article seront versées à concurrence de 80 p. 100 aux collectivités locales sur le territoire desquelles est situé le terrain dont la mutation a donné lieu à la perception du prélèvement institué au premier paragraphe.

« IV. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par décrets. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 1 rectifié.

M. Marc Jacquet, *rapporteur général.* L'imposition des plus-values immobilières proposée par le Gouvernement à l'article 5 de la loi de finances a été examinée avec un très vif intérêt par la commission des finances qui, unanime, a reconnu la nécessité de mettre un frein aux spéculations sur les terrains à bâtir.

Toutefois, de nombreuses critiques ont été soulevées, qui tiennent aux difficultés d'application du texte et surtout à ses injustices.

Mais, d'autre part, la commission a proposé — vous le verrez — une nouvelle rédaction de cet article 5. Elle n'a pas voulu accepter le principe de l'assujettissement à un impôt sur le revenu des plus-values réalisées sur le capital.

Du premier point de vue, je n'insisterai pas sur les difficultés d'application qui seraient assez nombreuses, pour en venir essentiellement à l'observation qui concerne la principe de justice fiscale.

Il est apparu excessif, en particulier, alors que l'imposition est limitée à 35 p. 100 lorsque la plus-value est réalisée par une personne physique sur un bien non compris dans une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, que cette imposition s'opère sans limitation de taux sur les plus-values réalisées sur des bien compris dans ces entreprises.

En effet, le régime actuel, qui soumet ces dernières plus-values à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire, comporte néanmoins un assouplissement qui résulte de l'exonération d'impôt accordée aux plus-values remployées sous certaines conditions. Les dispositions de l'article 5 faisant disparaître l'exonération provisoire de ces plus-values remployées, il en résulterait, dans bien des cas — compte tenu du taux élevé de la dernière tranche du barème, 65 p. 100, auquel s'ajoute la taxe complémentaire — une véritable confiscation de la plus-value immobilière, alors que, précisément, s'agissant de terrains à usage industriel et commercial, le caractère spéculatif de leur incorporation dans l'entreprise n'est absolument pas évident. C'est la critique — si j'ose dire — intrinsèque au projet, que nous avons présentée et qui a motivé, vous le verrez, l'amendement que la commission des finances a déposé.

En fait, la critique principale a porté sur le principe même de l'imposition qui lie la plus-value à la déclaration générale des revenus, assujettissant ainsi cette opération à la surtaxe progressive.

Certes, une telle imposition existe déjà en matière de bénéfices industriels et commerciaux. Mais il est apparu qu'en permettre l'extension aux plus-values réalisées par un simple particulier constituerait un précédent dangereux dans la voie d'un élargissement de notre impôt sur le revenu à d'autres types de plus-values en capital, en particulier à celles auxquelles a fait allusion ce matin M. Boscary-Monsservin, les plus-values des valeurs mobilières.

C'est pourquoi la commission a proposé une nouvelle rédaction de l'article 5 qui contient, par rapport à celle du Gouvernement, deux différences essentielles.

La première réside dans le fait que les personnes physiques seront soumises fiscalement à un même traitement, quelle que soit l'origine des plus-values immobilières qu'elles ont réalisées. C'est le souci de justice fiscale dont je parlais il y a un instant.

La seconde différence est que l'imposition des plus-values réalisées par les personnes physiques n'obéira pas aux règles de l'impôt sur le revenu, mais fera l'objet d'un prélèvement prenant le caractère d'un droit réel attaché au contrat, d'un droit d'enregistrement. Le taux de ce prélèvement a été provisoirement fixé à 30 p. 100, étant entendu que si le Gouvernement faisait valoir des considérations concluant à une augmentation de ce taux la commission des finances ne serait pas disposée à combattre sur le chiffre auquel elle s'est arrêtée.

Telle est l'économie de l'amendement que la commission des finances a présenté. Je demande à l'Assemblée d'en retenir surtout que notre commission est hostile à ce que cette imposition de la plus-value immobilière s'exerce par le canal de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

M. le président. La parole est à M. Denvers, pour défendre l'amendement n° 24.

M. Albert Denvers. Mes chers collègues, j'ai souligné ce matin que, s'agissant du problème de la construction de logements, nous allions nous trouver dans une situation exceptionnelle. Or, il est inutile d'affirmer que le rythme annuel de la construction doit être de 350.000 logements — chiffre d'ailleurs prévu par le plan — si en même temps nous ne sommes pas capables d'offrir à cette construction l'assiette foncière nécessaire.

Notre amendement, dans son ensemble, se rapproche de celui de la commission.

Sous une forme plus condensée, le principe que nous y défendons est le même, tout au moins dans les alinéas 1 et 2.

Toutefois, étant donné que dans la plupart des cas — sinon dans la totalité — nous devons bien convenir que la collectivité publique, en particulier la collectivité municipale, est intervenue, il faut lui permettre de tirer quelque profit de cette imposition. C'est pourquoi notre amendement comporte un troisième alinéa qui prévoit une attribution de 80 p. 100 de la nouvelle ressource à la collectivité locale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je suis saisi de trois sous-amendements à l'amendement n° 1 rectifié.

Le premier, présenté par M. Boscary-Monsservin sous le n° 41 rectifié, tend à compléter *in fine* le paragraphe I de cet amendement par le nouvel alinéa suivant :

« Ne pourront être considérées, pour application de la présente loi, comme acquisitions à titre onéreux, les cessions de droits indivis consenties par un copartageant à un autre copartageant, au conjoint ou aux descendants de ce dernier. »

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Le sous-amendement que j'ai l'honneur de défendre a une portée restreinte et l'on pourrait dire que son libellé suffit à l'expliciter.

Il tend, en somme, à ce que les arrangements familiaux intervenant dans le cadre d'un partage n'entrent pas en compte pour l'application de ladite loi. Cette disposition me paraît vala-

ble, d'une part parce que les juristes de cette Assemblée savent pertinemment que le partage a un effet déclaratif et que, pour en apprécier les effets, il faut remonter au moment où cesse l'indivision, d'autre part parce qu'il serait anormal d'assimiler les arrangements familiaux à un acte à titre onéreux de nature à servir de base à une spéculation.

C'est sous le bénéfice de ces observations que, dans un souci d'ordre familial, je demande à l'Assemblée de voter ce sous-amendement. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Un deuxième sous-amendement, présenté par M. Boscher, sous le n° 54, tend à compléter la dernière phrase du 2ᵉ alinéa du paragraphe II du texte proposé par les mots suivants :

« Ce taux sera de 80 p. 100 dans le cas où la revente a eu lieu moins d'un an après l'acquisition à titre onéreux. »

La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Ce matin et cet après-midi, nous avons entendu M. Denvers qui se préoccupe à juste titre de l'incidence du prélèvement fiscal envisagé sur les acquisitions immobilières faites par les collectivités locales. Ces collectivités, je le rappelle à notre collègue, sont suffisamment armées dans ce domaine puisqu'elles peuvent recourir à la procédure de l'expropriation. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Pour sa part, M. Boscary-Monsservin a défendu les agriculteurs avec énergie. Or, j'ai pu me rendre compte, par expérience personnelle, que les opérations financières de caractère spéculatif sont le plus souvent, sinon toujours, dirigées contre les intérêts des agriculteurs. Un exemple illustrera ce que j'affirme en justifiant également le sous-amendement que j'ai déposé.

Beaucoup d'habitants de grandes villes — cela est particulièrement vrai pour la région parisienne — désirent trouver dans la périphérie, dans la zone rurale, une petite maison où ils puissent s'oxygéner les poumons et profiter des bienfaits de la chlorophylle. Or, voici ce qui se passe.

Nombre d'affairistes qui, la plupart du temps, n'ont pas pignon sur rue ni un sou vaillant, recherchent des adresses dans les petites annonces des journaux, puis vont voir des notaires ou des agents d'affaires. Ils trouvent un terrain dans un centre agricole, de préférence pittoresque, prennent une option d'achat auprès du propriétaire paysan, option qui est concédée moyennant un taux très faible. Ils recèdent alors ces terrains aux clients de la ville, dans les huit ou quinze jours qui suivent, à une valeur double, triple et même quadruple.

Ils réalisent ainsi une opération financière excellente, sans bourse délier, même sans être astreints à l'impôt.

C'est contre cette pratique absolument inadmissible que je m'élève. Je considère que celui qui fait le commerce de l'achat et de la vente de terrains, professionnellement et d'une manière quasi occulte, doit subir la pénalité fiscale la plus lourde.

Il s'agit d'un impôt moralisateur. C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir voter mon sous-amendement.

M. le président. Un troisième sous-amendement, présenté par le Gouvernement sous le n° 55, tend, dans le deuxième alinéa du paragraphe II du texte proposé, à substituer aux mots : « et qui est recouvré comme en matière d'enregistrement », les mots : « et qui est perçu par voie de rôles ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Le texte qui est proposé comme variante à l'article 5 ne change pas la nature profonde de l'impôt, mais il modifie ses conditions d'administration. L'objet de l'amendement est, en effet, de substituer à l'imposition au titre de l'impôt sur le revenu envisagée une imposition directe des plus-values par une taxe s'apparentant aux droits d'enregistrement.

Quel est l'avantage de cette procédure ? C'est de rester dans le cadre de modalités d'imposition dont on connaît à la fois le déroulement administratif et le contentieux, sans pour autant se rapprocher d'une imposition préfaçant à je ne sais quel impôt sur le capital.

A l'inverse, les textes que nous proposent, soit la commission, soit M. Denvers, soulèveraient des difficultés d'application de deux ordres.

La première, qui suffit à rendre le texte difficilement applicable, est qu'il s'adresse à l'ensemble des personnes physiques, que celles-ci exécutent les opérations en cause à titre professionnel ou qu'elles le fassent à titre occasionnel. Dans le premier cas, il s'agit des lotisseurs et des marchands de biens, qui sont soumis à une imposition particulière au titre des taxes sur le chiffre d'affaires. C'est pourquoi notre texte ne reprenait pas ces catégories et ne visait que les plus-values de caractère spéculatif réalisées par ceux qui n'exécutent pas professionnellement ces opérations. A ce premier titre, les textes qui nous sont proposés ne sont pas facilement applicables.

Ils ont, à mes yeux, un second inconvénient : celui de faire coïncider la perception de l'impôt avec l'opération même de la vente, c'est-à-dire, en fait, d'ajouter un élément au prix, élément que l'on retrouvera, tôt au tard, soit dans les opérations d'évaluation et, parfois, d'évaluation judiciaire, soit dans les actes simples qui seront passés entre acheteurs et vendeurs. Or, notre objectif était de dissocier le paiement de l'impôt de la vente pour faire en sorte que cet impôt ne soit pas immédiatement répercuté. Il est certain qu'on le retrouvera plus tard ; mais la répercussion ne sera ni facile ni immédiate.

C'est pourquoi je persiste à penser — veuillez m'en excuser — que le texte du Gouvernement serre le problème d'un peu plus près que les rédactions alternatives qui nous sont proposées.

Quant aux sous-amendements, le premier, présenté par M. Boscary-Monsservin, concerne le problème des partages familiaux. On peut s'interroger sur la nature des opérations qu'il décrit.

La spéculation n'interviendra certainement pas au moment du partage ; j'en conviens. Mais elle pourra se produire, de toute façon, au moment de la revente. Ainsi il pourra y avoir un accord familial satisfaisant au moment du partage, qui, néanmoins, donnera lieu à une plus-value au bénéfice d'une seule personne lors de la vente.

Je souhaiterais donc que la disposition proposée par M. Boscary-Monsservin pût être étudiée de plus près. Au stade actuel de nos travaux, le Gouvernement accepte ce sous-amendement, mais il se réserve d'examiner, au cours de la navette, une rédaction plus détaillée.

Le deuxième sous-amendement, proposé par M. Boscher, tend à substituer au taux que nous proposons un taux de 80 p. 100 pour les opérations qui sont dénouées dans le cadre d'une année.

J'estime que ce taux est élevé, mais qu'à l'inverse, des opérations dénouées dans l'intervalle d'une année ont un caractère spéculatif manifeste, sous réserve cependant peut-être de quelques cas d'espèce. Je me demande si ce taux, en tout état de cause prohibitif, ne risque pas de rendre impossibles certaines opérations légitimes. Peut-être faudrait-il éliminer diverses opérations de faible valeur en n'instituant le taux de 80 p. 100 que pour les plus-values dépassant un certain pourcentage, comme nous avons nous-mêmes prévu une décote de 10 p. 100 pour tenir compte des frais de succession et de revente.

Sous cette réserve, le Gouvernement suivra l'Assemblée en ce qui concerne le sous-amendement de M. Boscher.

Un troisième sous-amendement a été déposé par le Gouvernement. Il propose de substituer au texte de la commission, tendant à ce que le recouvrement de l'impôt soit effectué comme en matière d'enregistrement, une rédaction différente selon laquelle le recouvrement serait opéré par voie de rôle. Pourquoi cette préférence ? C'est parce que si l'impôt est perçu comme en matière d'enregistrement, il devient un droit immédiatement perçu à l'occasion de la vente et, en fait, il est incorporé dans le prix du terrain. Si, au contraire, il y a décalage, rupture entre l'opération de vente et le prélèvement fiscal, on peut penser que dans une certaine proportion — bien qu'il ne faille pas trop s'illusionner sur ce point — la répercussion de l'impôt sera moins directe sur le prix du terrain et qu'une partie au moins en sera laissée à la charge du vendeur.

Tel est le but que nous poursuivons : nous cherchons à atteindre non pas le prix de vente mais la plus-value.

C'est pourquoi le Gouvernement, au stade actuel de nos travaux, se rallie à l'amendement de substitution proposé par la commission des finances. Il souhaite vivement que ne soit pas créé un nouveau droit d'enregistrement ou un nouveau taux de droit d'enregistrement, ce qui ne réglerait pas le problème, mais que, par une technique différente, c'est-à-dire par la voie de la perception de rôles différés par rapport à la vente, nous puissions nous rapprocher d'un système vers lequel il faut tendre et qui consiste à faire en sorte que l'impôt reste à la charge du vendeur au lieu d'être immédiatement répercuté dans le prix de vente.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Monsieur le ministre, si nous avons rédigé cet amendement et si nous nous sommes ralliés au système d'établissement d'une taxe d'enregistrement, c'est parce que nous avons pensé qu'il aurait été alors plus facile aux collectivités locales d'obtenir une partie du produit de cette taxe.

Mais notre thèse est assez proche de la vôtre et nous comprenons facilement que si notre amendement ou même celui de la commission des finances était adopté, le montant de la taxe risquerait d'être systématiquement répercuté pourcentage pour pourcentage dans le nouveau prix de vente, ce qui entraînerait une hausse des prix des terrains.

Dans la mesure où vous pourriez accepter que, quoi qu'il en soit, les ressources que vous comptez tirer de l'application de votre texte sur les plus-values spéculatives seraient réservées aux communes, nous sommes prêts à retirer notre amendement et à en déposer un autre beaucoup plus court qui aurait uniquement pour objet d'obtenir l'attribution aux collectivités locales d'une partie du produit de l'impôt.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Les arguments de M. le secrétaire d'Etat et celui que vient de développer M. Denvers ne m'ont nullement convaincu, car je crois qu'il s'agit d'une illusion.

Il est évident que dès l'instant où sera très exactement connue la charge d'impôt qui sera perçue soit dans l'immédiat, soit six mois ou un an au plus tard par voie de rôle, sera déterminé le comportement des acheteurs et des vendeurs. Sur ce point personne ne pourra vraiment me démentir.

Quant à l'autre argument développé par M. le secrétaire d'Etat, je lui dirais que, dans cette affaire je relève quelque contradiction avec son attitude en matière de réforme fiscale.

En effet, monsieur le secrétaire d'Etat, est-il bien nécessaire de créer, en matière de contributions directes, un impôt nouveau, alors que votre effort a été précisément de simplifier le régime des impôts directs, notamment en tentant de supprimer — ce que vous n'avez pu faire cette année, mais que l'Assemblée a fait ce matin à votre place — la taxe complémentaire ? Vos arguments ne m'ont pas convaincu.

La commission des finances redoute beaucoup l'introduction de toute disposition qui semblerait tendre à incorporer un jour ou l'autre cette plus-value dans la déclaration d'impôt général sur le revenu.

Nous savons même comment généralement on procède dans ce cas. Vous allez émettre un rôle nouveau, c'est-à-dire distribuer une feuille nouvelle ; puis nous serons nous-mêmes, un jour ou l'autre, les premiers à vous dire : il y a trop de feuilles d'impôt ; il faut simplifier. Et la simplification qui s'imposera immédiatement à l'administration sera la fusion de ces deux déclarations : celle de l'impôt général sur le revenu et celle de la taxe spéciale directe que vous aurez perçue.

Je persiste donc à penser que la position de la commission des finances est la bonne et je demande à l'Assemblée de s'y tenir. (*Applaudissements sur divers bancs à droite, à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Chauvet, pour répondre à la commission.

M. Augustin Chauvet. M. le secrétaire d'Etat aux finances a souligné tout à l'heure le caractère vraiment limité de la réforme.

Je voudrais revenir sur deux questions qu'il a lui-même évoquées. Il s'agit de savoir, d'une part, si, avec le nouveau texte qui nous est soumis, l'article 35 du code général des impôts demeurera ou non applicable, d'autre part, si le texte de la commission des finances, ne se traduirait pas, pour certains spéculateurs, par un allégement des charges imposées par ledit article 35, qui attribue aux plus-values réalisées par certains redevables le caractère de bénéfices industriels et commerciaux passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire ?

Il serait vraiment paradoxal que certains spéculateurs se trouvent dégrevés à la faveur de la création d'un impôt qui a pour objet de réprimer la spéculation sur les terrains à bâtir.

M. le président. Je vais mettre aux voix le premier sous-amendement...

M. Eugène-Claudius Petit. Nous aimerions entendre une réponse à l'observation de M. Chauvet.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'article 35 du code général des impôts est maintenu par le texte en question et le risque évoqué par M. Chauvet n'existe pas.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Pour répondre à M. Denvers sur la question de l'affectation, je dirai que, si le Gouvernement n'envisage pas l'affectation de cet impôt, c'est en vertu d'une conception d'ensemble qui consiste à affecter aux collectivités locales des ressources directement liées à leur activité ou résultant de leur initiative.

Voix nombreuses. C'est le cas.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Dans une affaire de ce genre, les plus-values en question ont une cause souvent extérieure à l'activité des collectivités locales.

M. Albert Denvers. Et les travaux ?

M. Achille Peretti. Et les travaux d'équipement engagés par les communes ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il ne faut surtout pas confondre la redevance d'équipement que le Gouvernement a proposée et qui est liée à l'existence de certains travaux et les opérations de plus-values sur des terrains à bâtir qui peuvent avoir une nature tout à fait différente et dont les frontières ne coïncident nullement avec celles des collectivités locales.

M. Achille Peretti. Et quand une commune construit des écoles, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Dans l'optique du texte gouvernemental, il s'agissait, je vous le rappelle, de faire rentrer dans le cadre de l'impôt sur le revenu des opérations d'enrichissement jugées abusives et qui ont comme origine les plus-values en question.

Il ne s'agissait donc pas, dans cette optique, d'affecter localement cet impôt, pas plus qu'on affecte le produit de l'impôt sur le revenu acquitté par telle ou telle activité productrice aux collectivités locales sur le territoire desquelles elles sont implantées.

Le texte de la commission des finances a un caractère différent, mais je dois dire avec la plus grande netteté qu'à mon avis il ne règle pas le problème que nous nous proposions de résoudre. Peut-être sera-t-il adopté. Dans ce cas il risque de provoquer une augmentation du prix des opérations sur les terrains correspondants et, donc, une certaine charge financière. Mais il ne permettra pas à mon sentiment, de récupérer une partie de la plus-value réalisée par les vendeurs, ce qui était le but de l'opération que nous voulions réaliser.

Si, en effet, est créé un droit d'enregistrement de plus dont il sera question lors de la discussion du prix de vente, cette discussion tiendra compte de la majoration d'impôt supplémentaire. Je reconnais que, dans notre système, nous n'échappions pas complètement à ce risque, mais ce système avait tout de même cette supériorité que, le taux n'étant pas fixe, puisqu'il était celui de l'impôt sur le revenu, ce taux eût été pour certains vendeurs égal à zéro — ceux-là auraient été les contribuables modestes — alors que, pour d'autres vendeurs, le taux aurait été de 10, 15, 20, 25 ou 30 p. 100. Ainsi, *a priori*, le vendeur n'était pas fondé à demander à l'acheteur un supplément de prix de 30 p. 100, car l'acheteur pouvait parfaitement dire que, vraisemblablement, tout ou partie du terrain donnerait lieu à une perception à un taux inférieur. C'est une naïveté optimiste, j'en conviens.

M. Eugène-Claudius Petit. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Si un taux proportionnel est fixé pour tous, il est créé un droit de mutation comme il en existe et, en réalité, on ne s'éloigne pas beaucoup de la pure et simple majoration du droit de mutation.

M. Eugène-Claudius Petit. Très juste !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Peut-être récupérera-t-on de l'argent. Je ne crois pas, par contre, que l'on réussisse ce que nous souhaitions, c'est-à-dire à faire partiellement rendre gorge à ceux qui se sont enrichis au cours de ces opérations. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Leenhardt, pour répondre au Gouvernement.

M. Francis Leenhardt. Mes chers collègues, pour ma part, j'ai beaucoup insisté, au sein de la commission des finances, en faveur de la prise en considération du texte gouvernemental, non seulement parce que nous connaissons des plus-values spéculatives énormes qui constituent un enrichissement sans cause, mais parce qu'il est bien certain que toutes ces plus-values sont le fruit d'efforts d'équipement, non seulement de l'Etat, mais principalement des collectivités locales.

Cependant, le texte du Gouvernement avait l'inconvénient, par son seuil de sept années, de provoquer la rétention des terrains pendant un certain temps. La meilleure solution aurait été de supprimer le seuil de sept ans et ensuite, au lieu de fixer un plafond à 35 p. 100, de prévoir que ces revenus pourraient être considérés comme des revenus exceptionnels au titre de l'article 163 du code général des impôts. Ainsi la rétention aurait été évitée.

Lorsque M. le rapporteur général a insisté pour cette taxe de 30 p. 100, j'ai fait observer que cela rendrait en effet la taxe très lourde au plein taux pour des contribuables de condi-

tion modeste ayant bénéficié de petites plus-values et qui, dans le cadre de l'impôt sur le revenu, n'auraient été imposés qu'au taux des petites tranches et encore avec le bénéfice du quotient familial.

Si, finalement, le groupe socialiste s'est rallié à la position de la commission des finances, bien que sur le plan des principes nous préférions la position choisie par le Gouvernement, que nous considérons comme plus efficace, c'est uniquement en considération du fait que les plus-values sont généralement dues à des efforts coûteux réalisés par les collectivités locales, et je suis très étonné, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous en contestiez le fait.

Qu'il s'agisse d'adduction d'eau ou de voirie, l'effort des collectivités locales est considérable en comparaison de celui de l'Etat. Ces plus-values ont leur origine dans l'effort d'équipement de ces collectivités et il n'est donc pas juste que celles-ci soient privées du principal fruit de cette taxe.

La question que je pose à M. le secrétaire d'Etat est la suivante : est-il impossible, dans le cas où nous reviendrions à un système se rapprochant du système gouvernemental basé sur l'impôt sur le revenu, de faire la discrimination, au profit des collectivités locales, de la part qui leur revient au titre des plus-values ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Ce système sera encore plus difficile à appliquer. Personnellement, monsieur Leenhardt, je n'étais pas opposé à l'amendement présenté par M. Denvers. Le Gouvernement a fait valoir les difficultés d'application du texte de cet amendement. Certes, il y en a toujours, mais, en l'espèce, elles étaient relativement claires, tandis qu'à partir du moment où l'on entre dans le cadre de la déclaration de l'impôt sur le revenu, ces difficultés deviennent inextricables.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement n° 1 rectifié présenté par la commission, je mets aux voix le sous-amendement n° 41 rectifié présenté par M. Boscary-Monsservin.

(*Ce sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 55 présenté par le Gouvernement et qui, je le rappelle, tend, dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 1 rectifié, à substituer aux mots « et qui est recouvré comme en matière d'enregistrement », les mots « et qui est perçu par voie de rôle ».

M. André Fanton. Lorsque la discussion a été très longue, comme c'est le cas, il conviendrait, avant de mettre les textes aux voix, de rappeler la position de la commission.

M. le rapporteur général. La commission repousse le sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 55 présenté par le Gouvernement, repoussé par la commission.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Nous arrivons maintenant au sous-amendement n° 54 présenté par M. Boscher, accepté par le Gouvernement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 54 présenté par M. Boscher.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le sous-amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1 rectifié de la commission des finances.

Plusieurs voix à l'extrême gauche. Et l'amendement de M. Denvers ?

M. le président. L'amendement de M. Denvers sera mis aux voix si celui de la commission des finances est repoussé.

M. Albert Denvers. Monsieur le président, je présente un sous-amendement tendant à ajouter à l'amendement de la commission des finances une disposition que j'extrais de mon amendement n° 24.

Je vous en communique le texte.

M. le président. M. Denvers me fait parvenir un sous-amendement à l'amendement de la commission des finances. Ce sous-amendement n° 56 a pour objet d'introduire la disposition additionnelle suivante :

« Les recettes tirées de l'application du présent article seront versées à concurrence de 80 p. 100 aux collectivités locales sur le territoire desquelles est situé le terrain dont la mutation a donné lieu à la perception du prélèvement institué au premier paragraphe ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement ne peut pas accepter ce sous-amendement pour des raisons de forme et pour des raisons de fond.

Raisons de fond : la répartition du produit de cette taxe serait d'une injustice manifeste.

Ce matin, M. Claudius Petit citait le cas d'une opération de lotissement d'un domaine à vocation agricole qui a dégagé un profit considérable. Une transaction de ce genre, où l'initiative des pouvoirs publics n'a aucune part, aboutirait à une répartition absolument arbitraire de la recette fiscale qui y est attachée.

Dans cette affaire, il ne faut pas confondre la redevance d'équipement, dont le produit est destiné aux collectivités locales — le Gouvernement en a toujours été d'accord — et une imposition tout à fait différente qui a pour objet de récupérer des plus-values de caractère abusif dont la nature, la localisation et la cause, aux termes de la proposition qu'on nous fait, seraient d'essence absolument arbitraire.

Sur le fond donc, le Gouvernement ne peut pas accepter que la répartition de cet impôt puisse être faite en fonction de la répartition géographique des opérations considérées.

En deuxième lieu, on ne peut pas, on ne doit pas multiplier les affectations de recettes, s'agissant d'un impôt lequel, que l'on considère le projet gouvernemental ou le texte de l'amendement de la commission des finances, prend place dans l'appareil fiscal de l'Etat.

On crée un droit d'enregistrement. On ne peut pas décider que ce droit bénéficiera à telle ou telle entité même si telle entité bénéficie de la sympathie générale, je veux parler des collectivités locales.

Les affectations de recettes — on le sait — ne peuvent résulter que d'une disposition de la loi de finances, d'origine gouvernementale. Il est clair que si des affectations de recettes, quelle que soit la générosité des motifs invoqués pour leur destination, pouvaient être décidées par des initiatives autres que gouvernementales, nous assisterions à un démembrement de nos ressources fiscales.

Voilà pourquoi le Gouvernement demande que ce sous-amendement ne soit pas retenu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le Gouvernement vient de faire valoir un argument décisif : l'article 42 de la loi organique est opposable au sous-amendement de M. Denvers et, si le Gouvernement l'invoque, je ne puis faire autrement que de lui donner raison.

M. le président. Le Gouvernement invoque l'article 42 de la loi organique relative aux lois de finances.

En conséquence, le sous-amendement n'est pas recevable.

M. Eugène-Claudius Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eugène-Claudius Petit.

M. Eugène-Claudius Petit. Nous sommes, on m'excusera d'appeler les choses par leur nom, en pleine incohérence.

Dans un domaine extrêmement délicat, on improvise des textes difficilement applicables.

Avec beaucoup de pertinence, M. Leenhardt vient de déclarer que, sur le plan des principes, le texte du Gouvernement est meilleur que celui de la commission mais qu'il se rallie finalement, avec son groupe, à la position de la commission dans l'espoir que le produit de l'impôt que l'on crée sera affecté aux collectivités locales.

On aurait pu s'apercevoir un peu plus tôt — nous étions quelques-uns à nous en être rendu compte — que le sous-amendement n'était pas recevable puisqu'on disposait d'une recette de l'Etat au profit d'une collectivité locale. Il eût donc, peut-être, été possible de rester fidèles à une position de principe si l'on avait commencé, comme on eût dû le faire, par déclarer irrecevable un sous-amendement dont les dispositions étaient déterminantes pour fixer la portée de l'ensemble et du sous-amendement et de l'amendement.

On veut maintenant mettre aux voix un texte pour lequel un groupe important de l'Assemblée, dont l'avis a certainement influé sur l'opinion de certains parlementaires — c'est un hommage que je lui rends — avait opté en raison seulement de la modification que M. Denvers proposait à l'Assemblée de lui faire subir.

Il est clair que, si chacun avait su que le sous-amendement de M. Denvers n'était pas recevable, nombreux sont ceux qui eussent décidé de voter autrement, et d'adopter le texte du Gouvernement. Ils seraient ainsi, avec M. Leenhardt, restés fidèles à leurs principes.

M. Francis Leenhardt. Une seule solution demeure : le renvoi en commission !

M. Eugène-Claudius Petit. C'est la sagesse même !

M. le président. Messieurs, il faut en finir.

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié présenté par la commission des finances et modifié par le sous-amendement n° 41 rectifié de M. Boscary-Monsservin.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte de cet amendement devient l'article 5.

[*Article* 6.]

M. le président. — « Art. 6. — Les dispositions des articles 39-4 et 223 *quater* du code général des impôts sont applicables à l'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 15.000 nouveaux francs ainsi qu'aux dépenses de toute nature résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de yachts ou de bateaux de plaisance à voile ou à moteur ainsi que de leur entretien.

« La fraction de l'amortissement des véhicules de tourisme ainsi exclue des charges déductibles est néanmoins retenue pour la détermination des plus-values ou moins-values résultant de la vente ultérieure de ces véhicules.

« Les dispositions du présent article trouveront pour la première fois leur application en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférent à l'année 1961 ou de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices de l'année 1961 ou du premier exercice clos après la publication de la présente loi. »

MM. Grenier et Cance ont présenté un amendement n° 9 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer au chiffre : « 15.000 NF », le chiffre : « 7.500 NF ».

La parole est à M. Cance.

M. René Cance. L'article 6 tend à exclure des frais généraux des entreprises certains frais de caractère somptuaire, tels que les frais d'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction de leur prix d'achat qui dépasse 15.000 NF, ainsi que les frais résultant de l'achat, de l'entretien et de la location de yachts ou de bateaux de plaisance.

Le principe de cet article est excellent. Il est, en effet, scandaleux que les salariés, dans leur grande masse, soient écrasés d'impôts directs et indirects, tandis que de grosses sociétés capitalistes peuvent inclure des dépenses exagérées dans leurs frais généraux et soustraire ainsi à l'impôt des ressources très importantes.

Mais pourquoi la mesure envisagée se limite-t-elle aux voitures de tourisme pour la fraction du prix d'achat qui dépasse 15.000 NF ? Les voitures de tourisme dont le prix est supérieur à 15.000 NF, chacun le sait, sont des automobiles de grand luxe et de fabrication étrangère, Le plancher de 15.000 NF nous paraît donc trop élevé et c'est pourquoi notre amendement tend à réduire cette somme de moitié.

Si notre texte était adopté, ce qui serait justice, les entreprises ne pourraient inclure l'amortissement des voitures de tourisme dans leurs frais généraux que dans la limite de 7.500 nouveaux francs, c'est-à-dire le prix d'une voiture moyenne de tourisme. C'est, au surplus, la plupart du temps, le prix des véhicules de tourisme de fabrication française. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission a décidé de s'en tenir au chiffre du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'objet de cet article est d'exclure des frais généraux déductibles avant l'établissement de l'impôt sur les sociétés un certain nombre de dépenses de caractère somptuaire dont on ne peut pas dire qu'elles soient liées à l'activité productrice de l'entreprise.

On peut considérer, dans cet esprit, que l'acquisition de voitures de tourisme d'un certain prix n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'entreprise ou au déplacement de ses dirigeants. Mais on ne peut pousser ce raisonnement aussi loin qu'on nous propose de le faire. Il faut, au contraire, qu'un certain nombre de véhicules moyens puissent être utilisés pour le transport de dirigeants d'entreprises, comme ils le sont pour le transport de nombre de personnalités administratives ou autres. Cela est tout à fait légitime.

M. André Fanton. Et les membres du parti qui roulent en D. S. ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Nous avons retenu le plafond de 15.000 nouveaux francs parce qu'il nous paraît constituer la frontière entre le prix des véhicules qui peuvent effectivement servir au déplacement rapide et lointain des dirigeants d'entreprises et le prix des voitures d'agrément, ce caractère d'agrément conduisant à les exclure des frais généraux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 présenté par MM. Grenier et Cance, repoussé par le Gouvernement et la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Nungesser a présenté un amendement n° 20 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « dépenses de toute nature » à insérer les mots : « à l'exception de celles ayant un objet social ».

La parole est à M. Nungesser.

M. Roland Nungesser. Monsieur le président, cet amendement vise simplement à exclure des dispositions de l'article 6 les engins de sport et de tourisme nautique à affectation sociale.

Il apparaît, en effet, qu'il ne serait pas équitable de ne pas assimiler ces engins aux autres installations ou fournitures de caractère sportif ou culturel, s'agissant, par exemple, des clubs d'aviron, de canoë ou de voile qui sont créés au profit des personnels de certaines entreprises.

L'Assemblée va, du reste, donner l'exemple en permettant à son personnel d'accéder à la pratique d'un sport qui connaît un succès de plus en plus grand auprès du public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte cet amendement mais j'indique qu'il appréciera de façon stricte le caractère social de l'emploi des yachts et bateaux.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le président, je désire poser une seule question à M. le ministre.

N'utilise-t-on pas dans l'administration des voitures d'un prix supérieur à 15.000 nouveaux francs pour transporter de hauts fonctionnaires aux frais de l'Etat ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur Boscary-Monsservin, les véhicules automobiles de l'administration sont, vous le savez, achetés par l'administration des domaines.

Vous pouvez d'ailleurs, retrouver dans les fascicules budgétaires le détail des dépenses de l'espèce. L'administration n'acquiert aucun véhicule dont le coût est supérieur à 15.000 nouvaux francs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20, présenté par M. Nungesser, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 20 qui vient d'être adopté.

(*L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7.]

M. le président. « Art. 7. — Le barème figurant à l'article 168 du code général des impôts est remplacé par le barème suivant :

ÉLÉMENTS DU TRAIN DE VIE	BASE (nouveaux francs).
1. Valeur locative réelle de la résidence principale, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel :	
Pour les logements non soumis à la limitation des loyers	Trois fois la valeur locative.
Pour les autres logements	Cinq fois la valeur locative.
2. Valeur locative réelle des résidences secondaires, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel	Six fois la valeur locative.

ÉLÉMENTS DU TRAIN DE VIE	BASE (nouveaux francs).
3. Domestiques, précepteurs, préceptrices, gouvernantes:	
Pour la première personne du sexe féminin:	
Agée de moins de soixante ans	6.000
Agée de soixante ans et plus	3.000
Pour chaque personne du sexe féminin en sus de la première et pour chaque personne du sexe masculin	9.000
La base ainsi déterminée est réduite de moitié en ce qui concerne les domestiques employés principalement pour l'exercice d'une profession.	
Il n'est pas tenu compte du premier domestique se trouvant au service d'une personne remplissant les conditions prévues à l'article 1533 (2°, *a*, *b*, *c*) du présent code, ni du second domestique dans le cas visé au dernier alinéa de cet article.	
4. Voitures automobiles destinées au transport des personnes:	
Pour la première voiture: par cheval-vapeur de la puissance fiscale	750
Pour chaque voiture en sus: par cheval-vapeur de la puissance fiscale	1.200
Toutefois, la puissance n'est comptée que pour moitié en ce qui concerne les voitures ayant plus de cinq ans d'âge ou appartenant aux pensionnés de guerre bénéficiaires du statut des grands invalides, ainsi qu'aux aveugles et grands infirmes civils titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.	
La base ainsi déterminée est réduite de moitié pour les voitures qui sont affectées principalement à un usage professionnel. Cette réduction est limitée à un seul véhicule.	
5. Yachts ou bateaux de plaisance à voiles avec ou sans moteur auxiliaire jaugeant au moins cinq tonneaux de jauge internationale:	
Pour les cinq premiers tonneaux	2.500
Pour chaque tonneau supplémentaire:	
De 6 à 10 tonneaux	750
De 10 à 25 tonneaux	1.000
Au-dessus de 25 tonneaux	2.000
Le nombre de tonneaux à prendre en considération est égal au nombre de tonneaux correspondant à la jauge brute sous déduction, le cas échéant, d'un abattement pour vétusté égal à 25 p. 100, 50 p. 100 ou 75 p. 100 suivant que la construction du yacht ou du bateau de plaisance a été achevée depuis plus de cinq ans, plus de quinze ans ou plus de vingt-cinq ans. Le tonnage ainsi obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à l'unité immédiatement inférieure.	
6. Bateaux de plaisance à moteur fixe ou hors-bord d'une puissance réelle d'au moins 20 chevaux-vapeur:	
Pour les 20 premiers chevaux	2.000
Par cheval-vapeur supplémentaire	150
Toutefois, la puissance n'est comptée que pour 75 p. 100, 50 p. 100 ou 25 p. 100 en ce qui concerne les bateaux construits respectivement depuis plus de cinq ans, quinze ans et vingt-cinq ans.	
7. Avions de tourisme: par cheval-vapeur de la puissance réelle de chaque avion	150
8. Chevaux de course: par cheval âgé au moins de deux ans au sens de la réglementation concernant les courses	6.000
La base d'imposition forfaitaire est toutefois réduite d'un tiers pour les chevaux de course des écuries autres que celles situées dans les départements de la Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise et de l'Oise.	
9. Valeur locative réelle des droits de chasse	Trois fois la valeur locative.

Sur l'article 7, la parole est à M. Georges Bonnet.

M. Georges Bonnet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur la gravité de cet article 7.

J'indique d'ailleurs que la responsabilité du Gouvernement actuel n'est nullement en cause dans cette affaire, le texte relatif à l'application de l'article 168 du code général des impôts datant de 1958, année où le Gouvernement n'était pas encore au pouvoir.

De quoi s'agit-il ?

Autrefois, il y a trois ans, les contribuables qui avaient fait une déclaration d'impôt général sur le revenu que le fisc jugeait insuffisante pouvaient voir leur déclaration rectifiée en tenant compte des signes extérieurs: leur loyer, leur automobile, leur maison de plaisance.

Rien de plus naturel.

Cette disposition avait joué pendant de longues années et tous les ministres des finances s'en étaient servis avec efficacité. Mais l'administration se plaignait qu'en ce cas elle fût obligée par les textes d'apporter elle-même la preuve que le contribuable n'avait pas fait une déclaration exacte et que cette preuve était difficile à administrer. Elle a donc souhaité, en vue de combattre la fraude, une modification du texte.

Elle aurait pu, à ce moment, demander que la charge de la preuve fût renversée et que ce soit le contribuable suspect de fraude qui soit tenu d'apporter la preuve de l'exactitude de sa déclaration. S'il en avait été ainsi, je n'aurais fait aucune objection et je ne serait pas actuellement à la tribune.

Mais l'administration ne s'est pas engagée dans ce sens; elle a pris une voie beaucoup plus dangereuse; elle a, sans que nous y prenions garde, institué un véritable impôt sur les signes extérieurs. Nous l'avions connu autrefois; c'était le vieil impôt sur les portes et fenêtres que tant de discours prononcés à cette tribune même avaient stigmatisé.

Comment cet impôt sur les signes extérieurs a-t-il pu être rétabli sans que le Parlement ait été consulté, sans qu'il ait été appelé à délibérer, sans que le moindre débat ait été institué ? C'est ce que j'ai eu la curiosité de rechercher.

La réponse est très simple. Ce texte de l'article 168 du code des impôts a été établi par deux ordonnances du 30 décembre 1958 et du 4 février 1959, dont ni le Gouvernement actuel, ni le Parlement ne sont responsables. Il s'agit d'ordonnances qui ne sont d'ailleurs pas soumises à la ratification du Parlement et qui sont donc inconnues de la plupart de nos collègues. Je déclare moi-même ne les avoir lues très complètement qu'il y a quelques semaines.

Si bien que, lorsqu'on vous soumet actuellement des tableaux analogues à ceux qui vous sont présentés, beaucoup d'entre vous se réfèrent — et c'est tout naturel — à la législation antérieure; ils croient qu'ils prennent des mesures contre la fraude, alors qu'en réalité les mesures qu'ils s'apprêtent à prendre peuvent aboutir à des augmentations considérables d'impôt.

Désormais, quelle est la loi ?

D'après cette ordonnance, lorsqu'un contribuable souscrit une déclaration, l'administration a le droit de choisir le système le plus avantageux pour elle. Quel est l'élément qui fera supporter l'impôt le plus lourd ? Est-ce le chiffre qui figure dans la déclaration ? Sont-ce les signes extérieurs ? On ne recherche pas s'il y a fraude ou non. Le mot de fraude n'est même pas prononcé dans l'article 168 du code général des impôts. Le pouvoir peut décider souverainement. Il dit: « J'appliquerai le système qui amènera le plus d'argent dans mes caisses. » Le texte n'apparaît plus, désormais, comme un contrôle contre la fraude, mais comme un nouvel impôt.

Le texte de l'article 168 du code des impôts est en effet formel. Je le lis devant l'Assemblée:

« Les contribuables ne pourront pas faire échec à l'imposition résultant des dispositions qui précèdent, en faisant valoir que leur revenu imposable à la surtaxe progressive serait inférieur aux bases d'imposition résultant du barème ci-dessus. »

Vous avez bien entendu: le contribuable qui démontrera à son contrôleur que sa déclaration est parfaitement exacte, que, par exemple, il a vendu une terre ou une maison qui lui a permis de vivre sur un pied supérieur à celui que laisse apparaître sa déclaration, celui-là n'en sera pas moins imposé d'après les signes extérieurs.

Une seule exception est faite en faveur des détenteurs de certains emprunts exonérés d'impôt, des bons de la défense nationale, de l'emprunt Pinay et, jusqu'à cette année, de l'emprunt Ramadier car à partir de maintenant, l'emprunt Ramadier ne pourra plus être compris dans ces mesures d'exception.

Quels sont les indices d'après lesquels vous êtes désormais imposés ? S'agit-il, par exemple, de contribuables qui fréquentent les hôtels les plus luxueux, qui louent des villas somptueuses dans les stations les plus mondaines ? Nullement ! Le luxe n'est pas pris en considération pour ces éléments essentiels du train de vie. Ce dont on tient compte, c'est le logement. Nous voyons dans des immeubles neufs des ménages qui doivent s'installer dans deux ou trois pièces avec une cuisine et auxquels on fait payer 60.000 à 80.000 francs par mois. Car, pour pénétrer dans les H. L. M. il faut avoir une nombreuse famille. Je recommandais récemment un candidat à un logement et l'on me répondit qu'il faudrait au moins qu'il ait quatre ou cinq enfants avant de pouvoir présenter sa canditature.

Malheur aussi aux gens âgés qui héritent de la maison de leur père ou de leur mère et qui ont voulu la conserver !

Tant pis également pour ceux qui pensent avoir raison de garder une maison de famille, solution plus économique, s'ils ont des enfants, que d'aller à l'hôtel pendant les vacances.

Mais ces considérations ne comptent pas aux termes de la loi et on tiendra compte des seuls faits pour imposer le contribuable.

C'est ici qu'il convient d'attirer l'attention de l'Assemblée sur le texte qui lui est soumis.

La politique du Gouvernement a justement consisté à libérer les prix des loyers, et, récemment, M. le ministre de la construction nous indiquait qu'il était souhaitable que les loyers anciens puissent s'aligner sur ceux des maisons neuves et que les Français devaient s'habituer à se restreindre sur des dépenses moins nécessaires que celles relatives au logement.

Ce raisonnement est peut-être justifié, mais à condition que dans le même moment M. le ministre des finances ne décide pas que le revenu des contribuables s'accroît dans une proportion égale à cinq fois l'augmentation de leur loyer.

Or, en application du décret permettant aux propriétaires d'augmenter les loyers dans les immeubles bien entretenus, cette augmentation pourra dépasser au cours des prochaines années 50 à 60 p. 100. On ne pourra en conclure que les revenus des locataires ont augmenté dans des proportions correspondantes.

C'est pourtant l'interprétation que donne l'article 168 du code général des impôts. Au fur et à mesure que les loyers seront augmentés de 100.000, 200.000 ou 300.000 francs, immédiatement le ministre des finances aura le droit d'estimer que les revenus des contribuables ont augmenté de 500.000, 1.000.000 ou 1.500.000 francs.

Et il n'y a pas d'échappatoire en matière de logement. Le texte de cet article 168 du code des impôts est en effet formel.

« La valeur locative, dit ce texte, est déterminée par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer a été régulièrement constaté ou est notoirement connu, à défaut par voie d'appréciation ».

Ainsi, un jeune ménage à qui un appartement aura été offert par sa famille ou qui aura employé ses capitaux dans l'achat d'un logement n'en verra pas moins figurer dans ses revenus supposés la valeur locative de son logement multipliée par cinq. Ainsi, un revenu absolument fictif lui sera prêté.

Qu'adviendrait-il, mesdames, messieurs, si on appliquait le coefficient 5 à MM. les ministres sur la valeur locative des locaux qu'ils occupent dans les palais nationaux ?

J'ai habité moi-même au ministère des travaux publics, au ministère du commerce, à l'Hôtel Matignon, au Quai d'Orsay. Les appartements y sont très agréables, avec de magnifiques jardins. Si on appliquait le coefficient 5 à la valeur locative de ces locaux selon le texte même de l'article 168 du code général des impôts, vous obtiendriez sans doute pour la plupart de vos collègues, monsieur le ministre, des sommes supérieures à celles qu'ils touchent.

A la vérité, ces questions ont été posées à M. le secrétaire d'Etat que je salue à son banc et que nous entendons toujours avec le même plaisir et dont nous suivons la dialectique avec infiniment d'intérêt.

Et, à la commission des finances, M. le secrétaire d'Etat nous a répondu que, soucieux des injustices possibles, il avait donné des instructions pour que ce texte ne soit pas utilisé ou ne le soit que lorsqu'il y a 30 p. 100 d'écart entre la déclaration et le forfait basé sur les signes extérieurs et lorsqu'il ne s'agit pas de contribuables dont les revenus sont fixés par des versements effectués par des tiers.

Nous nous félicitons de cette initiative et nous en complimentons M. le secrétaire d'Etat. Nous savons d'ailleurs dans quel esprit très libéral, heureusement, toute cette législation a été appliquée par les contrôleurs et inspecteurs des contributions directes, mais votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, est la condamnation même de cet article. Elle démontre la nécessité de le modifier.

En effet, vous n'avez pas le droit de modifier une loi par une circulaire ministérielle. Au surplus, vous pouvez avoir des successeurs, lesquels ne partageront pas votre opinion et auxquels il suffira, sans consulter le Parlement, d'abroger votre circulaire pour que la loi soit appliquée dans toute sa rigueur.

Vous avez dit qu'il n'y aurait pas d'augmentation d'impôts cette année. En réalité, le texte que nous allons voter peut avoir pour conséquence, le cas échéant, des augmentations très sensibles des impôts existants.

Telles ont été les raisons qui ont inspiré les amendements que j'ai déposés devant la commission des finances avec plusieurs de mes collègues qui les développeront dans un instant. Pour ma part, je n'insiste que sur la partie générale.

Encore une fois, nous n'entendons nullement mettre en cause le Gouvernement actuel qui n'a aucune responsabilité dans la rédaction du texte de l'article 168 du code général des impôts, mais il lui appartient de le modifier pour le rendre équitable.

Pour la répression de la fraude, vous nous trouverez derrière vous, comme l'a dit M. le rapporteur général dont nous avons applaudi le remarquable exposé et dont nous avons lu avec infiniment de plaisir le magnifique rapport écrit. Mais nous ne pouvons accepter que, par le jeu d'une ordonnance que le Parlement n'a ni connue, ni discutée, ni approuvée, vous puissiez aggraver lourdement, d'une manière détournée et sans oser le dire, la charge fiscale des contribuables de bonne foi. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur quelques bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Sanson.

M. René Sanson. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le proverbe nous apprend que « tout ce qui brille n'est pas or ». Je pense que ce proverbe trouve particulièrement son application dans ce qu'on est convenu d'appeler « les signes extérieurs de la richesse ». C'est pourquoi je désire renouveler ici les observations que j'ai formulées à la commission des finances sur les numéros 2, 3 et 4 du nouveau barème qui figure à l'article 7 de la loi de finances.

En ce qui concerne le numéro 2, il semble, en effet, qu'on ait voulu pénaliser les propriétaires de résidences secondaires. Ces résidences étaient auparavant retenues pour la même valeur locative que les autres. Aux termes de l'article 7, tel qu'il est actuellement rédigé, elles seraient retenues pour six fois leur valeur locative.

Ainsi, seraient pénalisés ceux qui ont hérité d'une modeste maison de campagne familiale, par opposition à ceux qui font de coûteux séjours dans de non moins coûteux palaces. Ce ne sont pas ces gens, monsieur le ministre, souvent très modestes, que vous avez voulu viser et, pourtant, ce sont ceux-là que vous allez toucher.

D'autre part, il était admis que la vieille bonne de plus de soixante ans que l'on gardait dans la famille pour ne point la mettre à l'hospice, ne serait pas retenue dans les signes extérieurs de la richesse.

Avec l'article 7, on la retiendrait pour un supplément de 3.000 nouveaux francs et le sacrifice que l'on faisait se trouverait pénalisé. Là encore, je suis bien sûr que vous ne vouliez pas pénaliser la charité.

Enfin, en ce qui concerne le paragraphe n° 4 du barème qui concerne la deuxième voiture, je ne crois pas que, là non plus, on ait mesuré la portée du nouveau barème et je pense que le coup de canon qu'on tirera blessera, en réalité, ceux à qui il n'était point destiné.

Acheter plusieurs fois par an une parure de diamants, ce n'est pas un signe extérieur de richesse, mais acheter une voiture d'occasion devient un luxe interdit.

Or, il convient de le répéter, l'automobile n'est plus un article de luxe. Elle est devenue, Dieu merci, dans notre pays, qui en produit beaucoup, un article utilitaire au premier chef. On n'en est plus à l'automobile de papa qui nécessitait un chauffeur, un garage et de coûteuses réparations. Aujourd'hui, vous le savez — j'ai ici l'*Argus* — une 4 CV d'occasion vaut entre 800 et 2.000 nouveaux francs. Bien des gens, et parmi eux des salariés, des fonctionnaires, incités par les pouvoirs publics eux-mêmes à aller se loger en dehors des villes, ont besoin de cette deuxième petite voiture pour leur vie de chaque jour. Papa prend sa voiture pour aller au travail, maman prend la deuxième petite voiture pour aller faire son marché ou conduire les enfants à l'école.

J'ajoute que le propriétaire d'une 11 CV Citroën, par exemple, se servira en ville d'une voiture de très faible cylindrée, moins encombrante sur la voie publique et génératrice d'une

appréciable économie de carburant, que j'ai calculée comme étant de trois à quatre litres d'essence par jour, soit une économie de 300 à 400 francs par jour et de 132.000 anciens francs par an. Moyennant quoi, cette économie se traduirait, aux termes de l'article 7, par la retenue de son deuxième moyen de transport pour 4.800 nouveaux francs pour une 4 CV, c'est-à-dire par une équivalence de revenu, en plus, de 1.800 nouveaux francs, majoration d'autant plus fictive qu'elle ne correspond pas à une dépense supplémentaire mais à une économie. Là, la fiction dépasse la réalité, et il n'est jamais bon qu'un texte législatif relève d'une fiction qui dépasse la réalité.

Enfin, et ce n'est pas le moindre des arguments, la nouvelle disposition ne manquerait pas de provoquer — on me l'a démontré — un effondrement du marché des voitures d'occasion, et, par contrecoup, du marché des voitures neuves, ce qui, du point de vue économique, n'est évidemment pas souhaitable.

L'article 168 du code général des impôts est rédigé de façon impérative.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, il convient de fixer aujourd'hui le barème avec une grande prudence pour que des abus ne soient pas à regretter demain.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je vous demanderai de revenir, en ce qui concerne les seuls numéros 2, 3 et 4 du barème de l'article 7 à l'ancien barème de l'article 168 du code général des impôts, tel qu'il était rédigé précédemment.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je me suis assez torturé ; j'ai écouté l'orateur précédent et j'avoue arriver à la même conclusion que lui.

Je le sais bien, on vous demande de supprimer le paragraphe 3 du barème et l'on va, par là-même, me direz-vous, vider de toute sa substance un texte qui a son utilité. Mais j'ai songé à deux exemples. C'est tout d'abord celui d'un monsieur qui, pendant une année, gagnera son argent aux courses. Il gagnera donc de nombreux millions...

Sur plusieurs bancs. Ou il en perdra !

M. René Sanson. Il peut les perdre mais il peut aussi les gagner.

Au moins peut-il justifier de ses gains par ses fiches de course. Ce monsieur vivra dans des hôtels et louera une voiture.

Eh bien ! monsieur le secrétaire d'Etat, votre texte ne vous permet pas de le « rattraper » au titre de l'impôt sur le revenu. Or, il est immoral de ne pouvoir imposer cet homme qui marchera sur nos ponts, empruntera nos routes et jouira de la sécurité que lui apporte notre police ; l'instrument dont vous disposez n'est pas celui qu'il vous faut.

En revanche, considérons maintenant le cas d'une femme âgée de quatre-vingts ans dont le fils paie le loyer. Bien qu'elle ne dispose d'aucun revenu, le texte de l'article 168 s'appliquera à elle sans rémission. Elle sera effectivement « rattrapée » par le jeu de cet article à concurrence de six fois la valeur locative de l'appartement qu'elle occupe, alors qu'il est amplement démontré qu'elle n'a pas le moindre revenu.

Dans ces conditions, tout bien pesé, je crois qu'il faut en revenir à l'ancien article 168, que j'ai connu bien avant la réforme et qui portait ces quelques mots :

« ... sauf justification contraire apportée par le contribuable ».

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande, monsieur le ministre, de rectifier un texte qui se trouve détourné de sa portée et qui n'atteint pas ceux que vous voulez atteindre. (*Applaudissements.*)

M. le président. M. le rapporteur général a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 2 tendant à rédiger comme suit le paragraphe 2 du barème :

« 2. — Valeur locative réelle des résidences secondaires, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel.

« Pour les logements non soumis à la limitation des loyers : trois fois la valeur locative.

« Pour les autres logements : six fois la valeur locative. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement traduit les interventions de deux membres de la commissions des finances, M. Georges Bonnet, qui a tout à l'heure élevé le problème au niveau des principes et à qui, je pense, le Gouvernement répondra, et M. Sanson, qui vient d'intervenir à l'instant.

Nous demandons par cet amendement le rétablissement du *statu quo* pour les résidences secondaires non soumises à la limitation des loyers, c'est-à-dire trois fois la valeur locative, et, pour les autres logements, six fois la valeur locative.

Nous nous sommes trouvés dans une position assez délicate puisque le texte du Gouvernement portait, pour les résidences principales « cinq fois la valeur locative ». Mais, pour éviter que nous soit opposé l'article 40 de la Constitution, nous avons été obligés de demander pour les résidences secondaires six fois la valeur locative pour le régime général et, pour les logements non soumis à la limitation des loyers, que soit retenue l'évaluation à trois fois la valeur locative, au lieu de six fois comme le demande le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le problème qui fait l'objet de l'article 168 du code général des impôts n'a jamais appelé et, à mon avis, n'appellera jamais de solution satisfaisante. Il est donc parfaitement possible de critiquer ce qui est proposé.

La question est de savoir si la solution présentée n'est pas meilleure que celle qui précédait et, si l'on critique cet article 168 du code général des impôts, il faudrait, à mon sentiment, essayer de lui substituer quelque chose.

On reproche au Gouvernement, à l'administration fiscale et à ceux qui en ont la responsabilité de laisser s'étaler au grand jour des manifestations de richesse insolentes par des contribuables dont on sait ou dont on observe que les déclarations de revenus ne sont pas en conformité avec leur train de vie.

Lorsqu'on fait ces reproches, on n'a pas assez de sévérité pour le service des impôts et le Gouvernement, on explique que nous assistons passivement aux manifestations de la fraude fiscale. C'est une première critique.

Essayons-nous d'établir un barème permettant, d'une façon approximative, d'évaluer le revenu des personnes en cause ? Dans ce cas, nous encourons une seconde critique qui est celle dont M. Sanson, avec finesse et avec talent, s'est fait l'écho. On nous dit que nous risquons d'atteindre telle ou telle personne qui mène sans doute grand train, mais que c'est en raison de l'affection qui l'entoure et qu'en fait toutes les dépenses sont prises en charge généreusement et supportées par autrui.

Il est certain que nous n'échapperons à aucune de ces critiques et que si nous évitons l'une nous tomberons dans l'autre.

C'est donc une question de mesure. Le tout est de savoir si l'article 168 du code général des impôts, dans son texte et dans son application, répond à cette préoccupation de mesure.

Dans son texte, nous nous sommes efforcés, il y a de cela d'ailleurs trois ans, d'évaluer de façon assez modérée la relation qui pouvait exister entre une dépense apparente et le revenu qui la supporte.

Mais que s'est-il passé dans l'application ?

En France, au titre de l'année dernière, 5.700.000 cotes ont été émises concernant les impôts sur le revenu. Combien y a-t-il de personnes qui ont eu à subir cette rigueur qu'on dénonce sous vos applaudissements en ce qui concerne les signes extérieurs de richesse ? 1.289 personnes.

Ainsi, d'un côté, 5.700.000 contribuables, de l'autre, des études menées par les services des impôts sur 1.289 personnes.

Mais les résultats concernant ces 1.289 personnes sont extrêmement intéressants et, permettez-moi de vous le dire, assez édifiants.

M. Eugène-Claudius Petit. Quelle mansuétude !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur Petit, j'espère que vous viendrez à notre secours, car nous en avons grand besoin.

Où ces résultats ont-ils été obtenus ? Avons-nous couvert la France d'un réseau d'investigations et de rigueur excessif ?

Dans 27 départements il n'y a pas eu d'application de ce texte. Dans 31 départements, il y a eu application pour deux dossiers au maximum ; dans 20 départements le nombre des dossiers a été compris entre 3 et 9, dans 7 départements entre 10 et 20. Par contre, dans certains départements — il s'agit essentiellement de la Seine et des Alpes-Maritimes — on note un nombre beaucoup plus élevé de dossiers retenus.

Pour aboutir à ce résultat, nous avons procédé à l'étude de 263.541 dossiers. Cela tend à montrer que le barème est assez bien fait puisque, au lieu d'aboutir à des distorsions générales entre les déclarations et les signes extérieurs, nous avons abouti à ces distorsions dans un nombre très limité de cas.

Pour les dossiers retenus, il faut faire deux constatations. D'abord, sur ces 1.289 contribuables, 383 n'avaient souscrit aucune déclaration et à ce titre, ils ne méritent, je pense la bienveillance de personne. Pour l'ensemble des réévaluations auxquelles nous avons procédé, le rehaussement moyen, c'est-à-dire le taux de niveau de vie auquel on a abouti, comparé à la déclaration ou à l'absence de déclaration, se situe à 267 p. 100 : c'est-à-dire que le revenu imposé est le produit de la multiplication du revenu de base par 2,67.

Que cette imposition ait été possible, qu'elle n'ait pas donné lieu à des contestations — car elle n'a pas donné lieu à des

contestations — qu'elle ait atteint cette importance, prouve que les dossiers traités justifiaient une telle procédure. J'ajoute que sans l'article 168 nous aurions été désarmés et les 383 personnes qui n'avaient rien déclaré et dont les revenus constatés sont supérieurs à 3 millions de francs, vivraient toujours leur existence fiscale paisible. (*Sourires.*)

On nous dit que le barème n'est pas parfaitement adapté. Il faut tenir compte du fait qu'il est appliqué avec un certain discernement par l'administration. J'en citerai deux exemples.

Le premier exemple a trait aux personnes dont le revenu est déclaré par un tiers, qu'il s'agisse de traitements, de salaires et même de valeurs mobilières. Nous estimons que le fait que la déclaration soit faite par un tiers est garant de la sincérité d'ensemble de la déclaration et nous n'appliquons pas l'article 168.

Nous ne l'appliquons pas non plus aux personnes âgées quand la disproportion entre leur train de vie et leurs ressources peut s'expliquer par le fait qu'elles ont conservé un train de vie qui a survécu hélas ! à l'évolution de leurs revenus.

La dernière observation concerne le paragraphe 3 de l'article 168, c'est-à-dire les modalités de la preuve.

Jusqu'à la parution de l'article 168, la preuve contraire était admise ; mais comme il existe en France — vous le savez — un certain nombre d'opérations qui, du fait même de la législation, peuvent être anonymes, et notamment les ventes d'or, la preuve contraire pouvait être apportée ou esquissée sans que l'argumentation corresponde en fait à la réalité des choses.

Nous n'avons donc pas retenu le critère de la preuve contraire, sauf le cas cité par le président Bonnet : le fait pour un contribuable de détenir effectivement des valeurs dont les revenus sont exonérés par le texte même qui a autorisé leur émission, qu'il s'agisse des bons du Trésor, de l'emprunt à 3,5 p. 100 1952, dit « emprunt Pinay », ou des titres qui ont été assimilés par la suite. Le fait de détenir ces titres et d'en apporter la preuve constitue en revanche un élément que nous retenons, en vertu du texte, comme élément de preuve.

D'ailleurs, le Gouvernement acceptera divers amendements présentés par la commission des finances : l'un concernant la personne du sexe féminin âgée de plus de soixante ans et l'autre relatif à la seconde voiture.

J'indique cependant qu'en ce qui concerne la seconde voiture, il faut avoir une optique comparable à celle de M. Sanson : tout dépend de la valeur véritable de cette voiture. Le raisonnement que j'ai entendu faire s'applique bien à une voiture du type « quatre chevaux », mais non à une seconde voiture d'un aspect plus étincelant.

A propos de la prise en considération des résidences secondaires, le Gouvernement suivra le sentiment de l'Assemblée.

Après ces longues explications, l'Assemblée sera convaincue, je pense, que l'article 168 du code général des impôts constitue un élément nécessaire de la législation fiscale. Il est entendu qu'il doit être appliqué avec discernement afin de distinguer le cas des fraudeurs de celui des personnes dont la disproportion entre le train de vie et le revenu tient à une autre cause.

M. le président. La parole est à M. Georges Bonnet.

M. Georges Bonnet. Monsieur le président, mesdames, messieurs, en écoutant M. le secrétaire d'Etat, je me rappelais un propos de M. Raymond Poincaré qui disait que les ministres démontrent qu'ils connaissent bien leur métier lorsqu'ils se gardent de répondre aux objections qui leur ont été faites par ceux qui les ont précédés à la tribune (*Sourires*), et c'est bien le cas de M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Il vient, en effet, de nous exposer que l'article 168 du code des impôts était nécessaire pour la détection de la fraude et pour saisir les fraudeurs. Nous avons toujours été d'accord sur ce point !

Mon cher secrétaire d'Etat, il y a eu avant vous d'autres ministres — j'entends avant 1959 — également préoccupés de la fraude fiscale, qui pour saisir les fraudeurs, s'efforçaient de disposer des moyens efficaces, au nombre desquels figuraient effectivement les signes extérieurs de richesse. C'est ce que vous avez démontré, monsieur le secrétaire d'Etat et vous avez eu raison.

Mais ce n'était pas du tout l'objet de mon argumentation. Qu'ai-je dit ? Que le texte, tel qu'il était autrefois conçu et qui comportait l'utilisation des signes extérieurs de richesse, c'est-à-dire la possibilité pour l'administration de taxer d'office des gens qui, compte tenu de leur train de vie, avaient fait de fausses déclarations de revenus, devait être non seulement maintenu mais fortifié par des coefficients plus nombreux et plus variés permettant de taxer plus efficacement, comme l'a démontré notre collègue M. Sanson, davantage le véritable luxe que la domestique de soixante ans et la 2 CV Citroën.

En effet, un contribuable qui a deux vieilles bonnes, une 2 CV et une maison de famille, sera imposé de 25 p. 100 supplémentaire en application de l'article 168 du code général des impôts dont nous discutons mais que personne ne connaît bien sauf ceux qui en ont pris connaissance ces jours-ci à l'occasion de la modification proposée.

Je suis donc d'accord pour que vous imposiez les fraudeurs grâce aux signes extérieurs de richesse.

Vous avez indiqué qu'il était très difficile à l'administration d'apporter la preuve de la fraude en vertu du texte précédent, et c'est pourquoi vous l'avez modifié.

Je vous ai proposé moi-même une solution, à savoir appliquer les dispositions relatives aux signes extérieurs de richesse en exigeant que le contribuable apporte la preuve que ses revenus n'atteignent pas le montant que laissent supposer les éléments de son train de vie.

Il est inadmissible dans un système fiscal que le contribuable ne puisse démontrer sa bonne foi et que vous l'imposiez d'après les signes extérieurs de richesse alors même qu'il n'y a pas fraude et que vous le savez.

Vous avez dit également, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'application de ces dispositions était facultative. Ce n'est pas exact et les inspecteurs des contributions directes auront le devoir — et certains me l'ont confirmé — d'appliquer ce texte et de l'appliquer strictement.

Par conséquent, même si un contribuable démontre qu'il ne dispose pas des revenus correspondants à ses signes extérieurs de richesse, les inspecteurs des contributions directes seront tenus de l'imposer d'après les apparences.

Ce que nous contestons donc, ce n'est pas le fait que vous imposerez les fraudeurs d'après les signes extérieurs de richesse, mais c'est le fait que ce texte pourrait être mis en d'autres mains que les vôtres. En effet, vous nous avez dit qu'il n'avait concerné qu'un millier de contribuables et que vous aviez adressé une circulaire à vos agents pour leur demander de l'appliquer avec discernement et prudence, ce qui est la négation même d'une disposition législative car la loi est la loi et elle doit être appliquée. Une circulaire ne peut pas la modifier ! (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

C'est l'argument essentiel que j'ai voulu exposer et c'est sur ce point que vous ne m'avez pas répondu.

Je répète en effet que nous ne sommes pas contre la répression de la fraude mais contre la création d'un impôt nouveau. Or, la disposition dont le vote est demandé aujourd'hui doit aboutir si vos contrôleurs et vos inspecteurs font leur métier strictement à des impôts nouveaux considérables, ne serait-ce qu'en raison de l'augmentation des loyers que vous ne pouvez contester et qui atteint 40 à 50 p. 100.

C'est cela que nous ne voulons pas et c'est pourquoi nous avons demandé, vous faisant confiance à cet égard, de bien vouloir modifier ce texte. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. M. le président Georges Bonnet souhaite que le contribuable puisse apporter la preuve qu'il a disposé de ressources non soumises à l'impôt et lui permettant de soutenir son train de vie.

Je voudrais donner à ce propos deux précisions concernant l'article 168.

D'abord, le caractère interprétatif de cet article résulte de son premier paragraphe qui vise précisément le « cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare... ». Il y a donc place pour une certaine interprétation ; la circulaire est légitime et nécessaire : elle doit préciser ce que nous entendons par « disproportion marquée ».

Ensuite, en ce qui concerne la preuve, M. le président Georges Bonnet désirerait qu'un contribuable ait la faculté de démontrer qu'il a disposé d'autres ressources. Si nous retenions une telle disposition, tout le système s'écroulerait, comme nous l'enseigne l'expérience du passé.

En effet, le texte actuel est ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque la différence entre la base d'imposition forfaitaire résultant de l'application des dispositions qui précèdent et le revenu déclaré provient, en totalité ou en partie, du fait que le contribuable a disposé de revenus expressément exonérés de la surtaxe progressive par une disposition particulière, l'intéressé peut, à condition d'en apporter la preuve, obenir que la base d'imposition forfaitaire soit diminuée du montant desdits revenus exonérés ».

Sur ce point, M. le président Georges Bonnet a donc satisfaction. Mais l'élément de preuve que nous ne pouvons pas accepter, c'est celui qui permettrait à un contribuable de démontrer, pour justifier son train de vie, qu'il a aliéné une partie

de son patrimoine. En effet, si nous le permettions, nous serions hors d'état de nous livrer au moindre contrôle.

J'en donne un exemple qui, croyez-moi, n'est pas un conseil. Supposez qu'un contribuable, en contestation avec l'administration, nous déclare : « Je parais avoir dépensé cinq à six millions de francs au cours de l'exercice précédent ; c'est exact. Mais cela provient de l'aliénation de mon patrimoine : je possédais de l'or ; je l'ai vendu. Voici l'attestation de ma banque ».

Nous serions évidemment obligés de retenir cet argument. Mais qu'est-ce qui prouve que ce contribuable n'aura pas vendu l'or pour souscrire à des bons du Trésor, parfaitement anonymes, opération facile et qui n'est assujettie à aucune déclaration ?

Dès lors que nous admettrions cet élément de preuve, tout notre système de contrôle s'effondrerait.

Le ministre des finances a certes eu des prédécesseurs, de même qu'il aura des successeurs. Mais ces prédécesseurs eux-mêmes se sont toujours préoccupés de la fraude, et le fait que le texte incriminé ait été appliqué à des gens qui ne déclaraient même pas de revenus montre bien qu'une lacune existait. A défaut de la preuve dont nous disposons aujourd'hui, il suffisait d'invoquer l'aliénation d'une partie de son patrimoine pour éluder toute taxation.

Tels sont les apaisements que je voulais apporter à M. le président Georges Bonnet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de la commission des finances.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le rapporteur général a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 3 tendant, dans le paragraphe 3 de l'article 7, à substituer aux mots : « — pour la première personne du sexe féminin âgée de moins de soixante ans, 6.000 ; âgée de soixante ans et plus, 3.000 », les mots : « — pour la première personne du sexe féminin âgée de moins de soixante ans, 6.000 ».

Cet amendement est accepté par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier amendement, n° 51 rectifié, présenté par MM. Fanton et Dreyfous-Ducas tend à rédiger comme suit le paragraphe 4 du barème :

« 4. — Voitures automobiles destinées au transport des personnes : les trois quarts de la valeur de la voiture neuve avec abattement de 20 p. 100 après un an d'usage et de 10 p. 100 supplémentaire par année pendant les quatre années suivantes.

« Toutefois, la base ainsi déterminée est réduite de moitié en ce qui concerne les voitures appartenant aux pensionnés de guerre bénéficiaires du statut des grands invalides, ainsi qu'aux aveugles et grands infirmes civils titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

« Elle est également réduite de moitié pour les voitures qui sont affectées principalement à un usage professionnel. Cette réduction est limitée à un seul véhicule. »

Le second, n° 4 présenté par M. le rapporteur général, au nom de la commission tend, dans le paragraphe 4 du barème :

I. — A substituer aux mots : « pour la première voiture : par cheval-vapeur de la puissance fiscale, 750 ; pour chaque voiture en sus : par cheval-vapeur de la puissance fiscale, 1.200. », les mots : « par cheval-vapeur de la puissance fiscale, 750 ».

II. — A supprimer la dernière phrase du dernier alinéa.

La parole est à M. Dreyfous-Ducas pour soutenir l'amendement n° 51 rectifié.

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Mes chers collègues, cet amendement a simplement pour objet de sortir d'une vieille habitude de la fiscalité qui consiste à ne considérer que la puissance fiscale des véhicules.

En effet, tout le monde sait ce que cela signifie, c'est-à-dire peu de chose.

Nous demandons, une fois pour toutes, aux services de la rue de Rivoli de bien vouloir tenir compte de la valeur réelle des véhicules, c'est-à-dire de leur valeur vénale, ce qui semble très facile.

Pour avoir une base d'évaluation valable, nous avons proposé de retenir les trois-quarts de la valeur d'achat de la voiture pour la première année et d'opérer un abattement de 20 p. 100 après un an d'usage et de 10 p. 100 supplémentaire par année pendant les quatre années suivantes.

Ce serait beaucoup plus juste que la référence à la puissance fiscale.

Il existe en effet de nombreuses voitures de petite cylindrée d'un prix très élevé. Par contre, les familles, en particulier, utilisent des voitures plus puissantes, mais d'une valeur vénale beaucoup plus faible.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général pour défendre son amendement n° 4.

M. le rapporteur général. Mon amendement a été soutenu tout à l'heure. Le Gouvernement l'accepte. Je ne vois pas l'intérêt de recommencer cette discussion.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez donné votre acquiescement à l'amendement n° 4. Le donnez-vous également à l'amendement n° 51 rectifié présenté par MM. Fanton et Dreyfous-Ducas ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le rapporteur général a donné son sentiment sur l'amendement n° 4 de la comimssion, que le Gouvernement accepte. Quant à l'amendement n° 51 rectifié, je donnerai mon point de vue après la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 51 rectifié ?

M. le rapporteur général. La commission des finances ne peut émettre d'avis étant donné que, d'une part, elle a présenté un amendement concurrent et que, d'autre part, l'amendement n° 51 rectifié venant d'être distribué, je ne saurais dire quelle opinion elle aurait exprimée.

Au demeurant, je me demande très honnêtement si l'amendement de M. Dreyfous-Ducas est recevable. Je suis allé au-delà de mes possibilités d'introspection et je ne suis vraiment pas sûr qu'il soit recevable, car il entraînerait probablement une diminution de recettes par rapport à la situation présente.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'amendement n° 51 rectifié répond à une préoccupation très explicable. Malheureusement, il est inapplicable.

Pour les véhicules, on cherche toujours à substituer la notion de valeur, qui serait incontestablement plus juste, à la notion de puissance fiscale, qui est très approximative. Si on le pouvait, ce serait souhaitable. Mais la valeur est très difficilement utilisable.

Par exemple, les véhicules d'occasion d'origine étrangère, qui ne valent parfois à peu près rien à l'achat, sont d'un coût d'entretien considérable. A l'inverse, certains véhicules très résistants non seulement ne se déprécient pas, mais se valorisent quelquefois, au moins pendant les premières années de leur utilisation.

Bref, lorsqu'on entend considérer la valeur comme élément d'appréciation, on aboutit à des textes d'application impossible.

C'est ce qui explique que, tout en partageant la préoccupation qui a été celle des auteurs de l'amendement, on n'ait finalement pas retenu le critère de valeur dans la législation française.

S'agissant, de toute façon, d'un barème forfaitaire, je pense qu'il convient de conserver des dispositions d'application simple ; et tout en reconnaissant que le problème se pose, j'estime qu'il serait plus raisonnable d'en rester à celles qui ont été prévues par la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Dreyfous-Ducas.

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Je répondrai tout d'abord à M. le rapporteur général que la recevabilité de l'amendement est certaine. Mais les chiffres du barème pourraient être corrigés si une légère différence apparaissait entre les recettes éventuelles correspondantes.

A M. le secrétaire d'Etat je dirai que son argumentation ne peut pas être retenue. Il n'est pas question de la valeur vénale des voitures calculée en fonction des évaluations publiées dans tel ou tel journal puisque nous avons pris la précaution de considérer la valeur des voitures neuves assortie d'un abattement moyen applicable aux véhicules après un, deux ou trois ans de service.

Il s'agit là d'un barème clair et simple, dépourvu de toute ambiguïté et qui présente l'avantage de ne plus tenir compte de la puissance fiscale des voitures, élément qui n'a aucune valeur en la matière. Il offre encore l'avantage de réparer l'injustice flagrante existant entre les voitures de luxe et les autres.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51 rectifié présenté par MM. Fanton et Dreyfous-Ducas.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour un rappel au règlement.

M. le rapporteur général. Je m'excuse, monsieur le président, de faire un rappel au règlement, mais je crois que vous auriez dû mettre aux voix d'abord l'amendement de la commission des finances, sur lequel vous ne pouvez plus appeler l'Assemblée à statuer, maintenant que l'amendement de M. Fanton est adopté, alors que ce dernier a été déposé bien après le nôtre puisque la commission des finances n'a même pas pu l'examiner.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, si j'ai mis aux voix d'abord l'amendement de M. Fanton, c'est parce qu'il s'éloignait le plus du texte du Gouvernement, puisqu'il tendait à modifier complètement l'article 7, au point que le Gouvernement avait accepté votre amendement et repoussé celui de M. Fanton.

Mais vous auriez pu souligner devant l'Assemblée, avant le vote ; et c'était un peu ce que j'attendais, que si elle adoptait l'amendement de M. Fanton ; celui de la commission ne pourrait plus être mis aux voix.

M. le rapporteur général. Puisque nous en sommes là, monsieur le président, je me permets de vous faire observer respectueusement que vous avez demandé d'abord mon avis sur l'amendement de la commission des finances et que le Gouvernement a ensuite donné son avis. C'est seulement après cette consulation que vous avez demandé l'avis de la commission des finances sur l'amendement de M. Fanton, ce qui prouve que la discussion a d'abord porté sur l'amendement de la commission.

Mais je ne veux pas aller plus loin dans cette controverse.

M. André Fanton. C'est une erreur du président ! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements précédemment adoptés.

(*L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8.]

M. le président. « Art. 8. — Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'alcool à brûler est ramené à 10 p. 100. »

M. Jacques Féron, au nom de la commission de la production saisie pour avis, et MM. Japiot et Dolez ont présenté un amendement n° 35 corrigé tendant, après les mots : « alcool à brûler », à insérer les mots : « et aux goudrons de houille ».

La parole est à M. Féron, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Féron. L'auteur de cet amendement, M. Japiot m'a prié de l'excuser et de le présenter à sa place.

Les goudrons de houille sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100, alors que les bitumes de pétrole ne la supportent qu'au taux de 10 p. 100. L'administration des ponts et chaussées et les collectivités locales n'étant pas à même de bénéficier des possibilités de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, l'application du taux de 20 p. 100 aux goudrons de houille entraîne à la fois une distorsion au préjudice de ces produits d'origine nationale, et un renchérissement des travaux routiers.

C'est pour éviter cette discrimination que je vous demande d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cet amendement tend à la réduction du taux d'un impôt existant, la taxe sur la valeur ajoutée ; dans ces conditions, l'article 40 de la Constitution est applicable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. L'article 40 de la Constitution est évidemment applicable.

M. le président. L'amendement n° 35 corrigé n'est pas recevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 9 *et* 10.]

M. le président. « Art. 9. — Les quantités de carburant pouvant en 1962 donner lieu au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée ; sont fixées à 540.000 mètres cubes d'essence et à 30.000 mètres cubes de pétrole lampant ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

II. — *Ressources affectées.*

M. le président. « Art. 10. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, et notamment des articles 57 et 58 relatifs aux comptes spéciaux, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1962 ». — (*Adopté.*)

[*Article* 11.]

M. le président. « Art. 11. — Les dispositions de l'article 6 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) sont abrogées ».

M. le rapporteur général et M. Denvers ont présenté un amendement n° 5 tendant à rédiger comme suit cet article :

« L'application des dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384) du 23 décembre 1960 est prorogée en 1962.

« A compter du 1er janvier 1963, le tarif applicable sera celui existant au 31 décembre 1959 ».

La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Mes chers collègues, rappelez-vous que l'an dernier nous avons limité à l'exercice 1961 la majoration des tarifs du droit de timbre sur les connaissements en vigueur au 31 décembre 1959. Le Gouvernement a bien voulu, l'an dernier, réduire ces tarifs de 75 p. 100 à 50 p. 100. Il n'empêche qu'en définitive une augmentation de 50 p. 100 subsistait par rapport au taux appliqué en 1959.

Nous avons, bien entendu, le souci de l'équilibre financier de l'établissement national des invalides mais nous voulons quand même éviter que cette majoration des tarifs ne devienne définitive à tout jamais en la limitant à l'execrcie 1962.

L'an prochain, nous examinerons ce que sera devenue la situation de l'établissement national des invalides. Pour l'instant, nous voulons rester maîtres de l'évaluation du rythme des recettes de cet établissement et éviter que l'élévation des charges portuaires diverses ne vienne encore augmenter les difficultés de nos établissements maritimes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte la nouvelle rédaction proposée pour l'article 11.

M. le président. MM. Cermolacce et Cance ont présenté un sous-amendement n° 19 tendant à supprimer le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 5.

La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Mesdames, messieurs, le projet de loi de finances pour 1960 comportait un article 8 qui prévoyait la perception, au profit de l'établissement national des invalides de la marine, d'une taxe sur l'affrètement des navires de commerce français ou étrangers.

Hostiles à toute création de recettes nouvelles tant que ne seraient pas prises des mesures de réorganisation de l'établissement national des invalides de la marine, certains membres de la commission des finances avaient cru bon d'évoquer la prétendue insuffisance de gestion qui aurait été la cause du déséquilibre des recettes et des dépenses dont souffre cet établissement.

Nous avions indiqué qu'à notre avis cela n'était pas conforme à la réalité, qu'il n'y avait pas à proprement parler de déséquilibre dans la gestion de cette caisse mais simplement carence de la part de l'Etat qui devrait assurer normalement sa part de financement.

Cette participation, disons-nous, croît dans les mêmes proportions que celle des marins, toutes les fois que l'augmentation du coût de la vie rend obligatoire le rajustement des salaires et, par voie de conséquence, des pensions. Or personne n'ignore que la participation de l'Etat est sensiblement inférieure en pourcentage à ce qu'elle a été dans le passé, alors que la production progresse constamment ainsi que la productivité du travail et que les biens et les richesses produits suivent cette progression. Il serait équitable qu'une plus grande part du revenu national soit attribuée aux travailleurs.

A notre avis donc, il appartient à l'Etat de financer directement par le budget sa participation. Des ressources nouvelles directement affectées ne devraient pas être recherchées puisque toutes les fois que des ressources ont été dégagées au bénéfice de la caisse de retraite des marins, elles ont rapidement perdu leur caractère initial.

Néanmoins, nous avions déclaré à cette époque-là être favorables à cette taxe, notamment si elle était appliquée aux navires étrangers affrétés par des armateurs ou des chargeurs français.

Agissant ainsi, nous étions persuadés qu'elle jouerait en faveur des navires français et, partant, de leurs équipages. Nous trouvions là un correctif à une concurrence qui entraîne souvent le désarmement des navires sous pavillon français.

Il est de fait que trop d'armateurs ont intérêt à affréter dans de telles conditions et la création d'une taxe sur les affrètements de navires étrangers aurait été un frein à de tels agissements.

Certains commissaires n'ont pas cru devoir se rallier à cette taxe et lui ont substitué une majoration de 75 p. 100 des tarifs du droit de timbre sur les connaissements en vigueur au 31 décembre 1959. Elle devait par la suite substituer au taux uniforme du droit un tarif gradué en fonction du poids des expéditions, mais en limitant l'application des dispositions à l'année 1961.

On nous demande, en raison de la situation de l'établissement national des invalides, de proroger en 1962 l'application de l'article 5 de la loi de finances pour 1962.

Nous sommes d'accord et considérons qu'il serait dangereux, sans savoir quel sera le bilan de l'établissement national des invalides de la marine marchande à la fin de 1962, sans connaître les intentions du Gouvernement dans ce domaine, de décider dès maintenant qu'au 1er janvier 1963 on reviendra aux tarifs du droit de timbre sur les connaissements existant au 31 décembre 1959, d'autant plus que le Gouvernement vient de démontrer ses intentions en violant, une fois de plus, la loi qui régit le régime des retraites des marins.

C'est ainsi que, grâce à leur lutte, à leur action appuyée par leurs organisations syndicales, les marins, dans l'ensemble, ont obtenu, à compter du mois d'avril, des majorations ou aménagements de salaires de l'ordre de 22, 24 et 26 p. 100. Or la loi stipule que, chaque fois qu'il y a augmentation des salaires, le salaire forfaitaire sur lequel est calculée la pension du marin doit être majoré dans les mêmes proportions. Vous n'avez augmenté les salaires forfaitaires, donc ces pensions, que de 10 p. 100. Il en résulte un nouveau décalage et tout laisse supposer vos intentions à l'égard de l'établissement national des invalides de la marine, et par cela même des retraités.

C'est la raison pour laquelle, dans l'attente d'engagements fermes de votre part, il nous faut conserver ce que nous avons actuellement. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 19 ?

M. le rapporteur général. La commission s'en tient à l'amendement présenté par M. Denvers et repousse le sous-amendement n° 19.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 19 présenté par MM. Cermolacce et Cance, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 présenté par M. le rapporteur général et M. Denvers et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 5.

(*L'article 11, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12.]

M. le président. « Art. 12. — La cotisation prévue à l'article 1124 du code rural est fixée, à compter du 1er janvier 1962, à 24 nouveaux francs par an ».

Sur cet article, la parole est à M. Godonnèche.

M. Paul Godonnèche. Mes chers collègues, cet article 12 met à la charge de la profession agricole une partie notable — il s'agit de 29.300.000 NF, soit près de 3 milliards d'anciens francs — de la charge de l'allocation complémentaire de vieillesse en instance devant le Parlement.

Il résulte nettement des informations qui nous ont été apportées à maintes reprises par les représentants qualifiés des organisations agricoles qui participaient aux « tables rondes » de juillet dernier, que le Gouvernement avait alors pris l'engagement d'assumer totalement la charge du financement des deux réformes prévues, c'est-à-dire la majoration de l'allocation complémentaire de vieillesse et la réduction à 100 NF du montant de la franchise de l'assurance-maladie. Le Gouvernement vient d'ailleurs de renouveler cet engagement en ce qui concerne la franchise de l'assurance-maladie et nous l'en félicitons.

Mais nous demandons instamment à l'Assemblée, en votant l'article 12, d'inviter le Gouvernement à tenir le même engagement en ce qui concerne l'allocation complémentaire de vieillesse. Ce ne sera pas moins équitable, car une distinction de financement entre les deux régimes ne peut pas se justifier.

Nous sommes d'ailleurs surpris d'avoir à discuter sur cet article 12, puisque M. le ministre de l'agriculture avait annoncé, au cours de la séance du 17 octobre, au moment de la discussion du projet de loi instituant l'allocation complémentaire de vieillesse : « La charge restant au compte des professionnels sera fondée sur le cadastre et non sur la capitation ». Il devait en résulter logiquement la suppression par le Gouvernement lui-même de l'article 12 qui relève de 15 à 24 NF le taux de la cotisation de capitation.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales était tellement convaincue que le Gouvernement présenterait lui-même un amendement de suppression qu'elle a décidé ce matin même de retirer l'amendement n° 10 qui prévoyait un partage entre les cotisations cadastrales et les cotisations individuelles.

Si le Gouvernement ne confirmait pas la déclaration faite par le ministre de l'agriculture, c'est-à-dire s'il ne retirait pas l'article 12, je serais alors fidèle au mandat que m'a donné la commission des affaires culturelles, familiales et sociales en déposant en mon nom personnel un amendement tendant à la suppression de cet article 12.

M. le président. La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Monsieur le ministre des finances, vous avez déclaré ce matin que des solutions seront apportées au problème de la vieillesse dès que les conclusions de la commission Larroque seront connues.

Permettez-moi d'appeler à nouveau votre attention et celle du Gouvernement sur les situations devant lesquelles se trouvent placées les commissions cantonales d'admission à l'aide sociale en présence des dossiers qui leur sont présentés à nouveau au titre des revisions annuelles.

Ne pensez-vous pas qu'en attendant les décisions que vous avez annoncées il serait opportun de surseoir à toute décision de retrait de l'allocation vieillesse et de l'allocation d'aide sociale dont le maintien est conditionné et limité par le plafond de ressources, particulièrement si ce retrait devait résulter actuellement de dépassements de faible importance ?

Ne pensez-vous pas que dans de telles situations il serait plus indiqué et plus expédient de ne pas procéder actuellement à de telles revisions et de n'y procéder que dans quelques semaines ou quelques mois lorsque les décisions que vous avez annoncées seront promulguées, ce que personnellement je souhaite pour un avenir très proche ? (*Applaudissements.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 11, présenté par MM. Waldeck Rochet et Pierre Villon, tend à rédiger ainsi cet article :

« Pour assurer au budget annexe des prestations sociales agricoles une recette supplémentaire de 29,3 millions de nouveaux francs en 1962, il sera procédé à une majoration de la cotisation individuelle vieillesse des exploitants agricoles dans des conditions fixées par un décret du ministre de l'agriculture.

« Ce décret prévoira une réduction de 50 p. 10 du nouveau taux de la cotisation individuelle pour les exploitants agricoles dont le revenu cadastral ne dépasse pas 200 nouveaux francs. »

Le second amendement, n° 10 rectifié, présenté par M. Godonnèche, tend à rédiger ainsi cet article :

« I. — La cotisation prévue à l'article 1124 du code rural est fixée, à compter du 1er janvier 1962, à 20 nouveaux francs par an.

« II. — Le montant global des cotisations cadastrales prévues à l'article 1123-1°, *b*, du code rural est fixé à 73 millions de nouveaux francs pour 1962. »

La parole est à M. Villon, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Pierre Villon. Mesdames, messieurs, il y a quelques jours, l'Assemblée a adopté un projet de loi, certes insuffisant, qui institue une allocation complémentaire de vieillesse en faveur de certains anciens exploitants agricoles.

Mais le Gouvernement entend compenser une partie de la subvention qu'il devra verser de ce fait au budget annexe des prestations sociales agricoles, par une majoration portant de 15 à 24 nouveaux francs la cotisation individuelle de vieillesse des exploitants agricoles.

C'est l'objet de l'article 12 du projet de loi dont le Gouvernement attend près de 30 millions de nouveaux francs de recettes supplémentaires.

En raison de la situation des petites et moyennes exploitations agricoles, et des difficultés accrues qu'elles connaissent, aucune charge supplémentaire ne devrait leur être demandée.

Il serait donc souhaitable que la cotisation individuelle soit maintenue à son taux actuel.

Mais en vertu de l'article 40 de la Constitution, nous ne pouvons pas demander par voie d'amendement la suppression de l'article 12 du projet.

Du moins pouvons-nous proposer qu'à concurrence de 29,3 millions de nouveaux francs, la majoration de la cotisation individuelle de vieillesse des exploitations agricoles ne soit pas uniforme et que les petits exploitants, ceux qui ont le plus de difficultés, supportent une majoration moins importante que les gros exploitants.

Comme le Parlement ne dispose pas des éléments statistiques nécessaires pour établir des taux diversifiés, il nous a paru nécessaire de laisser au ministre de l'agriculture le soin de fixer, par décret et dans la limite d'une recette supplémentaire de 29,3 millions de nouveaux francs pour 1962, le nouveau taux de la cotisation individuelle de vieillesse, en précisant qu'en tout état de cause, pour les exploitants agricoles dont le revenu cadastral ne dépasse pas 200 nouveaux francs, le nouveau taux de la cotisation individuelle vieillesse sera réduit de 50 p. 100.

En somme, cette dernière disposition s'inspire de celle retenue pour l'assurance maladie obligatoire des exploitants agricoles.

Tel est l'objet de notre amendement que nous vous demandons, mesdames, messieurs, de vouloir bien adopter. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Godonnèche.

M. Paul Godonnèche. Mes chers collègues, l'amendement n° 10 rectifié tend à instituer une répartition entre les cotisations cadastrales et les cotisations individuelles.

Il avait en effet paru illogique à la commission des affaires culturelles de faire supporter par les seules cotisations individuelles de vieillesse la charge nouvelle de 29.300.000 nouveaux francs résultant de la création de l'allocation complémentaire.

Nous avions donc proposé de répartir cette somme entre les cotisations individuelles et cadastrales de façon à respecter le rapport de leur volume global tel qu'il résultait du budget des prestations sociales agricoles pour 1961.

Cette mesure nous paraissait s'imposer d'autant plus que les cotisations individuelles sont plus lourdes à supporter pour les petites exploitations et pour les familles nombreuses.

Mais depuis que la commission des affaires culturelles et sociales a adopté cet amendement, nous avons eu des précisions nouvelles qui nous permettent d'affirmer que le Gouvernement avait pris l'engagement de prendre en charge totalement ces 29.300.000 nouveaux francs. Nous souhaiterions donc connaître à ce sujet les intentions du Gouvernement.

Quoi qu'il en soit, la commission des affaires culturelles et sociales retire l'amendement n° 10 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 10 rectifié est retiré.

Il ne reste plus en discussion qu'un seul amendement, l'amendement n° 11 de MM. Waldeck Rochet et Villon.

La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Aimé Paquet, *rapporteur spécial.* Mesdames, messieurs, je crois qu'en droit M. Godonnèche a raison. Il est exact que M. le Premier ministre a pris l'engagement, lors de son allocution radiodiffusée du 6 juillet dernier, de faire supporter au budget la dépense représentée par l'allocation complémentaire de vieillesse et la suppression de la moitié de la franchise.

En effet, M. le Premier ministre disait ceci : « Aux crédits importants déjà votés, l'ensemble des mesures dont j'ai parlé ajoute un effort budgétaire dont il est indispensable que tous les agriculteurs prennent clairement conscience ».

Et un peu plus loin : « Enfin, il faut compter 20 milliards pour l'augmentation des retraites et de l'assurance maladie, sur laquelle devra voter le Parlement ».

La suppression de la moitié de la franchise représente 7 milliards et demi ; l'allocation complémentaire de vieillesse représente 13 milliards et demi. Cela fait 21 milliards. Dans le budget qui nous a été soumis, le Gouvernement, en ce qui concerne la vieillesse, apporte 10 milliards et demi et en demande trois aux professionnels et, en ce qui concerne la suppression de la moitié de la franchise, il apporte 2.300 millions et demande 5.600 millions aux assurés. Nous aurons d'ailleurs l'occasion d'en reparler dans quelques instants à l'article 19.

Au total, le Gouvernement n'apporte en gros que 13 milliards et demi au lieu des 20 milliards qu'il avait promis.

Ma position est bien connue. J'ai demandé aux membres de la commission des finances de repousser le budget, mais seulement en ce qui concerne la suppression de la moitié de la franchise. J'ai demandé au Gouvernement de vouloir bien nous apporter les 5.600 millions supplémentaires.

Pourquoi n'ai-je pas alors demandé au Gouvernement d'apporter la totalité de la somme alors qu'il avait promis de le faire, ce que je n'ai su d'ailleurs que plus tard ?

Tout d'abord parce qu'il est difficile d'obtenir de telles mesures du Gouvernement ; ensuite, parce que je pensais qu'en demandant la totalité de la somme, je perdrais peut-être la partie ; mais aussi parce que je savais que d'autres mesures doivent être prises dans un avenir rapproché.

S'agissant en effet des allocations familiales et de l'allocation de la mère au foyer, des mesures nouvelles doivent nous être proposées. Je pensais dès lors que nous pourrions demander au Gouvernement une certaine compensation, compte tenu de la charge qu'il imposait aux agriculteurs, alors qu'il avait promis de l'assumer complètement.

Je dois donc à la vérité de dire que M. Godonnèche a raison, et je viens de le démontrer. Mais il faut que l'Assemblée sache que des mesures nouvelles nous seront proposées très prochainement et qu'à ce moment-là la profession devra participer pour une part qui est connue, c'est-à-dire 30 p. 100 de financement direct et 20 p. 100 de financement indirect, ce qui sera lourd.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11 ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 de MM. Waldeck Rochet et Villon.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement reprend l'amendement n° 10 rectifié de M. Godonnèche.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement reprend, en effet, à son compte, pour des raisons qui ne sont pas purement régionales (*Sourires*), l'amendement de M. Godonnèche, qui a été adopté par la commission des affaires culturelles.

Comme vient de le rappeler excellemment M. Paquet, l'article 12 a pour objet d'assurer le financement d'une partie des dépenses correspondant à l'institution de la retraite complémentaire de vieillesse en faveur des exploitants agricoles.

La création de cette retraite va entraîner une dépense totale de 135 millions de nouveaux francs. L'application du pourcentage normal de financement entraînerait une participation de la profession à concurrence d'environ 30 p. 100 des dépenses correspondantes. Or, en face de cette dépense de 135 millions de nouveaux francs, il est demandé à la profession un effort de 29.300.000 nouveaux francs.

Deux questions se posent : il faut savoir d'abord s'il convient de demander cette contribution aux agriculteurs, ensuite, comment il est opportun de la percevoir.

Sur le premier point, M. Gondonnèche a évoqué une intention du Gouvernement de ne pas procéder au recouvrement de cette ressource. Je m'étonnerai alors, la situation à laquelle il a fait allusion étant déjà ancienne, que la commission des finances comme la commission des affaires culturelles aient voté cette ressource s'il était clairement entendu qu'elle ne devait pas être perçue.

En réalité, dans cette affaire, comme le rappelait M. Paquet, M. le Premier ministre, au cours d'une allocution radiodiffusée, s'est engagé, en des termes qui n'étaient pas de technique budgétaire, mais qui décrivaient l'effort de la collectivité, à prendre en charge une somme de l'ordre de 200 millions de nouveaux francs au titre des mesures sociales en faveur de l'agriculture. Est-ce fait ? Les mesures sociales supplémentaires en faveur de l'agriculture coûteront, au cours de l'exercice 1962, 242 millions de nouveaux francs. Elles comprennent l'institution de l'allocation complémentaire de vieillesse, d'un coût de 135 millions de nouveau francs, la suppression de la moitié de la franchise de l'assurance maladie 75 millions de nouveaux francs, et la réduction des abattements de zone en ce qui concerne les allocations familiales, qui représentent une charge de 32 millions.

Pour couvrir cette dépense supplémentaire de 242 millions, le Gouvernement avait d'abord l'intention de demander à la profession l'effort habituellement exigé d'elle, et qui consiste, on le sait, en 30 p. 100 de cotisations professionnelles.

Comme on nous a fait observer que M. le Premier ministre avait pris l'engagement que le budget supporterait à ce titre une charge de l'ordre de 200 millions de nouveaux francs, nous avons, à la demande de M. Paquet, en commission des finances, renoncé à demander des ressources au titre de la suppression de la moitié de la franchise.

Si bien qu'actuellement, sur les 242 millions de nouveaux francs de dépenses sociales supplémentaires en faveur de l'agriculture, nous ne demandons plus qu'une somme de 23,9 millions

de nouveaux francs, soit environ le dixième de la dépense, et non pas le tiers. L'Etat conserve donc à sa charge une dépense supérieure à 200 millions de nouveaux francs, qui dépasse l'engagement pris par M. le Premier ministre.

Dans ces conditions, nous sommes fondés à demander une participation de la profession, au financement de l'allocation complémentaire de vieillesse.

Il faut alors apprécier s'il convient de tout demander aux cotisations individuelles ou d'en demander une partie aux cotisations cadastrales.

Nous avions pensé, dans notre article 12, recourir uniquement à des cotisations individuelles. Mais M. Godonnèche et la commission des affaires culturelles ont préféré un système de financement différent qui est l'application à cette dépense supplémentaire du système actuellement en vigueur en matière de vieillesse et qui fait une part égale aux cotisations individuelles et aux cotisations cadastrales.

Dans ces conditions, le Gouvernement, convaincu par l'argumentation de la commission des affaires culturelles et de M. Godonnèche, se rallie à leur texte.

Ainsi, pour financer 242 millions de nouveaux francs de dépenses sociales en faveur de l'agriculture, le Gouvernement ne demande que le vote de 29 millions de ressources à provenir des cotisations d'agriculteurs, partie par des cotisations individuelles et partie par des cotisations cadastrales.

M. le président. La parole est à M. Godonnèche.

M. Paul Godonnèche. Nous sommes très honorés que le Gouvernement veuille bien reprendre à sa charge un amendement qui avait été présenté par la commission des affaires culturelles.

Je tiens toutefois à bien préciser que cette commission n'avait présenté cet amendement que comme un pis-aller. Nous comptions bien, en effet, que le Gouvernement tiendrait les engagements qu'il avait pris à deux reprises.

En effet, il semble bien d'abord, notamment à la conférence de la table ronde, avoir pris l'engagement de financer la totalité de la mesure.

En tout état de cause, même si cet engagement n'avait pas été pris, j'en vois un autre qui n'est pas honoré, c'est celui pris par M. le ministre de l'agriculture lors de la séance du 17 octobre dernier.

Je lis en effet au *Journal officiel*, page 2581, dans la bouche de M. Pisani : « Le Gouvernement proposera que le financement des mesures sociales arrêtées à la suite des tables rondes agricoles soit, en ce qui concerne la franchise, intégralement supporté par le budget et, en ce qui concerne l'allocation complémentaire, supporté dans les conditions déterminées par la commission des finances, c'est-à-dire une partie à la charge des professionnels et une partie à la charge de l'Etat, mais la charge restant au compte des professionnels étant fondée sur le cadastre et non sur la capitation » — il n'est pas question de partage — « cela pour tenir compte du fait que le système envisagé dans la loi de finances avait un caractère antisocial ».

M. le ministre de l'agriculture constate donc lui-même que ce mode de financement a un caractère antisocial.

A mon tour, je rendrai la politesse au Gouvernement en indiquant que nous ne pouvons pas nous associer à une mesure antisociale. Et, pour ma part, je voterai contre l'article 12.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je n'observe pas que l'argumentation de M. Godonnèche conduise à la conclusion qu'il propose, c'est-à-dire la suppression du financement. La citation qu'il vient de faire de M. le ministre de l'agriculture est au contraire parfaitement éloquente, et celui-ci a présenté ces observations non pas après le vote du texte instituant l'allocation complémentaire, mais au cours du débat.

M. le ministre de l'agriculture a déclaré, en effet, qu'en ce qui concerne la franchise, l'Etat prendrait à sa charge la totalité de la dépense — nous avons déposé les amendements correspondants — et que pour l'allocation de vieillesse, la dépense serait supportée à la fois par la profession et par l'Etat dans les proportions habituelles. C'est ce qui fait l'objet de notre texte.

M. Pisani a indiqué en outre que le texte définitif pouvait, voire, devait faire une part aux cotisations cadastrales ou même recourir entièrement aux cotisations cadastrales, alors que le texte primitif du Gouvernement prévoyait uniquement des cotisations individuelles.

Mais dès lors que le problème du financement est posé, je m'étonne que M. Godonnèche ne reprenne pas sa propre proposition.

Il serait certes fondé à nous dire : « S'il n'y a rien, je préfère qu'on vote contre l'article », mais dès lors que le montant de ressources est prévu et qu'il a lui-même modifié le financement, je ne vois pas pourquoi il s'étonne que le Gouvernement répartisse la charge entre les cotisations individuelles et les cotisations cadastrales, conformément à ses propositions et au régime en vigueur, que personne, à ma connaissance, ne suggère de modifier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Aimé Paquet, *rapporteur spécial.* Je ne puis être d'accord avec M. le secrétaire d'Etat aux finances, et je m'en excuse, mais il faut que tout soit très clair.

Tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, vous m'avez causé une fausse joie. Lorsque vous avez dit : « Je reprends à mon compte l'amendement de M. Godonnèche », je pensais à l'autre amendement, celui qui consistait à supprimer les cotisations.

Or, il faut que tout soit net.

Je reconnais bien volontiers que le Gouvernement fait un effort très important, et les parlementaires doivent le reconnaître, sinon ce serait injuste. Le Gouvernement a fait un très gros effort en faveur des agriculteurs sur le plan social ; je lui en donne acte.

Il n'en est pas moins vrai que des engagements ont été pris et qu'un engagement doit être tenu.

Pour que tout soit clair entre nous, je vais me permettre de lire le paragraphe dont, tout à l'heure, je n'ai cité que quelques extraits. M. le Premier ministre s'est exprimé ainsi :

« Aux crédits importants déjà votés, l'ensemble des mesures dont j'ai parlé ajoutent un effort budgétaire... » — je dis bien : un effort budgétaire — « ... dont il est indispensable que tous les agriculteurs prennent clairement conscience.

« L'aide au F. O. R. M. A. représentera, pour la fin de l'année 1961, 40 milliards d'anciens francs de plus qu'il n'était prévu au budget et au collectif... » — il s'agit donc bien d'un effort budgétaire — « ... et son total, pour 1962, sera de 170 milliards d'anciens francs.

« L'élévation des allocations familiales coûtera 4 milliards d'anciens francs pour les agriculteurs... » — on pourrait dire : en ce qui concerne les agriculteurs — « ... l'abaissement de la fiscalité sur le vin coûtera 12 milliards 500 millions d'anciens francs ; l'aide au marché du blé, 22 milliards d'anciens francs ; l'aide au marché de l'orge et du maïs, 43 milliards d'anciens francs. Enfin, il faut compter 20 milliards pour l'augmentation des retraites et de l'assurance maladie, sur laquelle devra voter le Parlement. »

C'est donc très net : l'engagement a été pris. Et, monsieur le Premier ministre, puisque vous êtes maintenant parmi nous, je pense qu'un engagement pris par vous doit être tenu.

Il faut, je le répète, que le Parlement reconnaisse que l'effort que vous avez consenti en faveur de l'agriculture, sur le plan social, est très important. Je dirai même que, personnellement, je ne pensais pas que vous iriez aussi loin. Je tiens à être franc et objectif, mais je tiens également à être très net.

Vous avez pris l'engagement. Il est impensable, à mon avis, que vous ne le teniez pas.

M. Roger Souchal. Vous n'avez pas voté de recettes !

M. Aimé Paquet, *rapporteur spécial.* Monsieur le Premier ministre, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, j'ai demandé à la commission des finances, c'est vrai, de repousser le budget des prestations sociales agricoles. Mais si je n'ai pas demandé la suppression de la participation des agriculteurs en ce qui concerne la vieillesse, c'est parce que je savais que dans un avenir très prochain vous proposeriez des mesures nouvelles en ce qui concerne les allocations familiales et peut-être, comme vous l'a demandé la commission, en ce qui concerne l'augmentation de l'allocation de la mère au foyer, afin de la rapprocher du salaire unique. Je savais que sur ces deux points la profession devrait participer pour la part convenue, c'est-à-dire 30 p. 100 de participation directe et 20 p. 100 de participation indirecte.

Je pensais qu'au fond tout cela pourrait se retrouver dans le cadre d'une compensation. Mais puisque la question a été posée avec précision par M. Godonnèche, on ne peut plus l'éluder. Je le répète, notre collègue a raison et l'amendement qu'il a présenté s'inscrit indiscutablement dans le cadre de la déclaration qui a été faite.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur l'amendement qu'a présenté le Gouvernement et qui vient d'être discuté.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, pourriez-vous donner connaissance à l'Assemblée du dernier amendement de M. Godonnèche ?

M. le président. M. Godonnèche avait déposé un amendement n° 10 rectifié qui a été repris par le Gouvernement sans aucune modification.

M. le rapporteur général. Je ne comprends pas, monsieur le président.

M. Godonnèche avait bien déposé un amendement, mais il l'a retiré. Le Gouvernement l'a repris. M. Godonnèche est alors intervenu en précisant qu'il s'opposait à l'amendement du Gouvernement.

Je voudrais savoir si notre collègue n'a pas déposé un autre amendement tendant, par exemple, à la suppression de l'article.

M. Paul Godonnèche. Je viens de déposer un amendement tendant effectivement à la suppression de l'article ; mais la présidence m'a fait savoir qu'il était irrecevable.

M. le président. En effet, à ce point de la discussion, l'Assemblée peut voter contre l'article, mais le règlement ne permet plus que l'on discute un amendement tendant à la suppression de l'article.

M. Aimé Paquet, *rapporteur spécial.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Aimé Paquet, *rapporteur spécial.* Monsieur le Premier ministre, je m'adresse à vous.

Effectivement, M. Godonnèche a proposé de supprimer la participation demandée aux agriculteurs en ce qui concerne l'allocation vieillesse. Je n'ai pas pu lui donner tort. Vous avez sous les yeux le texte de votre allocution, monsieur le Premier ministre, et vous pouvez constater que vous aviez pris cet engagement. C'est une question de bonne foi de le reconnaître.

M. Godonnèche a déposé, avec quelques secondes de retard, un amendement tendant à la suppression de l'article 12, comme il en a déposé un autre, à l'article 19, en vue de la suppression des cotisations demandées aux agriculteurs.

Si le Gouvernement, contrairement à la promesse qu'il avait faite, entend maintenir ces cotisations, il doit prendre l'engagement d'apporter une compensation à l'occasion des mesures de caractère social qui vont être prises dans quelques semaines, comme par exemple l'alignement, tout au moins partiel, de l'allocation de la mère au foyer sur l'allocation de salaire unique. Sans quoi, celle-ci étant augmentée, la distorsion serait aggravée. Ou alors, qu'il accepte loyalement et, dirais-je, de bonne grâce, qu'une légère entorse soit faite au règlement et qu'il accepte l'amendement de M. Godonnèche qui tend à supprimer l'article 12 et, par voie de conséquence, les cotisations.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. A la suite d'une étude minutieuse d'une allocution radiodiffusée du Premier ministre, M. Paquet cherche à déduire une technique de financement.

En fait, le Premier ministre a indiqué qu'un effort budgétaire considérable serait accompli en faveur de l'agriculture. Je dis à M. Paquet que si l'on voulait prendre à la lettre la déclaration du Premier ministre et limiter notre effort budgétaire en faveur de l'agriculture à celui qu'il a indiqué, il est vraisemblable que les finances publiques y gagneraient. Nous savons dès à présent, en ce qui concerne le soutien des marchés et la fixation de certains prix par exemple, que nous devrons dépenser davantage en 1962 que le montant pour lequel un engagement a été pris par le Premier ministre.

En fait, il faut savoir si en matière de fonctionnement des régimes sociaux de l'agriculture il est normal que les proportions traditionnelles — d'ailleurs admises par la profession — soient respectées. Il n'est pas question de demander une augmentation de l'effort de la profession.

De plus, en ce qui concerne la franchise, comme je l'ai indiqué à l'Assemblée, le Gouvernement a décidé d'assurer luimême l'intégralité du financement, alors que les charges relatives à l'assurance maladie, vous le savez, étaient jusqu'à présent, à concurrence de plus des deux tiers, supportées par la profession agricole.

Nous pensions qu'un geste de cette nature allait à la rencontre du sentiment de l'Assemblée et de ses commissions. Nous étions fondés à le croire puisque l'article 12 a été voté, dans une rédaction ou dans une autre, par les deux commissions qui ont eu à se prononcer sur cet article.

Aujourd'hui, on nous propose de ne pas demander de ressources à la profession. Je crois que si l'on systématisait une telle politique, elle n'irait pas dans le sens du véritable intérêt des régimes sociaux de l'agriculture. En fait, pour 1962 le pourcentage des cotisations demandées à l'agriculture sera réduit, puisque l'Etat prend en charge certaines dépenses au-delà des engagements habituels.

De plus, je rappelle que pour une dépense totale de 242 millions de nouveaux francs, sur laquelle l'application de la règle du tiers nous permettrait de réclamer environ 80 millions de nouveaux francs, nous ne demandons que 29.300.000 NF à la profession. Enfin, pour la perception de cette participation nous ne nous en tenons pas à notre position initiale et nous adoptons la répartition élaborée par la commission des affaires sociales.

Certes, il est tentant, dans une affaire de ce genre, de refuser les ressources. Je voudrais néanmoins que tous ceux qui s'attachent, non pas à la vie actuelle, mais à la permanence des institutions sociales de l'agriculture, sachent que si l'on veut voir augmenter encore les prestations et éviter — ce qui est toujours possible — une rupture entre la cadence de progrès des prestations agricoles et celle des autres prestations, il est essentiel que la part de la profession soit maintenue.

Le Gouvernement n'en demande pas autant. Il propose seulement que pour une partie de ces mesures le financement par la profession soit maintenu.

Il est persuadé que ce langage de raison sera entendu. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. Je désire obtenir une précision de la part de M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Il est certes normal que la profession participe, dans la mesure de ses moyens, à ses charges sociales. Mais il faut aussi lui donner les moyens d'assurer cette participation. Si le Gouvernement accepte, lorsqu'il établira les prix de certains produits agricoles, de tenir compte des charges sociales nouvelles qui vont peser sur les agriculteurs, je suis d'accord pour qu'il leur demande une participation. Dans le cas contraire, il ne serait pas raisonnable de demander aux agriculteurs, qui éprouvent déjà bien des difficultés, d'acquitter des charges nouvelles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Aimé Paquet, *rapporteur spécial.* Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vous ai rien demandé en commission parce que je pensais, moi aussi, que vous aviez fait un effort considérable et que vous alliez devoir en faire un autre dans quelque temps.

Aujourd'hui, le problème ne se pose plus de la même manière. Croyez-m'en, il n'y a rien de concerté entre l'auteur de l'amendement et moi. Il n'y a pas de manœuvre entre nous. M. Godonnèche n'a pas eu besoin de mes conseils.

En déposant un amendement, il soulève un problème. Mon avis est demandé. Je ne puis dire autre chose que ce que je pense et qui est la vérité, à savoir que M. le Premier ministre a pris un engagement. L'Assemblée nous départagera.

J'en viens à la déclaration que vous venez de faire, monsieur le secrétaire d'Etat. Je reconnais que vous consentez un effort considérable et que si vous abandonnez aujourd'hui 3 milliards vous serez en droit de nous les redemander dans quinze jours sous une autre forme, puisque des mesures nouvelles sont annoncées. Dans mon esprit, si vous ne les abandonniez pas aujourd'hui, je pensais vous les demander dans quelque temps sous une autre forme, ainsi que la promesse en a été faite.

Vous allez, monsieur le secrétaire d'Etat, nous soumettre des mesures concernant les allocations familiales agricoles, par le moyen d'une lettre rectificative que vous déposerez prochainement. J'insiste pour que vous ne laissiez pas s'accroître encore l'écart qui existe entre l'allocation de la mère au foyer et le salaire unique. C'est ce qui adviendrait si vous ne faisiez pas un effort en ce qui concerne l'allocation de la mère au foyer.

Sur le fond même du problème, votre argumentation ne me paraît pas entièrement fondée. Vous avez raison de dire que, dans le domaine des prestations sociales, la collectivité consent déjà un effort considérable en faveur des agriculteurs. Mais vous oubliez d'ajouter que les charges concernant le régime général sont incluses dans les prix ; c'est la collectivité qui les supporte, les agriculteurs comme les autres classes sociales.

De même, lorsque vous améliorez le régime de la fonction publique, les agriculteurs en supportent la charge comme l'ensemble de la collectivité.

La cotisation correspondant au financement des allocations familiales du régime général — soit 14,5 p. 100 — est incluse dans les prix et ce sont les consommateurs, non les intéressés, qui en subissent l'effet.

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Mais non !

M. Aimé Paquet, *rapporteur spécial.* Mon cher collègue, c'est la vérité pure et simple.

Quand l'Etat fixe à 50 p. 100 le montant de sa participation au financement, qu'il demande 20 p. 100 aux taxes indirectes et laisse 30 p. 100 à la charge des cotisations directes des agriculteurs, je reconnais qu'il fait un effort important. Mais je dois dire aussi qu'il n'accorde pas, pour autant, un régime privilégié aux agriculteurs dont les avantages sociaux demeurent encore en retard sur ceux consentis par le régime général.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Michel Debré, *Premier ministre.* Je reconnais volontiers — et ce sera le premier point de ma réponse — que le paragraphe que j'ai consacré au mois de juillet au problème de l'aide nouvelle à l'agriculture comporte une ambiguïté. Mais si l'on veut prendre cette ligne à la lettre, je demanderai, comme M. le secrétaire d'Etat, qu'on prenne aussi à la lettre toutes les lignes de l'alinéa en cause et qu'on diminue les crédits des chapitres qui ont été dotés plus généreusement que je ne l'avais dit. Si donc l'Assemblée adoptait la position de M. Godonnèche, le Gouvernement serait en droit de reprendre sa liberté pour d'autres chapitres du budget et de s'aligner exactement sur les chiffres contenus dans l'alinéa. Il n'est pas admissible, en effet, de ne se référer qu'à la phrase ambiguë qui permet de demander davantage au budget, en négligeant celles qui permettraient de diminuer l'effort de l'Etat.

Lorsqu'on accorde à l'agriculture des prestations sociales nouvelles, les ressources proviennent normalement du budget, d'une taxe et d'une cotisation. Or, en fait, dans tout ce qui est entrepris ou va l'être, nous n'employons pas cette procédure, précisément pour favoriser l'agriculture.

S'agissant de la suppression de la moitié de la franchise en matière d'assurance maladie, l'Etat prend tout à sa charge : sa part, celle des taxes et celle des cotisations. En ce qui concerne l'assurance vieillesse, il prend en charge sa part et celle des taxes, ne laissant aux intéressés que celle des cotisations. Quant à l'augmentation prévue des allocations familiales, l'Etat prendra en charge sa part et celle des taxes, tandis qu'il veillera à ce que ne soit pas aggravé l'écart entre certaines prestations qu'a souligné M. Paquet.

En d'autres termes, nous faisons déjà pour toutes les prestations sociales un effort considérable. Vous demandez au Gouvernement de faire davantage encore. Ce serait, comme l'a fort bien dit M. Giscard d'Estaing, décider que désormais le régime social en agriculture est définitivement et complètement transformé de telle façon que ce sera toujours le budget de l'Etat qui assurera la charge totale. Cela n'est pas raisonnable.

J'ajoute alors, m'adressant à l'Assemblée tout entière, qu'il ne faut pas demander à la tribune l'équilibre budgétaire, la stabilité monétaire et de bonne finances et, le lendemain, refuser le matin les impôts et l'après-midi les cotisations ! (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Roger Souchal. C'est, en effet, de la démagogie !

M. le Premier ministre. Je suis obligé, sur ce point, de faire un pressant appel à la sagesse, à la raison.

Le budget pourrait être un budget d'austérité ne comprenant aucun effort en faveur de ce qu'on appelle les dépenses de consommation ou les dépenses sociales et, au contraire, comportant un accroissement considérable des charges fiscales. Tel n'est pas le cas.

Nous présentons un budget dont on dit — cela est vrai en une certaine mesure — que le Gouvernement a fait la part trop belle aux dépenses de consommation. Au demeurant, M. Paquet lui-même disait qu'il ne pensait pas que le Gouvernement irait si loin dans le domaine des prestations sociales agricoles. Il ne faut pas, en contrepartie, refuser le maintien d'impôts atténués ou de cotisations fortement diminuées par rapport à ce qui devait être la règle.

Dans ces conditions, la sagesse financière en même temps que la raison politique justifient que, prenant conscience de l'effort considérable accompli par le Gouvernement et qu'il vous demande de ratifier, l'Assemblée vote en contrepartie le minimum d'effort financier indispensable. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Godonnèche.

M. Paul Godonnèche. Mes chers collègues, je tiens d'abord à remercier doublement M. Paquet : en premier lieu, il a bien voulu admettre que j'avais raison et qu'un engagement avait été pris ; en second lieu, il a indiqué que de nouvelles mesures seraient prises prochainement en faveur de l'agriculture.

Mais, M. le Premier ministre étant au banc du Gouvernement nous pensions que c'était pour lui la meilleure occasion de prendre dès maintenant des engagements. Hélàs ! il ne l'a pas fait. Et puisque M. le Premier ministre a parlé de sagesse et de raison, je dirai que la sagesse et la raison consistent à tenir les engagements qu'on a pris à l'égard du monde rural et ensuite de considérer la situation particulièrement difficile de l'agriculture.

C'est pourquoi je maintiens que l'article 12 n'a plus de raison d'être. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte de cet amendement devient l'article 12.

[*Articles* 13 *à* 15.]

M. le président. — « Art. 13. — Le budget annexe institué par l'article 1er de la loi de finances rectificative pour 1960 (n° 60-706 du 21 juillet 1960) est supprimé à compter du 1er janvier 1962.

« Sous réserve des dépenses qui pourront, au titre des opérations de régularisation, être prises en compte dans la gestion 1961, les droits et obligations de toute nature de l'Etat concernant le budget annexe supprimé sont transférés à l'établissement public visé à l'article 1er du décret n° 61-827 du 29 juillet 1961 relatif aux attributions et au fonctionnement du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.

« Les modalités d'application du présent article seront fixées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article 13, mis aux voix, est adopté.*)

« Art 14. — Le produit de l'ensemble des taxes et prélèvements affectés au fonds national de la vulgarisation du progrès agricole est, à compter du 1er janvier 1962, rattaché en recettes au budget général. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Un prélèvement exceptionnel de 80.000.000 de nouveaux francs sera opéré, en 1962, sur les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget. » — (*Adopté.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1962 (n° 1436) (Première partie) (Rapport n° 1445 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures vingt minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1ʳᵉ Législature

1ʳᵉ SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 18ᵉ SEANCE

3ᵉ Séance du Vendredi 20 Octobre 1961.

SOMMAIRE

1. — Loi de finances pour 1962 (1ʳᵉ partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2819).

Art. 16.

MM. Jaillon, Trébosc, Rousseau, Baylot, Debré, Premier ministre ; Dreyfous-Ducas, Cachat.

Amendement n° 34 corrigé, présenté par M. Féron au nom de la commission de la production et des échanges : M. Féron.

Amendement n° 12 de MM. Nilès et Cance : M. Cance.

Amendement n° 23 rectifié de MM. Mignot, Trébosc et Pinoteau : M. Pinoteau.

Amendement n° 29 de M. Hersant : M. Ebrard.

Amendement n° 45 de MM. Jaillon, Davoust, Rieunaud et Weinman : MM. Jaillon.

Amendement n° 58 de M. Peytel et plusieurs de ses collègues : M. Peytel.

Adoption des amendements d'où résulte la suppression de l'article 16.

Art. 17.

M. Marc Jacquet, rapporteur général ; Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. — L'article 17 est supprimé.

Art. 18. — Adoption.

Après l'article 18.

Amendement n° 60 du Gouvernement, tendant à insérer un article nouveau : MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Gabelle. — Adoption au scrutin.

Art. 19.

Etat B.

Amendements n° 47 du Gouvernement et n° 25 de M. Pacquet : MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Pacquet. — Retrait de l'amendement n° 25 et adoption de la première partie de l'amendement n° 47.

Adoption de l'état B modifié, de la seconde partie de l'amendement n° 47 et de l'article 19 modifié.

Renvoi de la suite du débat.

2. — Dépôt d'avis (p. 2837).

3. — Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat (p. 2838).

4. — Ordre du jour (p. 2838).

PRESIDENCE DE M. EUGENE-CLAUDIUS PETIT,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1962 (PREMIERE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie de la loi de finances pour 1962 (nᵒˢ 1436-1445).

[*Article* 16.]

M. le président. Nous abordons maintenant l'examen de l'article 16, dont je donne lecture :

« Art. 16. — Il est ajouté au code de la route un article L/25-1 :

« *Art.* L/25-1. — Les communes tenues d'avoir un plan d'urbanisme ont la faculté d'instituer une redevance locale sur le stationnement des véhicules automobiles sur la voie publique.

« Des décrets en Conseil d'Etat ou, éventuellement, en forme de règlement d'administration publique détermineront :

« — les maxima et les modalités d'assiette et de perception de cette redevance ;

« — les sanctions contraventionnelles aux infractions ;

« — les catégories d'agents assermentés et habilités à constater ces infractions ;

« — les conditions dans lesquelles le produit de cette redevance sera affecté à l'amélioration de la circulation et du stationnement ».

La parole est à M. Jaillon, premier orateur inscrit sur cet article.

M. Louis Jaillon. Monsieur le Premier ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vous n'ignorez certainement pas que la France est le pays d'Europe, voire du monde, où l'automobiliste est grevé des plus lourdes charges.

Je cite, à titre d'exemple, les taxes frappant les carburants : 75 anciens francs de charges pour un litre valant 100 francs.

Je passe, bien entendu, sur la vignette de solidarité. Je passe également sur l'article 6 de la présente loi de finances, qui introduit une nouvelle disposition tendant à exclure des frais généraux des entreprises l'amortissement des voitures de tourisme, pour la fraction de leur prix d'acquisition dépassant 15.000 nouveaux francs. Je passe également sur l'article 7 de cette même loi de finances, qui a trait à l'évaluation forfaitaire minimale du revenu imposable d'après certains éléments du train de vie, où la voiture, monsieur le secrétaire d'Etat, figure en bonne place ; mais je ne puis passer sur l'article 16 qui permet l'institution d'une redevance locale sur le stationnement des véhicules automobiles.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous mets en garde contre cet accroissement de la fiscalité grevant l'automobiliste, qui risque, si vous persistez dans cette voie, de décourager constructeurs et utilisateurs.

Vendredi dernier, à cette même tribune, M. Davoust, avec beaucoup de conviction, expliquait notamment à M. le ministre de l'industrie et du commerce qu'aux espoirs non réalisés de voir baisser le prix de l'essence vient se substituer une nouvelle menace qu'on appelle la taxe de stationnement.

Et notre collègue d'ajouter :

« On tente de nous faire croire qu'il suffira de payer une fois de plus pour que surgissent immédiatement des places qui manquent ».

Pas plus tard qu'hier, M. Junot intervenait à son tour dans le même sens.

On dit dans l'exposé des motifs de l'article 16 que la taxe découragera le stationnement et facilitera la circulation. Avec cette sorte de « tracassin » du stationnement (*Sourires et exclamations*), vous allez au contraire rendre plus officiel encore le stationnement sur la voie publique, et cela de la façon la moins démocratique, puisque, une fois de plus, les plus fortunés auront un avantage sur les autres.

Vous avez même oublié de prévoir une exonération en faveur des grands invalides de guerre, exonération pourtant demandée,

au nom de l'amicale parlementaire des anciens combattants, par son président, M. Devémy, alors que, dans le passé, ces grands invalides ont toujours bénéficié des allégements fiscaux, notamment en ce qui concerne la vignette automobile.

Votre exposé des motifs contient deux affirmations qui me semblent erronées, car les véhicules constituant le parc, ne pouvant se volatiliser sous prétexte qu'on a créé une taxe, devront bien continuer à reposer sur le sol. La seul différence avec l'état antérieur des choses sera qu'ils devront payer cette place et que le stationnement en cause ne pouvant, pour cette raison qu'il n'y a pas suffisamment de place ailleurs, que continuer à s'effectuer sur la voie publique, celle-ci ne s'en trouvera pas libérée au profit de la circulation. On est ainsi conduit au vrai problème qui est de séparer l'infrastructure du stationnement de l'infrastructure de la circulation toutes les fois que l'intensité de la circulation dépasse les possibilités offertes sur la voie publique.

La taxe envisagée, ne contribuant en rien à la séparation des deux infrastructures dont je viens de parler, n'est donc pas une solution. C'est purement et simplement une nouvelle charge fiscale qui pèsera sur les usagers. Qui plus est, elle pèsera sur eux sans véritable profit pour les bénéficiaires apparents du produit de la taxe, c'est-à-dire les finances communales.

Quelles que soient, en effet, les modalités qui seront appliquées, parcomètre, chèques de stationnement ou autre, le coût du recouvrement et son contrôle seront très élevés et le rendement net sera extrêmement faible.

Il n'est pas question ici d'entrer très avant dans la recherche des solutions qu'appelle le problème du stationnement. La présente intervention limite son objet à la démonstration que l'article 16 doit être repoussé parce qu'il est stérile et nocif. On doit toutefois signaler que les autorités compétentes n'ont jusqu'ici jamais vraiment tenté de le résoudre et qu'il ne sera possible d'y parvenir qu'en menant une politique de dégagement de la voie publique que seul permettra l'aménagement de possibilités de stationnement extérieures à elle.

Cet aménagement peut être le fait de l'initiative privée, publique ou mixte. Les ressources financières à cet effet ne font pas défaut : produit de la fiscalité spécifique à l'automobile actuellement existante ; recours à des crédits d'emprunt que pourraient amortir soit les ressources fiscales précitées, soit, dans le cas où la nature du service le justifierait, le paiement d'une redevance par l'usager du stationnement, en dehors des voies publiques, bien entendu.

Bien avant cet article 16 de la loi de finances, du reste, certaines villes en ont fait l'expérience, notamment une grande ville de province, la ville de Lyon.

C'est pour toutes ces raisons, mes chers collègues, que j'ai déposé sur le bureau de l'Assemblée un amendement contresigné par nos collègues MM. Davoust et Rieunaud tendant à supprimer l'article 16 de la loi de finances, rejoignant en cela la commission de la production et des échanges. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Trébosc.

M. Albert Trébosc. Monsieur le Premier ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, le plus grand reproche que l'on puisse adresser à la taxe de stationnement, c'est d'apparaître comme une mesure susceptible de résoudre les difficultés de la circulation, car il n'en est rien.

La taxe de stationnement n'apportera absolument aucun remède. La situation continuera à empirer, à moins que l'industrie automobile — ce que l'on ne saurait admettre — limite sa production annuelle aux besoins de l'exportation et au remplacement des véhicules vétustes.

C'est d'ailleurs ce qui pourrait bien arriver s'il n'est pas apporté à ces problèmes de plus en plus aigus d'autres solutions que celle du genre de la taxe de stationnement qui est un aveu d'impuissance et une mesure inopérante.

Il s'agit donc de créer une taxe de stationnement frappant les propriétaires qui ne peuvent justifier d'un emplacement dans un garage public ou privé. Quiconque paiera stationnera. Aucune considération d'utilité ou de nécessité ne pouvant être retenue, la taxation pénalisera ceux qui sont obligés d'utiliser leur voiture pour leur travail, mais elle ne découragera pas le stationnement des oisifs qui, eux, peuvent payer.

Le rendement de cette taxe ne dépassera guère un ou deux milliards de francs, car les frais de perception et de contrôle seront énormes. Ce n'est pas avec des moyens aussi minimes que l'on parviendra à garer les 250.000 véhicules qui stationnent tous les soirs dans les rues de Paris et encore moins les 150.000 véhicules neufs qui viennent chaque année s'ajouter au parc automobile de la capitale.

La taxe de stationnement permettra aux plus fortunés d'utiliser les voies publiques ; les autres devront se passer de voiture. Ce qui actuellement est une tolérance deviendra un droit monnayé, avec tous les risques que cela comporte. Comme le principe est d'exonérer de la taxe les propriétaires de véhicules justifiant d'un garage public ou privé, nous risquons de voir s'instaurer un marché noir des espaces libres, bien souvent fictifs. Comme d'autres villes l'adopteront sans doute, comment réglera-t-on le problème du stationnement pour les voyageurs et les touristes ? Rapidement, inévitablement, nous irons à une taxe nationale, à une deuxième vignette.

Est-ce qu'en contrepartie de ces inconvénients la circulation et le stationnement seront plus faciles ? En aucune manière, car le stationnement payant n'arrêtera pas la saturation dans les agglomérations et l'encombrement de leurs quartiers centraux.

Ce n'est pas parce que, durant des années, les obstacles ont été accumulés pour freiner l'essor de l'automobile en France qu'il faut continuer à faire une telle politique qui consiste surtout à ne pas avoir de politique du tout. Seule la création d'une caisse autonome ou la mise sur pied d'une société d'économie mixte à participation professionnelle pourront apporter une solution valable en réalisant les emprunts nécessaires à la construction de garages ou de parkings dans le centre ou encore mieux à la périphérie des villes.

Au moment où se prépare le Marché commun, il faut que l'industrie automobile française dispose des mêmes atouts que ses concurrents étrangers. Il faut que les automobilistes français soient traités comme ceux des autres pays d'Europe. Ce n'est pas en créant un surcroît de charges fiscales que nous arriverons à ce résultat.

C'est la raison pour laquelle j'invite tous les parlementaires conscients de la gravité des problèmes qui vont se poser à bref délai dans toutes les villes de France en matière de circulation à rejeter l'article 16 du projet de loi de finances. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Rousseau.

M. Raoul Rousseau. Mes chers collègues, si, au nom de mes amis libéraux européens (*Rires sur de nombreux bancs à gauche et au centre.*), je me suis inscrit dans la discussion relative à cet article, c'est parce qu'il prête indiscutablement le flanc à un certain nombre de critiques.

La proposition de la commission des finances d'ajouter à la fin du premier paragraphe : « le produit de cette redevance sera exclusivement affecté à l'amélioration de la circulation et du stationnement », ne change rien au problème. Il s'agit en fait de créer un impôt nouveau pour l'automobiliste déjà lourdement frappé sur le plan fiscal puisqu'il a déjà subi la T. V. A., la taxe locale lors de l'achat de son véhicule, la taxe sur la carte grise quand il l'a fait immatriculer, la taxe sur le permis de conduire, la vignette et qu'il supporte, dès qu'il commence à utiliser sa voiture, 76 p. 100 de taxe sur le prix de l'essence, taux le plus élevé de toute l'Europe occidentale.

On a souvent comparé l'automobiliste à la vache à lait ou à la poule aux œufs d'or Excellente formule pour signifier qu'il a le triste privilège d'être une très importante source de revenus pour l'Etat. Mais la plus grande patience ayant cependant des limites, prenez garde de ne pas pousser son exaspération à son comble.

Il existe des records très agréables à notre amour propre national. On ne peut certes pas dire que celui du prix de l'essence entre dans cette catégorie : 98 francs le litre contre 75 en Italie, 71 en Allemagne de l'Ouest, 75 en Belgique, 66 au Luxembourg et 62 aux Pays-Bas.

M. Albert Marcenet. Est-ce que le stationnement est payant en Italie et dans les pays que vous citez ?

M. Raoul Rousseau. Cependant, en Europe occidentale, le prix du litre d'essence hors taxe est en France et en Italie le moins élevé : 23,43 et 21 francs alors qu'il atteint 24,79 en Belgique, 27,67 aux Pays-Bas et 30,68 en Allemagne.

Est-il besoin de rappeler que le prix de vente du litre d'essence au consommateur, qui se monte à 96,98 francs, se décompose de la façon suivante : prix de sortie de la raffinerie : 15,33 francs ; frais de stockage et de distribution : 8,10 francs ; montant des taxes et redevances : 73,55.

Il est vrai qu'en compensation, l'automobiliste pourra peut-être se réjouir en apprenant que le « super » pris à la pompe à Hassi-Messaoud ne coûte que 41,20 francs le litre et l'ordinaire 25,60 francs.

On nous dit que latitude serait laissée aux communes tenues d'avoir un plan d'urbanisme d'instituer cette taxe de stationnement. Mais, étant donné que 4.218 communes pourraient prendre cette décision, le projet présente bien une incidence nationale.

Des décrets détermineront les maxima et les modalités d'assiette et de perception de cette redevance. Cela est bien vague et n'est nullement fait pour apaiser nos craintes, d'autant que des chiffres oscillant entre 3.000 et 5.000 francs par mois ont déjà été lancés.

Quoi qu'il en soit, les mêmes décrets détermineront les catégories d'agents assermentés et habilités à constater les infractions. Ces agents seront, bien entendu, appointés sur les

redevances et, si l'on en juge d'après le nombre des voitures en stationnement, ils menacent d'être nombreux. Il en résultera des frais de recouvrement élevés. En fin de compte, combien restera-t-il dans les caisses municipales pour améliorer la circulation et le stationnement ? Ne sera-t-on pas conduit, par un mécanisme inexorable, à réclamer l'augmentation de la taxe alors qu'elle aura été à peine mise en vigueur ?

D'autre part, nous ne sommes nullement convaincus de l'efficacité de la mesure. En fait, on paiera quoi et pourquoi ? Pour le stationnement diurne ou nocturne, ou bien pour les deux ? L'acquittement de la taxe dans une ville payante assurera-t-il, au cours des déplacements, le stationnement dans une autre ville payante ? Faudra-t-il payer une seconde fois ?

La situation sera encore plus compliquée si les taux de la taxe sont différents d'une ville à l'autre. Quel sera le temps de stationnement ? Quels services la commune assurera-t-elle aux automobilistes dont les voitures seront parées de la vignette de stationnement ?

M. André Fanton. Vous qui êtes partisan de l'autonomie communale, essayez de comprendre !

M. Raoul Rousseau. Dans un garage, elles sont à l'abri des intempéries et des déprédations causées par des tiers.

Passons sur les intempéries. Mais les dégâts ?

Récemment, dans le chef-lieu de mon département, des blousons noirs, rendus furieux par l'arrestation de leur chef, se sont livrés à des représailles en éventrant tous les pneus et en saccageant les carrosseries d'une centaine de véhicules. Dans un cas semblable, existe-t-il des possibilités de recours pour les propriétaires ?

Autant de questions qui demeurent sans réponse.

Les automobilistes seront mécontents sans être assurés pour autant d'avoir une place de stationnement, sans avoir la moindre garantie de l'utilisation adéquate de leur argent. Ils sont sensibilisés par le désagréable souvenir du fonds d'investissement routier dont la moitié des crédits que la loi prévoyait d'affecter à l'équipement de nos routes de 1952 à 1959 a été détournée.

Comment ne seraient-ils pas inquiets en lisant dans la presse que, dans les pays où la taxe de stationnement a été instituée, on commençait à se demander si la surveillance ne coûtait pas plus cher que la taxe elle-même.

En vérité, le pays attend une baisse du prix de l'essence et non une nouvelle charge sans aucune compensation.

Si cet article était voté, l'usage d'une automobile serait encore plus onéreux qu'avant dans un pays où la fiscalité, dans ce domaine, bat tous les records.

En conséquence, une industrie qui fait vivre quatre millions de Français risquerait de se trouver devant de nouvelles difficultés, ajoutées au déséquilibre des charges du Marché commun.

A l'heure actuelle, notre production prend du retard. La progression de la production de 1958 à 1960 a été de 60 p. 100 en Italie, de 38 p. 100 en Allemagne occidentale, de 33 p. 100 en Grande-Bretagne et de 21 p. 100 en France.

De 1958 à 1959, les immatriculations d'automobiles ont augmenté de 83 p. 100 en Italie, de 41 p. 100 en Grande-Bretagne, de 39 p. 100 en Allemagne occidentale et de 9 p. 100 seulement en France.

En 1956, on avait immatriculé autant de voitures en France qu'en Allemagne occidentale. En 1960, pour deux voitures immatriculées en France, il y en avait trois en Allemagne de l'Ouest.

Le total des impôts spéciaux acquittés en 1960 pour une voiture de 1.100 centimètres-cubes effectuant 12.000 kilomètres par an, dont un quart en ville, s'élève à 93.000 francs en France, 86.000 francs en Italie, à 69.000 francs en Belgique, à 64.000 francs en Allemagne et à 48.000 francs aux Pays-Bas.

L'institution d'une taxe de stationnement irait incontestablement à l'encontre de l'effort sans précédent accompli par les constructeurs français dans le domaine de la voiture populaire.

La véritable solution consiste à effectuer de grands travaux routiers et urbains permettant le dégagement des grands centres et l'aménagement dans les villes d'artères nouvelles et de parcs. Malheureusement, on nous dit que cela est trop coûteux et on nous propose alors un système de taxation et d'interdictions dont l'effet certain sera de décourager l'usage de l'automobile.

Si l'on avait tenu un raisonnement semblable lors des projets d'installation des canalisations de l'eau ou des réseaux électriques, on en serait encore à l'usage du seau et à l'emploi de la lampe à huile.

L'accélération de notre époque exige des solutions hardies, des options courageuses. Le moins que l'on puisse dire, c'est que le projet qui nous est soumis ne s'inscrit pas dans cette optique. Nous le combattons parce qu'il institue en fait un impôt nouveau sans apporter de véritable solution au problème du stationnement et parce qu'il risque d'avoir une répercussion ultérieure non négligeable sur l'industrie automobile nationale. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Baylot.

M. Jean Baylot. L'orateur qui m'a précédé a apporté une telle accumulation de chiffres à propos du problème qui nous occupe que je voudrais éviter les redites et ne parler, autant que je le pourrai, que de choses qui n'ont pas été évoquées au cours de cette discussion. Je le ferai brièvement.

La proposition qui nous est soumise, contenue dans un projet de loi de finances ne peut cacher son origine. Ainsi introduite, et comme baptisée, son caractère fiscal n'échappe à personne. De plus, l'inconvénient d'une discussion de cette nature est de poser de biais des problèmes très vastes dont l'examen supposerait de nombreuses séances, ne fût-ce que pour dépouiller et contrôler les statistiques abondantes que les orateurs de tendances opposées peuvent se jeter à la figure avec une égale bonne foi.

A la vérité, il nous est proposé d'instituer une taxe sur la plus grande partie des véhicules automobiles circulant en France, taxe qui va s'ajouter à toutes celles qui les frappent déjà mais qui avaient au moins l'excuse, si leur produit n'était pas toujours consacré à l'usage qui leur avait été destiné au moment de leur vote, d'avoir été conçues pour frapper des véhicules qui servaient. Les vieillards ne bénéficient pas toujours du produit de la vignette ; les routes ne sont pas toujours développées dans la mesure où les prélèvements sur les taxes frappant l'essence — qui font de ce pays le détenteur du record du prix de l'essence — devaient alimenter le fonds routier ; mais ces taxes avaient au moins le mérite de frapper des véhicules qui servaient.

Les taxes d'aujourd'hui visent des véhicules stationnaires et qui ne servent pas.

Et cependant, cette taxe — c'est une des raisons pour lesquelles je parle — est née de la déformation d'une idée, parfaitement raisonnable, qui a été mise en œuvre dans certaines grandes villes étrangères et, en particulier, en Amérique. Cette idée est de faire payer aux automobilistes le service qu'on leur rend lorsqu'ils s'arrêtent en des points délicats où le stationnement constitue une gêne, gêne dont la collectivité souffre et qui doit comporter une contre-partie. La taxe n'est donc appliquée qu'en certains endroits car on n'a pas intérêt à multiplier le stationnement même s'il est payant. Le problème est de faire rouler des véhicules rapidement et non pas de tirer un revenu du véhicule qui encombre. Et la taxe est même, en Amérique, d'un taux différent selon la qualité du service rendu. A New-York, par exemple, on paie davantage si on stationne dans la Vᵉ avenue que si on stationne dans un quartier industriel. Mais le stationnement, je le répète, est une exception et le paiement de la taxe est toujours compensé, et très directement compensé, par des installations réalisées progressivement à l'écart de la voie de circulation et qui dégagent la chaussée. Le stationnement payant est rare et tend à se raréfier de plus en plus.

D'ailleurs, dans le régime nouveau, la taxe est, la plupart du temps, perçue par des organisations privées qui réalisent à leur compte et avec les recettes de cette taxe des parcs de stationnement commerciaux.

Telle est l'origine de l'idée qui nous est soumise.

Mais cette idée a été reprise par les services financiers pour ce budget, qui devait être « de détente fiscale » mais qui, dans sa forme définitive, ne méritera plus ce titre originel.

Les anciens combattants ayant résisté aux opérations qu'on voulait réaliser à leur détriment, les retraités défendant encore une péréquation qu'on tente d'entamer de tous côtés, on a été conduit à demander un nouvel effort aux automobilistes.

M. André Fanton. Cette redevance n'est pas destinée à l'Etat mais aux communes !

M. Michel Habib-Deloncle. Ce n'est pas sérieux !

M. Jean Baylot. Excusez-moi, mon cher collègue, de ne pas être sérieux, mais enfin vous me permettrez de l'être à ma manière qui n'est pas la vôtre, je le reconnais. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. Michel Habib-Deloncle. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Baylot ?

M. Jean Baylot. Non, je ne vous permets rien ! D'autant plus que, souvent, sur vos bancs, on ne donne pas l'exemple de la tolérance. (*Vives protestations à gauche et au centre.*)

M. Pierre Dumas. C'est un comble !

Vous dépassez les limites. C'est sans doute sur les bancs de M. Le Pen et de ses amis que l'on donne l'exemple de la tolérance !

C'est scandaleux !

M. le président. Monsieur Dumas, vous n'avez pas la parole.

M. Roger Souchal. On a pu juger avant-hier soir !

M. Michel Boscher. En effet.

M. Jean Baylot. Je suis supris...

M. André Fanton. C'est une provocation policière.

M. le président. Messieurs, je vous prie de cesser d'interrompre l'orateur.

M. Baylot a seul la parole et je l'invite à poursuivre.

M. Jean Baylot. Je suis surpris, messieurs, de vous voir réagir avec hostilité aux idées que je développe...

M. André Fanton. Pas du tout !

Mais ce que vous dites est inexact.

M. Jean Baylot. ... alors que je croyais, à la lecture d'un amendement déposé sur l'article 16, que vous étiez acquis à ma thèse.

M. André Fanton. Vous dites des inexactitudes.

M. Jean Baylot. Je défends mon point de vue avec les idées qui sont les miennes. J'ai souci, en effet, de vous laisser le mérite de développer les vôtres.

M. André Fanton. Ce que vous dites est infirmé par le texte. C'est tout.

M. Jean Baylot. Il ne s'agit pas, aujourd'hui, de frapper d'une tave constituant une sorte de droit de service les véhicules qui stationnent en des points névralgiques, points qui doivent être rares, je le répète. Les véhicules doivent y être rares eux-mêmes, le stationnement y étant découragé par l'importance de la taxe.

Il s'agit de frapper toutes les automobiles qui stationnent dans les rues de Paris, y compris dans les quartiers résidentiels où, la nuit, il ne circule plus personne.

Or il y a quelque intérêt, je crois, des points de vue économique et social, à développer la consommation automobile. On a voté, je le sais, au cours de cette journée, une ou deux mesures qui sont défavorables à ce dessein ; je ne voudrais pas qu'on en ajoute une troisième.

M. Michel Debré, *Premier ministre.* Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Baylot ?

M. Jean Baylot. Je vous en prie, monsieur le Premier ministre. A vous, j'accorde volontiers la parole.

M. le Premier ministre. Je ne voudrais pas que M. Baylot commette une erreur matérielle.

Le texte dispose que les communes ont la faculté de créer une taxe. Ces collectivités pourront, quand le conseil municipal voudra suivre l'exemple américain que vous citez, déterminer les quartiers, les rues où la taxe de stationnement sera imposée.

La loi n'exige en aucune façon qu'un conseil municipal impose une taxe uniformément et je crois qu'avant de vous livrer à la critique que vous développez, vous auriez dû étudier le texte avec attention.

La taxe n'est nullement une obligation ; c'est une faculté, avec toutes les diversités que cette faculté comporte.

M. Michel Habib-Deloncle. C'est ce que j'avais l'intention de dire quand j'ai demandé à M. Baylot l'autorisation de l'interrompre.

M. Jean Baylot. Monsieur le Premier ministre, je me permets de vous répondre que j'ai l'habitude de lire les textes avec autant de soin que vous-même...

M. Michel Habib-Deloncle. On ne le dirait pas.

M. Jean Baylot. ...et que celui que nous discutons comporte un alinéa qui m'inquiète parce que, précisément, il enveloppe de mystère les conditions dans lesquelles cette disposition législative sera appliquée.

Si vous êtes d'accord avec moi, nous allons peut-être nous entendre. (*Sourires.*)

Votre texte renvoie au Conseil d'Etat, c'est-à-dire à un décret, car le Conseil d'Etat n'est consulté que pour avis, et l'on sait bien que, si cet avis n'est pas conforme, on passe outre. (*Rires.*)

L'article 16 renvoie à un décret la disposition de la matière, c'est-à-dire la fixation des conditions dans lesquelles les communes pourront agir, les conditions dans lesquelles la taxe sera assise, les conditions dans lesquelle le montant de la taxe sera perçu, la dévolution de la taxe elle-même.

Tout à l'heure, on disait que le produit de la taxe serait versé aux communes. Je vous demande pardon ! Lisez le texte : la taxe ne profitera aux communes que dans la mesure où le décret le permettra et, cet après-midi, un incident a démontré qu'on n'était pas tellement enclin à laisser les communes disposer de certaines taxes.

Alors, monsieur le Premier ministre, je réfute votre objection. Si vous m'apportez le texte de votre décret et si nous convenons d'un *gentlemen's agreement* suivant lequel nous connaîtrions à l'avance les dispositions que les communes pourraient prendre, alors, nous serons d'accord. Mais nous ne pouvons pas voter, dans le mystère, une taxe dont nous savons qu'elle frappera, en particulier dans l'agglomération parisienne, tous les automobilistes dont on a parlé ce soir en considérant qu'ils manifestent, par la possession d'une ou deux voitures, des ambitions luxueuses qu'une fiscalité moralisatrice doit réprimer. Les automobilistes seront de plus en plus tenus d'avoir des voitures, une ou deux par foyer. Il faut le souhaiter et ce ne sera pas un luxe. Si vous voulez, comme il en est question dans vos plans d'urbanisme, créer des cités de dégagement, des cités résidentielles, des cités-dortoirs à vingt ou trente kilomètres de Paris, comme les moyens de transport font défaut et que vous ne disposez pas des crédits nécessaires à leur établissement, vous êtes tenus d'envisager le développement de l'industrie automobile, industrie dont il faut dire, d'ailleurs, qu'elle est pour l'économie française un élément d'activité de premier ordre. Je ne reviens pas sur les statistiques qu'a citées l'orateur qui m'a précédé et qui sont à cet égard déterminantes.

M. Michel Habib-Deloncle. Vous auriez dû supprimer les contraventions quand vous étiez préfet de police !

M. Jean Baylot. Monsieur Habib-Deloncle, j'en ai peut-être supprimé pour vous-même.

J'en ai, au cours de ma carrière, supprimé pour beaucoup de monde !

M. Albert Marcenet. Nous avons quelques souvenirs du temps où vous étiez préfet de police.

Vous nous faisiez matraquer !

M. Jean Baylot. Vous étiez communiste, monsieur Marcenet ?

M. Albert Marcenet. Non, monsieur, j'étais gaulliste !

M. Michel Boscher. Les gaullistes vous déplaisaient à l'époque !

M. Jean Baylot. Monsieur Marcenet...

M. le président. Monsieur Baylot, je vous prie de rester dans le sujet.

M. Jean Baylot. Monsieur Marcenet, je n'ai jamais matraqué ni fait matraquer personne qui ne fût communiste.

Quant au gaullisme, c'est-à-dire à la Résistance, je suis tout prêt à confronter mes titres avec les vôtres. (*Applaudissements sur divers bancs à droite. — Mouvements divers.*)

M. Pierre Dumas. Un petit débat à ce sujet, monsieur le préfet, serait fort intéressant.

M. Jean Baylot. J'en reviens, si vous le voulez bien, au sujet qui est un sujet d'ordre pratique.

Monsieur le Premier ministre, si vous déclarez formellement qu'il est question de frapper d'une taxe de stationnement quelques centaines de véhicules par jour stationnant en des points névralgiques de la capitale où ils créent des encombrements et où ils constituent un obstacle à la circulation, alors nous pourrons être d'accord.

Mais si votre projet — et j'attends sur ce point des explications qui ne soient pas le renvoi vague et en termes généraux à des décisions à prendre par décret — consiste, comme je le sais et comme vous le savez bien, à frapper tous les véhicules qui ne trouvent pas place dans les garages d'une taxe dont on connaît même le montant — car ce chiffre a circulé dans les couloirs de l'hôtel de ville — qui serait équivalent au prix demandé dans les garages construits, nous ne sommes plus d'accord, car, dans ce cas, il s'agit de frapper d'un nouvel impôt les automobilistes parisiens qui sont de condition modeste et qui, pour être de plus en plus nombreux, comme il est souhaitable pour l'économie nationale, seront de condition de plus en plus modeste. Si le Gouvernement pensait vraiment à cet essor économique et à cette perspective sociale qui sont si souvent évoqués, mais dont je souhaiterais qu'ils se traduisent dans les faits, ces automobilistes devraient être l'objet de votre sollicitude pour accroître leur nombre et non pour les décourager par de nouveaux impôts. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfous-Ducas.

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Mon propos sera bref, j'essayerai simplement d'apporter une contribution positive à ce problème du stationnement en appelant l'attention du Gouvernement sur un ou deux points.

Le problème que veut régler cette taxe est celui du stationnement en même temps que celui de la circulation. Or c'est une erreur. En fait, vous avez plusieurs cas à envisager : celui de la voiture qui ne sert pas six jours sur sept et qui, par conséquent, reste devant un trottoir pendant six jours de la semaine ; celui de la voiture qui reste toutes les nuits devant un trottoir mais qui sert toute la journée ; celui de la voiture de l'homme d'affaires qui se rend à son bureau, qui vient stationner pour une demi-journée ; celui de la voiture qui sert pour les courses, ou ce qu'on appellerait en anglais « shopping » ; mais je n'aime guère employer des mots étrangers dans cette enceinte.

Vous ne pouvez pas appliquer à ces quatre cas une même taxe et une même méthode.

J'ajoute que le problème du stationnement de nuit ou de plusieurs jours dans les quartiers périphériques peut être réglé par de nombreuses méthodes y compris celle qui consiste à revenir aux errements antérieurs, à savoir l'obligation faite aux automobilistes d'avoir un feu de position, c'est-à-dire d'être

éclairés la nuit, ce qui les contraindrait à retirer leur voiture de la voie publique.

Mais le problème qu'il faut chercher à résoudre le plus rapidement possible est celui de la circulation dans le centre des villes.

Or ce problème implique la création, comme dans toutes les grandes villes américaines, de garages et de parkings et l'interdiction du stationnement dans les rues.

Je ne pense pas que la mesure que vous envisagez apporte la solution désirée. Elle aurait le grave inconvénient de légaliser l'occupation des rues au lieu d'interdire le stationnement, ce qui serait contraire au but recherché.

Elle aurait ensuite un deuxième effet contraire : le jour où un garagiste voulant surélever son garage saura que l'on peut installer en face de chez lui un compteur permettant de louer la voie publique pendant un certain temps, il se gardera bien de surélever son garage ou de créer un parking supplémentaire.

Par conséquent, en ce qui concerne la décongestion du centre des grandes villes, particulièrement du point de vue de la circulation, l'autorisation de percevoir des taxes sans avoir créé préalablement les parkings et les centres de stationnement est illusoire et ira exactement à l'encontre du but visé.

Aussi, de nombreux collègues et moi-même espérons que cette taxe sera rejetée. S'il n'en était pas ainsi, nous présenterions des propositions constructives pouvant se substituer à ce texte. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Armand Cachat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cachat.

M. Armand Cachat. Mes chers collègues, tous les orateurs précédents ont pris position contre cette taxe de stationnement. Permettez que dans ce concert bien réglé il y ait une note discordante.

Tout d'abord, le Gouvernement rend-il cette taxe obligatoire ? Il donne simplement la faculté aux maires et aux conseils municipaux d'établir ou non cette taxe. Or, la refuser, c'est presque faire injure aux maires, car je crois que ceux-ci ont une aussi haute conscience que les parlementaires de leurs obligations et qu'ils sont à même de juger s'ils doivent créer cette taxe ou non dans leur commune.

M. Jean Poudevigne. Beaucoup de parlementaires sont également maires.

M. Armand Cachat. Ils ont même une haute conscience de leur fonction. Lorsque le conseil municipal de ma commune se réunit, il est toujours au complet, ce qui n'est pas le cas pour l'Assemblée.

Je lis dans l'exposé des motifs du projet gouvernemental : « L'institution d'une redevance de stationnement, au bénéfice des communes les plus importantes, peut seule permettre de décourager toute occupation abusive du domaine public et lui restituer son usage normal. »

Vous me permettrez de citer l'exemple d'une ville que je connais bien. Elle est traversée par une route nationale qui n'est pas très large. C'est une ville résidentielle où presque tout le monde a son garage. Malgré cela, les rues sont encombrées en permanence par des voitures. Pourquoi ? Aucun pavillon n'est pourtant éloigné de plus d'un quart d'heure à pied de la gare. Les gens prennent leur voiture pour aller à la gare, laissent la voiture, montent dans le train, puis reviennent le soir par le train et reprennent leur voiture. Le dimanche, pour aller à l'église, ils prennent encore leur voiture. Ils s'en servent aussi pour aller au marché. Tout cela provoque une circulation intense qui atteint parfois 2.000 à 2.500 voitures par heure.

Pas plus tard que ce matin, à huit heures trente, un enfant de douze ans a été tué, parce qu'un car a été obligé de monter sur le trottoir, trop de voitures se trouvant sur la chaussée.

J'estime qu'il faut laisser aux maires la liberté de créer cette taxe.

Je voudrais dire à tous nos collègues parlementaires : « Laissez cet article 16 et, je vous en prie, faites confiance aux maires de toutes les communes de France. » (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. J'ai demandé à M. le ministre et à M. le secrétaire d'Etat aux finances de me laisser prendre la parole à leur place car le débat, depuis trois quarts d'heure, me fait ressentir un peu de stupéfaction. En effet, le problème me paraît particulièrement mal posé.

J'entends, depuis des années et des années, les municipalités, représentées ici, souvent, par leur maire, se plaindre de l'absence de ressources accordées par l'Etat.

Or voilà que nous offrons aux collectivités locales la faculté d'obtenir une ressource. Voilà que nous proposons aux municipalités le droit de fixer cette ressource comme elles l'entendraient et, je reviens sur ce que disait tout à l'heure M. le député Baylot, le droit d'en déterminer les modalités, c'est-à-dire les quartiers, les heures, les types de voiture, tout ce qui peut moduler un impôt, nous préparons un texte, nous vous le présentons, et qu'entends-je ?

J'entends avancer des arguments, que je vais vous rappeler et qui me paraissent absolument extraordinaires.

On me dit, successivement : « Vous faites un impôt uniquement en faveur des riches. Vous allez tuer l'industrie automobile et vous allez aggraver le problème du stationnement ».

Réfléchissons : un impôt uniquement en faveur des riches ? Nous faisons un impôt de stationnement des voitures ?

Encore une fois, la voiture est un signe extérieur, qui permet une certaine assiette fiscale. Il n'est pas interdit de penser que le nombre des voitures en service dans un pays est un des meilleurs signes de l'amélioration du niveau de vie.

Je ne dis pas que l'impôt doit être obligatoire : je le répète, les municipalités seront à même de juger si elles veulent, ou non, appliquer cet impôt.

« On va tuer l'industrie automobile », dit-on. Et, aussitôt, on explique qu'aux Etats-Unis cette taxe de stationnement est en vigueur. Est-ce que l'industrie automobile des Etats-Unis serait dans une particulière déliquescence ? (*Sourires.*)

« Vous allez aggraver le problème du stationnement », ajoute-t-on, et on souligne qu'il n'est pas possible présentement de trouver des parkings. Mais pourquoi, précisément, ne trouve-t-on pas de parkings ? Parce que la possibilité de stationner gratuitement dans la rue fait qu'on ne peut pas créer de parkings, parce que les parkings restent parfois vides. (*Mouvements divers.*)

Si vous voulez avoir des parkings qui servent, la première des règles à observer est que l'usage de la voie publique ne soit pas gratuit.

J'ajoute qu'il est extraordinaire de considérer comme scandaleuse l'institution d'une taxe sur l'utilisation du domaine public. C'est parfaitement normal, et, encore une fois, pour de nombreux autres objets d'utilisation du domaine public on applique des taxes qui ne sont pas obligatoirement à taux élevé.

Enfin, je dis très simplement aux maires ici présents qu'ils se trouveront un jour devant un choix : ou bien accepter une taxe de stationnement et ainsi, comme vient de le dire le député maire de Montgeron, diminuer les inconvénients du stationnement, ou bien interdire le stationnement. Pour avoir refusé une législation qui se module éventuellement selon certaines obligations de quartier ou de voitures, vous serez amenés à prononcer des interdictions.

En d'autres termes, le Gouvernement est, en ce qui concerne le budget de l'Etat, relativement indifférent au vote de l'Assemblée mais je me bornerai à mentionner tout particulièrement les ressources nouvelles qui, d'une manière parfaitement légitime, peuvent en résulter pour les budgets municipaux, le fait que l'institution de cette taxe de stationnement est peut-être favorable à l'industrie automobile dans la mesure ou l'excès de stationnement constitue, au contraire, un frein et que l'application d'une telle taxe sur l'utilisation du domaine public est parfaitement conforme à la législation républicaine la plus ancienne.

Cela dit, mesdames, messieurs les députés, comme l'on dit : votez selon votre conscience. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Baylot, pour répondre à M. le Premier ministre.

M. Jean Baylot. J'ai demandé la parole parce que M. le Premier ministre que j'ai écouté avec une attention égale à celle qu'il m'a prêtée tout à l'heure, ce dont je le remercie, n'a malheureusement pas fait état, dans sa réponse, de mes arguments.

Je sais bien que de nombreux arguments avaient été avancés et qu'il devait opérer un tri. Je déplore, bien sûr, que ce ne soit pas les miens qui aient retenu son intérêt. C'est la raison pour laquelle je veux revenir sur certains de mes arguments en y insistant à la lumière des propos que M. le Premier ministre vient de tenir.

J'ai déclaré tout d'abord que la taxe de stationnement existait aux Etats-Unis, mais pas sous la forme d'une taxe fiscale. Il ne s'agit pas d'une disposition fiscale, c'est le prix d'un service rendu, variable suivant la valeur de ce service, et qui de plus en plus, d'ailleurs, s'effectue par la voie d'institutions privées qui créent les parkings. Malheureusement, à Paris nous n'avons pas réussi à en créer. Des projets ont été élaborés, la municipalité n'a pas pu y donner suite.

Si vous le permettez, monsieur le Premier ministre, la seconde idée, que je voudrais vous rétorquer, celle-là, répond à celle que vous avez exprimée en disant que la possession d'une voiture automobile était le signe d'un certain confort. Cet après-midi nous avons voté un amendement, que j'ai voté parce qu'il écornait légèrement une disposition que je regrette pour l'ensemble, touchant les signes extérieurs de richesse, et qui nécessitera, dans les controverses entre contribuables et contrôleurs l'emploi d'une règle à calcul que, d'ailleurs, la plupart des contribuables ne savent pas manier. J'aurais préféré qu'on se

référât aux cotes de l'*Argus* — je ne suis pas actionnaire de l'*Argus*, par conséquent cette publicité est toute gratuite.

La marché des voitures d'occasion offre aujourd'hui aux personnes de condition modeste la possibilité de rouler en voiture sans que l'on puisse en déduire que leur condition s'est améliorée. Et après tout, on parle beaucoup de progrès social ; je me permets de vous dire que dans une très large mesure, pour moi qui suis fidèle à ce sentiment, une société ne justifie son existence qu'en permettant à tous ses membres d'améliorer leur niveau de vie. J'estime que la possession d'une voiture automobile est précisément une marque tangible de ce progrès, et qu'en matière de progrès social mieux vaut que les ouvriers puissent acheter une, deux ou même trois automobiles par famille que d'avoir à nommer un haut commissaire à la promotion sociale. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Je suis saisi de six amendements tendant à la suppression de l'article 16 et pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier amendement, n° 34 corrigé, est présenté par M. Jacques Féron, au nom de la commission de la production et des échanges, saisie pour avis.

Le second, n° 12, est présenté par MM. Nilès et Cance.

Le troisième amendement, n° 23 rectifié, a été déposé par MM. Mignot, Trébosc et Pinoteau.

Le quatrième amendement, n° 29, est présenté par M. Hersant.

Le cinquième amendement, n° 45, est présenté par MM. Jaillon, Davoust, Rieunaud et Weinman.

Enfin, le sixième, n° 58, a été déposé par MM. Peytel, Fanton, Bernasconi, Bourgoin, Calmejane, Carbon, Carter, Mme Marcelle Devaud, MM. Dreyfous-Ducas, Habib-Deloncle, Karcher, Kaspereit, Lepidi, Le Tac, Mainguy, Malleville, Marcenet, Nungesser, Peretti, Pezé, Plazanet, Profichet, Roulland, Roux, Jacques Sanglier, Sanson, Touret, Toutain, Bellec.

La parole est à M. Féron, auteur du premier amendement.

M. Jacques Féron. J'aurais mauvaise grâce à reprendre les arguments qui viennent d'être développés à cette tribune. Je me permettrai simplement de dire que la commission de la production et des échanges a adopté à l'unanimité l'amendement qui vise à la suppression de l'article 16.

Je résumerai la position de la commission en me référant à ce que vient de dire M. le Premier ministre, qui a parfaitement bien situé le problème.

De quoi s'agit-il ?

Il s'agit d'une imposition nouvelle, et l'on donne aux municipalités la possibilité de l'appliquer. C'est justement parce que je crois que de très nombreux membres de cette assemblée ne tiennent pas à imposer davantage les utilisateurs de véhicules qui sont déjà lourdement touchés et une industrie qui ne l'est pas moins, que je vous demande d'adopter mon amendement tendant à supprimer l'article 16

M. le président. La parole est à M. Cance, pour soutenir son amendement n° 12.

M. René Cance. Mesdames, messieurs, par l'article 16 du projet de loi de finances, le Gouvernement donne aux communes importantes la faculté, c'est vrai, d'instituer une redevance locale sur le stationnement des véhicules automobiles sur la voie publique.

Et on vient de nous dire il y a un instant : c'est une taxe facultative ; l'appliquera qui voudra.

Je me permets de dire qu'il ne faut pas jouer avec les mots. Lorsqu'une municipalité connaîtra des difficultés pour établir son budget — et c'est le cas de toutes les municipalités de France — le préfet ne manquera pas de dire au maire: « Mais appliquez donc cette taxe facultative ».

Alors, ne nous faisons pas d'illusion. Je crois que cette taxe sera appliquée dans la plupart des grandes villes de France.

Ainsi, le Gouvernement propose de régler le problème posé par l'accroissement de la circulation des voitures automobiles dans les grandes agglomérations en imposant de nouvelles charges aux automobilistes.

On l'a déjà dit : l'amélioration de la circulation dans les villes ne peut évidemment être obtenue par la perception d'une redevance de stationnement. Cela pour plusieurs raisons.

Je rappellerai d'abord, que le prix de l'essence, actuellement fixé à 98 francs anciens le litre, est plus élevé en France que dans n'importe quel pays et que, malgré les promesses faites et depuis longtemps, par de nombreux ministres, aucune diminution réelle n'est intervenue jusqu'à ce jour.

Je rappellerai ensuite que pour faciliter la circulation il est évidemment indispensable de perfectionner et de développer le réseau routier. Mais, dans ce domaine aussi, les crédits du fonds d'investissement routier ont été détournés de leur véritable destination pendant des années. On l'a dit tout à l'heure à juste raison.

Ces faits à eux seuls justifieraient sans doute notre opposition à l'institution d'une redevance sur le stationnement. J'ajouterai qu'une telle redevance, injuste dans son principe, serait inégale dans ses effets. Les utilisateurs de voitures de livraison, les voyageurs représentants qui sont appelés au cours d'une même journée à effectuer de nombreux stationnements sur la voie publique pour approvisionner leurs clients ou pour présenter leurs articles, se trouveraient fortement pénalisés, alors que leur voiture est un instrument de travail.

Enfin, l'aggravation de la fiscalité applicable aux automobilistes ne peut pas régler le problème technique de la circulation à l'intérieur des grandes villes, Paris par exemple.

Ce ne sont pas les suggestions qui ont manqué, mais les autorités responsables ne les ont vraiment pas étudiées sérieusement et, en tout cas, ne les ont pas mises en application.

On a dit qu'il serait nécessaire d'interdire dans la journée le stationnement bilatéral dans toutes les artères. On a dit qu'il faudrait aménager au pourtour de la capitale, on vient encore de le répéter, de vastes parcs de stationnement où les automobilistes venant de l'extérieur laisseraient leurs voitures. On a dit encore qu'il conviendrait d'aménager, de moderniser le réseau ferré, la Régie autonome des transports parisiens, de créer un système de taxis collectifs. On a fait bien des promesses, mais aucune n'a été réalisée. Le plus souvent d'ailleurs, aucun argument technique n'a été opposé à ces propositions, mais les autorités ont toujours allégué des difficultés financières.

Il nous semble que les automobilistes paient l'essence suffisamment cher pour que l'Etat, qui encaisse à ce titre des produits considérables de taxes, accorde aux grandes villes et en premier lieu à Paris les moyens de financer les travaux devenus de plus en plus indispensables pour améliorer la circulation et sans qu'il soit nécessaire pour autant de recourir à une redevance locale sur le stationnement.

En conséquence, nous vous demandons, mesdames, messieurs, d'adopter notre amendement tendant à la suppression de l'article 16 du projet de loi. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pinoteau, pour soutenir l'amendement n° 23 rectifié.

M. Roger Pinoteau. Mes chers collègues, je n'ai pas l'intention de reprendre les nombreux arguments qui militent en faveur de l'adoption de l'amendement que j'ai déposé en collaboration avec mes amis MM. Mignot et Trébosc.

Cependant, je voudrais montrer rapidement que le vote de la mesure qui nous est proposée risquerait d'aboutir finalement à une fiscalité supplémentaire.

En effet, si cette disposition est envisagée pour créer des ressources en faveur des communes, il s'agira bien d'une fiscalité nouvelle qui n'aura rien à voir avec le stationnement et avec la circulation.

Si, au contraire, on l'envisage sous le jour le plus favorable — et c'est précisément ainsi que M. le Premier ministre vient de l'évoquer — c'est-à-dire si l'objectif n'est pas tant de procurer une recette supplémentaire aux villes que de supprimer le stationnement abusif et, par conséquent, de faciliter la circulation, j'ajouterai l'information suivante aux propos que M. le Premier ministre vient de tenir.

Voici quelques années, la ville de Paris avait étudié ce problème. Bien sûr, elle n'était pas qualifiée pour prendre une décision qui dépendait initialement du Parlement. Mais elle voulait être en mesure d'émettre un vœu qu'elle aurait envoyé à l'Assemblée nationale, à charge pour celle-ci d'en tenir compte ou non.

Un concours fut donc ouvert par la préfecture de la Seine et par les services compétents, pour déterminer l'intérêt, la rentabilité et l'efficacité d'une telle mesure quant à la limitation du stationnement.

Si les résultats du concours aboutissaient sensiblement, pour la limitation du stationnement, aux mêmes résultats que ceux qui sont dus à la création de la zone bleue dont Paris a pris l'initiative et qui se répand en France et dans le monde, ils témoignaient que le bénéfice pour les villes serait pratiquement dérisoire et le chiffre que je citerai vous édifiera.

Le concours avait réuni une douzaine de sociétés qui, après un long travail, avaient soumis leurs propositions tendant à recourir, soit à des parcomètres, soit à des appareils mensurateurs à l'intérieur des voitures. Chacun des systèmes nécessitait un contrôle de l'utilisation des appareils ou des parcomètres et une vérification de l'occupation de la chaussée, ce qui supposait un service de gestion permanente des appareils — qu'on aurait loués — destinés à contrôler l'utilisation des rues.

Mais — et c'est là l'essentiel de mon propos — toutes les réponses données estimaient la proportion des frais de gestion de 55 à 75 p. 100 des taxes encaissées. En un mot, dans l'hypothèse où la qualité de l'appareillage et du contrôle entraînerait une dépense de 75 p. 100, on se trouverait en présence d'une mesure assurément bénéfique aux sociétés chargées de l'institution du

contrôle et de la gestion du système, mais pas le moins du monde, que je sache, aux villes.

Cet argument que j'ai tenu à produire à l'appui de notre amendement démontre que la disposition proposée constitue en fait une fiscalité supplémentaire, qui facilitera peut-être la circulation, mais qui ne profitera surtout pas aux cités, les chiffres avancés vous en apportent la preuve.

C'est pourquoi, sans vouloir prolonger ni mon propos ni le débat, je vous demande, en adoptant notre amendement, de rejeter la proposition qui nous est faite en vous assurant que les communes n'en pâtiront vraisemblablement pas, mais que, grâce à notre refus, les automobilistes, eux non plus, n'en souffriront certainement pas. (*Applaudissements sur certains bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Ebrard pour soutenir l'amendement n° 29 présenté par M. Hersant.

M. Guy Ebrard. J'ai le devoir, en l'absence de M. Hersant, de défendre son amendement.

Les explications que nous venons d'entendre m'évitent de trop longs commentaires. Notre groupe ajoutera sa modeste contribution aux arguments présentés et causera peut-être quelque déception à M. le Premier ministre en lui disant que le stationnement payant est inutile car il n'améliorera rien.

Au surplus, il est injuste car il pénalisera les usagers pour lesquels l'automobile est un moyen de travail ; enfin, il constituera peut-être une mesure anti-touristique.

Compte tenu des raisons excellemment défendues avant moi, je vous invite à voter notre amendement et à rejeter l'article 16. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jaillon pour soutenir l'amendement n° 45.

M. Louis Jaillon. Cet amendement ayant déjà été défendu à la tribune par moi-même et par certains de mes collègues — excellemment comme vient de le dire M. Ebrard — je ne reviendrai pas sur cette question.

J'exprime cependant à M. le Premier ministre mon scepticisme quant à ses affirmations sur la rentabilité de la taxe.

Des études ont été faites par certaines communes, notamment par la mienne, et je puis lui préciser que les frais de première installation de parcomètres coûtant très cher, leur amortissement ne serait couvert qu'en partie par la taxe que nous pourrions établir.

Dans ces conditions, je ne pense pas que les communes aient grand chose à attendre d'une telle taxe. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Peytel pour défendre l'amendement n° 58.

M. Michel Peytel. Je n'avais pas l'intention de prendre la parole à la suite des précédents orateurs dont les excellentes interventions ont pratiquement épuisé le débat. Mais M. le Premier ministre nous a fourni un certain nombre de précisions auxquelles je désirerais répondre.

Les arguments présentés dans le projet qui nous est soumis se classent pratiquement en deux catégories ; les uns sont d'ordre financier et les autres sont relatifs à la solution du problème de la circulation. En ce qui concerne le premier problème, M. le Premier ministre a fait le tentateur en se tournant vers les maires et en leur disant : « Je vous apporte une possibilité de ressources ; saisissez-là, puisque vous réclamez toujours des ressources nouvelles »

Monsieur le Premier ministre, si votre argument a présenté un certain intérêt pour quelques maires, l'utilisateur, l'usager de l'automobile, lui, ne fait aucune différence, que la taxe soit perçue par la commune ou par l'Etat. Il n'est pas inutile de rappeler toutes les charges si lourdes qui frappent l'automobile, puisque, en fait, à partir du jour où l'on a acheté une automobile, tout est occasion à payer une taxe.

En effet, l'automobiliste paie une taxe à la production, la T. V. A., lorsqu'il achète sa voiture. Il paie une taxe lorsqu'il la met en circulation, par la carte grise. Il paie une taxe parce qu'il la possède, par la vignette. Il paie encore une autre taxe, la plus lourde de toutes, lorsqu'il l'utilise, par la taxe sur les carburants. Et maintenant, on veut lui imposer une taxe lorsqu'il n'utilise pas sa voiture, par la taxe de stationnement. En réalité, la charge qui pèse déjà sur l'automobiliste est assez écrasante pour que cet argument financier ne soit pas à retenir.

Le second groupe d'arguments concerne le problème de la circulation. M. le Premier ministre nous a dit en terminant : il appartiendra au Parlement de choisir.

Si tous les orateurs, à une exception près, ont pris position d'une façon identique, c'est pace que la solution du problème qui nous est proposée est une fausse solution Le vrai problème est celui du contenant et du contenu. Parce qu'on n'a pas su adapter le contenant au contenu, et parce qu'on n'augmente pas le contenant ou pratiquement pas, on cherche aujourd'hui à limiter le contenu.

Mais surtout, je crois que l'on commet une grande erreur en méconnaissant qu'il y a deux sortes de stationnements. Il y a le stationnement de courte durée, celui du « passage » qui est lié étroitement à la vie de tous les jours. Ce « stationnement de passage », quoique vous vouliez, ne pourra pas être supprimé car il est trop étroitement associé à la vie économique du pays.

D'un autre côté, il y a le stationnement de longue durée. Dans ce cas-là, c'est vrai, il y aurait probablement quelque chose à faire. Mais il ne faut certainement pas procéder de la façon que vous nous proposez.

En effet, on a cité beaucoup de chiffres dans ce débat. Si l'on cherche à faire une évaluation de ce que rapporterait, par exemple pour la ville de Paris, la taxe qui nous est proposée et dont le taux ne pourra pas dépasser des sommes relativement modiques, il ne faut pas en attendre, de l'avis des experts, plus d'un milliard à un milliard et demi de francs par an.

Or, mes chers collègues, il faut que vous sachiez que l'installation d'une place de garage-parking coûte environ un million de francs ; ce qui revient à dire que la taxe de stationnement n'aura comme effet que de permettre la création de 1.000 à 1.500 places de stationnement nouvelles par an.

C'est dérisoire. C'est même ridicule.

Nous sommes nombreux dans cette Assemblée à reconnaître qu'il y a un problème ; mais celui-ci ne doit certainement pas être résolu de la manière que nous propose le Gouvernement.

Je me permettrai de faire une suggestion. Les parlementaires qui s'intéressent aux problèmes de l'automobile et qui ont pris l'habitude de travailler ensemble ont émis un certain nombre d'idées basées sur leur expérience et les informations qu'ils ont pu recueillir. Nous sommes arrivés à la conviction qu'il n'y a pas d'autre solution, pour réaliser des parcs de stationnement, que de financer les travaux nécessaires à l'aide d'un emprunt.

On nous répond qu'un emprunt représente des charges que quelqu'un doit assumer. Je rétorquerai, à mon tour, qu'il y a quelques années, dans cette Assemblée, durant une nuit comme celle-ci, a été créé le fonds d'investissement routier. Et je puis en parler en connaissance de cause puisque j'en suis le fondateur parlementaire avec notre regretté collègue Georges Litalien.

Ce fonds comprenait plusieurs tranches dont une tranche urbaine. Quand celle-ci fut instituée, il fut indiqué qu'elle devait permettre, d'une part, d'entreprendre des travaux pour améliorer la circulation, d'autre part, de financer directement ou indirectement tous travaux d'infrastructure, notamment l'établissement de parkings et d'aires de stationnement.

Vous n'avez donc qu'à utiliser ces possibilités que vous donne la loi, et il n'est nul besoin de nous demander une autorisation pour percevoir une nouvelle taxe.

En terminant, je dirai qu'il n'est pas souhaitable qu'une telle disposition figure dans une loi de finances, et d'abord parce qu'on pourrait se demander ce qu'elle y fait. Il s'agit non d'une taxe, avez-vous dit, mais d'une autorisation donnée aux municipalités en vue d'instaurer éventuellement, si elles le désirent, une redevance sur le stationnement. Cela n'a rien à voir avec le budget de l'Etat.

Laissez donc les initiatives se faire jour. Si des maires veulent instaurer une redevance de ce genre dans leur commune, qu'ils provoquent le dépôt de propositions de loi, et nous verrons alors ce que nous aurons à faire. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public.

Sur plusieurs bancs au centre. Par qui ?

M. le président. Par le groupe socialiste.

M. Pierre Dumas (*s'adressant à l'extrême gauche*). Retirez votre demande de scrutin.

M. Tony Larue. Monsieur le président, nous retirons notre demande de scrutin.

M. le président. La demande de scrutin public ayant été retirée, il va être procédé à un vote à main levée.

Je mets aux voix les amendements tendant à supprimer l'article 16.

(*Les amendements, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est supprimé.

[*Article* 17.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 17 :

III. — *Taxes parafiscales.*

« Art. 17. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1962, la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

M. le rapporteur général a présenté un amendement n° 7 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marc Jacquet, *rapporteur général.* L'année dernière, nous avions demandé que l'article concernant la perception des taxes para-fiscales soit renvoyé à la deuxième partie de la loi de finances.

En effet, cet article comporte la redevance radiophonique ; celle-ci fait l'objet d'une étude très approfondie de M. Nungesser, rapporteur du buget spécial.

Le Gouvernement avait accepté, l'an dernier, que cet article fût renvoyé à la deuxième partie. Je lui demande d'y consentir encore aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* En effet le Gouvernement a accepté l'année dernière que l'article 17, qui peut avoir place indifféremment dans la première partie, ou dans la seconde partie de la loi de finances, soit renvoyé à la seconde partie. Nous l'acceptons de nouveau.

M. le président. Il semble que l'accord est réalisé.

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est reporté à la seconde partie de la loi de finances.

Réglementairement, cet article est retiré.

[*Article* 18.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 18 :

TITRE II

Dispositions relatives aux charges.

« Art. 18. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1962 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 18.

M. Pierre Villon. Nous votons contre.

(*L'article* 18, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Après l'article* 18.]

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 60, présenté par le Gouvernement, et qui tend à insérer, après l'article 18, le nouvel article suivant :

« Le taux de la taxe complémentaire sur le revenu des personnes physiques, provisoirement maintenue, est ramené de 8 à 6 p. 100.

« Le nouveau taux s'appliquera aux bénéfices et revenus réalisés à compter du 1er janvier 1961 ou de la date d'ouverture du premier exercice clos en 1961. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Bien que cet amendement se justifie par son texte même, peut-être appelle-t-il quelques commentaires.

Ce matin, l'Assemblée nationale n'a pas suivi le Gouvernement dans sa proposition tendant à fixer à 6 p. 100 le taux de la taxe complémentaire.

Au cours de la journée, le Gouvernement a pensé que l'Assemblée n'avait peut-être pas été complètement consciente de la portée du vote qu'elle avait émis.

En effet, nous allons aborder l'article 19 qui est fondamental dans l'équilibre du budget et si l'Assemblée ne suivait pas le Gouvernement en ce qui concerne la taxe complémentaire, nous serions obligés, à ce stade de nos travaux, de vous proposer un buget présentant un découvert non pas inférieur à 7 milliards de nouveaux francs, comme le Gouvernement le juge souhaitable, mais très supérieur à ce chiffre puisqu'il atteindrait 7.687 millions de nouveaux francs.

Or, au cours de la discussion générale, les orateurs ont été unanimes à souhaiter une gestion équilibrée des finances publiques.

Au cours de la discussion d'aujourd'hui, nous nous sommes aperçus de l'utilité peu contestable de certaines dépenses et, à l'inverse, de la difficulté d'établir les recettes correspondantes. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite que l'Assemblée puisse réfléchir de nouveau au problème de la fixation de cette taxe complémentaire. Il est entendu, en effet, que cette taxe se présente, en 1962, en réduction de deux points, par rapport à 1961, et que le Gouvernement inscrit cette réduction dans une perspective de disparition complète qui est l'objet même de la réforme fiscale votée à la fin de 1959.

Ceux qui se sont montrés soucieux de l'équilibre budgétaire, ceux qui ont adressé à ce Gouvernement, parfois des avertissements, parfois des semonces, auront certainement le désir de manifester par leur vote la contribution qu'ils entendent apporter à une saine gestion de nos finances publiques.

M. le président. La parole est à M. Gabelle, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Gabelle. Parlant hier soir dans la discussion générale au nom du groupe du mouvement républicain populaire et du centre démocratique, j'ai appelé l'attention du Gouvernement et plus particulièrement la vôtre, monsieur le ministre des finances, sur l'injustice que subissent les rentiers viagers auxquels il est fait obligation de comprendre dans leur revenu imposable à la fiscalité directe l'intégralité des arrérages de leur rente viagère alors qu'une fraction importante de ces arrérages, fraction souvent prépondérante, correspond à la restitution d'une partie du capital versé par eux pour la constitution desdites rentes viagères.

Notre législation actuelle conduit ainsi à prélever sur un capital souvent modeste un impôt sur le revenu.

En soulignant que les législations étrangères, notamment celle des Etats-Unis, apportent dès maintenant une solution équitable en cette matière, ce qui prouve que cela doit être possible également chez nous, je vous ai présenté le dispositif et la justification d'un amendement dont l'adoption rétablirait l'équité dans notre fiscalité.

Nous aimerions savoir, monsieur le ministre des finances, si vous avez retenu cette proposition et si vous pensez faire procéder rapidement à l'étude du dispositif présenté à votre approbation.

Ce dispositif permettrait de délimiter la surimposition que subissent actuellement les rentiers viagers et nous serions très désireux d'entendre votre réponse avant de voter de nouveau sur l'amendement du Gouvernement qui concerne précisément la fiscalité directe. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. M. Gabelle nous a posé hier soir, au cours de la discussion générale, un problème particulier qui concerne l'imposition des rentes viagères au titre de l'impôt sur le revenu.

A vrai dire, dans la discussion d'ensemble qui nous retient ici, nous n'avons pas pu étudier le détail de cette disposition. J'ai cependant indiqué qu'au moment où nous procéderions à la suppression de la taxe complémentaire ou même à une nouvelle étape de son effacement, nous devrions le faire dans un esprit d'équilibre fiscal, c'est-à-dire en prenant des dispositions parallèles pour d'autres catégories de contribuables.

Je retiens la préoccupation de M. Gabelle à l'égard de la situation fiscale des rentiers viagers. De deux choses l'une : ou bien il nous apparaîtra que la législation existante gagnerait à être complétée dans le sens qu'indique M. Gabelle — dans ce cas-là, cette disposition pourrait alors intervenir — ou bien il s'agirait, au contraire, d'un avantage nouveau et, dans ces conditions, au moment où nous procéderions à un allégement pour d'autres catégories, notamment celles des assujettis à la taxe complémentaire, nous pourrions parallèlement faire l'effort que nous demande M. Gabelle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60 présenté par le Gouvernement, après l'article 18.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . .

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	480
Nombre de suffrages exprimés	458
Majorité absolue	230
Pour l'adoption	256
Contre	202

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 19.]

M. le président. L'article 19 comportant à la fois la récapitulation des ressources énumérées à l'état B annexé et les plafonds des charges, je vais appeler d'abord l'état B.

ETAT B

(Article 19 du projet de loi)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

I. — BUDGET GENERAL

Numéro de la ligne.	Désignation des recettes	Évaluations pour 1962. Nouveaux francs.
	I. — IMPOTS ET MONOPOLES	
	1° Produits des contributions directes et taxes assimilées	
1	Contributions directes perçues par voie d'émission de rôles	9.650.000
2	Impôt sur les sociétés	6.300.000
3	Versement forfaitaire sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères ; taxe proportionnelle sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères perçue par voie de retenue à la source	5.310.000
4	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux	10.000
5	Retenues à la source sur les revenus des capitaux mobiliers	1.160.000
6	Taxes sur les réserves de réévaluation et sur les décotes et dotations sur stocks	300.000
	2° Produits de l'enregistrement	
	Mutations :	
	Mutations à titre onéreux :	
	Meubles :	
7	Créances, rentes, prix d'offices	50.000
8	Fonds de commerce	240.000
9	Meubles corporels	40.000
10	Immeubles et droits immobiliers	530.000
	Mutations à titre gratuit :	
11	Entre vifs (donations)	10.000
12	Par décès	450.000
13	Taxe spéciale sur les biens transmis	Mémoire.
14	Taxe à la première mutation	Mémoire.
15	Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil	355.000
16	Actes judiciaires et extrajudiciaires	52.000
17	Hypothèques	120.000
18	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances.	675.000
19	Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes)	25.000
20	Recettes diverses	16.000
	3° Produits du timbre	
21	Timbre unique	335.000
22	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	38.000
23	Contrats de capitalisation et d'épargne	8.000
24	Contrats de transports	53.000
25	Permis de conduire et récépissé de mise en circulation des automobiles	190.000
26	Taxe différentielle sur les véhicules à moteur.	490.000
27	Permis de chasse	17.700
28	Taxe sur la publicité routière	10.000
29	Pénalités (amendes de contravention)	300
30	Recettes diverses	40.000
	4° Produits de l'impot sur les opérations de bourse	
31	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités	215.000
32	Impôt sur les opérations traitées dans les bourse de commerce	Mémoire.
	5° Produits des douanes	
33	Droits d'importation	1.480.000
34	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.	6.321.000
35	Autres taxes intérieures	52.000
36	Droits de navigation	32.000
37	Autres droits et recettes accessoires	130.000
38	Amendes et confiscations	15.000
39	Taxe sur les formalités douanières	150.000

Numéro de la ligne.	Désignation des recettes	Évaluations pour 1962. Nouveaux francs.
	6° Produits des contributions indirectes	
40	Impôt spécial sur les tabacs et allumettes	2.440.000
	Droits sur les boissons :	
41	Vins, cidres, poirés et hydromels	215.600
42	Droits sur les alcools	580.000
43	Surtaxe sur les apéritifs	105.000
44	Taxe sur les céréales	11.500
45	Taxe sur les betteraves, sucres et alcool	500
46	Taxe à la mouture et taxe additionnelle à la taxe à la mouture	1.500
	Droits divers et recettes à différents titres :	
47	Garantie des matières d'or et d'argent	29.500
48	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	7.400
49	Autres droits et recettes à différents titres	160.000
	7° Produits des taxes sur les transports de marchandises	
50	Taxes sur les transports routiers	243.500
51	Taxes sur les transports fluviaux	6.500
	8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	
52	Taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les prestations de service	22.750.000
	9° Produits des taxes uniques	
53	Taxe unique sur les vins	867.000
54	Taxe unique sur les cidres, poirés et hydromels	13.000
55	Taxe de circulation sur les viandes	839.000
56	Taxe unique forfaitaire sur le café et sur le thé	240.000
	10° Produits du monopole des poudres a feu	
	Monopole des poudres à feu :	
57	Récupération de frais pour les poudres à feu vendues par l'administration des contributions indirectes	5.500
58	Impôt sur les poudres de chasse	6.500
59	Impôt sur les poudres de mines	8.000
	II. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES	
60	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles	10.324
61	Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale	5.786
62	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres.	Mémoire.
63	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général	Mémoire.
64	Produits bruts de l'exploitation en régie des journaux officiels	20.000
65	Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace	Mémoire.
66	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly	6.200
67	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences	Mémoire.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1962.
		Nouveaux francs.
68	Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres	Mémoire.
69	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques	Mémoire.
70	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales	Mémoire.
71	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement	Mémoire.
72	Bénéfices nets d'entreprises nationalisées	106.000
	III. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT	
73	Produits et revenus du domaine encaissés par les inspecteurs des domaines	127.000
74	Produits de la liquidation de biens ayant appartenu à des Etats ou des ressortissants ennemis et attribués à l'Etat français	2.500
75	Produits de la liquidation des biens italiens en Tunisie	500
76	Part revenant au budget sur le produit net de la liquidation des surplus	Mémoire.
77	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières	45.000
78	Produits des forêts encaissés par les trésoriers-payeurs généraux. — Coupes de bois et exploitations accidentelles vendues en bloc sur pied avec précomptage sur la possibilité ; bois de chauffage fourni au service forestier.	90.000
79	Produits des forêts encaissés par les inspecteurs des domaines. — Chasse, menus produits, etc.	40.000
80	Produits de la liquidation de biens du domaine militaire de l'Etat	Mémoire.
	IV. — PRODUITS DIVERS	
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES	
1	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	10.000
	AGRICULTURE	
2	Droits de visite et d'inspection du bétail et des viandes	7.840
3	Contribution des départements, communes et établissements publics aux frais de garderie et administration des forêts soumises au régime forestier	10.000
4	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux	17.000
5	Frais d'adjudication des produits en bois encaissés tant par les trésoriers-payeurs généraux que par les receveurs des domaines	3.800
6	Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938	1.110
7	Remboursement des avances consenties par l'Etat pour les dépenses de fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers forestiers et pour les acquisitions immobilières dans les landes de Gascogne	Mémoire.
8	Recettes provenant de la liquidation du compte spécial « Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre » (ordonnance n° 45-872 du 24 avril 1945)	Mémoire.
	ARMÉES	
9	Recettes des transports aériens par moyens militaires	3.400
	ÉDUCATION NATIONALE	
10	Redevances collégiales	1.400
11	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux	1.200
	AFFAIRES CULTURELLES	
12	Produit des droits d'entrée et taxes perçus dans les musées nationaux	2.800
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES	
	I. — *Finances.*	
13	Recettes diverses du service du cadastre	3.000
14	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes	60.000
15	Recettes diverses des inspecteurs des impôts (enregistrement et domaines)	20.000
16	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	29.000
17	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance	11.000
18	Recettes diverses des receveurs des douanes	18.000
19	Recettes diverses des inspecteurs des impôts (contributions indirectes)	3.000
20	Redevances versées par les receveurs auxiliaires des impôts	12.000
21	Versement au budget des bénéfices du service des alcools	Mémoire.
22	Produit de la Loterie nationale	221.000
23	Recettes en atténuation des frais de trésorerie	40.000
24	Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante	175.000
25	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941)	2.000
26	Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937	21.915
27	Versements à la charge du crédit national consécutifs à des avances effectuées par cet établissement (art. 5, 11 et 14 de la convention du 7 juillet 1919 modifiée par la convention du 10 décembre 1937)	250
28	Produits ordinaires des recettes des finances	320
29	Produits des amendes et condamnations pécuniaires	140.000
30	Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères	300
31	Remboursement par divers gouvernements étrangers, par l'Algérie et les territoires d'outre-mer des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles	300
32	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	45.000
33	Prélèvement sur le pari mutuel	65.000
34	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	610
35	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances	8.000
36	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	35.000
37	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	55.400
38	Annuités et intérêts reversés par la Caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage	950

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1962.
		Nouveaux francs.
39	Bénéfices versés par divers établissements publics à caractère financier	56.600
40	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances	3.610
41	Remboursement par la Caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurances contre les accidents du travail	1.730
42	Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à loyer modéré pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1934	40
43	Annuités à verser par la Caisse nationale de crédit agricole pour diverses avances mises antérieurement à sa disposition par l'Etat en vue de l'attribution de prêts à des collectivités ou à des particuliers dans différents buts d'intérêt général	10.650
44	Annuités versées par la Caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordonnance du 1ᵉʳ mai 1945)	320
45	Annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés	Mémoire.
46	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	1.100
47	Annuités diverses	10
48	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives	700
49	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur	700
50	Versement du fonds commun de l'allocation de logement au titre de la péréquation des charges d'allocations de logement supportées par l'Etat	Mémoire.
51	Versements effectués au titre du rachat des parts contributives de pensions	Mémoire.
52	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	1.700
53	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	15.000
54	Produit des redevances instituées par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne	29.500
55	Annuités à verser par les offices publics et sociétés d'habitations à loyer modéré pour l'amortissement des prêts à taux réduit qui leur ont été consentis en vue de faciliter le logement des fonctionnaires (art. 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation)	150
56	Remboursements à provenir du fonds social européen en application des articles 123 à 128 du traité instituant la Communauté économique européenne	17.000
	II. — *Affaires économiques.*	
57	Produits des pénalités infligées à la diligence des services du contrôle des prix pour infractions à la législation des prix et du ravitaillement	4.500
58	Redevances de compensation des prix de produits importés	Mémoire.
	FRANCE D'OUTRE-MER	
59	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat	Mémoire.
	INDUSTRIE	
60	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure	9.000
61	Remboursement des subventions accordées à des exploitations minières en application du décret-loi du 6 mai 1939, modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1940, et de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1941	30
62	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques	1.800
63	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz	110
64	Remboursement d'annuités et avances par « Electricité de France » et par diverses sociétés de production d'énergie hydro-électrique	20
65	Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines	20
66	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	650
67	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques	800
68	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes	3.000
	INTÉRIEUR	
69	Contingents des communes dans les dépenses faites pour leur police	14.000
	JUSTICE	
70	Recettes des établissements pénitentiaires	8.000
71	Recettes des établissements d'éducation surveillée	1.350
	CONSTRUCTION	
72	Produit de la revision des marchés opérés en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946	Mémoire.
73	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrications et travaux du service des constructions provisoires »	Mémoire.
	SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION	
74	Produit du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques	550
75	Produit des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique	20
	TRAVAIL	
76	Redevance pour la rétribution des délégués mineurs	6.738
77	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale des frais de fonctionnement des divers services administratifs de la sécurité sociale	34.065
78	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés	170

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1962.
		Nouveaux francs.
	TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS	
79	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France	3.090
80	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	90
81	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921	145
	AVIATION CIVILE	
82	Redevances d'usages perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers	4.000
	MARINE MARCHANDE	
83	Droit de visite de la navigation maritime	500
84	Produits de l'exploitation des navires de la flotte en gérance acquis avant le 1er septembre 1944 et loyers des navires affectés à l'exploitation des services contractuels	50
	CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE	
85	Excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne	255.469
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	
86	Contribution de l'administration des postes et télécommunications aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles	515.000
	RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE	
87	Versement de la radiodiffusion-télévision française	54.195
	DIVERS SERVICES	
88	Retenues pour pensions civiles et militaires	640.000
89	Bénéfices des comptes de commerce	3.500
90	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant	15.000
91	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes	Mémoire.
92	Remboursement de frais de scolarité, de pensions et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	800
93	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	500
94	Droits d'inscription pour les examens, de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	200
95	Produit de la vente des publications du Gouvernement	900
96	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	5.000
97	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	45.000
98	Recettes accidentelles à différents titres	210.000
99	Recettes diverses	35.500
100	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939	600
101	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	35.000
102	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	4.000
103	Produit des impôts perçus dans les départements de la Saoura et des Oasis	50.000
104	Contribution de l'Algérie aux dépenses résultant de divers services pris en charge par l'Etat	40.000
105	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	80.000
106	Réintégration au budget général du produit de diverses taxes parafiscales supprimées par application de la loi n° 56-780 du 4 août 1956	250
107	Versements effectués par les territoires d'outre-mer au titre de la constitution des droits à pension des fonctionnaires rémunérés sur leur budget propre	Mémoire.
	V. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES	
	1° *Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement.*	
108	Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948	Mémoire.
109	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953	975.000
110	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier	89.000
111	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	13.000
112	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	29.000
	2° *Coopération internationale.*	
113	Contre-valeur de l'aide consentie par le Gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948	Mémoire.
114	Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique	Mémoire.
	VI. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES	
	1° *Fonds de concours ordinaires et spéciaux.*	
115	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	Mémoire.
116	Produits des legs et donations attribuées à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire.
117	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles	Mémoire.
118	Recettes affectées à la caisse autonome de reconstruction	Mémoire.
	2° *Coopération internationale.*	
119	Fonds de concours	Mémoire.

II. — BUDGETS ANNEXES

CHAPITRE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1962. Nouveaux francs.
	Caisse nationale d'épargne.	
	1ʳᵉ SECTION. — RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
700	Produits du placement des fonds en dépôt...	695.100.000
701	Droits perçus pour avances sur pensions.....	1.600.000
703	Produits financiers de la « Dotation »........	1.040.000
763	Revenu des immeubles de la « Dotation »...	760.000
769	Produits accessoires...........................	170.000
793	Recettes exceptionnelles........................	180.000
	2ᵉ SECTION. — RECETTES EN CAPITAL	
7952	Aliénations de valeurs immobilières appartenant à la « Dotation »........................	5.342.920
7958	Amortissements	Mémoire.
	Imprimerie nationale.	
	1ʳᵉ SECTION. — EXPLOITATION ET PERTES ET PROFITS	
	Exploitation.	
700	Impressions exécutées pour les compte des ministères et administrations publiques.....	79.911.000
701	Impressions exécutées pour le compte des particuliers	1.400.000
702	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le ministère de l'éducation nationale	Mémoire.
705	Ventes du service d'édition et de vente des publications officielles..........................	2.522.000
706	Produit du service des microfilms............	Mémoire.
72	Ventes de déchets................................	559.000
76	Produits accessoires.............................	800.000
790	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »)...	Mémoire.
	Pertes et profits.	
793	Profits exceptionnels............................	Mémoire.
	A déduire (recettes pour ordre) :	
	Virements de la 1ʳᵉ section :	
	Amortissements	2.820.000
	Excédents d'exploitation affectés à la section « Investissements »........................	1.880.000
	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	Mémoire.
	2ᵉ SECTION. — INVESTISSEMENTS	
7958	Amortissement (virement de la section « Exploitation »)..	2.820.000
7962	Cessions	Mémoire.
7963	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »)...	Mémoire.
	A ajouter :	
	Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements ».............	1.880.000

CHAPITRE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1962. Nouveaux francs.
	Légion d'honneur.	
	SECTION I. — RECETTES PROPRES	
1	Produits des rentes appartenant à la Légion d'honneur	60.440
2	Droits de chancellerie............................	160.000
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation.	352.230
4	Produits divers.....................................	140.000
5	Produits consommés en nature..................	Mémoire.
6	Legs et donations...................................	Mémoire.
7	Fonds de concours..................................	Mémoire.
	SECTION II	
	Subvention du budget général..................	14.368.169
	Ordre de la Libération.	
1	Produits de legs et donations....................	Mémoire.
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'ordre	Mémoire.
3	Subvention du budget général...................	301.460
4	Recettes diverses et éventuelles................	Mémoire.
	Monnaies et médailles.	
	1ʳᵉ SECTION. — EXPLOITATION ET PERTES ET PROFITS	
	Exploitation.	
701	Produit de la fabrication des monnaies françaises	82.055.000
702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères	4.000.000
703	Produit de la vente des médailles..............	6.000.000
704	Produit de fabrications annexes (poinçons, etc.)	600.000
72	Vente de déchets....................................	100.000
76	Produits accessoires...............................	50.000
78	Fonds de concours..................................	Mémoire.
813	Production d'immobilisation (virement de la section « Investissements »)..................	Mémoire.
815	Stocks acquis au cours de la gestion et non utilisés (virement de la section « Investissements »)..	Mémoire.
	Pertes et profits.	
8727	Produits imputables à l'exploitation des gestions antérieures................................	Mémoire.
874	Profits exceptionnels..............................	Mémoire.
	A déduire :	
	Recettes pour ordre par virements de la première section :	
	Amortissements 580.000	
	Excédents d'exploitation affectés à la section d'investissements 2.360.000	2.940.000
	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion...... Mémoire	

CHAPITRE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1962.
		Nouveaux francs.
	2e SECTION. — INVESTISSEMENTS	
105	Dotation. — Subventions d'équipement......	Mémoire.
2.A	Amortissements (virement de la section « Exploitation ») :	
	Article 208. — Amortissement des frais d'établissement...... 40.000	
	Article 2128. — Amortissement des bâtiments................ 50.000	
	Article 2148. — Amortissement du matériel et de l'outillage.. 400.000	580.000
	Article 2158. — Amortissement du matériel de transport....... 40.000	
	Article 2168. — Amortissement des autres imobilisations corporelles 50.000	
2.B	Cessions :	
	Article 214. — Cessions de matériel et d'outillage.......... Mémoire	
	Article 216. — Cessions d'autres immobilisations corporelles.... Mémoire	Mémoire.
3	Diminutions de stocks, constatées en fin d'exercice (virement de la section « Exploitation »)................	Mémoire.
	A ajouter :	
1	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »)	2.360.000
	Postes et télécommunications.	
	1re SECTION. — RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
	Recettes d'exploitation proprement dites.	
700	Recettes postales..........................	1.527.000.000
701	Remboursement à forfait pour le transport des correspondances admises en dispense d'affranchissement	234.690.000
702	Produit des taxes des télécommunications....	2.565.000.000
703	Recettes accessoires au service des télécommunications	42.400.000
704	Recettes des services financiers............	224.500.000
705	Remboursement de services financiers rendus à diverses administrations............	108.642.000
	Autres recettes.	
711	Subvention du budget général..............	Mémoire.
717	Dons et legs..............................	80
720	Produit des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts......................	910.000
763	Revenus des immeubles....................	2.480.000
764	Ventes de publications et produits de la publicité	770.000
767	Produit des ateliers.......................	35.000
768	Encaissements effectués au titre des pensions civiles	9.390.000
769	Autres produits accessoires................	3.207.000
770	Intérêts divers............................	196.709.400
780	Travaux faits par l'administration pour elle-même	Mémoire.
790	Augmentation de stocks....................	Mémoire.
793	Recettes exceptionnelles...................	1.700.000
Pour mémoire	Excédent d'exploitation affecté aux investissements	580.917.000

CHAPITRE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1962.
		Nouveaux francs.
	2e SECTION. — RECETTES EN CAPITAL	
7950	Participation de divers aux dépenses en capital	5.293.000
7952	Aliénation d'immobilisations..............	Mémoire.
7953	Diminution de stocks......................	Mémoire.
7954	Avances des collectivités publiques (art. 2 de la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951)......	Mémoire.
7956	Produit des emprunts......................	346.600.000
7958	Amortissements	Mémoire.
Pour mémoire	Excédent d'exploitation affecté aux investissements	580.917.000
	Prestations sociales agricoles.	
1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural)	173.000.000
2	Cotisations sur les salaires (art. 1031 et 1003-8 du code rural)........................	548.000.000
3	Cotisations individuelles (art. 1123-1°-a et 1003-8 du code rural).....................	78.040.000
4	Cotisations acdastrales (art. 1123-1°-b et 1003-8 du code rural).....................	60.000.000
5	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural)	382.610.000
6	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	108.000.000
7	Partie du versement forfaitaire de 5 p. 100 (art. 231 du code général des impôts).....	51.000.000
8	Majoration du versement forfaitaire de 5 p. 100..........................	175.000.000
9	Taxe sur les céréales.......................	175.000.000
10	Part de la taxe de circulation sur les viandes.	241.000.000
11	Taxe sur les betteraves....................	56.000.000
12	Taxe sur les tabacs.......................	21.000.000
13	Taxe sur les produits forestiers...........	40.000.000
14	Part du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels...............	64.000.000
15	Part de la taxe forfaitaire unique sur les vins, cidres, poirés et hydromels...........	12.000.000
16	Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool.....	15.000.000
17	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	496.000.000
18	Cotisation additionnelle au droit de timbre douanier	89.000.000
19	Versements du fonds de surcompensation des prestations familiales.....................	365.000.000
20	Versements du fonds national de solidarité.	383.146.000
21	Subvention du budget général au titre de l'assurance maladie des exploitants agricoles	408.310.000
22	Subvention du budget général...............	173.390.000
23	Recettes diverses..........................	2.150.347

CHAPITRE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1962. Nouveaux francs.
	Essences.	
	1ʳᵉ SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION	
	Produits des cessions de carburants et ingrédients.	
10	Produits des cessions de carburants et ingrédients à la guerre et à la gendarmerie....	355.471.000
11	Produits des cessions de carburants et ingrédients à l'air....	332.500.000
12	Produits des cessions de carburants et ingrédients à la marine....	54.453.877
13	Produits des cessions de carburants et ingrédients à divers services....	97.652.873
	Produits des cessions de matériels ou de services.	
20	Produits des cessions de matériels ou de services à la section « Guerre »....	5.270.000
21	Produits des cessions de matériels ou de services à la section « Air »....	2.700.000
22	Produits des cessions de matériels ou de services à la section « Marine »....	364.000
23	Produits des cessions de matériels ou de services à l'armée américaine....	5.000
24	Produits des cessions de matériels ou de services à divers services....	1.000.000
	Recettes accessoires.	
30	Créances nées au cours de la gestion....	3.000.000
31	Créances nées au cours des gestions antérieures....	Mémoire.
40	Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels....	2.900.000
50	Prélèvements sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.	Mémoire.
60	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation....	Mémoire.
70	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912)....	Mémoire.
	3ᵉ SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
	Titre Iᵉʳ. — *Recettes de caractère industriel.*	
90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles....	7.000.000
100	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles.	16.400.000
	Titre II. — *Recettes de caractère extra-industriel.*	
110	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles (installations réservées)....	3.300.000
	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses d'entretien des installations réservées....	Mémoire.

CHAPITRE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1962. Nouveaux francs.
	Poudres.	
	1ʳᵉ SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION	
20	Fabrications destinées à l'administration des contributions indirectes (produits du monopole)....	5.187.300
21	Fabrications destinées aux forces armées (terre)....	29.860.330
22	Fabrications destinées aux forces armées (air)....	20.990.970
23	Fabrications destinées aux forces armées (marine)....	11.460.650
24	Fabrications destinées à d'autres services publics divers....	189.900
40	Exportations et cessions à l'intérieur de produits divers....	101.819.000
41	Fabrications pour l'économie privée (produits du monopole soumis à l'impôt)....	39.766.850
42	Fabrications de poudres et explosifs destinés aux commandes off-shore....	Mémoire.
50	Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres....	Mémoire.
60	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation....	1.869.250
70	Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation....	Mémoire.
71	Avance du Trésor à court terme (art. 7 de la loi du 30 mars 1912)....	Mémoire.
80	Produits divers. — Recettes accessoires....	5.000.000
81	Recettes provenant de la deuxième section et participation d'organismes extérieurs à des travaux d'études....	24.425.000
82	Recettes provenant de la troisième section....	Mémoire.
83	Fonds de concours pour dépenses d'études....	Mémoire.
	2ᵉ SECTION. — ÉTUDES ET RECHERCHES	
90	Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes....	34.250.000
91	Fonds de concours pour dépenses d'études militaires....	Mémoire.
	A déduire :	
	Virement à la 1ʳᵉ section....	14.425.000
	3ᵉ SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
2000	Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale....	35.750.000
2001	Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale....	Mémoire.
4000	Prélèvement sur le fonds d'amortissement du service des poudres....	10.300.000
5000	Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres....	2.700.000

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DE RECETTES POUR 1962 — Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(Nouveaux francs.)		
	Fonds national pour le développement des adductions d'eau.			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau	33.000.000	»	33.000.000
2	Annuités de remboursements des prêts	»	3.348.742	3.348.742
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel	28.000.000	»	28.000.000
4	Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	Fonds forestier national.			
1	Produit de la taxe	58.000.000	»	58.000.000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement	»	2.700.000	2.700.000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt	»	3.300.000	3.300.000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives	»	1.200.000	1.200.000
7	Recettes diverses ou accidentelles	1.200.000		1.200.000
8	Produit de la taxe papetière	7.400.000	»	7.400.000
	Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire.			
»	Ligne unique	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.			
1	Versement au budget général	10.000.000		10.000.000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique	595.000.000	»	595.000.000
3	Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.	»	Mémoire.
	Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré.			
1	Ventilation du produit de la taxe sur la valeur ajoutée	395.600.000	»	395.600.000
2	Ventilation du produit de la taxe de circulation sur les viandes	18.400.000	»	18.400.000
3	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétribution pour frais de contrôle	1.350.000	»	1.350.000
2	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine.			
»	Section I. — Fonds national de la productivité	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
»	Section II. — Affectations diverses	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	Service financier de la loterie nationale.			
1	Produit brut des émissions	700.750.000	»	700.750.000
2	Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.	»	Mémoire.
	Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières.			
1	Montant de la contribution versée par la profession	900.000	»	900.000
2	Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.	»	Mémoire.
	Modernisation du réseau des débits de tabac.			
1	Prélèvement sur les redevances	8.500.000	»	8.500.000
2	Amortissement des prêts	»	4.000.000	4.000.000
3	Reversements exceptionnels sur subventions et prêts	250.000	650.000	900.000
4	Redevances spéciales versées par les débitants	500.000	»	500.000
5	Recettes diverses ou accidentelles	30.000	»	30.000

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DE RECETTES POUR 1962 — Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(Nouveaux francs.)		
	Fonds de soutien aux hydrocarbures.			
1	Produits des redevances	335.000.000	»	335.000.000
2	Participation des budgets locaux	»	»	»
3	Remboursement de prêts	»	»	»
4	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Compte des certificats pétroliers.			
	1° Produit de la vente des certificats	Mémoire.	»	Mémoire.
	2° Remboursement des prêts consentis	»	Mémoire.	Mémoire.
	3° Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.	»	Mémoire.
	Fonds spécial d'investissement routier.			
1	Prélèvement sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers	480.000.000	»	480.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.	»	Mémoire.
	Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.			
	Evaluation de recettes	Mémoire.	»	Mémoire.
	Soutien financier de l'industrie cinématographique.			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	66.500.000	»	66.500.000
2	Produit de la taxe de sortie de films	4.000.000	»	4.000.000
3	Remboursement des prêts consentis	»	6.000.000	6.000.000
4	Remboursement des avances sur recettes	»	4.000.000	4.000.000
5	Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.	»	»

IV — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION des recettes.
	Nouveaux francs.
a) Prêts intéressant les H. L. M.	225.000.000
b) Consolidation des prêts spéciaux à la construction	»
c) Prêts du fonds de développement économique et social	785.460.000
d) Prêts divers de l'Etat :	
1° Prêts du titre VII	»
2° Prêts directs du Trésor :	
Prêts au Crédit foncier de France, au Sous-Comptoir des entrepreneurs et à la Caisse des dépôts et consignations au titre de l'épargne-crédit	»
Prêts à la Société nationale de constructions aéronautiques Sud-Aviation	Mémoire.
Prêts à la caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer	Mémoire.
Prêts au Gouvernement d'Israël	2.124.674
Prêts au Gouvernement turc	Mémoire.
Prêts à l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense	Mémoire.
Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement	Mémoire.
Prêts au Crédit national pour le financement d'achats de biens d'équipement par des pays étrangers	»
3° Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor	40.000.000

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION des recettes.
Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux	»
Avances aux budgets annexes.	
Service des poudres	68.505.550
Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des postes et télécommunications (exercices clos)	Mémoire.
Monnaies et médailles	Mémoire.
Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.	
Caisse nationale des marchés de l'Etat	Mémoire.
Etablissement national des invalides de la marine	»
Office national interprofessionnel des céréales	Mémoire.
Service des alcools	»
Chambres des métiers	»
Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932)	1.100.000
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946)	1.500.000
Département de la Seine	»
Ville de Paris	»
Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes	5.730.000.000
Avances aux territoires et services d'outre-mer.	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932	»
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946	»
Avances spéciales sur recettes budgétaires	300.000.000
Avances à la Société nationale des chemins de fer français.	
Article 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêts)	Mémoire.
Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts)	
Convention du 8 janvier 1941	Mémoire.
Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.	
Compagnie française des câbles sous-marins	»
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien (loi du 3 avril 1909, convention du 8 mars 1909)	Mémoire.
Avances à des entreprises industrielles et commerciales.	
Séquestres gérés par l'administration des domaines	»
Avances à divers organismes, services ou particuliers	
Services chargés de la recherche d'opérations illicites	320.000
Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique	800.000
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport	9.000.000
Fonds national d'amélioration de l'habitat	Mémoire.
Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F. I. D. E. S.	500.000
Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat	1.200.000
Avances à divers organismes de caractère social	»

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier amendement porte le n° 47 et a été présenté par le Gouvernement.

Il est ainsi conçu :

« I. — Etat B. — Prestations sociales agricoles.

« Ligne 5. — Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural) :

« Réduire de 51.610.000 NF l'évaluation de 382.610.000 NF inscrite à cette ligne.

« Ligne 22. — Subvention du budget général :

« Majorer de 51.610.000 NF l'évaluation de 173.390.000 NF inscrite à cette ligne.

« II. — En conséquence, dans l'article 19 :

« Majorer les dépenses ordinaires civiles du budget général de 52 millions de nouveaux francs. »

Le second amendement, n° 25, présenté par M. Paquet, tend, pour la ligne 5 de l'état B : « Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural) » à réduire de 51.610.000 NF l'évaluation des ressources et à les ramener en conséquence à 331 millions de nouveaux francs.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'objet de l'amendement n° 47 est de tenir l'engagement pris par le Gouvernement devant la commission des finances en ce qui concerne le financement de la suppression de moitié de la franchise du régime d'assurance maladie des exploitants agricoles.

Par cet amendement, nous apportons les deux modifications suivantes à l'état B : d'une part, la suppression de la cotisation individuelle, qui se traduit par une diminution de la ligne 5 ; d'autre part, la majoration, à la ligne 22, et pour un montant égal, de la subvention du budget général.

Ainsi, la totalité de la dépense entraînée par la suppression de cette demi-franchise sera prise en compte par le budget de l'Etat. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Paquet, pour défendre l'amendement n° 25.

M. Aimé Paquet. Monsieur le président, je tiens à préciser que cet amendement est déposé au nom de la commission des finances, et non pas en mon nom seulement.

M. le président. Monsieur Paquet, excusez-moi de vous interrompre, mais l'amendement n° 25 porte seulement « présenté par M. Paquet ». Il n'est pas du tout indiqué qu'il soit présenté au nom de la commission des finances. Vous me permettrez d'apporter cette précision.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, je précise que cet amendement a recueilli effectivement l'accord de la commission, mais il n'est pas présenté en son nom. Il est seulement présenté au nom de M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Si vous voulez m'en laisser la paternité...

L'an passé, lorsque nous avons créé la sécurité sociale agricole, nous avions institué une franchise. Nous l'avons fait parce que les cotisations auraient été trop lourdes, surtout celles qui frappent des centaines de milliers d'agriculteurs modestes.

Cette année, comme vous l'a dit M. le secrétaire d'Etat, on nous a proposé le financement suivant : un tiers à la charge du Gouvernement, deux tiers à la charge des professionnels. Il faut reconnaître que la proportion établie, lors du vote de la loi, entre la participation des assurés et celle de l'Etat était respectée. Il n'y avait donc rien à dire.

Mais nous avons fait remarquer au Gouvernement que cette mesure s'inscrivait dans le cadre d'un transfert de revenus en faveur de l'agriculture dans le moment difficile qu'elle traversait. Le Gouvernement vient de nous donner satisfaction, et je tiens à l'en remercier.

A la fin de la séance de cet après-midi, une controverse s'est instaurée entre M. le secrétaire d'Etat aux finances, M. le Premier ministre et moi-même. Je ne retire rien des arguments que j'ai avancés, car je croyais et je crois encore avoir raison. Mais je tiens à rendre hommage à l'effort qui vient d'être consenti ; il serait injuste de ne pas le faire.

Cet effort, je le précise : il est de 21.300 millions d'anciens francs, alors que les cotisations demandées aux assujettis s'élèveront seulement à un peu plus de 3 milliards de francs.

Après avoir présenté cet après-midi les réserves que vous savez, je reconnais — il ne serait pas honnête d'y manquer — que c'est la première fois, alors que je suis parlementaire depuis 1951, qu'un effort d'une telle ampleur est consenti sur le plan social en faveur de l'agriculture. Il m'est agréable d'en donner acte au Gouvernement. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Monsieur Paquet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Aimé Paquet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 25 de M. Paquet est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il convient de modifier l'état B de façon à le mettre en conformité avec la décision prise lors du vote de l'article 12, qui a modifié dans une certaine mesure la consistance des cotisations agricoles, pour le financement de l'allocation complémentaire. Les chiffres des lignes 3 et 4 deviennent respectivement : 65.040.000 nouveaux francs et 73 millions de nouveaux francs.

A propos de l'article 19, le Gouvernement appelle également l'attention de l'Assemblée nationale sur l'importance du vote de cet article, qui résume le budget de l'Etat, et il se réjouit qu'un vote récent permette à l'Assemblée de se prononcer sur un article conforme à notre politique d'équilibre.

M. le président. J'aimerais connaître le chiffre du budget avant de mettre aux voix l'article 19.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Seul l'état B est modifié, en ce qui concerne les cotisations du budget des prestations sociales agricoles, mais non pas le chiffre total.

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe I de l'amendement n° 47 du Gouvernement, qui concerne les lignes 5 et 22 de l'état B.

M. Francis Leenhardt. Le groupe socialiste vote contre.

M. Paul Cermolacce. Les députés communistes votent contre également.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je signale que l'amendement tend à la prise en charge par le budget de l'Etat de la suppression de la franchise.

(*Le paragraphe I de l'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence de l'adoption de cet amendement, les chiffres des lignes 5 et 22 deviennent respectivement : 331.000.000 NF et 225.000.000 NF.

Je mets aux voix l'état B ainsi modifié.

(*L'état B, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 19, dont la partie concernant les ressources est la conséquence de l'état B que l'Assemblée vient d'examiner :

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

« Art. 19. — I. Pour 1962, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état B annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	En millions de nouveaux francs.	
A. — Opérations a caractère définitif		
Budget général.		
Ressources	68.157	»
Dépenses ordinaires civiles	»	43.823
Dépenses en capital civiles	»	7.055
Dommages de guerre	»	1.044
Dépenses ordinaires militaires	»	11.673
Dépenses en capital militaires	»	5.601
Totaux (budget général)	68.157	69.196
Budgets annexes.		
Caisse nationale d'épargne	705	705
Imprimerie nationale	86	86
Légion d'honneur	16	16
Ordre de la Libération	1	1
Monnaies et médailles	93	93
Postes et télécommunications	5.270	5.270
Prestations sociales agricoles	4.117	4.117
Essences	883	883
Poudres	310	310
Totaux (budgets annexes)	11.481	11.481
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale	2.744	2.747
Totaux (A)	82.382	83.424
Excédent des charges définitives de l'Etat (A)	»	1.042

	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	En millions de nouveaux francs.	
B. — Opérations a caractère temporaire		
Comptes spéciaux du Trésor:		
Comptes d'affectation spéciale	26	84

	Ressources.	Charges.		
Comptes de prêts:				
Habitations à loyers modérés	225	2.450		
Consolidation des prêts spéciaux à la construction	»	600		
Fonds de développement économique et social	786	3.050		
Prêts du titre VIII	»	221		
Autres prêts	42	50		
Totaux (comptes de prêts)			1.053	6.371
Comptes d'avances			6.113	6.285
Comptes de commerce			»	234
Comptes d'opérations monétaires			»	— 56
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers			»	102
Totaux (B)			7.192	13.020
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)			»	5.828
Découvert du Trésor			»	6.870

« II. Le découvert du Trésor évalué ci-dessus sera financé par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

« Le ministre des finances et des affaires économiques est en outre autorisé à procéder, en 1962, dans des conditions fixées par décret :

— à des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;

— à des émissions de rentes perpétuelles et de titre à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique. »

Je mets maintenant aux voix le paragraphe II de l'amendement n° 47 du Gouvernement, dont le paragraphe I a été examiné à l'état B — lignes 5 et 22.

(*Le paragraphe II de l'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence de l'adoption de cet amendement, le chiffre des « Dépenses ordinaires civiles », dans l'article 19, devient : 43.875 millions de NF, le total des plafonds des charges passe à 83.476 millions de NF et l'excédent des charges définitives de l'Etat s'établit à 1.094 millions de NF.

Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

M. Tony Larue. Le groupe socialiste vote contre.

M. Paul Cermolacce. Les députés communistes votent contre.

(*L'article 19, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Fréville un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi de finances pour 1962 (Santé publique et population) (n° 1436).

L'avis sera imprimé sous le n° 1466 et distribué.

J'ai reçu de M. Godonnèche un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi de finances pour 1962 (Budget annexe des prestations sociales agricoles) (n° 1436).

L'avis sera imprimé sous le n° 1469 et distribué.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la coopération agricole et aux sociétés d'intérêt collectif agricole.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1467, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1468, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 24 octobre, à seize heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1962, (n° 1436) (deuxième partie) : rapport n° 1445 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan :

Coopération.

(Annexe n° 10 : M. Burlot, rapporteur spécial ; avis n° 1459 de M. Fouchier, au nom de la commission de la production et des échanges).

Départements et territoires d'outre-mer et article 41 (annexe n° 11 : M. Burlot, rapporteur spécial ; avis n° 1459 de M. Renouard, au nom de la commission de la production et des échanges).

Anciens combattants et articles 48 à 52. — Annexe n° 8 : M. Chapalain, rapporteur spécial ; avis n° 1461 de M. Hanin, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Prestations sociales agricoles et articles 45 à 47. — Annexe n° 35 : M. Paquet, rapporteur spécial ; avis n° 1459 de M. Bertrand Denis, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 1469 de M. Godonnèche au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Affaires culturelles :

Affaires culturelles. — Annexe n° 2 : M. Jean Taittinger, rapporteur spécial.

Cinéma. — Annexe n° 3 : M. André Beauguitte, rapporteur spécial.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures vingt minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du vendredi 13 octobre 1961.*

Page 2554, 2e colonne, quatrième alinéa (réponse de M. le ministre de l'intérieur à une question orale sur la lutte contre le terrorisme), **lire :**

« Dans le projet de budget de 1962, sont prévus pour la préfecture de police plusieurs ajustements de crédits pour une somme globale (matériel et remboursement de frais) de 845.000 nouveaux francs... ».

QUESTIONS
REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

12248. — 20 octobre 1961. — M. Cassagne expose à **M. le ministre du travail** que la diversité des plafonds de ressources qui conditionnent le bénéfice des différentes lois sociales créent des anomalies injustifiables ; que la fixité de ces plafonds depuis 1956 prive un grand nombre de vieillards des prestations instituées à leur profit ; que, de ce fait, les conditions d'existence des vieillards en France s'aggravent sans cesse ; que les études faites par la commission spécialisée auprès de M. le Premier ministre se prolonge sans qu'il soit possible d'en connaître le résultat et de savoir à quel moment des conditions décentes de vie seront enfin assurées à tous les intéressés. Il lui demande, devant l'augmentation générale des prix, qui aggrave encore la situation, quelles mesures il compte prendre pour venir en aide efficacement aux couches âgées de la population.

12255. — 20 octobre 1961. — M. Lefèvre d'Ormesson fait part à **M. le ministre de la justice** de la légitime inquiétude qui se manifeste parmi la population, et plus particulièrement parmi celle du département de Seine-et-Oise, devant la recrudescence des attentats terroristes commis par des Nord-Africains contre des coreligionnaires, des membres des services de police et de la population civile. L'opinion publique s'émeut à juste titre, d'une part, des lenteurs anormales de la procédure à mettre les dossiers de ces crimes en état d'être jugés, ce qui a pour résultat de permettre aux assassins de rester pendant de longs mois, et même des années, avant d'être traduits devant les tribunaux, témoin les auteurs de l'attentat perpétré dans l'hôpital de Montfermeil le 6 avril 1961 ; d'autre part, de l'insuffisance des peines infligées pour des crimes dont l'odieux et la lâcheté révoltent les consciences les plus insensibles ; enfin de la liberté scandaleuse dont jouissent les criminels du F. L. N., à l'intérieur des prisons, ce qui peur permet, notamment, de préparer tranquillement et efficacement leur évasion, comme ce fut le cas récemment à la prison de Pontoise, pour les assassins de l'hôpital de Montfermeil. Il rappelle, à cette occasion, que le 2 février 1960 — avant le vote des pleins pouvoirs — il a dénoncé à l'Assemblée nationale la carence du pouvoir judiciaire et a demandé à M. le Premier ministre s'il entendait remédier à cet état de choses au cas où les pleins pouvoirs seraient accordés. Ce n'est que sur sa réponse affirmative que l'auteur de la présente question a consenti à les accorder. Malgré les assurances solennelles de M. le Premier ministre, aucune mesure énergique n'a été prise jusqu'à présent. Il lui demande : 1° quel est le nombre des prévenus jugés pour meurtre contre des travailleurs français musulmans, des représentants de l'ordre et des civils, et la nature des châtiments infligés depuis le vote des pleins pouvoirs ; 2° les raisons pour lesquelles les dossiers judiciaires concernant le terrorisme F. L. N. ne sont traduits qu'avec une lenteur inexplicable, notamment celui des assassins de l'hôpital de Montfermeil ; 3° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser les incroyables complaisances dont bénéficient les détenus F. L. N. à l'intérieur des prisons et dont plusieurs parlementaires se sont fait l'écho ces jours derniers à propos d'incidents survenus à la prison des Baumettes à Marseille.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois* ».

12237. — 20 octobre 1961. — M. Dieras souligne à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des porteurs français qui ont souscrit à l'emprunt émis par le Gouvernement italien en 1906, emprunt à clause-or et à garantie de change (3 1/2 p. 100 1906) et dont les intérêts ont été très gravement lésés, le Gouvernement italien n'ayant pas respecté les clauses inscrites dans les contrats d'émission. Il lui demande : 1° s'il est exact que

les porteurs d'autres pays étrangers (notamment suisses, hollandais, belges ou anglais) ont bénéficié de mesures compensatoires et les raisons de l'attitude discriminatoire qui en résulte pour les porteurs français ; 2° les dispositions qu'il compte prendre pour rétablir les porteurs français dans leurs droits et leur assurer un dédommagement équitable.

12238. — 20 octobre 1961. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre de la construction** que le décret du 1er octobre 1960 fait état de certains coefficients d'entretien, en vue de déterminer un nouveau montant du loyer mensuel et une nouvelle valeur locative, le tout basé sur la surface corrigée, établie sur les données prévues par la loi du 1er septembre 1948 et le décret du 10 décembre de la même année. Ces coefficients d'entretien paraissent susceptibles d'apporter des modifications au montant du loyer et de la valeur locative, selon que des réparations ou des améliorations ont été apportées ou non à l'immeuble. Or, dans le cas où aucune des réparations prévues par l'article 12 dudit décret du 1er octobre 1960 n'ont été effectuées, il apparaît que cette carence serait susceptible de provoquer une baisse du prix du loyer et de la valeur locative et, dans ce cas, le propriétaire paraît avoir intérêt à ne pas adresser à ses locataires le « décompte du prix du loyer » prévu par ce décret, en vue de maintenir les taux antérieurs. Il lui demande : 1° si, dans ce cas, le locataire est en droit d'adresser à son propriétaire ledit « décompte », ce qui ne paraît pas prévu par le décret du 1er octobre 1960 ; 2° au cas où postérieurement à la date de la présente question écrite, le propriétaire procéderait aux réparations susceptibles de provoquer une hausse du prix du loyer, quelle serait la date à partir de laquelle cette hausse serait applicable.

12239. — 20 octobre 1961. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu de l'article 854 du code rural, les anciennes taxes vicinales ou de voiries ne sont pas récupérables par les propriétaires auprès des fermiers. Il lui demande pourquoi les taxes de déversement à l'égout, d'enlèvement des ordures ménagères ou de balayage sont récupérables auprès des locataires des villes.

12240. — 20 octobre 1961. — **M. Ziller** demande à **M. le ministre de la construction** si, dans un immeuble où le chauffage central a été supprimé, du fait de la vétusté de l'installation (chaudière hors d'état), le propriétaire est en droit de décompter dans la surface corrigée des appartements l'équivalence superficielle des éléments d'équipement relatifs audit chauffage central supprimé, en la circonstance les radiateurs.

12241. — 20 octobre 1961. — **M. Hostache** expose à **M. le Premier ministre** que les événements des dernières années ont montré que le Gouvernement et son chef doivent être en mesure d'agir avec rapidité et vigueur contre les fauteurs de troubles quels qu'ils soient. La gendarmerie nationale, formation à caractère militaire aux solides traditions, présente sur l'ensemble du territoire, a encore prouvé dans un passé récent qu'elle était en mesure de faire face à une double mission de renseignement et d'intervention. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de constituer la gendarmerie en corps autonome, sous les ordres d'un directeur général qui relèverait désormais directement du Premier ministre.

12242. — 20 octobre 1961. — **M. Sicard** expose à **M. le ministre du travail** que les plafonds des ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, fixé actuellement à 2.010 nouveaux francs pour une personne seule et à 2.580 nouveaux francs pour un ménage, sont nettement insuffisants. De plus, du fait de la stabilité de ces plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix, l'allocation du fonds national de solidarité diminue et le pouvoir d'achat des intéressés reste toujours le même. Enfin, les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement, quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond exigé, non seulement cette faible part d'allocation, mais la totalité des compléments. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assouplir éventuellement ces mécanismes et, en tout cas, donner aux titulaires de petites pensions des moyens plus en rapport avec le montant actuel du coût de la vie et qui tiennent compte de son augmentation constante.

12243. — 20 octobre 1961. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les étudiants en première année de médecine qui ont échoué à leur examen en 1961 et qui doivent en conséquence recommencer une nouvelle « première année » se voient astreints à suivre un nouveau programme défini par les récentes décisions de son département. Ces étudiants, qui ont effectué une préparation des cours de « l'ancien régime », se voient, par leur fusion avec les étudiants « nouveau régime » (sans P. C. B.), astreints à la préparation d'un programme différent. Il demande si des dispositions transitoires sont prévues pour ces jeunes gens qui, équitablement, devraient être autorisés comme par le passé, lorsqu'intervenaient des modifications des programmes d'études similaires, à passer en 1962 leurs examens dans les mêmes conditions qu'en 1961. Il insiste sur l'urgence qu'il y aurait, dans l'affirmative, à appliquer ces dispositions.

12244. — 20 octobre 1961. — **M. Pierre Gabelle**, se référant à la réponse du 18 octobre 1961 à sa question écrite n° 10844, demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** si le Gouvernement français n'envisage pas de prendre les contacts nécessaires avec les divers pays de la Communauté économique européenne afin que soit instituée une carte d'identité professionnelle internationale en vue de faciliter l'exercice de la profession de V. R. P.

12245. — 20 octobre 1961. — **M. Laurent** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il entend prendre pour améliorer le sort du personnel des centres de formation professionnelle des adultes, notamment : par l'octroi d'un treizième mois de salaire moyen ; par l'amélioration de la grille des salaires ; par une meilleure sécurité de l'emploi.

12246. — 20 octobre 1961. — **M. Baylot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur l'étrange réponse que vient de lui communiquer un réfugié d'Indochine dont les fonds et les biens sont bloqués au Viet-Nam. On indique à l'intéressé que les prêts d'honneur sont réservés aux réfugiés de Tunisie et du Maroc. Il y aurait donc une hiérarchie dans la solidarité aux victimes des mêmes événements, suivant le pays où ils ont été consommés. Il lui demande s'il partage ce sentiment et s'il peut lui donner des apaisements à ce sujet.

12247. — 20 octobre 1961. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre de la construction** que la préfecture de police va devoir expulser un ménage avec trois enfants parce que les nombreuses sociétés immobilières liées à la ville de Paris ou à l'Etat et fonctionnant sous leurs auspices ne peuvent loger un autre ménage ayant deux enfants, occupant l'appartement possédé par le premier ménage et lui-même menacé d'expulsion. Or, ces derniers locataires sont inscrits, outre leurs charges de famille et la priorité de leur droit à occuper, depuis 1955. La préfecture de police, toujours très humaine, reçoit des offices des lettres clichées. Il lui demande s'il juge de telles situations concevables et s'il n'y a rien à faire pour y remédier.

12249. — 20 octobre 1961. — **M. Kaspereit** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un fonctionnaire a accompli son service militaire, active et rengagement, pendant une durée de 8 ans 8 mois et 10 jours. Dégagé alors des cadres, il a perçu une solde de réforme pendant un temps égal à ces services, mais cette solde de réforme n'a pas tenu compte de ses campagnes doubles. Un décret du 14 juin 1956 permet aux fonctionnaires percevant une fonction militaire à vie de faire décompter dans leur pension civile leurs services militaires et les campagnes qui s'y rattachent, mais cette mesure n'a pas été prise à l'égard des fonctionnaires bénéficiant d'une solde de réforme qu'ils ne perçoivent plus lors de leur mise en retraite civile. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de faire prendre en compte les campagnes simples ou doubles, quel que soit le mode de retraite.

12250. — 20 octobre 1961. — **M. Kaspereit** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les anciens internés et déportés victimes des persécutions nazies doivent fournir un certificat de nationalité et effectuer le versement d'une somme de 9 nouveaux francs pour obtenir cette pièce. Il lui demande : 1° s'il n'est pas possible de supprimer cette formalité qui apparaît comme choquante à des victimes de la dernière guerre ; 2° dans le cas où des motifs impérieux ne permettraient pas de résoudre favorablement à la première question, si une décision ne peut être prise de délivrer gratuitement ce certificat. En effet, le versement exigé représente un effort important pour certaines familles qui attendent encore d'être indemnisées ; 3° à combien s'élève le montant des sommes que le Gouvernement allemand doit verser et à quelle date ce ou ces versements seront effectués ; 4° quelle somme est-il envisagé de verser à chacune des victimes.

12251. — 20 octobre 1961. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de la justice** que, d'après les informations qui lui sont parvenues, les services de son département ont mis à l'étude un projet de loi tendant à rendre obligatoire par acte authentique les mutations de fonds de commerce et les constitutions de sociétés ; il lui demande de lui faire savoir où en est l'établissement de ce projet, et s'il a des chances d'aboutir rapidement, étant fait remarquer qu'il convient de mettre un terme aux nombreux abus commis par des intermédiaires irresponsables.

12252. — 20 octobre 1961. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les fonctionnaires de police — et notamment ceux de la police parisienne — paient un tribut chaque jour plus lourd à la lutte contre le terrorisme et que le châtiment rapide et exemplaire des auteurs d'attentats semble constituer, outre les mesures également impérieuses destinées à renforcer la protection des gardiens de l'ordre, l'argument dissuasif le plus approprié aux risques et à la situation du moment. Il lui demande s'il n'a pas l'intention : 1° de faire accélérer sans plus tarder le jugement des coupables en mettant en œuvre des procédures exceptionnelles réduisant à quelques heures les délais d'instruction et de jugement ; 2° d'affecter intégralement les fonds saisis par les forces de l'ordre au cours de leurs opérations, au renforcement de l'aide, sous toutes ses formes, aux familles des agents victimes du terrorisme F. L. N.

12253. — 20 octobre 1961. — **M. Bernasconi** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact que les jeunes gens qui sont envoyés en A. F. N. quelques mois seulement après leur incorporation, n'ont pas droit aux mêmes permissions — notamment à la fin de leur service militaire — que ceux qui sont immédiatement dirigés sur l'Algérie.

12254. — 20 octobre 1961. — **M. Jacques Féron** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il existe entre la France et la Tunisie une convention d'exequatur, et dans la négative : 1° s'il est exact que la justice tunisienne rejette purement et simplement toute requête d'un citoyen français tendant à obtenir l'exécution d'une créance qu'il posséderait sur un ressortissant tunisien ; 2° si, en présence d'une pareille situation un tribunal français pourrait rendre exécutable en France un jugement rendu en Tunisie contre un citoyen français résidant en France.

12256. — 20 octobre 1961. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un ancien affilié aux retraites ouvrières et paysannes n'ayant conservé ni son numéro d'affiliation ni ses bulletins de versements. Il lui demande si une simple attestation patronale peut en tenir lieu, et dans la négative auprès de quelle caisse l'intéressé doit se présenter pour faire valoir ses droits.

12257. — 20 octobre 1961. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître, dans le cadre du programme d'équipement pour la navigation de plaisance, le montant des crédits alloués à chaque département.

12258. — 20 octobre 1961. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'arrêté du 1er août 1951 concernant le régime de rémunération pour travaux supplémentaires accomplis par les agents des collectivités locales a un caractère obligatoire et si les indemnités peuvent être décomptées d'une autre façon, sans dépasser les maximas fixés par ledit arrêté, pour égaliser notamment ces indemnités entre agents titulaires et journaliers.

12259. — 20 octobre 1961. — **M. Lepidi** rappelle à **M. le ministre de la construction** qu'il existe à Paris, dans les derniers étages des immeubles, des milliers de petites pièces anciennement prévues pour le logement des domestiques et que l'on appelle communément chambres de bonne. Certaines sont occupées par des personnes seules, ou même des familles qui n'ont pas trouvé à se loger ailleurs, mais la majorité de ces chambres servent de débarras. En outre, les appartements grands bourgeois dans lesquels était employée naguère une importante domesticité comptent jusqu'à quatre ou cinq chambres inoccupées. D'anciens appartements devenus locaux commerciaux disposent également de nombreuses chambres sous les toits, où s'entassent des paperasses destinées au pilon. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas que la crise du logement des étudiants pourrait être résolue par une série de mesures simples et provisoires concernant les milliers de chambres de bonne inoccupées depuis plus de deux années sur le territoire urbain de Paris ; 2° s'il est possible de faire effectuer un recensement complet de ces chambres, et de faire remettre en état, au besoin avec le concours d'un organisme tel que le P. A. C. T.E., celles qui pourraient constituer un logement décent quoique simple, pour un étudiant ; 3° si les détenteurs actuels de chambres de bonne habitables et inoccupées depuis plus de deux années ne pourraient pas être requis de louer lesdites chambres à des étudiants réellement inscrits dans une université, cette réquisition étant strictement limitée dans le temps à la durée de l'année scolaire en cours, laissant ainsi la faculté au propriétaire de louer sa chambre pour une autre année scolaire après accord avec les organismes chargés du logement des étudiants, ou de récupérer la chambre à la période des grandes vacances pour y loger réellement, soit un domestique, soit un parent, soit même une personne seule sans logement.

12260. — 20 octobre 1961. — **M. Pierre Vitter** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la fonction de chef des bureaux de conservation des eaux et forêts a bénéficié, jusqu'ici, d'une prime de rendement attachée à l'emploi. Il lui demande : 1° si cette prime a été accordée les années précédentes à titre individuel ou bien si, comme les textes réglementaires semblent l'indiquer, elle se rattache aux sujétions inhérentes à la fonction remplie ; et, dans l'affirmative, si elle peut être allouée aux chefs de bureaux de conservation des eaux et forêts nommés à ce grade postérieurement au 1er juillet 1961, compte tenu que ces agents remplissent exactement les mêmes fonctions que leurs prédécesseurs ; 2° dans la négative, quel a été l'emploi des crédits consacrés jusqu'ici à payer des primes de rendement aux chefs des bureaux de conservation des eaux et forêts (ancien cadre).

12261. — 20 octobre 1961. — **M. Molinet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le service des ponts et chaussées doit faire appel pour des travaux d'observation et de vérification d'ouvrages sous-marins, à des plongeurs professionnels qui coûtent fort cher à l'administration ; qu'une réglementation officielle permet à des plongeurs du corps des sapeurs-pompiers et à des unités de la marine nationale d'effectuer des missions et des travaux sous-marins et prévoit l'octroi d'indemnités de plongée à ces spécialistes ; qu'il serait souhaitable qu'une réglementation semblable soit étendue aux ponts et chaussées, ce qui permettrait la réalisation d'économies substantielles pour tous les travaux d'observations et de contrôle sous-marins. Il lui demande s'il ne compte pas prendre des mesures pour réglementer, comme il l'a été fait pour les sapeurs-pompiers et la marine nationale, les plongées que pourraient effectuer des spécialistes des ponts et chaussées.

12262. — 20 octobre 1961. — **M. Chazelle** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelle attitude le Gouvernement entend adopter vis-à-vis de l'ouverture de centres par le Mouvement pour le planning familial et si l'activité de ces centres est soumise au contrôle de l'administration.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

11409. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'anomalie qui paraît résulter du fait qu'un directeur d'école de quatre classes, chargé de cours postscolaires agricoles intercommunaux, perd pratiquement l'indemnité de direction qui lui est allouée puisque son indice de fin de carrière ne dépasse pas l'indice maximum qu'atteint, en fin de carrière, un instituteur adjoint également chargé de cours postscolaires agricoles. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour remédier à cet état de choses. (*Question du 12 août 1961.*)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire résulte de la réglementation sur les cumuls de rémunérations publiques. Les instituteurs chargés de cours d'enseignement postscolaire agricole sont assimilés, au point de vue traitement, aux maîtres exerçant dans un collège d'enseignement général. Lorsque ces maîtres dirigent un établissement, il leur est attribué le traitement le plus avantageux, c'est-à-dire, selon le cas, celui de directeur d'école ou celui de maître de collège d'enseignement général. En outre, une indemnité annuelle de 150 nouveaux francs est attribuée aux directeurs d'école chargés de l'enseignement postscolaire agricole.

11524. — **M. Lecocq** fait observer à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le fait d'avoir fixé à trente-cinq la moyenne des effectifs des classes primaires sous contrat simple est abusif ; il est difficile de faire un travail éducatif sérieux dans ces conditions, alors que les pédagogues estiment que l'effectif idéal est de vingt-cinq élèves, et de prévoir et organiser une entrée avec une moyenne assurée de trente-cinq élèves par classe. Il faudrait, en prévision des inévitables mutations des familles, en inscrire en fait quarante par classe... et refuser tous ceux qui auraient le malheur de venir habiter Tourcoing une fois ce chiffre atteint... Il est vrai que certaines classes atteignent parfois l'effectif de quarante élèves, mais l'expérience prouve que c'est se moquer des élèves et des professeurs que de les faire travailler dans ces conditions. Il lui demande, étant donné que c'est rendre service à tous les enfants de France, aussi bien du secteur de l'enseignement public que du secteur de l'enseignement privé, l'abaissement de cette moyenne de trente-cinq aux alentours de trente. (*Question du 6 septembre 1961.*)

Réponse. — L'effectif moyen des classes de premier degré sous contrat simple a été fixé par le décret n° 60-390 du 22 avril 1960. Des assouplissements aux dispositions de ce texte ont déjà été apportés par la circulaire du 11 janvier 1961. Au surplus, dans le cadre du décret susvisé, des dérogations peuvent être accordées en raison de circonstances exceptionnelles. Chaque cas particulier doit être soumis au ministre de l'éducation nationale, qui reste seul juge des décisions à prendre.

11669. — M. Lebas demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° pour quels motifs le bénéfice du brevet supérieur de capacité, institué par l'ordonnance du 20 septembre 1958 demeure réservé aux seuls maîtres remplaçants de l'enseignement officiel munis du brevet élémentaire ou de la première partie du baccalauréat. Dans les circonstances actuelles, et compte tenu du statut nouveau, résultat de la loi scolaire en cours d'application, il semble urgent qu'un additif à l'ordonnance précitée accorde aux maîtres de l'enseignement privé les possibilités et avantages résultant pour les maîtres de l'enseignement public de l'ordonnance du 28 septembre 1958 ; 2° s'il est exact que la possibilité de se présenter à l'examen du brevet supérieur (régime 1958) est offerte aux maîtres de l'enseignement privé, à la condition formelle qu'ils demandent leur intégration dans l'enseignement public. (*Question du* 13 *septembre* 1961.)

Réponse. — 1° et 2° Le brevet supérieur de capacité, institué par l'ordonnance n° 58-864 du 20 septembre 1958 pour une période de cinq ans ne constitue pas un nouvel examen universitaire mais un mode provisoire de sélection interne ayant exclusivement pour objet de permettre la titularisation, dans les cadres permanents de l'enseignement public, des instituteurs remplaçants munis du brevet élémentaire ou de la seule première partie du baccalauréat. L'application de la loi scolaire du 31 décembre 1959 a, dans ces conditions, conduit le département de l'éducation nationale à étendre par circulaire du 22 février 1961, titre II (§§ A2 et A3 *a*), le bénéfice des dispositions en cause aux maîtres de l'enseignement privé ayant formellement demandé leur intégration à l'enseignement public, condition impliquant qu'ils exercent dans un établissement lui-même intégré ou sous contrat d'association. La parité de régime est donc parfaitement réalisée entre les deux catégories d'enseignants et l'on ne saurait envisager de ménager aux maîtres de l'enseignement privé qui entendent demeurer à l'écart de la fonction publique la possibilité de se présenter à un examen qui, de par son caractère provisoire, ne constitue pas un nouveau titre universitaire et par suite n'offre pas pour eux d'intérêt.

11721. — M. Trellu apelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les articles 1er et 2 du décret n° 61-440 du 5 mai 1961 modifiant les conditions d'accès aux facultés et établissements d'enseignement supérieur en vue de favoriser la promotion sociale ne sont applicables qu'à la seule faculté des sciences. Dans ces conditions et étant donné que l'arrêté publié au *Journal officiel* du 22 août 1961 précise que les épreuves ont lieu chaque année dans le courant du mois d'octobre, les candidats aux facultés autres que celle des sciences ne pourront bénéficier du décret précité pour l'année universitaire 1961-1962. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de prendre d'urgence les arrêtés d'application aux autres facultés, et notamment à celle de droit et des sciences économiques, qui intéresse de nombreux candidats. (*Question du* 23 *septembre* 1961.)

Réponse. — Conformément à l'article 12 du décret n° 61-440 du 5 mai 1961, les dispositions des articles 1er et 2 de ce texte, relatives à l'examen d'admission dans les facultés ouvert aux candidats âgés de vingt-quatre ans et ayant exercé deux années d'activité professionnelle, ne sont applicables, pour l'année universitaire 1961-1962, que dans les facultés des sciences. L'extension de cette mesure aux autres facultés et notamment à celles de droit et des sciences économiques sera étudiée ultérieurement par le conseil de l'enseignement supérieur compte tenu des résultats de l'expérience organisée dans les facultés des sciences.

11832. — M. Burlot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que, par une circulaire du 11 septembre 1961 adressée aux préfets, il prescrit que, seuls, les élèves des écoles publiques et ceux des écoles libres admises au contrat d'association, peuvent bénéficier du transport de leur domicile à l'école dans le cadre du ramassage scolaire ; ainsi s'en trouvent exclus les élèves de toutes les autres écoles libres ; et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons d'une pareille discrimination, les familles et les enfants devant être égaux devant la loi puisque la charge de l'impôt est la même pour tous ; une telle mesure si elle était maintenue risquerait de faire échec à l'union indispensable de tous les Français. (*Question du* 30 *septembre* 1961.)

Réponse. — Tous les élèves des divers types d'enseignement, tant public que privé, peuvent bénéficier du transport de leur domicile à l'école dans le cadre de l'organisation des circuits de ramassage scolaire. Toutefois, ne peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat limitée à 65 p. 100 du montant des frais de transport, que les élèves de l'enseignement public et ceux des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association. Cette mesure découle des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 dont l'objet est de régler les rapports entre l'Etat et l'enseignement privé. En effet, l'article 5 de ce texte limite à la rémunération des maîtres agréés l'aide accordée par l'Etat aux établissements privés sous contrat simple, tandis qu'en ce qui concerne les établissements sous contrat d'association, l'article 4 précise que leurs dépenses de fonctionnement sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. Les frais de transport scolaires sont considérés comme dépenses de fonctionnement.

11835. — M. Malleville demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si ses services ont, à un stade quelconque, envisagé le réaménagement des horaires hebdomadaires des différents ordres d'enseignement, afin de tenir compte des modifications qui sont intervenues depuis plusieurs années et qui se sont maintenant généralisées dans les horaires de travail des différentes branches d'activité économique. A un moment où de plus en plus la semaine de travail tend à comporter cinq jours d'activité, en réservant soit le samedi, soit le lundi, selon la branche considérée, comme jour de congé, ou tout au moins où la plus grande partie des personnes ayant une activité bénéficient d'un congé le samedi après-midi, les écoliers continuent à pratiquer la semaine de cinq jours de travail avec le jeudi comme jour de congé, s'ajoutant au dimanche. Sans méconnaître la nécessité de pratiquer une interruption dans une semaine de scolarité afin que les enfants puissent se reposer et se détendre, il apparaît que la situation actuelle gêne considérablement un très grand nombre de familles où l'heureuse habitude a été prise de quitter en fin de semaine les grandes villes pour leurs environs ou la campagne. Les enfants quittent les classes à 16 h 30 ou 17 heures le samedi soir et doivent les reprendre le lundi matin à des heures variant entre 8 heures et 9 heures, et la journée du dimanche est alors insuffisante pour permettre à la famille bénéficiant d'un congé indiqué ci-dessus de profiter au maximum de son repos. Plusieurs formules pourraient évidemment être envisagées, mais celle qui consisterait à faire vaquer les classes le samedi après-midi et le lundi matin — le jeudi étant alors jour scolaire — serait de nature à rallier sans doute le plus grand nombre d'avis favorables. (*Question du* 30 *septembre* 1961.)

Réponse. — Le problème évoqué a fait l'objet d'une étude approfondie et il est apparu qu'il n'était pas souhaitable de modifier le régime actuel du repos hebdomadaire, conforme aussi bien aux dispositions légales qu'à l'avis des spécialistes consultés. En effet, l'article 2 de la loi du 28 mars 1882 a stipulé que les classes vaqueraient un jour par semaine en dehors du dimanche, et la journée du jeudi est consacrée à ce repos. Il serait concevable de reporter les classes du samedi après-midi et celles du lundi matin au jeudi, mais cette solution resterait toujours contraire à la loi qui a prescrit une journée de repos hebdomadaire et non pas deux demi-journées. D'autre part, et surtout les médecins et les hygiénistes consultés ont estimé que cette détente du jeudi était particulièrement nécessaire aux enfants dont l'organisme ne saurait s'accommoder d'un effort continu, que nécessiterait l'aménagement des horaires souhaité par l'honorable parlementaire.

11836. — M. Hostache expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret du 7 septembre 1961 a relevé les traitements, à l'exception de ceux des fonctionnaires de l'intendance universitaire. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de réparer cet injuste oubli. (*Question du* 30 *septembre* 1961.)

Réponse. — Les décrets en date du 7 septembre 1961 fixent les nouvelles conditions d'avancement d'un certain nombre, et non de la totalité des fonctionnaires de l'éducation nationale. D'autres décrets paraîtront prochainement pour les autres catégories incluses dans le plan de revalorisation soumis par le Gouvernement au conseil supérieur de la fonction publique. L'ensemble de ces mesures a fait l'objet du décret du 8 août 1961 fixant les nouveaux classements indiciaires des personnels de l'éducation nationale (*Journal officiel* du 10 août 1961). En ce qui concerne plus particulièrement les fonctionnaires de l'intendance universitaire, le décret précité du 8 août 1961 stipule que, parallèlement à la réorganisation des structures de l'administration académique et universitaire, une réorganisation des services économiques est étudiée, et que les modifications statutaires et indiciaires qui devront en résulter prendront effet au 1er mai 1961. Le ministre de l'éducation nationale est en mesure de confirmer qu'il est dans les intentions du Gouvernement de présenter au prochain conseil supérieur de la fonction publique des propositions concernant ce personnel et que la date d'effet sera fixée, comme il est précisé au décret précité, au 1er mai 1961.

11838. — M. Ripert expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la fédération des conseils de parents d'élèves d'écoles publiques, organe représentatif des parents d'élèves des écoles primaires a décidé dernièrement d'étendre son activité aux enseignements secondaires et technique, dans lesquels existent déjà d'autres fédérations de parents d'élèves. Elle a créé à cet effet, auprès de certains lycées et collèges, de nouvelles associations qui fonctionnent en parallèle avec celles existant de longue date. Ces nouvelles associations, non habilitées actuellement à entretenir des rapports avec l'administration, font état d'un espoir de reconnaissance officielle qui, selon elles, leur serait accordé prochainement. Sans mettre aucunement en cause les principes de liberté d'association auxquels il est attaché, il croit devoir appeler son attention sur les points suivants: *a*) les associations affiliées à la fédération des conseils des parents d'élèves des écoles publiques (qui prendrait pour nouveau titre : fédération des parents d'élèves de l'enseignement public), ne sont pas composées uniquement des parents, comme leur titre le laisse supposer. Les conseils d'administration de ses divers échelons, local, départemental et national, comprenant, à côté des parents, des représentants de divers organismes privés, tels que syndicats d'enseignants, œuvres culturelles, etc. ; *b*) les nouvelles associations affiliées à cette fédération ont pour objet de lutter contre la législation en vigueur en matière scolaire. Elles sont affiliées à des organismes tels que

le comité national d'action laïque qui a pour but essentiel de combattre cette législation. Elles ne sont par suite ouvertes qu'aux seuls parents d'élèves qui professent des opinions opposées à la législation en vigueur. Il lui demande s'il ne pense pas que la condition fondamentale pour que des associations de parents d'élèves soient habilitées à représenter les parents auprès de l'administration, est qu'elles soient composées uniquement de parents d'élèves; s'il est exact que l'administration envisage d'habiliter la fédération des parents d'élèves des écoles publiques à entretenir, pour les enseignements secondaire et technique, des rapports avec les chefs d'établissement et les autorités administratives et d'abandonner ainsi les principes posés par la circulaire ministérielle du 16 juillet 1948, rappelée par celle du 28 octobre 1960 en vertu desquels sont seules habilitées à cet effet les associations de parents d'élèves « qui limitent strictement leur activité aux intérêts moraux et matériels communs à tous les usagers et s'interdisent toute discussion et tout prosélytisme de nature extrascolaire »; dans le cas où la représentativité serait accordée à ces nouvelles associations, quels seraient les critères nouveaux auxquels l'administration subordonnerait la reconnaissance des associations de parents d'élèves. Dans quelles conditions, notamment, la représentativité serait-elle accordée tant à certaines associations existantes à qui elle était jusqu'à présent refusée, qu'à celles qui viendraient à se constituer, alors que ces associations comporteraient: soit des buts de nature politique ou confessionnelle non commune à tous les usagers; soit la présence, à côté des parents, de représentants de groupements professionnels ou culturels susceptibles de donner à leur activité une orientation politique ou confessionnelle. (*Question du 30 septembre 1961.*)

Réponse. — Pour considérer une association de parents d'élèves comme représentative, l'administration croit devoir demander que soient satisfaites les conditions suivantes: 1° que l'association soit exclusivement composée de parents d'élèves en cours de scolarité; 2° que sa structure administrative relève de la seule autorité de ses membres, les responsables étant désignés à l'intérieur de l'association par ses membres et non par des organismes extérieurs. Si ces deux conditions étaient réalisées on pourrait considérer que l'association susvisée est organisée sur des bases analogues à celles qui sont déjà habilitées auprès des établissements de second degré.

INTERIEUR

11368. — **M. Muller** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la parité du classement indiciaire des agents communaux avec celui de catégories comparables des préfectures ou d'autres administrations de l'Etat a été rompue progressivement, ces dernières années, au détriment du personnel des collectivités locales. Aux revendications sans cesse répétées de ce dernier il est opposé qu'un alignement ne pourrait se fonder que sur des analogies précises de statut, de recrutement ou de structure qui, est-il prétendu, ne peuvent être invoquées sur chacun de ces points. Le problème est donc resté sans solution et des revisions indiciaires proposées par la commission nationale paritaire se sont aussi heurtées aux refus ministériels. Dans un esprit d'équité et de justice sociale, et aussi en raison des difficultés de recrutement de personnel compétent qui se font de plus en plus sérieuses, il conviendrait de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour rétablir ces agents dans leurs droits et les faire bénéficier des avantages de leurs homologues de l'Etat. Il lui demande: 1° en ce qui concerne les rédacteurs, par exemple, ne serait-il pas possible d'appliquer comme solution transitoire celle prévue par le décret du 7 juillet 1956 qui a amélioré la situation des rédacteurs de préfecture non intégrés dans le corps des attachés en leur permettant, par la création du grade d'agent administratif supérieur, de poursuivre leur carrière jusqu'à l'indice net 390; 2° dans le même ordre d'idée, ne pourrait-on pas envisager que: *a*) tous les rédacteurs, quelle que soit l'importance démographique de la commune, puissent accéder à l'indice net 360; *b*) qu'il soit créé un grade intermédiaire entre le rédacteur et le chef de bureau, le sous-chef de bureau, avec indice terminal net 390, accessible à tous les rédacteurs. Le classement indiciaire des chefs de bureau devant être réadapté en conséquence sans discrimination en fonction de la population, la tâche des chefs de bureau de villes de moindre importance ne sachant être inférieure à celle de leurs collègues des grandes villes où la spécialisation est naturellement plus poussée. (*Question du 5 août 1961.*)

Réponse. — Il semble, *a priori*, peu logique de régler le sort de fonctionnaires intégrés dans une hiérarchie normale en s'inspirant de dispositions prises en faveur d'autres fonctionnaires appartenant à un cadre d'extinction. Aussi bien dans le cas qui retient l'attention de l'honorable parlementaire, apparaît-il plus souhaitable de chercher une solution au sein même de la fonction communale. A cet égard, il importe de rappeler que l'emploi de sous-chef de bureau est prévu tant par l'arrêté du 3 novembre 1958 portant tableau indicatif des emplois communaux que par ceux du 5 novembre 1959 fixant le classement indiciaire de ces emplois ou la durée de carrière imposée à leurs titulaires. Il est dès lors loisible à un conseil municipal d'une commune comptant au moins 10.000 habitants de prévoir la création d'un tel emploi si l'organisation des services le justifie. Dans ce cas il constitue à n'en pas douter un emploi d'avancement pour le rédacteur auquel il paraît équitable d'accorder une situation indiciaire légèrement différente de celle qui est consentie au même agent municipal placé sous les ordres directs d'un chef de bureau. Cette idée basée sur la notion des responsabilités est traduite dans l'arrêté du 5 novembre 1959 sur le classement indiciaire des emplois communaux. Quoi qu'il en soit, il semble possible de tirer argument des dispositions prises par l'Etat en faveur des fonctionnaires de la catégorie B dans l'arrêté du 27 février 1961 pour améliorer le classement indiciaire des rédacteurs en service dans les communes qui n'ont pas d'emploi de sous-chef de bureau, et leur permettre d'atteindre en fin de carrière des indices supérieurs à ceux dont ils bénéficient actuellement. Des propositions ont été adressées dans ce but au ministère des finances. Elles portent également sur la situation des chefs de bureau qui exercent leurs fonctions dans les villes de faible et de moyenne importance et qui n'en ont pas pour autant des responsabilités moindres que celles assumées par leurs collègues en service dans les grandes villes.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

11897. — **M. Ribière** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les projections de gravillons sur les pare-brise des voitures automobiles deviennent de plus en plus fréquentes; que, sans doute, si la vitesse est limitée sur les routes ou portions de route où les gravillons viennent d'être répandus, il arrive souvent que les automobilistes prudents, respectant strictement ces prescriptions, sont victimes de tels accidents, causés par des voitures circulant à vive allure et dont il est presque toujours impossible de relever le numéro minéralogique. Il lui demande si ses services n'envisagent pas d'utiliser pour les routes un autre mode de revêtement ne présentant pas ces inconvénients, des expériences concluantes ayant été tentées dans plusieurs pays étrangers et même dans certaines régions de France. (*Question du 30 septembre 1961.*)

Réponse. — Une commission technique spécialisée étudie actuellement les mesures susceptibles d'améliorer encore la technique du gravillonnage, mais il est d'ores et déjà certain qu'il est pratiquement impossible de faire disparaître tout risque de rejet de gravillons sur les chantiers de revêtement par enduits superficiels: aussi, faudrait-il que les usagers qui abordent une chaussée de route fraîchement gravillonnée respectent la limitation de vitesse conformément à la signalisation mise en place par l'administration, limitation qui seule évite les projections dangereuses. Mais, ainsi que le fait justement remarquer l'honorable parlementaire, bon nombre d'automobilistes, ne tenant pas compte des indications portées sur les panneaux de signalisation, roulent à des vitesses excessives et compromettent ainsi avec leur propre sécurité celle des autres usagers. Il serait, certes, hautement désirable de substituer à la technique des enduits superficiels l'emploi exclusif de revêtements en matériaux enrobés qui, en assurant, outre l'absence quasi totale des rejets, la régularité du profil et le renforcement des chaussées, réunissent tous les avantages propres à justifier le changement de technique préconisé par l'honorable parlementaire. Malheureusement le montant des crédits affectés à l'entretien du réseau routier national ne permet pas de recourir de façon généralisée à ce procédé coûteux, et la méthode des enduits superficiels ne peut, en conséquence, être abandonnée.

12000. — **M. Jouault** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que de nombreux automobilistes se plaignent du fait que des voitures circulant pourtant à allure modérée, projettent sur les véhicules qui les suivent, particulièrement au moment de la réfection des grands itinéraires nationaux et départementaux, des gravillons arrachés à la route, et lui demande s'il n'estime pas indispensable de donner à ses services des instructions afin que soit modifiée la technique actuelle de l'empierrage des routes de manière à éviter non seulement les importants dégâts matériels — bris de glaces ou de phares en particulier — mais aussi les graves accidents de la circulation trop souvent provoqués par un revêtement routier défectueux. (*Question du 4 octobre 1961.*)

Réponse. — Une commission technique spécialisée étudie actuellement les mesures susceptibles d'améliorer encore la technique du gravillonnage, mais il est d'ores et déjà certain qu'il est pratiquement impossible de faire disparaître tout risque de rejet de gravillons sur les chantiers de revêtement par enduits superficiels: aussi, faudrait-il que les usagers qui abordent une chaussée de route fraîchement gravillonnée respectent la limitation de vitesse conformément à la signalisation mise en place par l'administration, limitation qui seule évite les projections dangereuses. Lorque la vitesse prescrite est respectée il n'est pas d'exemple que des bris de pare-brise soient survenus. Mais bon nombre d'automobilistes, ne tenant pas compte des indications portées sur les panneaux de signalisation, roulent à des vitesses excessives et compromettent ainsi avec leur propre sécurité celle des autres usagers. Il serait, certes, hautement désirable de substituer à la technique des enduits superficiels l'emploi exclusif de revêtements en matériaux enrobés qui, en assurant, outre l'absence quasi-totale des rejets, la régularité du profil et le renforcement des chaussées, réunissent tous les avantages propres à justifier le changement de technique préconisé par l'honorable parlementaire. Malheureusement le montant des crédits affectés à l'entretien du réseau routier national ne permet pas de recourir de façon généralisée à ce procédé coûteux, et la méthode des enduits superficiels ne peut, en conséquence, être abandonnée.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du vendredi 20 octobre 1961.

SCRUTIN (N° 155)

Sur l'amendement du Gouvernement tendant à introduire un article 18 bis *au projet de loi de finances pour* 1962 (*Taxe complémentaire*).

Nombre des votants.................................. 480
Nombre des suffrages exprimés.................... 458
Majorité absolue...................................... 230

Pour l'adoption........................ 256
Contre 202

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Aillières (d').
Albrand.
Baouya.
Barniaudy.
Barrot (Noël).
Becker.
Becue.
Bedredine (Mohamed).
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bellec.
Bénard (François).
Bendjelida (Ali).
Benhacine (Abdelmadjid).
Bennalia (Khelil).
Benouville (de).
Benssedick Cheikh.
Bernasconi.
Bignon.
Bisson.
Blin.
Boinvilliers.
Bonnet (Christian).
Bord.
Borocco.
Boscher.
Bosson.
Bouchet.
Bouhadjera (Belaïd).
Boulet.
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bourgund.
Boutalbi (Ahmed).
Bricout.
Buot (Henri).
Burlot.
Buron (Gilbert).
Cachat.
Calméjane.
Carbon.
Carous.
Carter.
Catalifaud.
Cerneau.
Chapalain.
Chapuis.
Charret.
Chavanne.
Chazelle.
Cheikh (Mohamed-Saïd).
Chibi (Abdelbaki).
Clément.
Clerget.
Clermontel.
Comte-Offenbach.
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Coumaros.
Dalbos.
Damette.
Danilo.
Davoust.
Delemontex.
Deliaune.
Delrez.
Denis (Bertrand).
Deramchi (Mustapha).
Mme Devaud (Marcelle).
Mlle Dienesch.
Diet.
Diligent.
Djouini (Mohammed).
Dolez.
Domenech.
Dorey.
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Drouot-L'Hermine.
Dubuis.
Duflot.
Dumas.
Durbet.
Dusseaulx.
Duterne.
Dutheil.
Ehm.
Fanton.
Faulquier.
Feuillard.
Fouques-Duparc.
Fourmond.
Fréville.
Fric (Guy).
Frys.
Gabelle (Pierre).
Gahlam Makhlouf.
Gamel.
Garnier.
Garraud.
Godefroy.
Gouled (Hassan).
Gracia (de).
Grenier (Jean-Marie).
Grussenmeyer.
Guettaf Ali.
Guillon.
Guthmuller.
Habib-Deloncle.
Halbout.
Hassani (Noureddine).
Hauret.
Hoguet.
Hostache.
Ibrahim Saïd.
Ihaddaden (Mohamed).
Ihuel.
Jacquet (Marc).
Jacson.
Jaillon, Jura.
Jamot.
Janvier.
Jarrot.
Kaddari (Djillali).
Karcher.
Kaspereit.
Kerveguen (de).
Mme Khebtani (Rebiha).
Kuntz.
Labbé.
La Combe.
Lambert.
Lapeyrusse.
Laudrin, Morbihan.
Laurelli.
Laurent.
Lavigne.
Le Bault de la Morinière.
Lecoq.
Le Douarec.
Leduc (René).
Lefèvre d'Ormesson.
Le Guen.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Lepidi.
Le Tac.
Liquard.
Lopez.
Luciani.
Lurie.
Lux.
Mahias.
Maillot.
Mainguy.
Mallem (Ali).
Malleville.
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.
Mlle Martinache.
Mayer (Félix).
Maziol.
Mazo.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Michaud (Louis).
Mirguet.
Montagne (Max).
Montagne (Rémy).
Moore.
Moras.
Morisse.
Moulessehoul (Abbès).
Moulin.
Nader.
Neuwirth.
Noiret.
Nou.
Nungesser.
Orvoën.
Palewski (Jean-Paul).
Palmero.
Paquet.
Pasquini.
Peretti.
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Pflimlin.
Pillet.
Plazanet.
Pleven (René).
Poulpiquet (de).
Preaumont (de).
Profichet.
Quentier.
Radius.
Raphaël-Leygues.
Raulet.
Rault.
Renouard.
Réthoré.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Richards.
Rivain.
Rivière (Joseph).
Rombeaut.
Roques.
Roth.
Roulland.
Rousselot.
Roustan.
Roux.
Ruais.
Saadi (Ali).
Sagette.
Sahnouni (Brahim).
Saïdi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Salado.
Sammarcelli.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Schmittlein.
Schuman (Robert).
Schumann (Maurice).
Seitlinger.
Simonnet.
Souchal.
Szigeti.
Taittinger (Jean).
Thibault (Edouard).
Thomas.
Tomasini.
Touret.
Toutain.
Trellu.
Valabrègue.
Van der Meersch.
Vanier.
Vendroux.
Viallet.
Vidal.
Voisin.
Wagner.
Weinman.
Ziller.

Ont voté contre (1) :

MM.
Albert-Sorel (Jean).
Alduy.
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Mme Ayme de la Chevrelière.
Ballanger (Robert).
Baudis.
Baylot.
Bayou (Raoul).
Beauguitte (André).
Béchard (Paul).
Bégouin (André).
Benard (Jean).
Berrouaïne (Djelloul).
Bettencourt.
Biaggi.
Billères.
Billoux.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Georges).
Mlle Bouabsa (Kheira).
Boualam (Saïd).
Boudet.
Bouillol.
Bourgeois (Pierre).
Bourne.
Boutard.
Bréchard.
Brice.
Brocas.
Caillaud.
Caillemer.
Camino.
Canat.
Cance.
Carville (de).
Cassagne.
Catayée.
Cathala.
Cermolacce.
Césaire.
Chandernagor.
Chareyre.
Charvet.
Chauvet.
Clamens.
Colinet.
Collomb.
Colonna d'Anfriani.
Commenay.
Conte (Arthur).
Crucis.
Dalainzy.
Darchicourt.
Darras.
David (Jean-Paul).
Debray.
Dejean.
Mme Delabie.
Delachenal.
Delesalle.
Denis (Ernest).
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Desouches.
Devemy.
Devèze.
Deviq.
Dieras.
Djebbour (Ahmed).
Doublet.
Douzans.
Duchâteau.
Ducos.
Dufour.
Dumortier.
Durand.
Durroux.
Ebrard (Guy).
Evrard (Just).
Faure (Maurice).
Féron (Jacques).
Forest.
Fraissinet.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaillard (Félix).
Gauthier.
Gavini.
Gernez.
Godonneche.
Grandmaison (de).
Grasset (Yvon).
Grasset-Morel.
Grenier (Fernand).
Grèverie.
Guillain.
Guitton (Antoine).
Halgouët (du).
Hanin.
Hémain.
Hénault.
Hersant.
Heuillard.
Ioualalen (Ahcène).
Jacquet (Michel).
Japiot.
Jarrosson.
Jouault.
Joyon.
Junot.
Juskiewenski.
Kaouah (Mourad).
Lacaze.
Lacoste-Lareymondie (de).
Lacroix.
Lainé (Jean).
Laradji (Mohamed).
Larue (Tony).
Lathière.
Lauriol.
Lebas.
Le Duc (Jean).
Leenhardt (Francis).
Legendre.
Legroux.
Lejeune (Max).
Le Montagner.
Le Pen.
Le Roy Ladurie.
Lolive.
Lombard.
Longequeue.
Maloum (Hafid).
Marçais.
Marcellin.
Mariotte.
Marquaire.
Mazurier.
Mercier.
Messaoudi (Kaddour).
Miriot.
Molinet.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Motte.
Moynet.
Muller.
Nilès.
Orrion.
Padovani.
Pavot.
Pérus (Pierre).
Pic.
Pierrebourg (de).
Pinoteau.
Poignant.
Portolano.
Poudevigne.
Poutier.
Privat (Charles).
Privet.
Puech-Samson.
Quinson.
Raymond-Clergue.
Regaudie.
Rieunaud.
Ripert.
Robichon.
Roche-Defrance.
Rossi.
Rousseau.
Sallenave.
Schaffner.
Schmitt (René).
Sesmaisons (de).
Sicard.
Sourbet.
Sy.
Tardieu.
Tebib (Abdallah).
Terré.
Thomazo.
Mme Thome-Patenôtre.
Turc (Jean).
Turroques.
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Van Haecke.
Var.
Vaschetti.
Véry (Emmanuel).
Vignau.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Weber.
Widenlocher.
Yrissou.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Abdesselam.
Anthonioz.
Barboucha (Mohamed).
Battesti.
Boulsane (Mohamed).
Brugerolle.
Cassez.
Charpentier.
Chopin.
Colonna (Henri).
Delaporte.
Delbecque.
Duchesne.
Ferri (Pierre).
Perrin (François).
Picquot.
Pianta.
Royer.
Thorailler.
Ulrich.
Vitter (Pierre).
Voilquin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alliot.
Al Sid Boubakeur.
Azem (Ouali).
Benelkadi (Benalia).
Beraudier.
Bergasse.
Bidault (Georges).
Boscary-Monsservin.
Boudi (Mohamed).
Chamant.
Charié.
Chelha (Mustapha).
Collette.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouan.
Degraeve.
Deshors.
Dixmier.
Fabre (Henri).
Fouchier.
Khorsi (Sadok).
Kir.
Laffin.
Lalle.
Laurin, Var.
Legaret.
Le Theule.
Liogier.
Marie (André).
Mignot.
Millot (Jacques).
Mondon.
Picard.
Pigeot.
Pinvidic.
Renucci.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Salliard du Rivault.
Sid Cara Chérif.
Teariki.
Thorez (Maurice).
Trébosc.
Trémolet de Villers.
Vayron (Philippe).
Villedieu.
Vinciguerra.
Vitel (Jean).

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Agha-Mir.
Bégué.
Bérard.
Besson (Robert).
Boudjedir (Hachmi).
Briot.
Dassault (Marcel).
Duvillard.
Escudier.
Fillol.
Jouhanneau.
Longuet.
Mekki (René).
Mocquiaux.
Peyrefitte.
Philippe.
Sablé.
Teisseire.
Zeghouf (Mohamed).

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Claudius Petit, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bekri à M. Neuwirth (maladie).
Bendjelida à M. Voisin (maladie).
Benhalla à M. Cachat (maladie).
Bernasconi à M. Boscher (assemblées internationales).
Bord à M. Boudet (assemblées internationales).
Boualam (Saïd) à M. Arnulf (maladie).
MM. Bourne à M. Mignot (maladie).
Charié à M. Mirguet (maladie).
Charpentier à M. Delemontex (assemblées européennes).
Chavanne à M. Mocquiaux (maladie).
Coulon à M. Jacquet (Michel) (assemblées européennes).
Deramchi à M. Roulland (maladie).
Devèze à M. Junot (maladie).
Feuillard à M. Bergasse (maladie).
Grenier (Jean-Marie) à M. Guthmuller (maladie).
Hassani à M. Noiret (maladie).
Ibrahim (Saïd) à M. Frys (maladie).
Jarrosson à M. Bréchard (assemblées internationales).
Mme Khebtani à M. Moore (maladie).
MM. La Combe à M. Lurie (maladie).
Lambert à M. Rombeaut (maladie).
Lapeyrusse à M. Buron (maladie).
Legaret à M. Sy (assemblées européennes).
Legendre à M. Caillemer (assemblées européennes).
Montagne (Max) à M. Janvier (maladie).
Motte à M. Debray (assemblées internationales).
Pleven (René) à M. Bourdellès (assemblées internationales).
Puech-Samson à M. Vignau (maladie).
Radius à M. Borocco (assemblées européennes).
Roustan à M. Dellaune (maladie).
Saïdi à M. Richards (maladie).
Salado à M. Lopez (assemblées internationales).
Santoni à M. Quentier (événement familial grave).
Vendroux à M. Bricout (assemblées internationales).
Villeneuve (de) à M. Guitton (maladie).

Motif des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Agha-Mir (maladie).
Bégué (assemblées européennes).
Bérard (événement familial grave).
Besson (maladie).
Boudjedir (maladie).
Briot (assemblées européennes).
Dassault (Marcel) (maladie).
Duvillard (maladie).
Escudier (maladie).
MM. Fillol (maladie).
Jouhanneau (maladie).
Longuet (maladie).
Mekki (maladie).
Peyrefitte (assemblées internationales).
Philippe (maladie).
Sablé (maladie).
Teisseire (assemblées européennes).
Zeghouf (Mohamed) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances du vendredi 20 octobre 1961.

1re séance : page **2783**. — 2e séance : page **2797**. — 3e séance : **2819**.

PRIX : 0,50 NF

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.